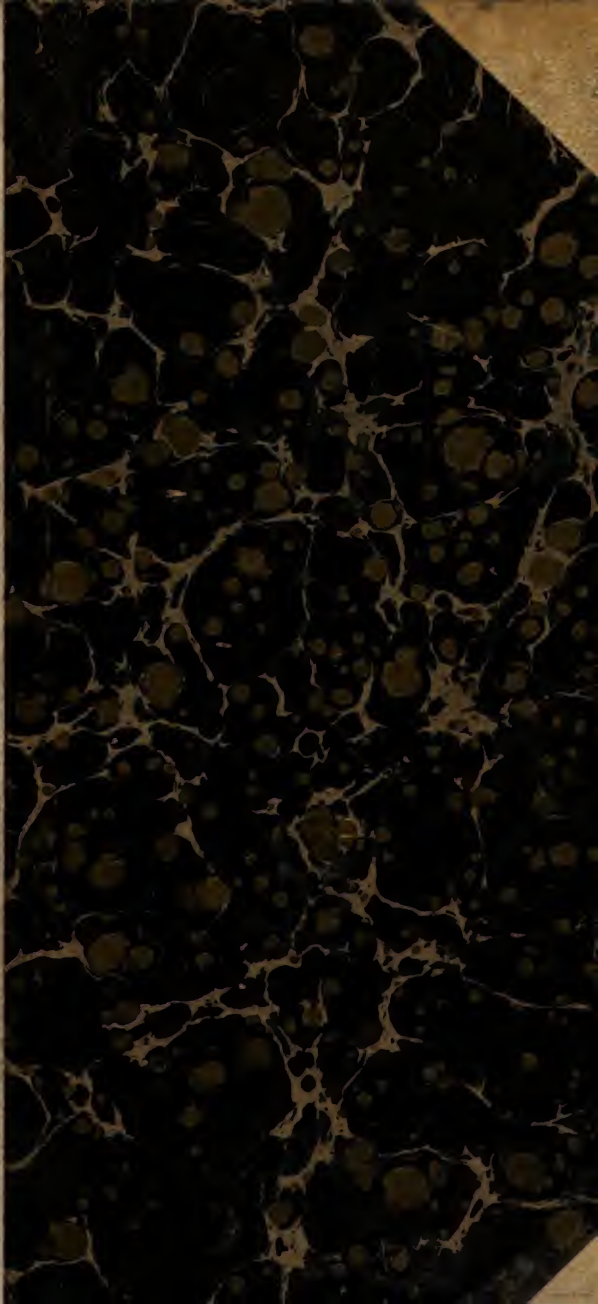

BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
202
6 F
23
ROMA

EXPOSITION

DES PRINCIPES

DU

GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN,

TEL QU'IL A ÉTÉ PERFECTIONNÉ EN AMÉRIQUE

PAR

ACHILLE MURAT.

PARIS.

PAGNERRE, LIBRAIRE-ÉDITEUR, PLACE DE LA BOURSE.

JUIN 1833.

Digitized by Google

202. 6. F. 28

EXPOSITION

DES PRINCIPES

DU

GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN,

TEL QU'IL A ÉTÉ PERFECTIONNÉ EN AMÉRIQUE.

Digitized by Google

EXPOSITION

DES PRINCIPES

DU

GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN,

TEL QU'IL A ÉTÉ PERFECTIONNÉ EN AMÉRIQUE.

PAR

ACHILLE MURAT.

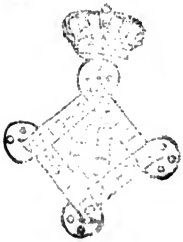

PARIS.

PAULIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR, PLACE DE LA BOURSE.

JUIN 1833.

Auffray, imprimeur, passage du Caire.

Digitized by Google

A ANDRÉ JACKSON,

PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

MONSIEUR,

Vous trouverez tout simple que je vous dédie un ouvrage dont le but principal est de faire connaître, en Europe, les principes sur lesquels sont fondées les institutions politiques qui nous ont fait arriver au haut degré de prospérité dont nous jouissons. Le parti réformateur, celui du progrès, celui de l'avenir, s'agite en tout sens en Europe, pour obtenir un ordre républicain plus ou

moins semblable au nôtre; mais, au milieu de tous ces efforts, une ignorance complète de la partie pratique du système vient sans cesse les paralyser. C'est pour corriger autant que possible ce manque de connaissances pratiques que j'ai écrit cet ouvrage. Tout son mérite, s'il en a aucun, est dû aux institutions et aux lois que j'ai entrepris d'illustrer, et c'est à vous, chargé veiller sur les destinées de notre heureuse république, que j'offre mon travail.

Vous verrez, Monsieur, qu'il y a un point sur lequel je diffère entièrement de tous les auteurs qui ont écrit sur nos lois. C'est celui de la souveraineté des états. Ce n'est pas par ignorance des raisons qu'ils donnent pour soutenir leurs opinions que je n'adopte pas leur avis. C'est au contraire parce que, ayant profondément étudié la question, je suis arrivé à une conclusion tout à fait opposée. Je sais bien que les deux opinions qui existent sur ce sujet ont divisé le pays en partis très violens; je sais bien que le peuple de quelques états, surtout de ceux du Sud, est imbu d'un fort préjugé en faveur de la doctrine

de la souveraineté des états, et que la thèse que je soutiens sera regardée par beaucoup de gens comme une hérésie politique. Mais la question me semble claire. Cette souveraineté n'est qu'une fiction légale, un mot vide de sens, dont nous ferions tout aussi bien d'abandonner l'usage: car il ne peut servir qu'à embrouiller des questions autrement fort simples, et, s'il était pris littéralement et pratiquement, il détruirait bientôt l'union des états ou la rendrait inutile comme elle l'était du temps de la première fédération. J'ai vu avec un grand plaisir que, dans votre proclamation au peuple de la Caroline du Sud, vous aviez vu la chose de la même manière que moi, et que vous aviez été soutenu par le bon sens d'une immense majorité de *la nation*. C'est à ce bon sens national, Monsieur, que sont dues la sagesse de nos intitutions et les heureuses innovations qu'on y fait journellement. Le système du gouvernement américain étant une expérience nouvelle, bien des parties de sa théorie ne sont pas encore fixées, et c'est à mesure que l'on s'aperçoit des défauts de la machine qu'on la

répare. Ainsi, la doctrine de la nullification, tout absurde qu'elle était, était soutenue par une grande partie de la nation, jusqu'à ce que le peuple eût vu à quelles terribles conséquences cette doctrine le menerait. Elle est maintenant abandonnée par tout le monde, et les derniers troubles de la Caroline n'auront eu d'autres résultats que de raffermir l'union des Etats, qu'ils menaçaient de détruire.

Si le danger qui menace les États-Unis est la dissolution de l'Union, celui que les peuples d'Europe ont à craindre est la trop grande centralisation. C'est à l'individualisation de tout les intérêts locaux que nous devons principalement notre prospérité, et c'est là aussi ce que l'on devrait le plus imiter, et pourtant ce que l'on connaît le moins en Europe. Il est de mode d'attribuer cette prospérité non aux institutions du pays, mais à son état de nouveauté et à sa position géographique. J'ai tâché de combattre cette erreur et de faire voir que, excepté sous le rapport des lois et du gouvernement, l'Europe a de grands avantages sur l'Amérique.

A mesure que le pays se peuplera et que des communications seront ouvertes, ces avantages disparaîtront, il est vrai; mais si, avant ce temps, les peuples d'Europe réussissaient à s'émanciper et à reformer leurs gouvernement sur le plan du nôtre, il n'y a pas de doute qu'ils ne jouissent d'une prospérité encore supérieure à la nôtre.

Par malheur pourtant, cette réforme n'est pas facile et ne peut s'opérer que par la violence. Chez nous, nous voyons tous les jours des réformes sociales avoir lieu sans aucune révolution. Souvenez-vous, Monsieur, du changement apporté dans la constitution de la Virginie, il y a quelques années, par une convention. Ce fut un changement vraiment radical; mais il eut lieu sans aucune secousse. Quel magnifique spectacle offrit alors cet état! En Europe, il n'en est pas ainsi; les peuples y sont gouvernés, non dans leur intérêt, mais dans l'intérêt de ceux qui se trouvent à leur tête, ou tout au plus dans celui de quelques classes privilégiées. Une résistance avouée du pouvoir social est organisée partout et empêche

tout progrès. Si, par hasard, le parti du progrès devient le plus fort un instant, cette résistance organisée pactise avec lui. Mais tous ces pactes sont toujours faits dans le but de tromper le peuple, et ne font que rendre la révolution finale plus nécessaire et imminente. Ce grand cataclisme social ne peut long-temps tarder, et sera amené encore plus par la mauvaise foi des gouvernans, que par leur oppression. Leur conduite a rendu le recours à la violence nécessaire et juste, et s'ils en étaient les seules victimes, il n'y aurait pas grand mal; mais le danger qui en résultera pour la société tout entière est incalculable. Les nations ne pourront jouir immédiatement des bienfaits de la liberté, et seront obligées de passer par une période de dictature plus ou moins longue, pour donner à l'orage le temps de se calmer. C'est à la conduite des gouvernemens actuels qu'est due la nécessité de cette période et du recours à la force et à la violence qui doit lui succéder. Que la responsabilité en soit tout entière sur eux!

En effet, Monsieur, jamais l'Europe ne

fut si mal gouvernée. Pas un homme de mérite ne brille ou sur les trônes ou à leurs côtés. La voix des hommes d'état s'est éteinte et a fait place aux diplomates. C'est avec de petites intrigues et de petits moyens que l'on gouverne actuellement l'Europe; et c'est ainsi que tous les intérêts des hommes réunis en société sont sacrifiés par les gouvernans aux vues de leur ambition personnelle et à l'avancement de leur famille. Vous qui n'avez dû votre élévation graduelle qu'à votre mérite transcendant, vous qui venez d'être réélu à la première place de la terre par un nombre de suffrages représentans les votes de 9,600,000 (neuf millions six cent mille) de vos concitoyens, regardez autour de vous ceux qui sont placés à la tête des nations, et faites une comparaison entre eux et vous. Y en a-t-il un, parmi eux, que ses talens eussent pu faire élire constable en Amérique? Combien d'entre eux eussent même été repris de justice, s'ils eussent vécu sous une règle d'égalité? Comparez, Monsieur, la maxime politique de votre longue et honorable vie: *Neither to court,*

nor to decline popular favour (1), aux principes de corruption qui font la règle de la conduite de tous les hommes publics en Europe, et vous comprendrez tout de suite pourquoi notre république, quoique sous d'autres rapports placée dans des circonstances défavorables, est si prospère. On gouverne bien chez nous, et l'on gouverne mal en Europe : voilà tout le secret. J'espère, Monsieur, que vous verrez avec intérêt l'essai que je fais de naturaliser les principes de notre gouvernement en Europe, et que vous recevrez avec bonté l'assurance du profond respect avec lequel je suis votre serviteur, ami et concitoyen.

ACHILLE MURAT.

(1) La popularité ne doit être ni recherchée, ni évitée.

PRÉFACE.

Il est d'usage que, de retour chez lui, le voyageur raconte ses aventures à sa famille et à ses amis réunis autour de son foyer, et leur fasse part des découvertes qu'il a pu faire, et des choses rares et étranges qu'il a vues. C'est là un des plus grands plaisirs du retour; mais, de plus, c'est un devoir que d'introduire chez soi ce que l'on a observé de bon dans les pays lointains, et de faire ainsi profiter toute une nation de l'expérience qu'un seul à acquise à ses propres dépens. Il arrive souvent, il est vrai, que le voyageur n'a rapporté que des observations saugrenues et inutiles à tout le monde, mais que son amour-propre cependant lui représente comme très importan-

tes et valant la peine d'être consignées dans un livre.

Lecteur, je suis dans ce cas. Quoique n'ayant pas encore terminé mon long voyage, et n'en prévoyant plus le terme, il fut pourtant un temps ou je me croyais près du port, et où je m'étais préparé à répondre aux questions que mes amis m'eussent faites sur les nombreux pays que j'ai visités. Privé du bonheur de revoir mes foyers, je ne pus me résoudre à avoir fait des notes en pure perte, et je publai un volume d'Esquisses sur les États-Unis. En ce faisant, mon premier but était de faire profiter le public des connaissances locales que j'avais pu acquérir en voyageant; mais j'avais, outre cela, en vue un but moral d'une bien plus haute importance. C'était de jeter en terre les semences d'un système philosophique complet, et de voir comment elles prospéreraient. Il paraît pourtant que j'avais si bien réussi à les cacher sous un enveloppe étrangère, que très peu des personnes qui lurent mon ouvrage s'aperçurent de leur existence. Je fus en général très bien traité par la presse. Elle me fit beaucoup d'éloges, que j'étais loin d'avoir mérités, sur tout ce qui était descriptif et local, et servait, pour ainsi dire, de coquille à l'amande que je désirais voir germer; mais, quant à cette amande elle-même, fruit de mes veilles et de

mes élucubrations continuelles pendant quinze ans, personne n'eut l'air de s'apercevoir de son existence. Quel désapointement pour un auteur !

Ne voulant pourtant pas en rester là, et, d'un autre côté, n'étant pas préparé a publier mon système dans son entier, avant d'avoir de nouveau sondé l'opinion publique, je me remis à l'ouvrage, et composai un nouveau livre où je le montre plus à découvert. Dans mon premier essai, j'avais voulu faire passer une médecine salutaire, mais amère à beaucoup de palais, à l'aide d'un peu de sucre ; mais j'en mis trop. Cette fois-ci, j'ai changé la dose, et, si je suis plus ennuyeux, au moins aurai-je quelque chance d'être utile. J'ai tâché de montrer mon système à nu dans tout ce qui se rattache à l'ordre politique, et j'ai laissé de nombreuses pierres d'attente, où je pourrai quelque jour rattacher ce qui a rapport à l'ordre moral, et à l'ordre économique, et qui me permettront ainsi de compléter l'exposition de mon système dans son entier.

Il faut, pourtant, lecteur, que je te fasse une confession bien honteuse. C'est que j'ai le malheur de ne penser comme personne. Je n'ai jamais pu m'assujettir au *credo* d'une secte, d'une école, ou d'un parti. Je ne me suis jamais dit : « Puisque je suis républicain, il faut que je sache comment monsieur un tel, de la chambre

des députés, pense ou du moins parle, et que je dise la même chose. » Je ne jure pas par les doctrines d'un homme, d'un journal, d'une assemblée ou d'un parti. J'examine tout, et rejette sans balancer ce qui me semble mauvais, quelque part que je le trouve : car l'erreur n'en est pas moins erreur pour se trouver en compagnie de beaucoup de vérités. Je me suis, en un mot, occupé de la recherche du vrai, du juste et de l'utile, sans m'inquiéter du nom qui servait d'étiquette à l'idée, et qui souvent fesait tout son mérite aux yeux des autres. En travaillant ainsi, l'on a raison il est vrai ; mais on a raison, tout seul. Les doctrines collectives, fondées sur la parole du maître, sont au contraire souvent fausses; l'erreur, une fois qu'elle s'y est introduite, s'y perpétue ; mais ces doctrines font masse, et l'on arrive par elles à de grands résultats.

La vérité est si simple, si pure, si belle, si resplendissante; elle s'offre à mes yeux d'une manière si claire et si définie, que je ne puis résister à l'envie de la montrer, comme moi individu, usant de mes facultés individuelles; je la vois et l'adore. Lecteur, si, après que je te l'aurai montrée ainsi, tu ne la trouves pas adorable aussi, c'est que nos yeux ne sont pas faits de même. Mais, comme je ne puis m'abonner à loucher pour te faire plaisir, quelque envie que j'aie de te com-

plaire, si mon idole ne te charme point, je ne l'en adorerai pas moins qu'auparavant, à moins que tu ne me fasses découvrir en elle des défauts que j'y cherche inutilement tout seul.

Je dois problablement cette singularité dans ma manière de voir au genre de vie que j'ai mené. Depuis l'âge de quinze ans, je n'ai jamais eu de maîtres d'aucune espèce, et j'ai été obligé de faire mon éducation tout seul. Depuis cet âge, j'ai vécu dans l'exil, souvent parmi des ennemis, plus souvent isolé à la campagne ou dans les bois, toujours éloigné des salons, où je m'ennuie à périr. Je n'ai pas eu occasion de ressentir les effets de l'esprit de coterie ou de secte, ou d'apprendre à plier ma raison aux formes d'une école. J'ai très peu lu. La vie errante, agitée et fugitive, où j'ai été jeté, m'en a empêché ; mais j'ai beaucoup médité. Cela peut se faire partout. C'est une ressource toujours prête contre l'ennemi. Errant dans les montagnes d'Autriche, traversant à cheval les bois de pins brûlans de la Floride ou de la Géorgie, ballotté par la tempête au milieu de l'Atlantique, ou coudoyé par la foule des rues de Londres, où je me trouve aussi seul que dans le désert, j'ai toujours eu recours à mes deux compagnes fidèles, l'imagination et la mémoire. Elles ont toujours créé autour de moi, à ma volonté, un monde intellectuel d'une admirable beauté et

d'une régularité parfaite. Tout y prospère et y va de l'avant, et tous les ressorts de sa machine me sont connus. C'est dans ce monde que je vis. Ce n'est que là que je me trouve à l'aise. Si l'univers réél lui ressemblait, tout le monde serait heureux, ou du moins il ne dépendrait que de chacun de le devenir en s'harmonisant au grand tout. Mais cela est-il possible ? Les hommes ont-ils fait des progrès vers l'ordre et la vertu depuis le commencement de leur existence ? Ces progrès sont-ils autre chose qu'un rapprochement du monde réél à mon monde intellectuel ? Les réponses que je suis obligé de me faire à ces questions me démontrent, non-seulement la vérité de mon système, mais, de plus, qu'il est et a été senti, si non avoué, de tout temps, par une grande partie du genre humain, qui tend et qui gravite vers lui.

Ce système pourtant est une unité complète, et toutes les parties en sont liées comme cela doit l'être de tout système qui est vrai. Les hommes ne l'ont pas encore suivi dans son entier ; mais là où ils en ont adopté une partie, ils en ont rejeté une autre. De façon que, quoique je me trouve toujours d'accord avec beaucoup de monde pour les détails, pour l'ensemble je reste seul. Exposer les liaisons que les différentes parties de ce système ont entre elles serait une œuvre majeure à

laquelle je travaille depuis long-temps, mais qui est encore loin d'être ébauchée. Une *synthèse* complète *de l'ordre moral* et politique manque entièrement, et n'est pas l'ouvrage de quelques jours. Il faut, avant de pouvoir le présenter au public, faire beaucoup d'études de détails, et, pour cela, il faut du temps et l'occasion, ce qui m'a presque toujours manqué dans ma vie.

Ne voulant pas cependant retarder la publication de quelques-unes des vérités pratiques que ce grand ouvrage devrait contenir, j'ai cru bien faire en présentant au public le peu de pages qui suivent. C'est une *déduction* de ceux des principes de mon système qui sont applicables à l'ordre politique. Une considération plus forte que toutes les autres m'a déterminé à ne pas différer cette publication. Elle est expliquée à la fin de l'*introduction*. Je crois en effet qu'il est important d'ouvrir les yeux à la nation française, gardienne de toutes les libertés de l'Europe, sur les vrais principes de la liberté et de l'ordre public. Je sais qu'aux yeux de la partie plus jeune et plus fougueuse du parti républicain, en France, ces deux mots jurent d'une terrible manière ; mais est-ce ma faute à moi, si la haine de la tyrannie leur fait prendre l'anarchie et le viol des garanties sociales les plus importantes pour la *république?* A mon avis, la forme républicaine est la

meilleure, parce que c'est celle qui assure le plus l'ordre public. La marche du gouvernement, sous cette forme, est une, stable, quels que soient les agens, parce qu'elle ne change pas à chaque règne, ou suivant les caprices du moment; mais qu'elle n'est altérée qu'en même temps que les opinions et les intérêts de la majorité, c'est à dire d'une manière séculaire. C'est celle aussi qui offre le plus de garanties contre toute révolution, parce qu'elle présente des remèdes légaux contre tous les abus, tandis que, sous d'autres formes de gouvernement, la loi n'en présentant aucun, le peuple est obligé d'avoir recours à la force brutale pour se faire justice par lui-même.

Ce n'est pas ma faute non plus si le gouvernement actuel de la France appelle ordre public la mollesse qu'il a mise à réprimer les mouvemens carlistes du midi et de la Vendée, s'il donne ce nom aux poursuites contre la presse, aux charges faites dans les rues, aux émeutes sans cesse renaissantes, provoquées par les agens de police, et à l'état de siége proclamé après que le danger est passé; s'il décore de ce nom enfin l'état de quasi-terreur dans lequel il tient le pays. Je sais bien que l'on me dira qu'une terreur pour rire, comme celle du présent, vaut mieux qu'une terreur réelle comme celle de quatre-vingt-treize. Sans disputer sur leur mérite relatif, il n'en est

pas moins vrai que l'on peut tuer aussi à coups d'épingle, et que la mort est résultée d'un chatouillement prolongé. L'ordre public ne consiste que dans l'observation scrupuleuse de la loi, quelle qu'elle soit, tant qu'elle existe. Or, le gouvernement a été constamment le premier, soit à la violer ouvertement, soit à l'éluder avec une escobarderie et une mauvaise foi insignes.

L'existence même du gouvernement actuel est en opposition directe avec les principes sur lesquels il fut établi. Le régime présent est encore pire que celui de la restauration, et le seul avantage qu'il ait sur lui est la certitude qu'il ne durera pas aussi long-temps. Ceux pourtant qui sont chargés de l'exécution des lois et sont les premiers à les violer, de toutes les manières, ont bien mauvaise grâce à inscrire *ordre public* sur leurs bannières, lorsque tout le désordre vient de leur fait. Les mots les plus simples, les plus faciles à comprendre, reçoivent quelquefois de circonstances particulières une signification exceptionnelle. L'expression d'*ordre public* en est un exemple. Prise dans son acception littérale et grammaticale, elle indique l'état de société politique le plus désirable, de même que *juste-milieu* exprime la plus parfaite des théories, celle qui, évitant des erreurs opposées et l'exagération des différentes écoles, suit un éclectisme mitoyen

entre elles et se rapproche davantage de la vérité. Mais ces expressions ont été perverties par le gouvernement, qui a voulu couvrir sous leur apparence spécieuse ses faux systèmes. Cependant le gouvernement actuel passera, son système de désordre et de peur universelle sera peu à peu complètement oublié, et les expressions d'*ordre public* et de *juste-milieu* reprendront bientôt leur véritable signification. C'est de cette signification que tout écrivain qui n'écrit pas dans un journal et qui compte être lu l'année prochaine doit faire usage : car, sans cela il ne serait bientôt plus compris. J'en reviens donc à dire que ce n'est pas ma faute si l'usage que les partis ont fait des mots de *république* et d'*ordre public*, leur ont donné des significations exceptionnelles et temporaires opposées, et je soutiens, au contraire, qu'en les prenant dans leur sens naturel, l'une ne saurait aller sans l'autre.

Le nom de république n'est pas populaire en France, et c'est tout simple. Ce nom a laissé de profonds souvenirs de gloire, mais peu de traces de bonheur. Le peuple n'a pas eu le temps de recueillir, sous le régime qui portait ce nom, tous ce qu'il avait semé. D'ailleurs, une république réelle n'a jamais existé en France. Un état révolutionnaire, une dictature forcée, a durée jusqu'en 1814. La Convention elle-même avait proclamé

que le gouvernement de la France était révolutionnaire jusqu'à la paix, et cet état s'est prolongé même au travers de l'empire. La faute en fut à l'hydre sans cesse renaissante de la tyrannie, qui, soudoyée par l'aristocratie anglaise, rendit de nouvaux triomphes sans cesse nécessaires, et força l'empereur Napoléon à entrer dans une carrière de conquêtes, où il finit par succomber. La république se présente donc, aux yeux d'une majorité des Francais, sous l'aspect d'un état exceptionnel rempli de gloire, de sacrifices, de dangers et de privations, et auquel aucune des personnes qui l'ont vu ne voudrait revenir. Cette majorité a raison ; mais ce qu'elle appelle république et redoute n'est pas ce que je vais lui présenter sous ce nom. Qu'elle examine sans préventions, et qu'elle juge.

Cet éloignement de la majorité pour la république, c'est à dire pour une espèce de croquemitaine de sa propre création, un revenant imaginaire de 93 ; est encore augmenté par l'exagération des doctrines d'une portion du parti républicain. Mais cette exagération, quelque tort qu'elle fasse à la cause en général, est la conséquence de la conduite du gouvernement depuis la révolution de Juillet. Lorsque des doctrines opposées restent long-temps en présence, les esprits s'exaspèrent par la contradiction mutuelle,

et les plus bouillans et généreux sont aptes à se laisser emporter à une exagération funeste. Le bon sens, la froide et saine raison la condamnent, mais l'esprit humain est ainsi fait. Qui rendit la révolution de 89 nécessaire, sinon les abus sans nombre du gouvernement de l'époque ? Après qu'ils eurent été redressés par l'Assemblée constituante, qui empêcha la constitution de 91 de se consolider et de durer, si ce n'est la trahison continuelle de la cour? La révolution de Juillet semblait devoir ouvrir une nouvelle carrière à la France. La nation était unanime. Une monarchie aux institutions républicaines devait servir de transition facile pour arriver enfin à la république, seul terme où puisse s'arrêter l'esprit progressif qui nous agite en ce moment. Qui a détruit les chances de durée de cette nouvelle monarchie? qui l'a entraînée dans l'ornière de la restauration? Qui a obligé la nation de faire divorce avec elle? Certes, ce ne sont pas les républicains. En juillet 1830, ils étaient satisfaits des succès obtenus, ils étaient et seraient restés partisans du nouveau gouvernement, si cela eût été possible. Mais la marche rétrograde que le gouvernement adopta dès les premiers jours, mais sa mauvaise foi patente, mais les persécutions dont eux-mêmes devinrent immédiatement l'objet, les forcèrent à s'éloigner de leur propre ouvrage, et leur firent

appeler la république à grand cris. Chaque nouvelle persécution n'a fait que redoubler leur irritation, et n'a servi qu'à augmenter l'exagération de principes que les persécutions précédentes avaient fait naître. Si cet état de choses continue, la marche de l'exagération ne s'arrêtera qu'après avoir tourmenté jusqu'à la folie les esprits les plus généreux et les plus impatiens du joug et de la contradiction. Cette exagération est donc le fruit de la conduite du gouvernement, peut-être même sa conséquence prévue et calculée....

De quelque part qu'elle vienne pourtant, elle fait grand tort au parti de la république, et tend même souvent à le rendre ridicule. Est-ce que la république consiste à des modes d'habillement particuliers, à des tournures de phrases rejetées par l'usage? Ce serait avoir une bien pauvre idée du parti qui dans cinquante ans gouvernera le monde. Mais ce qui fait le plus de tort au parti républicain, c'est son alliance momentanée avec les saint-simoniens, ou du moins l'adoption de quelques-unes des doctrines économiques de ces derniers. La réforme politique est tout-à-fait indépendante de la réforme sociale, et doit nécessairement la précéder. Les saint-simoniens et autres sectes à doctrines coopératives ont donc nécessairement besoin de la république pour pouvoir commencer l'expérience de leurs théories;

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

mais les républicains n'ont pas besoin d'eux. Bien au contraire : car rien n'est plus opposé à la doctrine de la liberté républicaine, qui est basée sur l'élection, la libre concurrence et l'individualisme, que le principe despotique du classement saint-simonien. Si le système saint-simonien est un progrès (ce que je suis loin d'admettre), c'est un progrès sur le principe républicain, et le monde doit d'abord passer par là, avant de l'essayer. Après que la république aura détruit de fond en comble le monopole et le privilége, et égalisé les droits et les devoirs de chacun, viendra le pape saint-simonien qui détruira la propriété, émancipera la femme, et fera d'autres petites gentillesses; si pourtant le développement que la république aura donné aux facultés intellectuelles des citoyens, appelés sans cesse, sous un régime de concurrence, à discuter leurs intérêts politiques, n'empêchera pas entièrement la prise en considération des doctrines du pape. Quelles que soient les opinions que plusieurs républicains entretiennent à présent sur la question économique, ils doivent sentir que ce n'est pas le moment de les discuter, ou de les mettre en avant, et qu'au contraire en agissant ainsi, ils compliquent la question, et réunissent contre eux beaucoup d'intérêts individuels à celui du gouvernement. La question politique est une

question constituante. Il faut d'abord constituer le gouvernement avant de voir l'usage qu'il fera de ses pouvoirs, pour réformer l'ordre social et économique. Il faut d'abord constituer le gouvernement, mais sur les principes purement républicains et équitables, de manière à ce que tous les intérêts y soient également représentés.

L'intérêt le plus général, dans ce moment, est celui de la propriété : car il embrasse toutes les classes. Tout le monde, même le plus pauvre, est propriétaire. Nos lois actuelles sont certainement imparfaites en ce qu'elles accordent des priviléges à quelques espèces de propriétés, qu'elles refusent à d'autres ; mais ces taches légères peuvent être facilement effacées, sans toucher aux sauvegardes de la propriété. Il est impossible d'égaliser les fortunes. Ce n'est pas non plus par une loi agraire que le pauvre peut s'enrichir. C'est au contraire en respectant scrupuleusement la propriété de celui qui a déjà fait fortune, afin qu'on respecte sa propriété lorsqu'il en aura amassé une à son tour. C'est à le protéger dans sa carrière industrielle, c'est à lui assurer une concurrence libre et salutaire, que de bonnes lois doivent tendre. Il faut bien se garder d'ameuter le pauvre contre le riche : car cela ne menerait à aucun résultat définitif général, quoique cela pût détruire le bonheur de millions d'individus, sans

apporter aucun changement à l'ordre économique. Qu'importe, sous ce rapport, que le banquier s'appelle Rothschild, et le mendiant Martin, ou que Martin soit banquier, et Rothschild mendiant? Si ce changement avait lieu, Martin prendrait, avec la fortune, les intérêts et les opinions de Rothschild *et vice versâ*. Faudrait-il recommencer alors un nouveau changement de rôles? Et où s'arrêter? Sous un système pareil, rien ne saurait être stable et assis, et toute industrie serait détruite : car personne ne voudrait se donner la peine d'acquérir ce qu'il ne pourrait conserver.

La plupart de ces réflexions me sont suggérées par une feuille volante que j'ai sous les yeux, intitulée : *Doctrines républicaines*, et qui me semble contenir des doctrines extrêmement fausses et dangereuses, et de nature à faire beaucoup de tort au parti républicain en augmentant les préventions que les propriétaires ont déjà contre lui. Il m'est pénible de me séparer de personnes de qui, sur beaucoup de points, mes opinions me rapprochent entièrement. Mais, quel que soit mon regret, la vérité doit passer avant tout. J'ai entrepris l'exposition des principes de la république, d'une république, comme le lecteur verra, bien différente, et je me dois à moi-même de ne pas rester sous l'anathème, le juste anathème qu'une majorité de la nation prononce contre le

fantôme de terreur qu'elle décore du nom de république. L'ordre républicain, comme je l'entends, comme il est entendu *pratiquement* par treize millions d'individus, est tout différent de ce fantôme et de la théorie présentée par les *Doctrines républicaines* dont je viens de parler. Il est fondé sur le droit de propriété et tous les intérêts sociaux. Il a pour premier but de les assurer contre toute espèce d'arbitraire. Le peuple souverain adopte, dans la constitution, une règle de conduite future, et s'y tient. Il peut, il est vrai, changer cette constitution tous les jours ; mais, même en le faisant, il doit respecter les droits acquis sous elle, et que lui-même a garantis. Jamais la loi ne peut avoir d'effet rétroactif, ou relever les parties à un contrat des obligations qu'il impose. Voilà la république comme je l'ai vue, comme je l'expose, comme elle paraîtra au lecteur qui, sans s'arrêter à l'étiquette de ma doctrine, voudra bien l'examiner en détail. Ceci n'est pas une utopie. Jusqu'au 4 de juillet 1776, il n'y avait jamais eu sur la terre un seul homme libre de fait comme de droit : car les citoyens des républiques anciennes et de celles du moyen-âge étaient les esclaves des caprices arbitraires de la multitude, et leurs droits n'étaient pas protégés contre elle. Maintenant, il y a treize millions d'hommes libres qui jouissent d'un état de pros-

périté sans exemple dans l'histoire, pas, comme on le dit, parce qu'ils sont disséminés sur un immense territoire, ou parce qu'ils sont éloignés de l'Europe, mais parce qu'ils sont libres et bien gouvernés; parce que jamais et nulle part la vie et la propriété n'ont été si sûres; parceque les lois sont faites dans l'intérêt de tous, et non d'une classe privilégiée; parce que l'égalité règne; que la concurrence est ouverte; que le riche n'a pas de monopole qui écrase le pauvre, et que celui-ci est sûr, par l'industrie, de pouvoir s'élever à la fortune. Il n'y a que le vice et la paresse qui restent pauvres en Amérique, et la concurrence et l'élection populaire y *classent* les individus, chacun suivant son mérite, bien plus exactement que ne pourraient le faire tous les papes saint-simoniens présens et futurs. J'ai cru rendre un service au parti républicain en Europe, en faisant connaître ce système, le seul pratique. Je crois mon livre nouveau, et peut-être aurai-je eu la gloire le premier d'exposer en détail à l'Europe le système qui doit la gouverner dans cinquante ans.

En terminant cet entretien individuel avec toi, lecteur, je te prie de te souvenir que cet ouvrage ne contient qu'une partie d'un système vaste et complet. Tu t'apercevras toi-même des pierres d'attente que j'ai laissées, et, pour peu que tu m'y

encouragés, je ne serais pas éloigné, l'année prochaine, de reprendre en sous-œuvre la question économique, et de te la présenter sous une forme analogue à celle de cet ouvrage, et d'une manière coordonnée aux mêmes principes.

En attendant, lecteur, je te souhaite un gouvernement aussi bon que celui des États-Unis.

EXPOSITION

DES PRINCIPES

DU

GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN,

TEL QU'IL A ÉTÉ PERFECTIONNÉ EN AMÉRIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

INTRODUCTION.

Le fait peut-être le plus remarquable de tous ceux que l'histoire nous révèle est l'état de barbarie, plus ou moins entière, dans lequel quelques peuples sont restés, tandis que d'autres ont poussé la civilisation presque jusqu'à ses dernières limites. Tandis que le Chinois, l'Indou, le Nègre, et le sauvage de l'Amérique, sont restés dans un

état stationnaire depuis que l'histoire nous les montre, l'Européen a fait d'immenses progrès. Ce fait pourrait s'expliquer par rapport aux indigènes de l'Amérique, en supposant leur continent plus nouveau que les autres, et en remarquant qu'ils n'avaient eu aucune communication avec les habitans de l'ancien monde. On pourrait alors charitablement supposer que s'ils en avaient eu le temps, ils se seraient civilisés à l'égal de leurs conquérans. En effet, quelques-unes de leurs peuplades avaient fait des progrès dans les arts de la civilisation, progrès qui sans doute ont été de beaucoup exagérés par la *grandiloquence* espagnole; car il est impossible de supposer qu'avec les faibles moyens qu'il avait, Cortez eût pu conquérir un empire aussi puissant que l'était, d'après les descriptions qu'on en a faites, celui de Montézuma, quand même il eût eu tout un escadron de Saint-Diégos montés sur des chevaux blancs.

En admettant même ces suppositions quant aux Américains, que dire des Chinois, des Indous, et surtout des Nègres? Que dire même des Arabes, peuples qui tous ont été en relations directes avec les Européens depuis des temps très reculés, et dont une portion, pendant de longues périodes, jouissaient déjà d'une civilisation stationnaire, tandis que les bois du mont Olympe étaient en-

core condamnés à n'entendre que les rugissemens des bêtes fauves, et les cris à peine articulés des sauvages qui se nourrissaient de leur chair ? Il ne serait pas juste de dire que nos relations avec la Chine et les Indes ne datent que de quelques centaines d'années : car alors il faudrait expliquer pourquoi c'est nous qui avons découvert ces pays et en avons conquis une partie, quand, d'après la date de leur civilisation, c'était certainement à eux à nous découvrir, et à envoyer des mandarins et des bramines gouverner l'Angleterre et la France.

Montesquieu et beaucoup d'auteurs politiques et autres, voire Hippocrate à ce que je crois, ont tâché d'expliquer ce phénomène par les effets du climat de la terre et des eaux ; mais notre expérience nous prouve continuellement le contraire. Dans les nombreuses colonies que les nations Européennes ont fondées depuis quelques siècles, l'homme civilisé n'a pas changé. Loin de perdre de sa civilisation, dans beaucoup de cas il l'a augmentée. L'Amérique en est un exemple frappant. L'Espagnol et l'Anglais sont restés Espagnol et Anglais, depuis les déserts glacés du Canada et de la Terre-de-Feu jusqu'aux régions de la zône torride, dans les plaines comme sur les montagnes. Ils ont gardé leur caractère national, tant qu'ils n'ont pas fait perdre à leurs enfans

les types de leurs races, en s'alliant aux naturels du pays.

Voilà donc la seule et véritable explication du phénomène que nous examinons. C'est à la différence des races qu'il est dû. Je ne suis pas assez versé dans l'anatomie comparée, et même cette science, à ce que je crois, n'a pas encore fait assez de recherches dirigées philosophiquement vers ce but, pour que je puisse, à l'aide de ses lumières, soutenir mon opinion ; mais la vérité est une, et si j'arrive par de simples inductions historiques à démontrer la différence énorme qui existe entre les diverses races, sous le rapport moral, je suis sûr que le scalpel viendra confirmer ma théorie ; il faut que la science soit maniée par une main habile et sans préjugés antérieurs : car combien d'études philosophiques, et géologiques surtout, ont été perverties et dénaturées afin de soutenir la cosmogonie de la Bible ! Ce n'est pas ainsi qu'il faut rechercher la vérité.

En analysant l'ordre social de tous les peuples, nous trouvons les hommes existant en trois états bien distincts. D'abord l'état anarchique, qui ne reconnaît de droits ni de devoirs à personne ; puis l'état despotique, qui reconnaît des droits et des devoirs, sans aucune réciprocité entre le despote et ses sujets ; enfin, l'état civilisé où les droits et les devoirs sont réciproques entre les citoyens.

Ces trois états ont existé dans différens pays, ou dans le même pays en des temps différens; mais la même race a toujours suivi le même système.

Le Nègre, par exemple, a toujours vécu dans l'anarchie. Aucun gouvernement n'existe en Guinée. Il y a bien quelques Nègres qui veulent singer les potentats européens, et qui, la tête garnie d'une couronne, et nus du reste de leur personne, s'asseyent sur un trône pour donner audience aux officiers ou aux marchands européens; mais c'est là que s'arrête leur simulacre d'autorité. Leur pouvoir est nul. Si la guerre a lieu, elle se fait par qui la veut, et pour l'objet individuel que chacun se propose. Qui veut commande, et qui veut obéit. Je sais qu'on va me citer le puissant empire d'Ashantee: là les Nègres sont déjà mêlés avec les Maures et les Juifs, races arabes, et ne sont pas dans toute leur pureté; mais qu'on me fasse voir un gouvernement quelconque dans la Cafrerie ou dans le Congo? L'état d'anarchie était aussi celui dans lequel se trouvaient la plus grande partie des peuplades rouges de l'Amérique. Cependant il devait y exister plusieurs races: car les Indiens mous et efféminés des Antilles n'ont rien de commun avec le guerrier sanguinaire des plaines du Nord-Ouest. Les Indiens, en partie civilisés ou civilisables, du Mexique et du

Pérou, formaient probablement aussi une autre race distincte. La preuve de cela est que les Espagnols n'éprouvèrent aucune difficulté à réduire en esclavage les premiers, ou à leur donner un commencement de civilisation, ce qu'ils appelaient *pacificar*, tandis qu'il leur fut toujours impossible de rien faire avec les Indiens des Florides et ceux des Pampas du Rio de la Plata, quoiqu'en suivant le même système.

L'état despotique ne suit pas l'état anarchique; il existe chez d'autres races de temps immémorial et comme par intuition. C'est dans cet état qu'une grande partie de l'Asie croupit depuis les temps les plus reculés. Il semble que la race arabe y soit prédestinée. Une des variantes de cet état est le gouvernement théocratique qui a lieu lorsqu'un peuple gouverné despotiquement, et qui ne peut ni ne veut changer son état, sent pourtant le besoin de se rendre compte de l'autorité qui est exercée sur lui. Le principe de cet ordre social est simple, c'est l'obéissance passive. Il assure de longues années de repos, et arrête tous les progrès futurs de l'esprit. Les Arabes du désert, quoique l'on puisse à la première vue les prendre pour vivant dans l'état d'anarchie, en sont pourtant bien loin. Chaque chef de tribu est despote, et la gouverne à sa guise. Ces despotes partiels se soumettent hiérarchiquement à d'autres jusqu'à

ce que tous les fils viennent se réunir dans la main du despote suprême.

L'état civilisé est celui de l'Europe, de la Chine, des Indes, et de quelques autres nations; mais ces diverses races civilisables le sont à des degrés différens; et, tandis que quelques peuples n'ont pas encore trouvé le point d'équilibre entre leur civilisation et leurs besoins moraux, d'autres, tels que les Chinois et les Indous, y sont déjà arrivés depuis quelques milliers d'années.

Beaucoup d'auteurs s'accordent à considérer la famille comme le fondement et le principe de toute société. Sans être entièrement de leur avis, on ne peut nier cependant qu'elle ne constitue une des premières associations, auxquelles les hommes eurent d'abord recours pour se donner des droits. Le commerce entre les sexes a l'air d'être le grand but que s'est proposé la nature. Elle-même a donné à chaque animal un code de lois à cet égard. L'instinct leur apprend comment choisir leurs femelles et se comporter avec elles. En a-t-elle agi différemment avec les hommes? Je ne le crois pas; et c'est surtout dans la constitution de la famille qu'on retrouve tout son empire. Mais, toujours variée, elle a donné aux différens animaux et aux différentes races d'hommes des instincts différens à ce sujet.

Le lion rugissant, le daim timide, et beaucoup

d'autres races, se prennent et se quittent au hasard. Aucun instinct de fidélité ou d'attachement ne semble exister parmi eux. Ils n'ont pas de famille. Le chien même, malgré sa demi-civilisation, suit cette règle de promiscuité. L'éducation qu'il reçoit de nous depuis des milliers de générations canines n'a encore pu lui donner ce que nous appelons des mœurs. Le cheval, le taureau, au contraire, ont une famille. Le vieil étalon, dans les plaines du Missouri, marche gravement à la tête de son sérail. Lorsque ses jumens paissent, il galoppe autour de leur groupe, les empêche de s'éloigner, et livre un combat à mort aux autres étalons qui voudraient enfreindre ses droits. Ses enfans le suivent jusqu'à ce que, arrivés à l'âge des amours, ils se permettent quelque incongruité de jeunes gens. Les coupables sont aussitôt chassés de la famille, comme Candide le fut du plus beau château possible. Ils errent alors seuls dans les prés, rôdant autour d'elle, comme des corsaires suivent de loin des galions sous bon convoi. Ils réussissent enfin peu à peu à se former un sérail à eux, et adoptent les mœurs de leur père. Combien de fois j'ai vu dans mon champ une famille de dindons sauvages, le coq marchant en tête, suivi de dix à douze femelles qu'il avait conquises en champ clos sur ses irascibles rivaux. Après le temps de la couvée, la file

s'augmentait des petits dindonneaux, jusqu'à ce que, ceux-ci étant devenus aussi grands que père et mère, et le temps des amours étant passé, la famille se dispersât. Au printemps prochain, chaque coq se reformait un nouveau sérail, dont chaque beauté lui était vaillamment disputée. La tendre colombe cependant profitait de la même saison pour se choisir une fidèle compagne, et filer des jours de bonheur dans une étroite union.

Si chaque espèce d'animal obéit ainsi à son instinct, il en est de même parmi les différentes races d'hommes. Les Nègres n'ont pas de famille; ils vivent tous pêle-mêle. Chacun connaît sa tendre mère, et voilà tout..... Il est vrai qu'ils se groupent pour vivre ensemble; mais l'union des sexes n'est ni le but ni le résultat nécessaire de ce rapprochement. Ils ne connaissent pas plus la jalousie que la pudeur. Même lorsqu'ils sont devenus chrétiens et dévots, comme beaucoup d'entre eux le sont, ni la religion ni l'exemple des maîtres ne peut arrêter ces propensions érotiques. Ils se marient, il est vrai, vivent ensemble dans la même cabane, et font en général bon ménage. Le mari conçoit même beaucoup d'attachement pour les enfans de sa femme; mais il se soucie très peu de sa fidélité, et lui-même n'observe pas très strictement ses sermens. Dans l'état d'indépendance, ce manque de fa-

mille entretient l'état d'anarchie. Tant que l'enfant est faible, il obéit à ceux qui l'élèvent et les sert; mais dès qu'il atteint la force de l'âge, et que sa mère est devenue décrépite, ils changent de rôle, et il lui rend, souvent avec usure, les coups qu'il en a reçus dans son enfance.

L'Arabe, au contraire, est polygame. Ses femmes et ses servantes composent sa famille. Il y règne en maître. Il est jaloux, soupçonneux. Ses valets sont des esclaves, des eunuques. L'éducation de ses fils est confiée à des muets. Il les éloigne dès que, auprès des femmes, ils osent se mettre en concurrence avec lui. Pour s'assurer l'héritage paternel, il massacre ses frères. Voilà l'état despotique, celui qui fleurit en Orient depuis le temps d'Abraham jusqu'à nos jours.

Mais l'Européen est monogame. Il lui faut une compagne chérie qui partage ses plaisirs et ses peines, à l'âme de laquelle il puisse confier ses espérances et ses craintes. C'est elle qui est chargée de la première éducation de ses enfans. Ceux-ci ne sont point tyrannisés, parce qu'ils ne peuvent jamais se trouver en rivalité avec leur père. Ils deviennent ses amis, ses confidens, ses soutiens dans la vieillesse. C'est peut-être à ce penchant monogame que notre race doit entièrement sa capacité pour la civilisation : car un Nègre doit perdre tout son temps à chercher tous

les jours une femme nouvelle qui veuille s'unir à lui. Dès quil l'a trouvée, il la perd, et la chasse doit recommencer chaque matin. Toutes les facultés des sultans sont absorbées par le soin de garder le harem et de plaire à leurs femmes. L'Européen, au contraire, après avoir voltigé pendant les premiers jours de son printemps, afin de faire un choix, se fixe enfin et n'a plus à s'occuper de satisfaire à l'instinct le plus puissant de la nature; mais toutes ses facultés et tout son temps peuvent être employés à améliorer sa position par l'étude des arts et des sciences, et par les travaux de l'industrie.

Ce n'est que dans l'état de monogamie que se trouvent aussi des droits et des devoirs réciproques entre les époux. Tout droit naît d'un contrat; tout contrat consiste, par sa nature même, dans un échange d'avantages entre les parties. Il ne peut exister de contrat entre le maître d'un sérail et son esclave, ni par conséquent de droits et de devoirs réciproques. Sous le système de promiscuité et de polygamie, on ne peut jamais amasser de grands capitaux, parce que, outre le manque inévitable de temps et d'éducation, on n'a pas ce qui excite le plus à accumuler une grande propriété, le désir d'enrichir ses enfans. Chacun, sous ces systèmes, vit au jour le jour, tâchant de consommer le plus possible pendant

sa vie, et se souciant très peu de ce qui adviendra après sa mort. Il est inutile, je pense, de détailler les avantages du système de monogamie : ils sont trop évidens.

On me dira peut-être que ces différens modes d'union entre les sexes ne proviennent pas de la variété des races, mais bien des gouvernemens et surtout des religions. Ce serait prendre l'effet pour la cause. Quoique l'on nous apprenne que nous avons été créés à l'image de Dieu, il n'en est pas moins vrai que de tout temps les hommes ont donné à la divinité leurs vertus, leurs passions et leurs vices, et ont fait, au contraire leurs Dieux à leur image. La religion a toujours suivi les péripéties des nations; elle s'est épurée à mesure que la civilisation s'est augmentée, et s'est défaite, dans les siècles éclairés, des supersistitions qu'elle avait ramassées dans les temps d'ignorance. Malheur à la religion qui a cessé d'être d'accord avec les mœurs et les opinions du temps! elle doit cesser d'exister par la nature même des choses. A plus forte raison, jamais une religion qui contredit l'instinct même d'une race d'hommes n'a pu être fondée.

La civilisation romaine avait pesé de tout le poids de ses lois, de ses mœurs et de sa religion, sur les races polygames de l'Orient. Dès qu'elles purent le faire, elles se redressèrent, et, aidées par

Mahomet, homme d'un puissant génie, elles reprirent tout d'un coup leurs mœurs naturelles avec une religion et un gouvernement conformes aux besoins physiques et moraux, résultats de leur organisation particulière. Aussi, depuis ce temps, l'islamisme et le despotisme règnent en paix en Asie. Point d'hérésie religieuse, point de réforme dans le gouvernement, plus de progrès; tout reste stationnaire, parce que toutes les institutions se trouvent en équilibre avec les besoins. Si maintenant quelques velléités de civilisation passent par la tête du sultan et du pacha d'Egypte, ce ne sont que des projets personnels qui ne trouvent pas d'écho dans la nation et qui n'aboutiront qu'à fatiguer inutilement le monarque et le peuple, sans aucun résultat probable que le renversement du premier.

Il n'en est pas de même en Europe. Depuis la chute de l'empire, la race nouvelle, qui est résultée du mélange des barbares du Nord et des Romains, race éminément civilisable, n'a cessé d'être agitée par un mouvement progressif réformateur. Mille guerres intestines, mille révolutions, mille réformes religieuses, sociales et politiques, en font foi, et ce grand mouvement ne s'arrêtera que lorsque l'équilibre entre les besoins du penple et ses institutions se sera retrouvé.

Cet état d'équilibre existe déjà, en grande partie du moins, aux Etats-Unis d'Amérique. C'est là le gouvernement éminemment raisonnable; c'est celui-là vers lequel tendent évidemment toutes les sociétés européennes; elles l'obtiendront de ce côté-ci de l'Atlantique; il y a beaucoup d'obstacles à vaincre; le principal est sans doute l'intérêt matériel de ceux qui profitent de l'ordre de choses actuel. A côté de cet obstacle majeur, il vient s'en grouper beaucoup d'autres, dont le plus grand est l'ignorance du gouvernement que l'on désire adopter, pour ainsi dire, par instinct et sans le connaître.

Le gouvernement américain est une invention toute nouvelle, et n'a rien de commun ni avec les démocraties et les républiques de l'antiquité et du moyen âge, ni avec les confédérations anciennes et modernes, ni avec les monarchies constitutionnelles de nos jours. C'est un gouvernement *sui generis*, qui n'a pas encore été décrit, et pour lequel il n'existe pas de nom. Il est à la fois *démocratique, représentatif et fédératif*. C'est dans l'heureux accord de ces trois principes que consiste sa beauté. Je vais m'efforcer, dans les pages suivantes, d'exposer la théorie de ce gouvernement nouveau, et de combattre l'erreur trop générale qu'il ne convient qu'à un pays neuf, et n'ayant pas de voisins. Je tâcherai de faire voir qu'il serait

applicable à presque toutes les nations de l'Europe. La France est peut-être celle qui en est le plus éloignée, parce qu'elle s'est servie de la liberté qu'elle avait conquise pendant un moment pour se fourvoyer et se créer un système de centralisation qui l'éloigne du but qu'elle cherche: car l'objet d'un bon gouvernement n'est pas la force intérieure ou extérieure, mais le bonheur du peuple gouverné. D'ailleurs, tout gouvernement qui ne mène pas au bonheur ne remplit pas son but, et ne saurait être fort. Il manque donc doublement son objet.

Quoique mon but ne soit pas de traiter particulièrement des Etats-Unis, il m'arrivera de les citer souvent dans cet ouvrage, parce que là seulement se trouve appliqué le principe de gouvernement que je veux faire connaître. La constitution des Etats-Unis est certainement la meilleure qui ait jamais existé; il est cependant probable qu'à l'avenir on y en fera de plus parfaite, rien ne s'oppose au perfectionnement progressif et tranquille des institutions du pays; pour l'Amérique une brillante carrière de gloire est ouverte, et le gouffre des révolutions est fermé. Nous n'arriverons à ce but en Europe, nous autres de la race blanche perfectible, que lorsque nous aurons des gouvernemens construits sur le même principe. Jusque-là tout ce que l'on fera ne sera

que transitoire. Nous sommes comme une boule roulant avec un mouvement accéléré, sur un plan incliné et ne pouvant trouver de repos qu'à sa fin.

Heureux si je puis jeter quelque clarté sur cette question et détruire quelques préjugés, en employant à exposer cette théorie ma plume et mes loisirs forcés.

CHAPITRE II.

ÉLÉMENT DÉMOCRATIQUE.

Le principe démocratique, comme il est entendu dans les temps modernes, ne signifie pas tant un gouvernement où le pouvoir est exercé par le peuple lui-même d'une manière directe, qu'un gouvernement qui agit et ne peut agir que dans l'intérêt des gouvernés et d'après leur opinion. Ce principe admet comme bases la souveraineté du peuple et la soumission passive de la minorité aux vœux de la majorité. Sans ces deux conditions, il serait absurde et ne pourrait exister.

La souveraineté du peuple a été trop bien expliquée et démontrée d'une manière trop concluante par de grands écrivains, pour qu'il soit besoin d'y revenir aujourd'hui; mais la pratique

de ce dogme n'est pas bien comprise en Europe, parce qu'on a voulu la séparer de la soumission que la minorité doit aux volontés, mais non aux opinions de la majorité. Dans une grande ville, une portion de peuple ameutée et criant sous les fenêtres d'un palais, tandis que ceux des habitans qui sont le plus éclairés, et dont les intérêts les rattachent le plus aux destinées de la chose publique, se cachent, n'est point le souverain. Ce n'est pas de cette manière que la volonté de la nation doit être exprimée; c'est par les voies légales dont il sera question dans un autre chapitre. La volonté de la majorité, clairement et légalement exprimée, est la loi. La minorité doit s'y soumettre passivement: sans cela point de gouvernement possible; mais la minorité peut user de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour ramener la majorité à son opinion. C'est dans le jeu continuel de cette action de la volonté de la majorité et de la réaction de l'opinion de la minorité que consiste la liberté des citoyens. Dans toute nation, l'immense majorité est inerte et se laisse conduire. C'est elle qui juge entre plusieurs minorités actives qui plaident devant elles. Celles-ci peuvent donc, doivent même tâcher de la persuader et de la convaincre; mais vouloir la forcer ou la contraindre, ce serait un acte de rébellion.

Puisque le principe démocratique consiste à

gouverner dans l'intérêt des gouvernés et d'après leur opinion, il est bien clair qu'ils doivent être les juges de leurs intérêts, et que le gouvernement ne doit intervenir que là où son action est requise. En d'autres mots, une des conséquences du principe démocratique est de gouverner le moins possible, laissant, autant que faire se peut, chacun libre de poursuivre son bonheur de la manière qu'il l'entend. C'est en cela surtout que les républiques anciennes et du moyen âge ont méconnu le principe démocratique. Elles voulaient trop gouverner, et regardaient le citoyen comme un sujet et non comme un associé. A Sparte, la loi prescrivait jusqu'aux moindres détails de la vie privée. Des lois somptuaires existaient presque partout. Platon nous a laissé un traité qui, de son temps, fut considéré comme le modèle le plus parfait des institutions politiques; le citoyen de sa république ne méritait pas ce nom. Il devait toujours sacrifier son indépendance et son bonheur personnels aux intérêts ou aux caprices des autres, sans en rien recevoir en échange. Il n'y avait plus de réciprocité, et par conséquent plus de contrat. L'homme était privé, pour ainsi dire, de ses facultés morales, et forcé par des lois fixes, à la confection desquelles il avait été étranger, d'agir dans un but déterminé et de rechercher le bonheur, non à sa guise, mais à

celle d'un autre ; il cessait d'être un libre agent et se trouvait ravalé au rang d'automate, agissant dans le but du mécanicien qui le faisait mouvoir. Il échangeait son rôle d'homme et de citoyen contre celui d'abeille d'une ruche. Le bon Fénélon lui-même, en voulant tracer d'après des principes classiques le modèle d'un gouvernement parfait, éleva la république de Salente, où il eût, je crois, été bien difficile de trouver le bonheur, mais où certainement la liberté n'eût pas même eu une ombre d'existence.

Au commencement de la révolution française, la liberté et l'égalité ne furent pas mieux comprises. Les lois du *maximum*, des suspects, etc., en font foi. La presse ne fut jamais libre, des passeports, des cartes de sûreté et des certificats de civisme furent nécessaires pour voyager dans l'intérieur. Je ne veux pas m'élever contre le système de la Convention, parce qu'il était nécessaire dans le moment, et qu'il sauva la France. Si les *cortès*, en 1823, se fussent conduits de la même manière, l'Espagne, le Portugal et l'Italie seraient libres ; et si la Convention n'eût pas adopté son système, la conquête de la liberté eût été ajournée pour long-temps en Europe. Le système de la Convention fut une exception. Il est des momens où les lois ordinaires doivent être suspendues ; tous les peuples en ont senti la né-

cessité. Quand le sol de la patrie est menacé, quand l'existence même de la société est dans un danger imminent, la création d'un dictateur, ou la promulgation de la loi martiale, ou de l'état de siége, deviennent nécessaires. C'est ainsi que, lors d'un incendie, on jette les meubles par les fenêtres, et que l'on peut impunément violer le domicile des citoyens en y entrant pour les sauver, ou détruire leurs propriétés en abattant les maisons voisines du feu. La responsabilité de cette suspension des lois ordinaires et des effets affreux qu'elle peut produire pèse entièrement sur ceux qui la rendent nécessaire : c'est eux seuls que l'on doit en accuser.

Le système de la Convention, considéré comme système exceptionnel, comme gouvernement révolutionnaire, tel qu'il s'était lui-même proclamé, fut excellent, mais ceux qui voudraient faire, des moyens violens dont on se servait pour résister à l'ennemi, l'ordre régulier et continuel de la société, se tromperaient grossièrement. Cette école existe pourtant, peut-être même plus maintenant que jamais, et c'est contre elle principalement que j'écris. Le système de la Convention était excellent comme *moyen*, il serait infâme et exécrable comme *but*.

Les individus ne se sont réunis en société que dans un seul but, celui d'assurer à chacun d'eux

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

la plus grande masse de bonheur possible. Tous les droits et les devoirs qu'ils ont dérivent de ce contrat social. Il doit donc assurer à chacun des avantages : car, sans cela, il manquerait des conditions essentielles du contrat. Les nations ne sont que de vastes associations. On est citoyen d'un pays, non pas seulement parce qu'on y est né, et qu'on en parle la langue, mais par la forme de l'association ; car deux associations distinctes peuvent exister sur le même sol. Cela même s'est presque toujours vu. Dans le système féodal, les nobles, les seigneurs, formaient la nation, l'association ; eux seuls jouissaient des avantages du contrat, tandis que les vilains, dans les premiers temps, n'en retiraient aucun profit. Lorsqu'à force d'industrie, de patience et d'étude, ils devinrent beaucoup plus riches et plus éclairés que leurs maîtres, ils formèrent une seconde association, qui, dans quelques pays, comme en France par exemple, se réunit entièrement à l'autre, et elles ne formèrent plus alors qu'une seule société. Dans d'autres pays, au contraire, comme en Angleterre, les vilains continuèrent à former une société à part, quoique associée avec la première, et jouissant, en vertu de ce second contrat, de droits et d'avantages à peu près égaux. En France, il n'existe plus qu'une association, qu'une nation. En Angleterre, il y en a deux, les pairs et

les *commoners*. La dernière, étant maintenant la plus forte, est sur le point d'absorber la première, et tout n'en ira que mieux. Dans les états du sud des États-Unis, il y a une association, une nation; ce sont les blancs et des individus sur lesquels elle garantit et accorde à ses membres certains droits. Le sens commun suffit seul pour démontrer combien il est plus avantageux de n'avoir qu'une seule association sur une même terre. C'est en effet le seul système stable, celui vers lequel nous porte notre organisation naturelle. C'est la mise en action, la réalisation du principe démocratique. Ce système est certainement le plus raisonnable et le plus simple; on s'étonne qu'on ait pu en inventer d'autres, et que les hommes s'y soient soumis.

Du principe démocratique découlent beaucoup de conséquences qui n'ont encore reçu leur application pratique qu'aux Etats-Unis. La première est l'égalité parfaite de tous les associés dans leurs droits et leurs devoirs. Je ne parle pas ici d'égalité naturelle; elle n'existe pas plus que tous ces droits naturels dont l'école sentimentale nous parle sans cesse. Dans un nouveau-né, je ne vois qu'un être faible, incapable de s'aider lui-même. Tout ce que la nature lui a donné, c'est le sein qui l'allaite. Ce n'est pas elle qui le rend héritier d'une vaste fortune, ou lui assure les droits de

citoyen s'il lui convient d'en jouir, c'est la société. Il devient tacitement partie au contrat d'association et n'a de droits et de devoirs qu'en cette qualité. Tous les associés doivent donc jouir d'une protection et d'une sûreté égales pour leurs personnes et leurs propriétés. Tous doivent être soumis aux mêmes peines s'ils violent la loi; mais, puisque l'association a pour but le bonheur individuel, chacun doit pouvoir le chercher à sa manière, et tant qu'il ne viole pas les droits des autres en fondant son bonheur sur leur misère, il doit être entièrement libre d'en agir comme il l'entend.

Si donc, en suivant des routes différentes pour obtenir le même but, le bonheur, deux citoyens arrivent à des résultats différens, ils n'en auront pas moins droit à une protection égale. Si l'un, en travaillant avec paresse à un mauvais métier, vivant sans économies, et poursuivi peut-être par les coups du hasard, reste dans la misère, cela ne lui donne aucun droit sur la fortune que l'autre s'est amassée en suivant une conduite tout opposée. La fortune de chacun est donc chose sacrée. Il en est le maître absolu; personne n'a de droits sur elle. Il peut en disposer comme il l'entend pendant sa vie, ou, à sa mort, la laisser à qui il veut, que les héritiers qu'il se choisit soient ses parens ou non. Toute intervention de la loi à cet égard est une vio-

lation criante du droit de propriété. Tout ce que la loi peut faire, dans le cas où le citoyen meurt sans faire connaître sa volonté, est de lui en supposer une d'après les penchans naturels au cœur humain, et cela d'une manière uniforme, afin d'éviter des disputes, et pour que le propriétaire sache bien d'avance ce qui adviendra de son bien, s'il n'exprime pas de volonté particulière. De cette manière, l'homme qui meurt sans testament doit être censé tester dans le sens de la loi qui lui était connue. Celui à qui un mourant a laissé sa fortune, ou qui en a hérité d'après les dispositions de la loi, en devient tout autant maître, et a droit à tout autant de protection que si elle lui avait été donnée pendant la vie du testateur, ou que celui qui l'a acquise personnellement.

Le denier du pauvre doit être tout aussi protégé que le million du riche. L'égalité des charges entre eux doit être égale, c'est-à-dire peser également sur les deux. Toutes charges qui sont personnelles doivent donc être communes à tous les citoyens. Le riche, comme le pauvre, doit marcher lorsque la loi l'appelle aux armes; les contributions doivent être établies en raison et en proportion de la fortune, de façon que chacun paie une portion égale de son revenu. Toute industrie, tout commerce, tout métier quelconque, doivent être sujets à une taxe semblable, afin

qu'aucune espèce d'industrie ne paie plus qu'une autre. Voilà le principe qui doit guider l'assiette de l'impôt; il est facile de comprendre que la levée des taxes sur certaines industries serait extrêmement difficile et coûteuse, en même temps qu'elle donnerait souvent lieu à des mesures vexatoires. Il est clair, par exemple, qu'en taxant le producteur et l'importateur, c'est le consommateur qui paie : or, comme cette levée de taxes peut se faire à beaucoup meilleur marché que l'autre, et bien plus facilement, c'est celle-là que l'on doit adopter suivant les circonstances du pays.

Mais, la taxe n'étant levée que pour le bien public, et le citoyen étant le seul juge de ce bien, c'est à lui d'établir la taxe comme il l'entend : il ne peut donc jamais être forcé à payer un impôt qui n'ait été décrété par la majorité, et sur lequel il n'ait été consulté et n'ait pu librement donner son opinion. Dans les gouvernemens constitionnels, espèce de pacte entre le bon Dieu et Satan, où la part de Satan est toujours la plus riche, c'est à ce moyen que le peuple a recours pour forcer le gouvernement à le conduire à sa manière; dans un gouvernement démocratique, où le peuple gouverne lui-même par des agens élus, le refus de l'impôt n'a jamais lieu comme moyen coërcitif. En effet, c'est un mauvais moyen : car,

tout en punissant le gouvernement, on punit bien davantage le pays qu'on jette dans l'anarchie.

Or, il est bien clair que personne, dans son bon sens, ne consentirait à payer une taxe de l'emploi de laquelle il ne retirerait aucun avantage, soit direct soit indirect. Il existe des objets de gouvernement qui intéressent toute la nation et pour lesquels tout entière elle doit contribuer, comme par exemple la défense du territoire et du commerce étranger; il en est d'autres qui n'intéressent qu'une portion de la nation, telles que les mesures d'embellissement local, qui ne regardent que ceux qui en peuvent jouir. C'est donc à eux seuls à payer pour ces dépenses. Il est d'autres choses, comme la religion et les théâtres, qui ne peuvent être défrayées par le gouvement et doivent être laissées aux souscriptions individuelles. La religion, en effet, ce commerce intime entre l'homme et la divinité, est par sa nature même tout à fait individuel et mystérieux. Chacun l'entend à sa manière; les bienfaits d'ailleurs qui doivent dériver de la religion ne sont pas de ce monde; nous avons la parole du maître pour cela : or, comme l'association politique des hommes a pour but un bonheur tout à fait temporel, il est clair que la religion et le gouvernement n'ont absolument rien de commun et ne doivent jamais se mêler des affaires l'un de l'au-

tre. Le cas serait différent si la religion faisait des promesses temporelles, comme les fétiches nègres, et surtout si elle les tenait, ce qu'aucun fétiche nègre ou autre n'a plus l'habitude de faire. Si l'on pouvait faire fondre les armées, tomber les murailles, et traverser les mers, comme cela se pratiquait tous les jours au temps jadis, à la bonne heure; il serait alors du devoir d'un bon gouvernement de négocier, pour s'assurer ces avantages, avec les ministres de la religion. Jusque-là, que ceux qui en veulent les paient. C'est l'opinion de M. l'abbé de Lamenais, avec lequel je suis bien charmé de me rencontrer une fois en passant.

Quant aux théâtres, est-il juste que l'on prenne une portion de l'argent du pauvre pour élever à la brochette des chanteuses et des danseuses, de qui n'approchera jamais sa misère et que probablement il ne verra et n'entendra jamais? Le théâtre est par sa nature une spéculation tout à fait particulière; une entreprise où les gens qui s'en mêlent doivent nous amuser ou mourir de faim, où la concurrence devrait être entièrement libre, ce qui nous assurerait des spectacles beaucoup plus nombreux, meilleurs et à meilleur marché.

Si les charges de l'association doivent être égales entre tous les citoyens, il en est de même

des droits politiques. Tous ceux donc qui paient des taxes ont droit d'intervenir dans leur assiette et dans leur emploi. L'outil du pauvre lui est aussi précieux qu'au riche son château, et il a le même intérêt à le conserver. Toute crainte de lois agraires est donc éminemment ridicule. Aucune société ne peut exister sans le respect de la propriété, car c'est surtout sa défense qui fait le but de toute société; et si parfois on a vu quelques énergumènes ameuter les prolétaires (pour me servir d'un mot à la mode, mais qui n'a pas grand sens) par de faux raisonnemens, ils ont été abandonnés par leurs disciples, dès que ceux-ci ont eu gagné quelque argent, et qu'ils ont eu un intérêt à sa conservation. Pour arrêter un complot contre la propriété, il ne faut que distribuer quelques sacs d'écus entre les conspirateurs; ils deviennent alors propriétaires eux-mêmes et changent de parti. Les saint-simoniens eux-mêmes n'auraient pas tenu contre cette épreuve. Tout citoyen, quelle que soit sa fortune, a donc un droit égal à se mêler du gouvernement et à remplir les charges publiques, s'il a du reste les qualités requises. Il est, par exemple, indispensable que toutes les fonctions financières soient exercées par des hommes qui donnent un cautionnement et soient solvables; autrement, l'état serait exposé à de trop grandes pertes. Pour les fonctions purement po-

litiques, la carrière doit être ouverte également à tous les citoyens, quelle que soit leur fortune.

Je ne puis pourtant pas considérer comme citoyens ceux qui, n'ayant rien, ne gagnant rien, n'ont aucun intérêt à la chose publique. Un ouvrier, un porte-faix même, a un état. Son métier, quelque facile, quelque abject qu'il soit, est un petit capital. Il a un intérêt dans la chose publique; mais ceux qui vivent dans l'oisiveté et le vagabondage, tirant tout leur revenu de la rapine ou de la mendicité, n'ont que des intérêts hostiles à ceux de la société, et par conséquent ne peuvent en être considérés comme membres. Ils peuvent être habitans d'un pays; ils ne sauraient en être citoyens. On peut même, par des lois pénales, les obliger ou à entrer dans l'association en prenant un métier, ou à déguerpir. Si la population était tellement nombreuse qu'il n'y eût pas d'ouvrage pour eux, ce serait rendre un service à eux et à la société que de les transporter dans des colonies, où, en leur donnant les moyens d'une existence honnête, on les transformerait en citoyens.

Du droit qu'a tout citoyen d'exercer également une influence légale sur le gouvernement, il serait absurde de conclure que la part d'influence morale de chacun pût ou dût jamais être semblable. L'homme ignorant, obscur et pau-

vre ne peut espérer de jouir des mêmes avantages sociaux que l'homme éclairé, précédé d'une réputation acquise par des services publics et un vrai mérite. Pourvu que chacun puisse également prétendre à l'instruction, à la gloire et à la fortune, personne n'a sujet de se plaindre. Les chemins sont ouverts, que chacun en profite et tâche d'éclipser ses rivaux. C'est justement à favoriser l'essor des capacités intellectuelles, et à leur assurer le plus possible leur influence naturelle sur la société que les bonnes lois doivent tendre. C'est là ce que l'on a appelé mal à propos *l'aristocratie des talens ;* elle doit être favorisée. Heureux le peuple qui est gouverné par elle! Dans quelques républiques anciennes, les places publiques étaient tirées au sort, afin d'en assurer la jouissance au sot, aussi bien qu'à l'homme capable. C'était renverser les principes du sens commun : car les places et les emplois ne doivent pas être considérés comme des postes agréables à remplir, ni même comme des récompenses nationales. Ce sont des charges emportant responsabilité, imposant des devoirs, dont la rétribution, proportionnée aux services, n'est qu'une compensation de ce que gagnerait celui qui en est pourvu, s'il employait son temps et ses talens à ses propres affaires, au lieu de les consacrer à la chose publique. Les emplois, en un mot, n'ont pas été créés

dans l'intérêt des employés, mais dans celui des gouvernés.

De toutes les conséquences du principe démocratique, celle qui est la plus fertile en résultats et lui imprime un caractère tout particulier, c'est la publicité. Il est juste, en effet, que les affaires qui intéressent la totalité des citoyens soient connues de chacun d'eux dans tous leurs détails. Il est nécessaire que chacun puisse donner de la publicité à son opinion, afin de pouvoir jouir de sa part d'influence sociale. Je ne parle pas seulement de la liberté de la presse. L'écriture n'est que le signe de la parole, comme celle-ci n'est que l'expression des idées. C'est celles-ci qui doivent jouir de la plus grande publicité, de quelque moyen qu'on se serve pour les communiquer. Ainsi donc, journaux, brochures, discours, théâtres, assemblées publiques ou privées, *caucus* et conventions, tout cela est nécessairement de l'essence du gouvernement de soi-même.

Je l'ai déjà dit, l'immense majorité de toute nation est inerte, et vaque à ses affaires individuelles. C'est elle qui décide par son vote de toutes les questions. De petites minorités actives, représentant les différentes opinions et les différens intérêts, s'agitent autour d'elle, chacune plaidant sa cause, et tâchant de persuader à la

majorité d'adopter son opinion. Chacune de ces minorités, chacun de ces partis aura son journal. Plus les journaux seront multipliés, plus les nuances entre eux seront variées; plus une question sera présentée à la majorité sous un nombre de jours différens, plus le jugement de celle-ci sera éclairé, et plus elle sera bien servie. Il est donc indispensable que les journaux jouissent du plus de liberté possible. Il n'y a aucun danger à cela : car un journal qui contiendrait habituellement une opinion diamétralement opposée à celle de la majorité ne serait pas lu et serait très innocent. Il exciterait, dites-vous, à la haine et au mépris du gouvernement. Vraiment! Allez donc voir si cela est possible aux États-Unis! Qu'un journal s'amusât à y prêcher des doctrines monarchiques et à représenter la démocratie sous les plus odieuses couleurs, on s'en vengerait de la manière la plus cruelle, en ne le lisant pas. Où le gouvernement mérite la haine et le mépris, il ne suffit pas d'exciter à ces sentimens, il faut s'occuper de le changer : car, dès qu'une forme de gouvernement cesse de convenir à la majorité, elle doit cesser d'exister.

Il est donc parfaitement loisible à toute personne, à qui le gouvernement ou sa forme déplaît, de tâcher de tout son pouvoir de le renverser. Tant que ceux qui pensent ainsi ne formeront

qu'une minorité, ils ne pourront réussir; mais s'ils arrivent enfin à ramener la majorité à leur opinion, ils auront triomphé. Ici, nous le faisons observer, une obéissance passive est due à la loi, tant qu'elle existe, et cette obéissance s'accorde parfaitement avec tous les efforts imaginables dans le but de la faire changer. Le devoir du citoyen est corrélatif de son droit; il y a une grande différence entre vouloir convaincre la majorité, et vouloir la contraindre; l'un est un droit légal, l'autre un acte de rébellion.

Toute réunion armée, tout déploiement, toute exhibition de poignards, voire de canifs, dans une vue hostile à la loi, sont criminels et doivent être réprimés par le magistrat ou la force armée, si besoin est, et sévèrement punis par les tribunaux. Mais toute manifestation quelconque de l'opinion d'une minorité, quelque faible qu'elle soit, est un droit sacré, pourvu néanmoins qu'elle ne viole ni les droits ni les propriétés de qui que ce soit, et ne commette aucun désordre. Certainement je ne crois pas qu'un certain nombre de citoyens aient le droit de s'emparer de la voie publique, de crier, d'insulter les passans, de suspendre les affaires du commerce, ou de commettre des dégâts sur les propriétés de ceux qui ne sont pas de leur opinion, bien moins encore d'attenter à leurs personnes; mais je crois

que le premier venu a le droit de convoquer à jour fixe et dans un endroit déterminé, une assemblée où qui voudra se rendra, quand bien même son objet avoué serait d'aviser aux moyens de renverser le gouvernement, pourvu que l'on ne s'occupe que de moyens légaux d'y parvenir. Il ne peut donc être loisible, ou de se réunir en armes, ou de méditer l'assassinat des magistrats, ou de concerter des mesures de violence quelconques. Mais on peut faire des adresses à la nation, des pétitions aux autorités constituées, s'engager à soutenir tel candidat ou à le combattre, adopter des signes de ralliement et de reconnaissance particuliers, établir des comités de correspondance, souscrire des fonds, etc. Tout cela se fait tous les jours en Angleterre; seulement, dans ce pays baroque, où les plus grands contrastes se trouvent réunis, quoique l'on puisse en assemblées publiques s'occuper du changement des lois, ou même de la constitution, ce serait haute trahison que de parler d'un changement dans la personne du premier magistrat, absurde reste de la doctrine du moyen âge, qui met un individu ou une famille au-dessus de la loi, et sacrifie à son intérêt celui de millions d'hommes.

En Amérique, la liberté des assemblées est entière. On peut se concerter publiquement pour empêcher la réélection du président, ou pour le

faire mettre en accusation devant le sénat. Des assemblées dans différentes villes se réunissent pour s'opposer à une mesure, à une loi, ou à un candidat, ou pour les soutenir. Ces différentes assemblées correspondent entre elles, et souvent nomment des députés qui se réunissent en conventions, et proposent des mesures générales pour faire prévaloir leur parti. Ainsi, il y a eu *a free-trade convention* (convention du commerce libre) qui s'opposait à la loi sur les douanes; *an american system convention* (convention du système américain); *a manufacturing-interest convention* (convention des intérêts manufacturiers), qui soutenaient le *tarif* et la protection de l'industrie. Il y a même *an antimasonic convention* (convention anti-maçonique), qui a pour but de combattre la maçonnerie et d'exclure tous les membres des charges publiques. Toutes ces assemblées passent des résolutions, font des adresses au peuple, recommandent tel candidat ou telle mesure à ses suffrages; mais naturellement l'obéissance à ces résolutions est parfaitement volontaire.

Les membres des législatures, ou seulement ceux d'entre eux qui entretiennent une opinion semblable, se réunissent souvent en assemblées extrà-légales qu'on appelle *caucus*, pour s'occuper d'objets qui ne sont pas dans leurs attri-

butions, et préparer l'opinion publique à une mesure ou à une candidature, ou concerter les moyens d'arriver à un but donné. Ces assemblées sont publiques, et quoiqu'elles soient désapprouvées par beaucoup de monde, elles sont strictement dans le droit, car là les membres des législatures n'agissent qu'individuellement et en qualité de citoyens.

Mais, dira-t-on, pendant que les minorités s'agitent ainsi, et conspirent ouvertement contre les lois et l'ordre établi, que fait la majorité? Reste-t-elle passive? Non, certainement. L'opinion de la majorité est représentée par le gouvernement. Sa volonté s'exprime, non par de vaines résolutions, mais par des lois. La majorité, une fois qu'elle est émancipée, n'a rien à craindre, le pouvoir lui restera; mais elle peut changer d'opinion, et dans ce cas le gouvernement doit suivre sa marche: car il ne doit être que son expression.

Tout ce que j'ai dit pourtant ne s'applique qu'à un gouvernement organe vrai de la volonté publique et se conduisant lui-même légalement: car il n'y a aucun doute que les citoyens, assemblés paisiblement pour discuter leurs intérêts (eh! grand Dieu! qui plus qu'eux a le droit de s'en occuper), n'aient le droit de résister par la

force à la force qui voudrait les séparer, et outre cela de rendre responsables les agens de l'autorité qui se seraient rendus coupables d'un tel attentat à leur liberté. Où seront les bornes de l'anarchie, si le gouvernement lui-même est le premier à violer la loi? C'est dans ce cas seulement que l'insurrection devient le plus saint des devoirs.

Tout ce que j'ai dit aussi ne s'applique pas aux gouvernemens où la majorité est tenue en esclavage par une minorité. Là l'association a manqué son but. Elle n'accorde les avantages de l'état social qu'à une portion des habitans, et met toutes les charges sur l'autre; or, tout contrat est nul qui n'accorde pas des avantages réciproques. Le droit ne saurait exister là où il n'y a pas de contrat. C'est donc à la force à décider entre des intérêts opposés. La minorité peut bien pendant quelque temps tyranniser la majorité; mais, dès que celle-ci sera éclairée sur ses intérêts et sa force, elle obtiendra bien vite le pouvoir dont elle a besoin pour assurer aux citoyens la plus grande masse de bonheur possible. C'est cette lutte qui fait maintenant l'état de l'Europe. La majorité triomphera. Alors plus de révolutions, plus de luttes de force brutale, pour amender les institutions. Tout se plaidera à l'amiable devant

la majorité, qui décidera tranquillement toute question. Tout le monde s'y soumettra à l'instant, se réservant pourtant de recommencer le plaidoyer aux prochaines élections, et d'en appeler de César mal informé à César bien informé.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

ÉLÉMENT REPRÉSENTATIF.

Parmi les causes qui ont contribué à la décadence et à la chute de l'empire romain, il en est une qui, à elle seule, renferme toutes les autres, c'est le petit nombre de citoyens qui prenaient une part quelconque aux affaires publiques. Dans les premiers temps de la république, les seuls habitans de Rome et des campagnes environnantes étaient citoyens. Eux seuls étaient le souverain. Les peuples conquis conservaient leurs lois municipales, tout en devenant sujets. Lorsque plus tard tous les habitans, d'abord de l'Italie, puis de tout l'empire, recurent le droit de cité, ce droit devint entièrement illusoire : car il n'y avait que ceux des citoyens habitant Rome qui pussent l'exercer. Tant que le système populaire

dura, les citoyens exerçaient leurs droits politiques directement, de vive voix, sur la place publique; et tant pis pour ceux qui ne pouvaient s'y rendre! Un système aussi monstrueux ne pouvait durer long-temps : car il tendait à soumettre tous les intérêts de la nation à la décision d'une populace corrompue, que l'existence même de ce système devait entretenir dans un état complet d'ignorance, de paresse et de vénalité. La nation aima mieux confier ses destinées à un seul homme qu'à la populace du forum, et préféra même remettre l'élection de ce magistrat unique à l'armée, qui, étant composée de soldats de toutes les parties de l'empire, représentait jusqu'à un certain point leurs différens intérêts.

C'est aussi sur l'exemple de l'empire romain que l'on établit l'apophtegme que le gouvernement républicain ne peut convenir qu'à un petit état. Cela était certainement le cas, tant que l'on n'avait pas trouvé le moyen de faire intervenir les absens dans les affaires publiques : car alors il arrivait, comme à Rome, que les citoyens des provinces étaient de fait les sujets de ceux de la capitale. Parmi les changemens qu'apportèrent à la société les nations barbares, en s'établissant sur les débris de l'empire, le plus important fut le germe du système représentatif; de ce système qui, perfectionné, permettrait à tous les habi-

tans de la terre de ne former qu'une seule nation et de participer tous également à son gouvernement. Dans le principe, les chefs des Germains et des Francs n'étaient pas héréditaires. On ne peut pas dire non plus qu'ils fussent électifs, parce que les formes et la liberté d'une élection étaient peu faites pour être comprises et respectées parmi des nations barbares. Le guerrier le plus courageux, le conseiller le plus prudent et l'orateur le plus éloquent se *posaient* à la manière des saint-simoniens et des sauvages de l'Amérique, et leur mérite personnel les entourait de partisans. Les chefs devaient tout leur pouvoir à l'opinion de leurs subordonnés, *già lor compagni or lor seguaci in guerra.*

L'obéissance était volontaire, et ils étaient obligés de suivre l'opinion pour garder leur pouvoir. Ces chefs particuliers, réunis en grands conseils, *wittenagemote*, parlemens, champs de mai, etc., etc., représentaient donc la nation tout entière; car chacun n'avait d'autorité dans son district qu'en tant que son opinion et son intérêt étaient d'accord avec ceux de sa peuplade. Les guerres d'invasion qui distinguèrent cette époque furent discutées par les nations envahissantes, d'abord en détail dans chaque peuplade particulière. Ceux des anciens chefs qui y étaient opposés se trouvèrent, par le fait de leur opposi-

tion, destitués de leurs fonctions, tandis que le jeune orateur, qui se *posa* chef du mouvement, fut acclamé et reconnu comme la seule autorité de la peuplade, et alla au parlement se concerter sur les moyens d'exécution, avec d'autres chefs, élus de la même manière. Dans ces parlemens, la même marche était suivie. Le chef qui avait proposé l'avis qu'on adoptait conduisait l'entreprise. Les autres, ou suivaient son impulsion, ou se retiraient. Le même mécanisme eut lieu plus tard, et produisit les croisades; et, de nos jours, toutes les levées de bouclier des Indiens contre les Blancs, ainsi que toutes leurs guerres entre eux, ont été conduites de la même manière. Il suffit pour s'en convaincre de se souvenir du fameux Tecumseh et de son père, Francis le prophète, qui se posèrent à la tête de la grande ligne indienne contre les États-Unis.

Après que les barbares eurent fait des conquêtes, et commencé à établir le système féodal, les chefs et les rois considérèrent l'autorité qu'ils exerçaient comme une partie de leur propriété. Lorsque les terres, les châteaux et les esclaves qui avaient été donnés aux officiers militaires et aux gouverneurs des villes et des provinces, en guise de salaire, devinrent héréditaires, l'autorité le devint aussi, et les nobles cessèrent de représenter le peuple, de l'opinion duquel leur

pouvoir était devenu tout-à-fait indépendant. Les parlemens de cette période ne sont donc pas du tout des assemblées législatives, mais de vraies conférences, de vrais congrès diplomatiques. Aussi voyons-nous qu'ils abandonnent entièrement les grandes affaires législatives de la nation, et qu'ils se bornent à régler les disputes intérieures. Dans quelques états même, ces assemblées dégénérèrent en simples cours de justice, et ne s'occupèrent plus de législation; à moins qu'on ne veuille appeler du nom de lois les traités que les seigneurs faisaient entre eux dans ces espèces de congrès; traités qui, comme tous ceux qui ont existé entre des princes, suivirent toujours le sort des armes.

Lorsque plus tard les communes commencèrent à s'émanciper, et les villes à former chacune une petite république qui élisait elle-même ses magistrats; lorsque ceux-ci furent admis aux parlemens en compagnie des nobles et des prélats, le système représentatif prit naissance, quoique d'une manière encore bien grossière : ce germe précieux, une fois semé, devait fructifier. Bientôt les parlemens furent divisés en chambres, l'une composée de l'aristocratie, l'autre des représentans des communes, ou des intérêts nationaux. La lutte ne tarda pas à s'établir entre ces deux élémens. Les rois se mirent à louvoyer

entre les nobles et les peuples. Le succès fut différent dans différens pays ; mais il est facile d'observer que la liberté des peuples et leur prospérité ont été dans chaque pays en proportion directe du développement qu'a reçu l'élément représentatif dans leur gouvernement.

De nos jours, où les peuples sont éclairés, où ils ne croient plus que des droits sur eux soient conférés par la naissance, où ils repoussent tout privilége accordé à une classe comme un vol fait à toutes les autres, une représentation nationale est demandée à grands cris par toutes les nations, et celles qui n'en ont qu'une imparfaite s'agitent et se réforment pour l'obtenir entière. On veut être gouverné dans l'intérêt des masses et non dans celui d'un homme ou d'une classe, et le seul moyen d'obtenir ce résultat, c'est de confier la confection des lois aux intéressés, ou à leurs représentans, ce qui revient au même, si la représentation est bonne.

Une bonne représentation nationale est synonyme d'une représentation fidèle. En effet, tout son mérite consiste à représenter fidèlement toutes nuances les d'opinions, tous les intérêts, soit de classes, soit locaux, tous les préjugés, tous les partis, et toutes les sectes dans des proportions semblables à celles de la nation entière. Il faut

donc d'abord que la représentation nationale soit nombreuse : car, sans cela, beaucoup de nuances d'opinions et d'intérêts ne pourraient être représentés. Plus elle sera nombreuse, toutes choses étant égales d'ailleurs, plus elle aura de chances d'être fidèle. Comme dans une carte géographique, partout il y a une échelle à adopter : car si, d'un côté, on risque de supprimer des détails nécessaires, de l'autre, on a l'inconvénient d'en admettre un si grand nombre d'insignifians, qu'il en résulterait embarras et confusion. Ces proportions ne peuvent être fixées : car un petit pays peut profiter de sa petitesse même pour être plus fidèlement représenté qu'un grand; tandis que celui-ci doit se contenter d'une représentation moins exacte, sous peine de voir ses intérêts discutés par des assemblées trop nombreuses pour que l'ordre puisse s'y maintenir. En pratique, il paraît qu'une assemblée de mille personnes commence déjà à être confuse, et je crois qu'afin de discuter d'une manière raisonnable et satisfaisante, il faudrait que le nombre des membres ne dépassât jamais cinq cents. Mais, dira-t-on, vous concédez vous même qu'une grande nation ne peut pas être gouvernée d'après le principe républicain, puisque vous convenez que sa représentation ne peut être aussi exacte que celle d'un petit état. Je réserve ma réponse aux chapitre sui-

vant. Pour le moment, qu'il me suffise de dire que si une grande nation ne peut pas être exactement représentée par une seule assemblée, sans que celle-ci devienne trop nombreuse et trop accablée d'affaires pour pouvoir rendre aucun service pratique, rien ne l'empêche pourtant de diviser la matière gouvernable en plusieurs catégories, qui chacune serait représentée dans une assemblée particulière. Ainsi, en divisant le travail, on le faciliterait, et l'on éviterait la confusion qui doit résulter des assemblées trop nombreuses. C'est là l'élément fédératif dont il sera question plus tard.

Le bon sens semble indiquer tout d'abord que le nombre des représentans devrait être en raison de la population; cependant d'autres bases ont été souvent proposées et adoptées. Tantôt c'est sur les impôts qu'elle a été établie, tantôt sur la surface géométrique. Est-ce la terre qui doit être représentée? est-ce la richesse? ou l'homme, le citoyen? Il me paraît clair que chaque citoyen doit jouir d'un suffrage égal. Voter est le seul acte de souveraineté qu'il exerce, le seul contrôle qu'il ait sur les opérations du gouvernement; le seul moyen de résister à l'oppression, d'appeler l'attention sur une question, ou de provoquer une réforme. Lui ôter son suffrage, c'est le dégrader du rang de citoyen, et en faire un habitant, un

résident sur une terre étrangère dans le sein même de sa propre patrie.

Et qu'on ne dise pas que les riches ont plus d'intérêt à la chose publique que les pauvres. L'homme attache une valeur égale à sa vie et à sa fortune, quelle que soit l'opinion que les autres s'en forment. Celui qui n'a qu'un écu le défendra avec autant d'acharnement que celui qui en a des milliers, ainsi que l'on voit un homme moribond ou mutilé craindre la mort encore plus que celui qui jouit de toute sa santé et de tous ses membres. D'ailleurs, dans quel but limiterait-on le droit de suffrage à ceux qui ont une certaine fortune, ou leur donnerait-on une part plus considérable à la représentation? serait-ce pour augmenter leur influence? eh! n'en ont-ils pas assez déjà? Quoiqu'on fasse, la richesse aura toujours son influence naturelle, et je suis loin de m'y opposer; mais je ne veux pas qu'à cette influence, qui dérive de la nature même des choses, on ajoute un privilége; que l'on tende à rendre le riche plus riche, le puissant plus puissant, le fort plus fort. Ce système a été essayé; c'était celui de l'aristocratie héréditaire, celui que tout le monde a reconnu tellement vicieux qu'il ne trouve plus maintenant de défenseurs nulle part.

Il est facile de prouver qu'en pratique le système de suffrage universel ne fait qu'introduire

un facteur commun dans l'équation, sans changer la valeur corrélative des membres. Si, en effet, les fabricans et les propriétaires de terres, par exemple, au lieu d'aller voter seuls, allaient dorénavant suivis d'un cortége, les uns de garçons de ferme, les autres d'ouvriers, la proportion resterait la même. Elle deviendrait du moins ce qu'elle devrait être, c'est-à-dire que chaque métier, chaque industrie, chaque intérêt, en un mot, serait représenté suivant son importance, c'est-à-dire suivant le nombre de personnes qui en dépendent pour vivre. Cependant, de cette manière, tout homme est libre. L'ouvrier d'une manufacture qui, faisant exception à la règle générale, d'après une théorie à lui particulière ou pour toute autre raison, voudrait voter contre ses camarades, pourrait le faire; mais il est de toute probabilité que, de l'autre côté, se trouverait également quelque voteur théoriste et indépendant qui neutraliserait son vote.

Si pourtant le suffrage universel de tous les citoyens est admis, il est une autre question qui se présente. Comment voteront-ils? Je ne parle pas ici de la question de savoir si l'on doit voter publiquement ou secrètement, parce que cette question qui a fait tant de bruit en Angleterre (1),

(1) C'est ce que les Anglais appellent *vote by ballot*, et qui,

et en fera encore bien davantage, est tout à fait oiseuse pour tout électeur qui n'est pas aussi corrompu que l'étaient les bourgeois des bourgs pourris anglais, qui viennent d'être supprimés. Voici donc ce que je veux dire. La nation, c'est-à-dire chaque électeur, votera-t-il tout d'un coup pour tous les représentans à la fois, ou bien la nation sera-t-elle partagée en différentes classes suivant les intérêts probables des citoyens et un nombre proportionnel de représentans donné à chacune d'elles, ou enfin sera-t-elle divisée en districts, chacun d'une population égale, envoyant un nombre égal de députés ?

Par le premier moyen, outre qu'il est impraticable, comment chacun pourrait-il voter pour cinq ou six cents personnes à la fois ? Combien de candidats se trouveraient avoir le même nombre de voix ? etc. etc. Par le premier moyen, outre qu'il est impraticable, il n'y aurait de représenté que la majorité, toutes les minorités se trouveraient exclues. Ce moyen est bon, lorsqu'il n'y a qu'une ou deux personnes à élire, et que la question est simple, comme par exemple dans l'élection des magistrats exécutifs ; celle d'un député qui a à voter sur quelques centaines de lois est très

s'il vient à passer, détruira complètement l'influence de l'aristocratie sur les élections et dans le gouvernement.

complexe : car si deux personnes ou deux intérêts sont d'accord sur deux de ces lois, elles ne le sont pas sur les autres, et forment par cela seul un parti à part, ou pour mieux dire une nuance de parti, qui doit autant que possible être représentée. Cela n'aurait pas lieu par le moyen que nous examinons. Il n'y aurait de représenté que la majorité, et tous les autres citoyens seraient exclus du gouvernement comme les absens l'étaient de celui Rome.

Le second moyen, celui de partager la nation en classes, tendrait à mettre une évaluation arbitraire de la force proportionnelle des partis, des opinions et des intérêts à la place de l'équilibre qui s'établit et se maintient continuellement entre eux d'après le suffrage universel. Il aurait de plus le désavantage de donner des couleurs tranchées sans nuances intermédiaires, entre lesquelles aucun arrangement, aucune transaction, ne pourrait avoir lieu. Je n'aurais pas parlé de ce système, s'il n'était encore en pratique en Angleterre, et s'il n'avait été proposé dernièrement en France. En effet, dans le parlement britannique, les universités sont représentées dans la chambre des communes par des députés élus par des gradués; et les villes, qui sont censées former l'intérêt manufacturier et commercial, le sont sur une base différente des campagnes, où

l'intérêt agricole domine. En France aussi on avait proposé de donner un vote aux savans, quelle que fût leur fortune. L'injustice est encore plus criante lorsque ces priviléges ne sont étendus qu'à des classes particulières, et surtout lorsqu'ils donnent aux individus qui les composent un double vote.

Le dernier système donc est le seul qui reste; celui de diviser le pays en districts ayant chacun une population à peu près égale, sans avoir aucun égard à la surface de ces divisions, ou à la quantité d'impôts qu'elles fournissent au trésor. Il faut même que ces dictrits soient, autant que faire se peut, indépendans des autres divisions territoriales, afin de fondre le plus tôt possible les différens intérêts ensemble, et de permettre aux nuances les plus légères d'être représentées. Il n'y a pas d'inconvénient pourtant, lorsqu'une seule ville a une population qui lui donne droit à nommer plus d'un représentant, d'en former un district double ou triple. Il vaudrait mieux néanmoins, quand cela peut se faire, comprendre une partie de la ville avec une partie des campagnes environnantes dans un district, et l'autre partie dans un autre. De cette manière, il n'y aurait que les intérêts vraiment généraux de représentés. Nous verrons tout-à-l'heure comment les intérêts locaux doivent l'être.

Un autre système à été proposé, et, quoiqu'il offre quelques avantages pour un peuple dont l'éducation politique n'est pas achevée, et qui ne connaît pas sa force, l'expérience a prouvé qu'il se réduit aux systèmes précédens, et qu'il ne fait que compliquer inutilement la machine gouvernementale. C'est celui de l'élection à plusieurs degrés. Il fut adopté par l'assemblée constituante, et depuis par les *cortès*, et répondit alors très bien à son objet; mais ces constitutions n'eussent pas duré dix ans, que le peuple, avant de choisir un électeur, eût voulu savoir pour qui il voterait, et eût exigé un gage public de son opinion. C'est ainsi qu'aux Etats-Unis, les électeurs qui choisissent le président ne sont que des machines qui déposent dans l'urne le vote qu'elles se sont engagées à donner. Les électeurs, dans ce cas-là, ne servent qu'à fausser l'expression de l'opinion publique : car il se peut que la minorité des électeurs ait été élue par la majorité des citoyens qui se voient alors frustrés de leurs droits par les complications inutiles du mécanisme électoral. Il est possible pourtant que, chez une nation qui n'est pas habituée à discuter publiquement ses intérêts, des élections à deux degrés aient quelques avantages; il faudrait toujours que, du moment où la nation devient assez éclairée sur ses intérêts pour choisir ses représentans, elle pût le

faire elle-même. Ce moment sera arrivé dès que le peuple commencera à demander d'avance aux électeurs des gages de leur vote futur, comme condition de leur élection, au lieu de s'en remettre aveuglément là-dessus à leur patriotisme et à leurs lumières.

Tous les soins que l'on prendrait pour assurer une représentation fidèle à une nation seraient superflus, si les députés pouvaient rester en place, après qu'ils ont cessé de représenter l'opinion publique. Comme elle doit gouverner, tout doit tendre à tâcher d'avoir son expression exacte. Point de représentation fidèle sans des élections à court terme et le recours fréquent à cette source de tout pouvoir, au peuple lui-même. Il faut que le député aille s'y retremper, qu'il ait sans cesse devant les yeux la chance de ne pas être réélu; que sa plus grande ambition soit de revenir à la chambre l'année suivante, et que le seul moyen d'obtenir cet honneur soit de représenter fidèlement le vœu de ses commettans.

Qu'on se garde donc bien d'empêcher la réélection indéfinie des représentans. Mais qu'on leur interdise strictement d'occuper une place quelconque tant que dure leur mandat. Il y a incompatibilité complète entre une magistrature, une place, un commandement militaire, et les fonctions de représentant. On ne peut être à la

fois surveillé et surveillant, contrôlé et contrôleur, comptable envers une administration et envers ses commettans, soumis à une discipline hiérarchique et indépendant dans ses opinions. Je ne parle pas du danger de voir les représentans corrompus, parce que si l'on est obligé de prendre des mesures contre ce danger, c'en est fait de la république. Si le peuple ne peut trouver que des hommes vénaux pour le représenter, la liberté n'est pas possible. On ne peut supposer une nation arrivée à ce point de dégradation. Je ne crois pas non plus qu'il faille empêcher un député d'accepter les places ou les fonctions auxquelles il serait propre; seulement, en le faisant, il cesse d'être représentant, et donne lieu à une nouvelle élection, où pourtant il ne peut être réélu qu'en donnant sa démission de la place qu'il a acceptée. Les chambres en effet devraient être la pépinière des hommes publics. C'est là qu'ils ont des chances de faire connaître leurs opinions et leurs talens, et c'est là que le gouvernement devrait aller prendre tous les fonctionnaires. Alors, au lieu d'être entouré de mignons et de favoris inconnus, il serait soutenu par des hommes qui lui auraient été présentés, et pour ainsi dire recommandés par les votes de la nation.

Si, d'un côté, il faut que les élections soient assez fréquentes pour que la représentation na-

tionale change en même temps que l'opinion, cependant il faut qu'elle soit combinée de manière à offrir quelque chance de stabilité, et qu'elle soit à l'abri des boutades et des caprices de l'esprit de parti. Ces deux résultats s'obtiennent par des renouvellemens partiels et par une seconde chambre, qui, élue à des termes plus éloignés, et représentant toujours le peuple, mais sous d'autres rapports, sert de contre-poids à la représentation directe. En théorie, le peuple de chaque district devrait avoir le droit de changer continuellement son représentant; aucune époque ne devrait être fixée pour des élections générales, ni aucun terme mis à la durée des fonctions de député. De cette manière, ils seraient constamment dans la dépendance de leurs commettans et ne pourraient s'écarter de leurs vues. Mais je crois qu'en pratique il y aurait beaucoup d'inconvéniens. Ainsi que les individus, les nations peuvent se laisser emporter par un premier mouvement; leurs institutions doivent les garantir de la fougue de leurs propres passions et les obliger à agir avec réflexion. En outre, la stabilité dans les lois est une des plus grandes sources de prospérité : car, sans cela, il est impossible de s'engager dans aucune affaire qui demande du temps. Or, comment pourrait-on compter sur la durée d'aucune loi et asseoir aucune spécula-

tion sur les institutions du pays ou sur la marche du gouvernement, si la représentation nationale pouvait être changée chaque jour, par un article de journal ou par un discours? C'est la volonté réfléchie, sage, constante et vertueuse de la nation, qui doit être exprimée; s'il faut, d'un côté, que le peuple soit fidèlement représenté, et qu'il puisse se débarrasser du député prévaricateur, il faut, d'autre part, que le représentant consciencieux et ferme soit à l'abri des boutades, des passions, des caprices du moment.

C'est ici la place d'examiner jusqu'à quel point les mandats doivent être impératifs. Il est d'abord bien clair qu'ils ne peuvent l'être absolument: car alors toute discussion cesserait, et la tribune serait muette. Il n'y aurait qu'à compter les votes comme ils seraient portés sur les cahiers, et cela pourrait être fait dans un bureau par quelques commis sans aucune intervention de députés ou de représentans. Mais, dès qu'une fraction du peuple charge un homme de le représenter et de soutenir son opinion par tous les argumens en son pouvoir, elle suppose aussi qu'il sera lui-même persuadé. Ce n'est qu'à cette condition que la discussion peut s'établir; elle seule peut éclairer le public sur ses intérêts. Le représentant ne peut jamais, sans folie ou sans bêtise, s'engager à un vote ou à une opinion positive et

absolue ; ses commettans n'ont pas droit de l'exiger. Tout ce qu'ils peuvent lui demander, c'est d'avoir des principes en harmonie avec leurs opinions, et d'agir comme ils le feraient eux-mêmes à sa place. La question, au reste, devient presque oiseuse, dès que les opinions des députés sont connues et que plusieurs candidats se présentent avec des doctrines opposées, surtout lorsque les élections sont fréquentes et que les choix sont libres.

Pour obtenir cette dernière condition, rien ne doit arrêter le choix des électeurs, ni aucune qualité factice être requise pour être éligible. Les électeurs eux-mêmes auront assez soin de ne choisir que des gens convenables. En général, on a montré trop de défiance du bon sens des électeurs. Ils ont plus d'intérêt que personne à faire de bon choix, et plus ils auront de latitude, plus ils auront de chances d'y parvenir. Et que l'on ne croie pas que le peuple reste long-temps ignorant de ses propres intérêts. Celui des candidats sera de l'éclairer contradictoirement sur toute question. Chaque candidat sera le représentant d'un intérêt, d'une opinion, ou tout au moins d'une nuance différente. Il sera soutenu par un journal qui scrutera la conduite et les opinions de ses rivaux, et défendra les siennes. L'élection prochaine et le mérite des candidats

deviendront le thême constant de conversation. Toute déception sera rendue impossible, et la morale publique ne pourra que gagner à cette publicité. Le député qui abandonnerait la ligne qu'il avait embrassée avant son élection serait rejeté pour toujours par les électeurs, et se fermerait ainsi toute chance de succès futurs. Cet ordre de choses s'établirait bien vite. Dès la première réélection générale, cette habitude serait prise, et une représentation exacte peindrait fidèlement l'opinion publique. Il n'y aurait pas besoin de lois d'exclusion pour les députés qui auraient prévariqué ou trahi leur mandat; l'intérêt du peuple, guidé par l'examen auquel les candidats seraient soumis de la part de leurs rivaux, serait suffisant pour les exclure.

Toutes les assemblées représentatives n'ont pourtant pas le même objet. En général, elles font les lois qui gouvernent la nation sous l'empire d'une constitution qu'elle-même s'est donnée. Mais la constitution ne peut être discutée et adoptée que par une assemblée représentative. Ces assemblées sont donc ou constituantes ou législatives.

Les premières ne sauraient être composées que d'une seule chambre : car la nation est une; et comme ses décisions ne peuvent devenir exécutoires qu'après avoir été soumises à la sanction

des citoyens, elles ne peuvent admettre le *veto* d'aucun corps. Une assemblée constituante doit être aussi nombreuse que possible, afin d'admettre plus de nuances d'opinions et de lui donner plus de poids. Les lenteurs, dans la discussion, qui résultent du grand nombre d'orateurs ne sont rien quand on considère l'importance de ses délibérations. Quelques heures de plus ou de moins passent inaperçues dans la vie d'une nation. Il n'y a jamais rien qui presse. Il vaut beaucoup mieux supporter les abus existans quelques jours de plus, et être certain de les déraciner d'une manière efficace, que d'avoir à revenir tous les jours sur un ouvrage aussi important, et de remettre tous les intérêts et tous les principes en question. Une constitution ne tire sa sanction que du temps; et lorsque l'on en fait une nouvelle, pour braver les siècles, il faut que le temps consacré à sa discussion permette au peuple et de se former une opinion, et de la transmettre à ses députés : car un bon représentant doit toujours rester en correspondance avec ses commettans, les consulter sur tout, les éclairer, et profiter de leurs lumières.

Une constitution étant le pacte fondamental d'une nation, il est nécessaire qu'il soit voté individuellement, ou du moins que chacun ait eu la faculté de donner son vote. Ce n'est, en effet,

qu'en vertu d'un pacte, d'un contrat, que la majorité a droit à gouverner la minorité; mais, pour faire ce pacte, il faut unanimité. La constitution n'est donc obligatoire que pour ceux qui en ont voté l'adoption. Les autres cessent d'être parties au pacte social, et sont hors du nouveau droit créé par lui. Ils ont donc le choix ou de se soumettre, ce qui revient à une adoption tacite, ou de s'exiler, ou de résister par la force; mais, une fois cette constitution adoptée, la volonté de la majorité devient la loi à laquelle il est nécessairement du devoir moral de chacun de se soumettre. Cela prouve le danger des assemblées constituantes, et combien rarement on doit y avoir recours.

Elles sont pourtant bien plus dangereuses encore, lorsqu'elles sont mixtes, et possèdent en même temps des pouvoirs législatifs ordinaires et des pouvoirs constituans. C'est ainsi que l'Assemblée constituante de 89 s'établit représentante de la souveraineté nationale en tout et pour tout, exemple qui fut suivi par la Convention. Une nation ne peut remettre la plénitude de sa souveraineté à personne, et si elle le pouvait, elle ne devrait jamais le faire. Tous les pouvoirs qu'elle confie doivent toujours être distincts et isolés. Aux États-Unis, des conventions s'assemblent souvent, il est vrai, sans aucun danger, mais leurs

pouvoirs sont exactement définis. Elles peuvent discuter un projet de constitution et le soumettre à l'acceptation du peuple; mais elles se garderaient bien de passer une loi de finance ou de toute autre espèce; et si elles le faisaient, on se moquerait d'elles, on ne leur obéirait pas. Pendant le temps qu'elles sont assemblées et jusqu'au moment indiqué par la nouvelle constitution pour que son règne commence, tout continue dans l'ordre établi, et il se pourrait qu'un citoyen fût puni pour avoir commis un acte qui, peu d'instans après, serait un droit légitime.

Pour prévenir le danger qui résulte presque toujours des assemblées constituantes, et avant qu'on eût trouvé le moyen américain, seul rationnel, de limiter et de définir leurs pouvoirs, et de consulter individuellement le peuple sur le résultat de leurs délibérations, on avait eu recours en Angleterre à une fiction légale. Elle consiste à considérer le parlement comme tout puissant, et à lui accorder implicitement le pouvoir de se reconstruire lui-même et de reconstituer la nation. Cela prouve que la nation anglaise n'a jamais été consultée, et que les lois qui la régissent, quel que soit leur mérite dans la pratique, sont entièrement fausses en théorie. La constitution anglaise, d'ailleurs, n'a jamais existé deux heures de suite semblable à elle-même. Elle a été le

résultat fortuit et heureux de la lutte qui s'établit, dès les premiers temps après la conquête, entre les principes démocratiques et aristocratiques, qui, dans ce pays-là, n'étant pas, comme dans presque tous les autres, écrasés par la royauté, eurent un champ libre pour s'ébattre. Le principe démocratique a constamment gagné du terrain. De nos jours surtout, il a fait d'immenses progrès et ne peut tarder long-temps à finir de renverser son rival. Continuera-t-on alors à admettre le principe de l'omnipotence parlementaire, après que les communes auront mutilé d'abord, puis aboli la chambre des pairs et le roi, ou bien en viendra-t-on à autre une assemblée strictement constituante et à pouvoirs définis? Si l'on suit la première de ces alternatives, le parlement, réduit à une chambre despotique, de fait comme de droit, aura bientôt fait peser sur le pays la plus affreuse tyrannie. De la seconde, au contraire, naîtra un édifice régulier, qui, si nous en jugeons par le bon sens qui distingue le peuple anglais, et par celui qu'ont montré ses descendans en Amérique, promet d'être le chef-d'œuvre de la science politique.

Mais, une fois que la nation est constituée, qu'elle a formé un pacte, et indiqué de quelle manière l'opinion de la majorité doit s'y prendre pour gouverner, la représentation nationale de-

vient un des pouvoirs coordonnés de l'état, roulant dans son orbite, ayant certaines fonctions définies qu'elle ne peut violer sans s'exposer à une responsabilité déterminée. Nous verrons plus tard que les fonctions législatives sont les seules qui lui conviennent. La représentation sera-t-elle partagée en deux chambres, ou bien n'en formera-t-elle qu'une seule? Il ne s'agit pas ici de chambre héréditaire ou à vie, nommée par un pouvoir quelconque; c'est une autre question; ce serait demander si les fonctions législatives doivent être conférées en même temps à la représentation nationale et à un autre corps; je ne crois pas que l'affirmative puisse se soutenir. Il ne s'agit pas non plus de partager la nation en plusieurs classes, donnant à chacune une représentation séparée : car cela reviendrait à avoir plusieurs nations vivant sur la même terre. Mais, analysant les différens droits et intérêts du citoyen, il s'agit de savoir s'il convient de le faire représenter sous ces divers rapports dans plusieurs assemblées, dont chacune représenterait l'universalité de la nation.

C'est de cette analyse de la personne du citoyen qu'on s'occupera dans le chapitre suivant. On se contentera d'indiquer ici quelques avantages des deux chambres; par exemple, de donner plus de temps à la considération des affaires,

d'empêcher les secousses trop brusques dans le gouvernement, de partager la besogne de manière à rendre le rôle de représentant et les travaux des chambres plus faciles, en réduisant le nombre de leurs membres; et enfin de ralentir l'adoption de toute mesure sur laquelle la majorité ne s'est pas clairement prononcée, ou qui n'est pas encore assez profondément étudiée.

CHAPITRE IV.

ÉLÉMENT FÉDÉRATIF.

Tous les gouvernemens fédératifs que l'histoire nous offre jusqu'ici ont été construits d'une manière synthétique. La ligue achéenne, la confédération suisse et celle des provinces-unies, se formèrent de petits états qui, afin de résister à l'ennemi commun, se réunirent pour se défendre, ne formant qu'une seule nation aux yeux de l'étranger, tandis qu'à l'intérieur leurs gouvernemens restaient tout-à-fait séparés. Les formes de ces associations d'états varièrent beaucoup, ainsi que les degrés d'autorité accordés au gouvernement fédéral. Le pacte fut tantôt très resserré, tantôt très lâche. A bien considérer la chose, le système féodal tout entier n'était qu'un gouvernement fédératif. Il l'était certainement

dans son origine, où de petites peuplades, commandées par des chefs particuliers se réunissaient pour un but général sous les ordres d'un chef suprême. Les monarchies qui durent leur origine aux conquêtes des barbares étaient des systèmes de petites monarchies unies fédéralement. Dans toutes, une lutte s'établit entre le pouvoir central et les gouvernemens particuliers, lutte qui est de la nature de ces gouvernemens, et qui existe aussi aux Etats-Unis. Dans quelques pays, comme en France, la royauté triompha; dans d'autres, comme en Allemagne, les nobles augmentèrent leurs pouvoirs aux dépens de la royauté; mais, dans tous ces gouvernemens, le pouvoir central s'adressait toujours à d'autres pouvoirs, et la ligue n'existait que dans le cas de guerre. Pour tous les autres objets de gouvernement, les membres de la fédération demeuraient privés des avantages de l'union. Le gouvernement des Etats-Unis fut le premier qui établit une union réelle et intime entre des états séparés, et réussit à ne former qu'une seule nation, d'états auparavant souverains, détachés et indépendans. L'histoire de la révolution des Etats-Unis est trop connue et trop près de nous pour qu'il soit nécessaire de la rappeler. Les Etats-Unis se formèrent aussi synthétiquement, c'est-à-dire que des états préexistaient à l'Union, et qu'ils renoncèrent à une

partie de leur indépendance pour la forme; mais maintenant l'Union procède analytiquement, et c'est le premier exemple de cette marche dans toute l'histoire. C'est-à-dire que, des immenses terrains sur lesquels elle a un pouvoir absolu, elle forme des états détachés, en leur conférant une partie des droits qui n'appartenaient qu'à elle seule auparavant.

Cet exemple fit une ère nouvelle dans la science du gouvernement, et fut suivi par le Mexique immédiatement après que son indépendance se fut affermie. L'empire d'Yturbide se divisa de lui-même en états indépendans réunis par un pacte fédéral. Cet essai n'a pas réussi et n'a produit que l'anarchie, non par la faute de cette opération, mais par la manière dont elle fut faite, par les défauts de la constitution adoptée, et surtout par l'ignorance de ceux qui devaient l'exécuter. Il serait trop long de détailler ces différentes causes de désordre; il en est une pourtant qui mérite la plus grande attention. C'est la fiction légale par laquelle les états mexicains furent reconnus comme états *souverains*. Aux Etats-Unis, la souveraineté des anciens états existait de fait avant l'Union. Je sais parfaitement qu'ils continuent à y prétendre, et que leurs cadets les imitent en cela. Je m'expose à une critique générale de l'autre côté de l'Atlantique en soutenant le contraire.

Cette souveraineté a cessé avec l'Union et n'est plus qu'une fiction légale. Tout le monde la comprend, quoique de temps en temps elle embrouille de beaucoup de méthaphysique anarchique des questions qui seraient très simples sans cela, et que le bon sens du peuple, pourtant, finit toujours par décider d'une manière conforme à la raison. Les gouvernemens des états et celui des Etats-Unis ne sont, ni les uns ni les autres, souverains; ils ne sont qu'indépendans les uns des autres; le peuple est le seul souverain. Il a confié une partie de sa puissance à certains officiers, une autre partie à d'autres. Dans le cercle de leurs attributions, ces différens ordres de fonctionnaires ne sauraient se rencontrer, et chacun, dans son orbite, ne reconnaît d'autorité au-dessus de la sienne que dans le peuple lui-même; aucun d'eux ne peut se dire revêtu d'une autorité souveraine. C'est ainsi qu'un homme confie le soin de son jardin, de son écurie et de sa cuisine à des domestiques différens, tous indépendans les uns des autres dans l'exercice de leurs fonctions, mais tous également soumis au maître. Le peuple, le citoyen de Virginie ou d'Ohio, existent pour tous les objets dont ils se sont réservé la connaissance; pour tout le reste, ils n'existent pas; il n'y a que le peuple et les citoyens des Etats-Unis dont ils font partie. La législature

d'un état qui s'occupe d'objets appartenant au gouvernement fédéral n'agit que comme une réunion d'individus : car, sous ce rapport, les membres ne représentent pas le peuple. C'est à d'autres qu'il a confié le soin de discuter ses intérêts. La question se réduit donc à savoir si un état a le droit de se séparer de l'Union. Je réponds qu'il peut résilier le contrat et reprendre son indépendance première, à de certaines conditions, par l'organe d'une convention, en renonçant aux avantages qu'il tire de l'Union, et en indemnisant ses co-associés des dommages que sa retraite cause. Tout cela ne peut se faire que par une convention. La législation d'un état ne peut être à cet égard l'interprète de la volonté du peuple. Tout mandat donné sur un pareil objet serait inconstitutionnel et nul de plein droit, jusqu'à ce que la séparation de l'Union fût prononcée constitutionnellement. En Amérique, tout en s'appelant souverains, les gouvernemens d'états restent en général dans les limites qui leur ont été assignées par le vrai maître souverain, le peuple; mais, au Mexique, les gouvernemens d'états ont pris le mot de souverain à la lettre, et se mettent tous les jours en opposition directe avec le gouvernement général, en sortant de leurs attributions : car, s'ils s'y tenaient, ils ne se rencontreraient jamais.

Voilà ce que peut faire un mot mal appliqué dans les gouvernemens fédératifs qui avaient existé avant celui des États-Unis. Le pouvoir fédéral s'adressait en effet à des souverains, parce que les ordres passaient par l'organe des gouvernemens particuliers pour être transmis par eux aux citoyens ou sujets, et, dans presque tous les cas, avaient besoin de leur sanction pour devenir exécutoires. Ce système, qui équivalait à celui d'une ligue perpétuelle entre de petits états, menait à l'anarchie, parce qu'on ne pouvait forcer un membre de la fédération à obéir, sans lui déclarer la guerre, et rompre par le fait l'Union que l'on désirait conserver. C'était ainsi que les États-Unis s'étaient d'abord organisés du temps de la première constitution ou de la fédération, comme cela s'appelle; mais ils trouvèrent, bientot après, que ce système conduirait à l'anarchie, et qu'ils avaient trop de points de contact et d'intérêt commun pour pouvoir vivre séparés. Ils convoquèrent donc une Convention générale, composée des députés du peuple, élus directement, et dont le travail fut soumis à l'approbation des gouvernemens des états, qui alors étaient encore souverains. Il fut adopté après différens délais, et c'est la constitution présente de l'Union, ce que les hommes ont encore inventé de plus parfait en fait de gouvernement. Je n'en parlerai

pas plus longuement, parce qu'elle est bien connue; elle a introduit un principe tout-à-fait nouveau et inconnu jusqu'alors dans la science politique, principe dont l'exposition fait l'objet de cet ouvrage, et dont cependant les déductions n'ont pas été encore aussi parfaites et aussi générales qu'elles auraient pu l'être. Le gouvernement des États-Unis est le meilleur qui existe, mais non le meilleur qui puisse exister. C'est un coup d'essai dans une nouvelle carrière. Il a réussi au-delà de toute espérance; ce n'est pas une raison pour que l'on ne puisse faire mieux et renchérir sur le bonheur et la liberté dont on jouit en Amérique.

Ce nouveau principe consiste :

1° A considérer une masse d'hommes, capable par l'étendue et la position du territoire qu'elle habite et par son nombre, de se défendre contre toute aggression étrangère, comme une seule nation, et à lui donner un gouvernement général, ayant des pouvoirs entiers et une juridiction complète et finale sur tous les objets de gouvernement qui sont d'un intérêt général et commun.

2° A diviser cette nation en autant de provinces que les circonstances géographiques, les mœurs et les habitudes le rendent convenable, et à donner à chacune de ces provinces un gouvernement ayant des pouvoirs et une juridiction complète et

finale snr tous les objets qui, n'affectant pas le bien général de la nation, sont pourtant d'un intérêt général pour la province.

3° A donner à chaque ville et commune un gouvernement entier pour tout ce qui n'est que d'un intérêt local.

4° A sanctionner l'association de tous citoyens se réunissant pour un but légal, et à leur assurer le droit de se gouverner eux-mêmes, indépendamment, dans tout ce qui ne regarde que le but de l'association.

Nous examinerons maintenant les objets de gouvernement qui rentrent dans les attributions du gouvernement général, et ensuite ceux qui doivent appartenir aux autres pouvoirs.

Ce qui nous frappe d'abord comme intéressant le plus l'universalité de la nation, ce sont ses rapports avec les peuples étrangers. Ainsi, tous les traités de paix ou de commerce, les déclarations de guerre, les négociations avec des puissances étrangères, devant être communs à toutes les parties de la nation, afin de lui assurer aux yeux des étrangers une unité objective, doivent, ainsi que tout ce qui a rapport à la diplomatie, rentrer dans les attributions du gouvernement central.

Il est bien clair aussi que la défense du territoire relève du gouvernement central. C'est donc

lui qui fortifie les endroits les plus exposés, fait détruire les communications dangereuses, et pratiquer celles qui sont nécessaires aux mouvemens de l'armée ou des flottes, et à leur approvisionnement.

Par la même raison, tout ce qui regarde l'armée est de son ressort. Ainsi, c'est le gouvernement central qui la recrute, la paie, l'habille, la conduit et la fait commander à sa manière.

Ce qui s'est dit de l'armée s'applique à la marine. Les vaisseaux construits ou pris appartiennent à la nation, et sont administrés, équipés et conduits sous la direction du gouvernement central.

Pour avoir des ambassadeurs, des forteresses, des soldats et des vaisseaux, il faut que le gouvernement central puisse lever des taxes de telle manière qu'il le jugera convenable; bien entendu pourtant que, puisqu'elles sont levées pour un objet commun, elles doivent être réparties également entre toutes les portions de la nation, c'est-à-dire ne pas plus peser sur les unes que sur les autres.

Cela oblige de faire rentrer dans les attributions du gouvernement central le soin de régler et fixer la monnaie, soit métallique, soit de crédit : car, sans cela, une telle inégalité de change s'établirait bientôt entre les différentes provinces

que, quoique les taxes fussent nominalement égales, elles seraient tout le contraire en réalité.

La poste est aussi un objet d'un intérêt général et qu'il convient de laisser régler au pouvoir central. Il serait à désirer que partout toute taxe intérieure cessât et fût strictement défendue par la constitution; mais, où cela n'existe pas, c'est aussi au gouvernement central seul que doit appartenir la faculté de régler les droits de transit à travers le territoire national.

De même, il serait fort à désirer qu'une loi uniforme sur les banqueroutes existât dans tout l'univers, et à plus forte raison dans le sein d'une même nation. Il faudrait donc que tout ce qui a rapport à ce sujet fût régi par le gouvernement central.

Tous ces pouvoirs d'un intérêt général seraient sans vigueur dans ses mains, s'il n'avait les moyens d'exécution. Des tribunaux lui sont donc nécessaires, avec une juridiction complète, dans toute cause provenant de l'application des lois du pouvoir central. Il en est ainsi du droit d'incorporer des compagnies.

Enfin, toute proprieté conquise, achetée, abandonnée, ou échéant à la nation, fait partie de son domaine, et doit être gérée par son gouvernement.

Pour tous ces objets, le gouvernement central,

composé des trois pouvoirs, législatif, judiciaire et exécutif, est indépendant de tout contrôle, et agit dans ce cercle avec une autorité entière; pour tous les autres objets, il est sans autorité. Il est clair pourtant que lorsqu'un conflit, non de juridiction, il ne peut y en avoir, mais d'intérêt, a lieu entre une portion de la nation et la nation tout entière, c'est à la première à céder, par la raison que l'intérêt du plus petit nombre doit céder à celui du plus grand.

Tous les objets de gouvernement qui ne sont pas d'un intérêt national appartiennent aux gouvernemens d'états ou provinciaux; suivant le même principe analytique, ils ne doivent s'occuper que de ceux qui intéressent toute la province, laissant le soin des autres aux gouvernemens municipaux et communaux, ou aux associations particulières.

Ce qui tombe d'abord dans leurs attributions, c'est l'administration de la justice civile et criminelle. C'est au peuple de chaque province à être gouverné par les lois qui lui conviennent, et administré de la manière qu'il juge la meilleure. On dira peut-être que cette partie de la législation est d'un intérêt national; mais je ne saurais voir comment. Il est des crimes contre la nation, la connaissance en appartient à ses tribunaux; il en est d'autres contre la société elle-

même, ceux-là doivent être punis par les tribunaux de la société offensée. Quant aux lois civiles, ce qui est bon dans une province peut ne pas l'être dans une autre; et, dans tous les cas, il est utile d'établir une concurrence entre les législatures et les tribunaux des différentes provinces, d'où résulteront certainement de grands perfectionnemens dans la science du droit.

Un système d'éducation publique doit aussi faire partie des attributions des gouvernemens provinciaux, soit qu'ils veuillent établir des écoles gratuites, ou abandonner entièrement l'éducation à la concurrence d'établissemens particuliers, sous la réserve de la sanction des gouvernemens pour des degrés académiques, sans laquelle ces degrés académiques ne donneraient aucun caractère officiel à ceux qui en seraient revêtus.

Le droit de lever des taxes pour subvenir à ses dépenses est inhérent à tout gouvernement. Ceux des provinces auront donc ce pouvoir, ainsi que celui de faire des emprunts. Il est clair néanmoins qu'ils ne peuvent l'exercer que dans leurs limites, et ne peuvent gêner la circulation des produits des autres provinces, quelque droit qu'ils aient d'imposer leur propre consommation.

Le droit de la défense personnelle est inaliénable. Ainsi, quoiqu'en temps ordinaire le soin de la sûreté publique soit remis au gouverne-

ment général, cependant les gouvernemens provinciaux peuvent et doivent entretenir l'organisation d'une milice ou garde nationale, pour servir en cas d'invasion ou de rébellion; mais, du moment où elle devient active, elle passe à la charge et sous les ordres du gouvernement général : car, sans cela, les habitans de la province paieraient doublement pour leur défense.

L'administration enfin, proprement dite, et tous les travaux d'intérêt public sont du ressort des gouvernemens de province, ainsi que le droit d'incorporer toute association particulière qui leur semble propre à remplir ce but.

Les communes et les cités ont des intérêts qui leur sont individuels, et que le peuple des autres communes et cités ne peut être appelé à défrayer. Aussi doivent-elles avoir chacune un gouvernement particulier. Celui des communes rurales peut sans inconvénient être le même pour toutes, parce que leurs intérêts sont à peu près semblables. L'assiette des taxes pour la réparation des chemins vicinaux et l'édification ou la conservation des bâtimens publics, des réglemens sur la destruction ou la conservation du gibier, et l'établissement d'une police pour veiller à la sûreté des récoltes sur pied, et diminuer les dangers du feu, voilà à peu près tout ce qu'ils ont à faire.

Il n'en est pas de même pour les villes. Une grande cité, un bourg, un port de mer, une ville de l'intérieur, une place forte, une ville manufacturière, ont tous des intérêts et des besoins différens, et ne peuvent être gouvernés de la même manière. La police d'une grande ville, sous le rapport de la salubrité, de la sûreté, de la morale et des embellissemens, est une chose très compliquée. Chacune donc doit être pourvue d'un gouvernement particulier et complet, dont les attributions bien distinctes se bornent aux intérêts communs des habitans de la ville, et qui n'intéressent pas les autres citoyens. Pour cela, il doit avoir ses tribunaux, ses taxes, et même une garde de police, et il pourra incorporer des associations particulières comme moyen d'arriver à son but.

Enfin, il est beaucoup d'entreprises qui demandent la concurrence de beaucoup d'individus réunis, et qui sont, quant à eux, d'un intérêt public. Pour cela, et pour cela seulement, ils ont le droit de se gouverner comme ils l'entendent; ces associations devant être formées pour un but légal, et afin de pouvoir acquérir des propriétés et les transmettre, être reconnues comme des *personnes morales*, il est nécessaire qu'elles reçoivent cette qualité du *fiat* d'un gouvernement. Ainsi, par exemple, le culte, les

théâtres, les colléges, les académies, les banques, les routes, les canaux, les musées, les clubs, les loges maçoniques, les ventes des *carbonari*, les entreprises industrielles enfin de tout genre, dont les membres ont besoin d'avoir une propriété collective et de la transmettre, ne peuvent exister sans que leur personnalité légale n'ait été reconnue par un gouvernement, pour l'objet qu'elles se proposent. Ces associations ou corporations doivent la vie à l'acte qui les incorpore, et, cet acte étant la condition même de leur existence, c'est d'après lui qu'elles doivent se gouverner.

S'il est vrai que tout gouvernement ne doive exister et se conduire que dans l'intérêt du peuple gouverné, il est clair que, toutes les fois que l'intérêt change, la législation doit changer aussi. Voilà ce que l'on ne trouve pas dans les gouvernemens centralisés. Dans une fédération, au contraire, comme celle dont je viens de poser les principes, qui ne sont que ceux de l'Union américaine, sur tous les points où l'intérêt est un, le gouvernement l'est aussi. Pourtant, là où il s'agit d'intérêts particuliers ou locaux, le nombre des gouvernemens est égal à celui de ces intérêts. Le problème à résoudre dans l'association politique est d'assurer le plus d'avantages aux associés, en exigeant d'eux le moins de sacrifices possible. Or,

ce problème se résout plus facilement par une fédération que par tout autre système. Personne, par exemple, sous ce système, n'est obligé de payer des taxes de l'emploi desquelles il ne dérive aucun avantage. Ainsi, tout le monde, ayant un intérêt égal à la défense du territoire, en supporte les frais également. Dans une province, les crimes sont beaucoup plus fréquens que dans les autres; il faut deux fois autant de juges, de prisons et de geoliers que dans la province voisine : il n'y a que les habitans de cette première province qui en supportent les frais, car eux seuls y sont intéressés. Cette province pourtant a deux villes, l'une intérieure, l'autre sur le bord de la mer; l'une bâtit un Hôtel-de-Ville, et l'autre augmente son port; chacune d'elles paie la dépense de ses travaux. L'un veut aller à la comédie, aucune portion de son revenu n'est prise pour engraisser les prêtres; l'autre aime mieux la messe ou le sermon, il est sûr de ne pas contribuer à l'éducation et au maintien d'un tas d'actrices excommuniées; chacun paie son écot dans la vie, et les taxes se repartissent d'elles-mêmes, avec une égalité et une justice scrupuleuses.

En effet, le pauvre n'a qu'à contribuer au paiement du gouvernement général, de celui de sa province, et de celui de sa commune ou de sa ville; mais, dépourvu de toutes les additions et

excroissances dont le riche seul profite, il ne paie que pour ce qui lui est indispensablement nécessaire dans l'état social. Le riche, au contraire, qui a hôtel en ville et château à la campagne, des bois dans telle province, et un vignoble dans telle autre, loge au théâtre, banc à l'église, admission aux clubs, qui veut rouler mollement dans sa voiture, sur de bonnes routes, tandis que l'autre va à pied, doit payer, non-seulement en proportion de sa fortune, mais des avantages et de la protection que lui offre la société; il est juste que celui qui a des propriétés dans deux communes paie deux gardes champêtres, puisqu'il donne deux votes, et est citoyen de deux gouvernemens; tandis que celui qui n'a de propriétés que dans une commune n'est citoyen que d'un seul.

D'un autre côté, chacun connaît mieux son intérêt que son voisin, et, quand même il se tromperait, chacun a le droit, tant qu'il ne fait pas de tort aux autres, de faire ce qu'il veut de lui et de ce qui lui appartient; or, cela ne peut avoir lieu dans aucun autre gouvernement aussi complètement que dans une fédération. Dans votre province, une majorité du peuple est opposée au divorce; dans la mienne, on veut pouvoir changer de femme. Pourquoi faut-il que l'opinion de l'un cède à celle de l'autre? Pendez les bigames si

vous le voulez; mais souffrez que chez moi les hommes se remarient et continuent à augmenter la population. Que vous importe après tout comment je me gouverne, pourvu qu'en cas d'attaque, vous soyez certain de me trouver à vos côtés? Il est vrai que la minorité doit céder à la majorité; mais c'est dans les cas où la majorité y est réellement intéressée. Aussi, dans tout ce qui touche à l'intérêt général, le gouvernement général représente-t-il les vœux de la majorité; dans ce qui ne vous regarde pas, et ne vous inquiète en rien, laissez-moi suivre mes opinions et même mes préjugés. Tous les hommes d'ailleurs n'ont pas les mêmes goûts, et surtout ne raisonnent pas de la même manière: au lieu de les courber tous à la même règle de fer, comme sous le régime de la centralisation, permettez qu'une grande bigarrure de lois et d'institutions s'établisse dans tout le pays; il y aura alors à choisir pour tout le monde. Si donc, par exemple, dans une commune peuplée de petits propriétaires cultivant à la sueur de leur front une terre fertile, la destruction du gibier est encouragée, ce n'est pas là que vous irez vous fixer si vous aimez la chasse, mais dans la commune voisine, aux sites pittoresques, aux anciennes futaies, aux nobles châteaux, dont les habitans auront fait des réglemens pour la con-

servation de leurs plaisirs favoris. Dans une ville, la beauté sera sacrifiée à la commodité du commerce ; dans une autre, ce sera tout le contraire. Vous pouvez choisir. D'ailleurs, l'opinion des hommes n'est pas immuable, et des innovations auront lieu de cette manière sur toute la surface du pays, tant dans les institutions que dans les mœurs et dans les arts. On inventera, on adoptera un nouveau mode d'éclairage dans une ville, de pavé pour les chaussées dans une commune, une nouvelle taxe ou punition dans une province. L'exemple sera bientôt commenté, imité, perfectionné, adopté ou rejeté par les autres, et la science du gouvernement aura fait un pas; la civilisation en profitera, et le bien-être des hommes en sera augmenté. Aucune autre forme certainement ne favorise autant la liberté que la forme fédérative, parce qu'elle laisse à chacun les coudées franches.

Pour obtenir ces effets, il faut que la forme fédérative existe comme elle a été perfectionnée aux Etats-Unis, et non comme on l'entendait autrefois ; c'est-à-dire que chaque gouvernement, dans son orbite, soit complet et indépendant; enfin, qu'ils n'aient jamais besoin de recourir l'un à l'autre. Pour cela, il est urgent que chacun soit pourvu de tous les officiers nécessaires, et qu'ils ne s'adressent jamais qu'à

des individus. Si c'est une province qui arme, équipe, paie son contingent et fournisse ensuite des fonds au gouvernement central, la machine se détraquera bien vite. Chaque province tâchera de s'esquicher, de fournir moins que ses voisines et de tricher la nation. Comment user de contrainte envers une province, sans en venir à une guerre civile ? tandis que si le gouvernement central recrute l'armée lui-même, s'il s'adresse à la bourse des citoyens individuellement, pour fournir à ses dépenses, toute résistance, tout retard devient impossible.

Un autre des grands avantages de la fédération est l'extension de la civilisation et des lumières d'une manière égale sur tout un pays. Avec ce système, il n'y a pas de province. L'instruction, les modes et la richesse circulent partout également, pénètrent, animent, vivifient toutes les parties d'un grand état, au lieu d'être renfermées dans une seule ville. Dans un pays dont le gouvernement est centralisé, la capitale est tout ; les provinces ne sont rien. Tout homme doué d'une capacité ou d'un talent quelconque se rend dans la grande ville pour l'exercer ; et comme une ville, quelque grande qu'elle soit, ne peut offrir assez de ressources pour tous ceux qui suivent une profession, il arrive que des hommes de mérite ne sont pas utilisés. L'Al-

lemagne et l'Italie, sous le rapport intellectuel, sont des fédérations : aussi les lumières de la civilisation y sont bien plus également répandues qu'en France. Hors de Paris, où y a-t-il un bon théâtre, un bon collége, une grande fortune, une femme élégante ou un homme de bon ton ? nulle part ; tout est centralisé ! L'Italie offre un exemple frappant du contraste qui existe entre ces deux systèmes. Du temps des Romains, et avant qu'ils en fissent la conquête, la grande Grèce était couverte de villes immenses qui florissaient avec tous les avantages de la civilisation. Maintenant, au contraire, le même pays qui, depuis des siècles, a été gouverné d'une manière centrale est comparativement dépeuplé et sa civilisation détruite. Avant le règne du roi Joachim, il n'existait pas de routes qui, des provinces, conduisissent à Naples. C'était là que tout se jugeait, et là seulement que l'on pouvait, pour ainsi dire, apprendre à lire et à écrire. C'était là que tous les nobles vivaient, que toutes les grandes fortunes se dépensaient et que les arts et les sciences étaient cultivés. Naples, il est vrai, devint la troisième ville d'Europe, mais aux dépens de Crotone, de Sibaris, de Tarente, de Capoue, et de cent autres villes qui toutes, autrefois, l'égalaient. Que l'on compare cet état de choses

à celui de la Haute Italie qui, quoique déchirée sans cesse par des guerres civiles et étrangères, étant restée divisée en petits états, offre partout une civilisation égale. Passé le Gavigliano, on ne trouve plus qu'à Naples des théâtres, des universités, des écoles, pas même, à ce que je crois, d'imprimeries; au contraire, en Lombardie et en Toscane, on trouve dans chaque bourg tous les avantages de la civilisation, aujourd'hui moins qu'autrefois, parce que l'on a commencé à centraliser en plus grandes masses les peuples de ces provinces. Ils se seraient tout à fait perdus sous le régime de la centralisation française. Quelques efforts que le roi Joachim fît à Naples pour civiliser les provinces, il n'y eût jamais réussi complètement sans d'abord renverser le système de la centralisation. A quel point de civilisation seraient arrivées la Grèce ou l'Italie, si la concurrence qui existait entre leurs villes libres, au lieu de dégénérer en guerres civiles, et de les livrer à l'étranger ou à des tyrans intérieurs, eût été circonscrite dans de justes limites; si un gouvernement fort les eût réunies de manière à leur donner une nationalité objective aux yeux de l'étranger, les laissant en même temps entièrement libres dans le champ de la concurrence littéraire et économique; si, abandonnant les

armes, elles n'eussent rivalisé qu'en industrie, en lumières, en talens? Qui peut prévoir les conquêtes que ces différens centres d'action indépendans eussent faites concurremment dans la carrière des sciences, des arts et de la civilisation? Quelle masse de prospérité n'en serait-il pas résulté? Au lieu de cela, tout s'obscurcit. L'Autriche centralise. Ce sera bientôt à Vienne que les habitans de Sienne, de Padoue et de Bologne iront chercher une éducation étrangère. C'est là que toutes les ambitions se réuniront: car les yeux du maître et sa cour sont les seuls centres d'où elles puissent recevoir le prix servile qu'elles ambitionnent. Au lieu de se présenter à découvert aux suffrages d'un peuple libre, concurremment avec ses rivaux, c'est dans l'obscurité d'une antichambre que l'aspirant aux faveurs de la fortune ira attendre qu'une maîtresse ou un valet-de-chambre protecteur le conduise par un escalier dérobé auprès du maître, pour le divertir: car, lui plaire, le divertir, voilà le moyen de succès; quant aux objets d'une utilité générale ou locale, ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Qu'importe que les provinces soient écrasées et leur prospérité détruite, pourvu que Versailles amuse les loisirs de Louis XIV?

Un homme obscur, sous le régime de la centralisation, ne peut percer, parce qu'il n'y a

qu'un théâtre, et que ce théâtre est occupé ; tandis que, dans une fédération, chaque village est un théâtre. J'en citerai un exemple bien singulier et peu connu. Les bateaux à vapeur furent inventés, du temps de Charles-Quint, par un Espagnol qui enfin, après des années d'instances, obtint d'essayer son projet, et construisit en effet une machine à vapeur à Barcelonne, lors de l'expédition d'Alger. Il réussit parfaitement, et l'invention et l'inventeur furent oubliés (1). Et comment pourrait-il en être autrement ? Ils étaient trop éloignés du centre. Cependant, la même invention est reproduite aux Etats-Unis quelques siècles plus tard, et devient à l'instant une rage, une manie. En moins de trente ans, elle couvre les eaux de ce vaste pays, change le cours de son commerce, et finira par déplacer la puissance navale d'où elle se trouve à présent. Mais aussi quelle rivalité pour la construction des bateaux à vapeur entre New-York, Philadelphie et Baltimore ; entre les bateaux de la côte de l'est, et ceux des eaux intérieures de l'ouest ! Au milieu de cette concurrence, il y a un fait certain, c'est que, quelque part qu'il soit construit, le dernier bateau est le plus vite et le plus commode.

(1) Je crois qu'il existe encore à l'arsenal de Bayonne des restes de la machine.

Que l'on compare la masse de travaux d'utilité publique qui se trouve déjà aux États-Unis à ce qui existe ailleurs, quoique leur existence soit si moderne, et que les capitaux leur manquent. Que l'on compare, même sous ce rapport, la Hollande, la Belgique, l'Angleterre, et tout pays où il existe une administration municipale indépendante, à la France elle-même et à tout pays où le gouvernement est centralisé. Cette comparaison à elle seule suffirait pour décider la question.

Mais, dira-t-on, vous détruisez les grandes villes, et avec elles ce qui donne l'élan à la civilisation. C'est une erreur. Loin de les détruire, elles seront les premières à profiter de la destruction du monopole qu'elles possèdent maintenant. Les autres villes s'augmenteront de ce qui est aujourd'hui perdu pour la capitale. Combien d'hommes de génie croupissent dans les greniers de Paris, ou se traînent mourant de faim dans les ruisseaux, qui, s'ils n'étaient étouffés par la foule, rendraient de grands services à leur pays, en se procurant à eux-mêmes une existence heureuse et indépendante ! Combien de personnes des deux sexes vivent dans la capitale dans un célibat forcé, qui pourraient, tout en jouissant de la vie, augmenter la population et la prospérité nationale ! Tous ces germes qui avortent à Paris, faute d'espace pour étendre leurs racines et leurs rameaux,

peupleraient des rues à présent désertes. La prospérité réelle de la grande ville s'accroîtrait quand elle serait débarrassée de tant de bouches inutiles que le besoin doit nécessairement pousser au crime. L'agriculture des environs des villes s'accroissant, deviendrait plus lucrative. De nouvelles commodités seraient produites autour d'elles, parce qu'elles offriraient de nouveaux marchés. Ces nouvelles productions emploieraient un surcroît de capital et de population. Ce qui est aujourd'hui sans valeur acquerrait du prix ; ce qui est désert maintenant se peuplerait. La civilisation s'étendrait partout, et ferait fleurir jusqu'aux landes et aux rochers. Tout irait de l'avant. Le surcroît de population augmenterait la consommation ; celle-ci la production. De nouvelles industries, de nouveaux arts, de nouveaux débouchés seraient inventés, et assureraient les moyens de vivre à des générations entières, qui mourraient de faim, si elles venaient au monde à présent. Un surcroît de population n'est pas à craindre là où la concurrence est ouverte. C'est de cette source que doit naître toute prospérité publique, et elle ne peut être entièrement établie que dans un gouvernement décentralisé.

Ce que j'ai dit de l'industrie s'applique également au mérite politique. Le pays gouverné fédéralement l'est toujours mieux qu'un autre,

parce que ceux qui arrivent à la tête des affaires nationales ont déjà été éprouvés, ayant, pour ainsi dire, fait leur apprentissage dans les gouvernemens provinciaux ou municipaux. Maintenant on élit dans les départemens quelque candidat de Paris recommandé par quelques articles de journaux, et que l'on ne connaît pas autrement. Le nouveau député trahit son mandat, et c'est tout simple. Il n'avait aucun intérêt dans son département, rien de commun avec ses commettans. Le meilleur moyen d'être élu dans un département, c'est à présent de gagner une réputation à Paris. Tout le contraire devrait avoir lieu. Il arriverait que l'homme de mérite, ignoré au fond de la province, serait d'abord élu membre du conseil communal par ses voisins immédiats, qui auraient reconnu ce qu'il valait. Là, s'étant fait connaître, il serait envoyé à la législature provinciale, et deviendrait ensuite de la même manière membre de la législature nationale. L'immense influence corruptrice qu'exerce aussi un gouvernement central serait détruite, ou du moins de beaucoup affaiblie. Ce ne serait plus aux ministres seulement et aux chefs de bureau qu'il faudrait s'adresser ; ce serait au peuple ou aux gouvernemens particuliers, lesquels, agissant dans un bien plus petit cercle, et connaissant bien

mieux les individus, courraient beaucoup moins de risque de faire des bévues.

Tous les avantages que j'ai tâché de décrire, comme appartenant au principe fédératif, se retrouvent dans le gouvernement des États-Unis; mais quelques-uns ne sont qu'indiqués, et quelques défauts s'y rencontrent encore, qu'il serait cependant facile de faire disparaître. Par exemple, la fiction légale de la souveraineté des états embarrasse beaucoup la justice, en créant des limites intérieures que les autorités d'un gouvernement ne peuvent dépasser. L'extradition d'un prévenu ne peut avoir lieu que sur la demande du pouvoir exécutif d'un état à celui d'un autre, ce qui occasionne souvent beaucoup de lenteurs. Il n'existe pas non plus de tribunal qui puisse décider finalement les disputes entre états, ou entre ceux-ci et les États-Unis, ce qui est peut-être la cause de l'irritation qui existe dans ce moment-ci dans une partie de l'Union. Au reste, nous le répétons, le gouvernement des États-Unis est une expérience, et les hommes n'en ont pas beaucoup fait qui aient aussi bien tourné. Quant à la probabilité d'une dissolution de l'Union, nous nous contenterons ici d'observer qu'elle est impossible, tant qu'il continuera d'être de l'intérêt des états de rester unis, et qu'aussitôt que leur intérêt changera, ils feront bien de se

séparer ; car l'objet de l'Union est la prospérité, et, dès qu'elle manquera son but, il faut la dissoudre. Y manque-t-elle déjà? Cernainement non. Y manquera-t-elle plus tard? Je ne le crois pas; mais je ne sais pas prévoir les malheurs de si loin.

CHAPITRE V.

CORPORATIONS.

Jusqu'ici j'ai exposé trois principes de gouvernement tout-à-fait distincts, et qui peuvent exister indépendamment l'un de l'autre. La perfection se trouve dans leur réunion, qui, jusqu'à présent, n'a été opérée qu'aux États-Unis. Nous allons voir maintenant comment le gouvernement d'une corporation, d'une commune, d'une ville, d'une province et de toute une nation doit être constitué, afin que chacun d'eux réunisse ces trois élémens de prospérité publique.

Nous avons déjà vu que tout homme peut poursuivre son bonheur comme il l'entend, pourvu qu'il ne le fonde pas sur le malheur d'un autre. Il résulte de là nécessairement que toute industrie est libre à chacun, sous les restrictions que la

loi met à l'exercice de cette liberté dans une vue d'intérêt général. Ainsi, par exemple, une industrie qui met en danger les voisins ne peut être tolérée. Il n'en est pas de même de celle qui n'expose que ceux qui veulent bien en courir le risque avec connaissance de cause, car *volenti non fit injuria*. Si pourtant le danger auquel on s'expose n'est pas patent, il faut qu'il soit rendu tel, avant que l'industrie puisse être exercée. Mais on doit distinguer entre *dommage* et *injure*. Tout monopole, par exemple, est un dommage à la société, et en même temps une injure. Il n'est tolérable que lorsqu'il est impérieusement requis par la sûreté générale. La fabrication de la monnaie est peut-être le seul cas où il puisse être permis, et cela par des raisons qui sont trop claires pour avoir besoin d'être déduites ; mais, quoiqu'un monopole soit nécessairement un dommage et une injure à tous les consommateurs et à tous les producteurs, cependant le privilége qui est accordé à l'auteur d'une invention ou d'un perfectionnement utile, ou à celui d'une production littéraire, ne produit aucun de ces résultats, puisqu'il tend à augmenter la masse des jouissances du public à un moindre prix : car, si la nouvelle invention manque ce but, le privilége est nominal et ne gêne personne. Les producteurs d'un article ne peuvent donc jamais se plaindre

de ce que la concurrence gâte le métier : car, c'est ce qu'on appelle *damnum absque injuriâ*. S'ils perdent, c'est par leur faute, c'est parce qu'ils restent stationnaires, et qu'un autre a fait un progrès ; si le nouvel établissement empêche l'ancien d'aller comme il le faisait auparavant, en lui ôtant le pouvoir de le faire, alors il y a injure. Si, par exemple, j'établis un moulin, et fabrique à moitié prix de mes voisins, il y a dommage ; mais ils n'ont pas le droit de se plaindre. Si, pour faire aller mon moulin, je détourne l'eau dont ils se servaient, alors il y a injure, et ils ont droit à une réparation. Vouloir empêcher l'augmentation des producteurs serait accorder un monopole à ceux qui sont plus anciens dans le métier. Il faut aussi que la concurrence soit entière, que toute classe jouisse de droits égaux, et que les maîtres des métiers ne puissent jouir des priviléges qui sont refusés à leurs ouvriers. Quand je parle de monopole, je ne prétends pas empêcher les individus de s'engager à des commerces exclusifs les uns envers les autres. Chacun est maître de son temps, de son industrie et de son capital ; nul ne peut être forcé d'en disposer en faveur d'un autre que par un contrat particulier.

Il résulte de ce qui précède que la société ne peut accorder de monopole, proprement dit, à personne : car les brevets d'invention et le privi-

lége d'auteur sont une protection que l'on accorde à leurs droits, non un monopole. Il en résulte aussi que tout individu peut exercer toute profession ou métier, et employer ses talens d'une manière quelconque, pourvu qu'elle soit légale, c'est-à-dire qu'elle ne produise pas une injure à d'autres, et si elle présente des dangers, qu'il se soumette aux règles faites pour les prévenir. Il résulte de là encore que plusieurs personnes peuvent toujours s'associer pour un but légal; mais l'association peut être faite de deux manières :

1° Quand, le nombre des associés étant petit, chacun y met son nom, et reste responsable de la totalité des pertes que peut entraîner l'affaire.

2° Quand, le nombre des associés étant grand, aucun nom ne paraît, et que l'on ne saurait où aller chercher de responsabilité. Dans le premier cas, la proposition qui précède est rigoureusement vraie, et elle est considérée ainsi, je crois, dans tous les pays. Dans le second cas, le fait seul de l'association crée un danger, celui qui résulte du manque de responsabilité. Comment, par exemple, courir après le *phénix*, ou empoigner la *bonne foi*, après que votre maison est brûlée, à moins que la société générale n'ait pris des mesures pour savoir où les trouver, forcer l'association qui se sert de leur nom à remplir ses engagemens et rendre les membres responsables

de toute violation de la loi? Toute association anonyme est une personne morale ou politique qui reçoit son existence d'un acte du gouvernement, et dont cet acte fixe l'objet, la durée, la responsabilité, et les conditions auxquelles elle peut exister. C'est cet acte d'incorporation qui est la seule règle de sa conduite et de ses droits, la condition même de son existence.

Les citoyens peuvent s'associer pour tout but légal quelconque, soit de lucre, soit d'agrément; il est des cas où il leur est indispensable de le faire. Toutes les fois, par exemple, que l'objet en vue intéresse plusieurs individus, et qu'il leur est nécessaire d'avoir et de transmettre une propriété achetée dans un but et pour un usage commun et déterminé. Une corporation ne meurt pas avec les individus qui la composent; mais elle continue à vivre et à être représentée par le gouvernement que l'acte d'incorporation a établi. C'est une personne morale et politique qui peut faire tout acte de la vie civile, excepté ceux que l'acte d'incorporation lui défend. Cet acte lui est donné à certaines conditions, et, si elle y manque, elle est responsable de la manière et passible des peines qu'il prévoit. Cet acte lui-même peut être annulé dans des cas prévus. Enfin, une corporation peut se suicider en abandonnant son acte d'incorporation, et en renonçant à ses fonctions et

à ses droits, ou elle peut s'éteindre par la mort de toutes les personnes qui la composent; tant qu'il en reste une, elle possède à elle seule tous les droits de la corporation, et peut les perpétuer en prenant de nouveaux associés. L'acte d'association fixe aussi jusqu'à quel point les membres sont personnellement responsables en cas de banqueroute, la manière dont ils sont admis ou exclus, la succession des actions, etc., etc. Je vais passer en revue les diverses espèces de corporations, afin de montrer l'application de ces principes généraux à plusieurs cas particuliers. Commençons d'abord par celles qui ont plus particulièrement en vue l'agrément ou la satisfaction d'un besoin intellectuel.

Des savans, des gens voulant le paraître, des curieux et des badauds ont réuni des raretés, une ménagerie, des plantes étrangères, et veulent augmenter et conserver leur collection. Ils peuvent être incorporés comme *musée*. La collection est estimée, et la valeur divisée en un nombre donné d'actions. Ces actions peuvent être vendues ou transférées, avec ou sans le consentement des autres associés. Une élection annuelle aura lieu pour nommer un conseil d'administration, un président ou directeur, un secrétaire, un trésorier, etc. C'est eux et leurs successeurs, dûment élus de la manière voulue par l'acte d'incorpora-

tion, qui acheteront et vendront, emprunteront et donneront hypothèque sur leurs propriétés communes. Tous ces droits peuvent être accordés ou restreints par l'acte, ainsi que celui de recevoir à la porte l'argent des curieux qui ne sont pas membres, celui d'augmenter le nombre des actions, etc. De même, la corporation peut-être obligée, sous une certaine peine, à prendre des précautions contre l'évasion de ses prisonniers, ou tout autre danger ou injure qui en pourrait résulter pour la société en général. Dès que l'acte d'incorporation a été accordé, la corporation devient une personne politique en tant que l'acte ne limite pas ses facultés, et sujette à toutes les responsabilités auxquelles des personnes naturelles seraient soumises dans le même cas, moins celles cependant dont l'acte qui l'a créé la dispense, mais plus celles qu'il lui impose particulièrement.

Rien n'empêche que ce musée n'ait la permission d'ouvrir des cours d'histoire naturelle, etc. Alors la corporation changerait de nom et deviendrait un *collége* ou une *université*, si les facultés avaient le pouvoir de donner des degrés qui fussent reconnus par les lois et donnassent des priviléges exclusifs, comme, par exemple, celui d'exercer telle ou telle profession. Au premier abord, ce droit de conférer des degrés paraît un

monopole accordé à une institution, et il le serait en effet s'il était nécessaire d'avoir étudié dans son sein pour pouvoir être élevé au grade de docteur; mais si l'Université ne fait qu'examiner les candidats, quelque part qu'ils aient reçu leur éducation, le monopole disparaît et les facultés ne sont plus qu'une commission gouvernementale nommée d'une manière particulière. Il est douteux que des degrés conférés soient d'aucune utilité à l'avancement des études, et même qu'il soit nécessaire de passer un examen avant de pouvoir se livrer à une profession quelconque : j'en reviens au principe de libre concurrence, si l'étudiant n'a rien appris, docteur ou non, il ne fera pas son chemin. Qu'on le laisse donc essayer ses forces. Il n'y a que la carrière médicale où il ne doit être permis d'entrer qu'après un examen : car, sans cela, les pauvres malades courraient trop de dangers. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit, mais de ce que doit contenir l'acte d'incorporation d'une Université. Il doit établir les biens de cette corporation, fixer de quelle manière ils pourront s'augmenter, à quelle condition on pourra les vendre, comment ils seront gérés, comment les possesseurs seront choisis et payés, quelles seront leurs relations avec les gérans ou administrateurs des biens, de quelle manière les écoliers seront reçus, traités et instruits; quelle

portion du revenu sera employée à former un cabinet de physique et une bibliothèque, quels seront les priviléges des membres de l'Université, c'est-à-dire des personnes qui, ayant fondé une école, peuvent y faire élever chacun un certain nombre d'enfans gratis, tandis que ceux des étrangers paient, etc., etc.

Des personnes savantes peuvent de même se contenter de fonder une *bibliothèque*, ou une *académie*, sans y ouvrir des cours.

De même aussi les *clubs* ou réunions qui existent en Angleterre pour lire les journaux, dîner et causer sans être interrompu, peuvent être incorporés. Ce sont des associations qui ont pour but de jouir de tous les avantages de la vie de garçon, au meilleur marché possible; en général, la politique n'entre pour rien dans leur composition, ce qui les rend bien différentes des réunions qui parurent en France sous le même nom au commencement de la révolution.

Je ne vois pas ce qui peut empêcher un *couvent* d'exister tout comme un *club*, et sans être plus dangereux pour la société. C'est une association incorporée pour donner à quelques personnes la facilité de vivre ensemble selon une règle particulière, et gérer leurs biens communs sous une responsabilité et des restrictions définies. L'admission et l'exclusion des membres doivent né-

cessairement être réglées par l'acte d'incorporation, et tout ce qui pourrait arriver de plus fâcheux au membre de cette corporation qui manquerait à la règle serait d'en être exclu avec la perte de sa mise de fonds. Si, au lieu de persécuter les moines et les religieuses, on eût laissé aux couvens leurs biens en les considérant sous ce point de vue, ceux des moines qui l'eussent désiré fussent rentrés dans le monde; les autres auraient continué de vivre à leur guise, ce que personne n'avait le droit de les empêcher de faire. Beaucoup de couvens auraient changé leur règle; beaucoup se seraient décloitrés tout seuls, c'est-à-dire que les moines eux-mêmes eussent vendu ou partagé leurs biens entre eux, et eussent jeté le froc aux orties. En considérant d'ailleurs les couvens comme une tontine, il fût devenu de l'intérêt des moines de faire le moins de recrues possible; ces établissemens seraient morts d'eux-mêmes, ou du moins auraient perdu tout ce qui les rendait nuisibles. Mais, dira-t-on, les couvens avaient reçu leurs biens à titre onéreux. Ils devaient prier, chanter, dire des messes pour telle ou telle pièce de terre, et, en donnant aux moines les biens des couvens, ou souffrant du moins qu'ils s'en emparassent par un consentement mutuel, vous violiez les droits sacrés des morts. Allons donc! Est-ce que ces droits ont été moins

violés, lorsque vous avez porté une main sacrilége sur le tabernacle, et fermé le sanctuaire? Où sont maintenant les chants, les messes, les momeries auxquels les morts avaient droit? Où sont les biens qui avaient servi à les acheter? Le prix des biens est dans vos coffres, et, quant aux momeries, elles ont passé de mode; mais cela n'autorisait pas la nation à s'emparer de ce qui, dans aucun cas, ne pouvait lui appartenir, à commettre un vol, afin d'empêcher les moines de voler. Suivons un peu les principes que j'ai posés au commencement de ce chapitre sur la responsabilité des corporations, et l'on verra que, dans le cas où un couvent aurait reçu des terres pour dire des messes, et les cesserait, les ayant-cause du donataire auraient droit à intenter une action, et rentrer en possession de leurs biens. Si, d'un autre côté, le couvent continue à remplir sa part du contrat, pourquoi empêcher que l'intention des défunts, quelque singulière qu'elle nous paraisse, ait son cours? Et s'il n'y a plus de représentant des donataires, et que ceux-ci n'aient pas prévu ce cas dans l'acte de donation, je n'y vois pas de remède. Tout s'use sous le soleil, même les messes.

Les cas qui sembleraient le plus difficiles à résoudre seraient celui où un couvent est en même temps paroisse, comme cela arrive sou-

vent, et même celui où, par prescription, l'église serait devenue publique, ce qui arrive toujours. Alors il semble que les habitans du lieu ont droit aux offices, et que, si les moines se décloîtraient, ils n'en devraient pas moins s'arranger pour que l'église restât ouverte pour les fidèles.

De tous les objets auxquels le système des corporations peut s'adapter, le plus simplifié, c'est le culte public. Il ne saurait être un objet de dépenses, soit nationales, soit provinciales, soit même municipales : car personne n'est obligé de contribuer à un culte qui n'est pas le sien; les contributions doivent nécessairement être volontaires pour être proportionnées aux bienfaits et aux avantages que l'individu en reçoit en retour, et dont lui seul est juge. D'ailleurs, les frais des différens cultes ne sont pas les mêmes; et puis, étant tous brouillés ensemble, et se regardant avec horreur et abomination, il faut les tenir le plus loin qu'il est possible les uns des autres, au lieu de les entasser dans le même ministère. Ceux ensuite qui n'appartiennent à aucune religion, soit qu'ils ne croient à aucune, soit qu'ils pensent qu'ils n'ont pas besoin d'intermédiaire entre eux et la divinité, auraient droit à ce qu'on leur déduisît de leurs contributions la part qui va aux différens clergés, et que l'on fît à ces messieurs une réduction proportion-

nelle. N'est-il pas plus simple de laisser chacun payer son prêtre comme il lui plaît? Mais, dites-vous, la religion tomberait, le culte cesserait, les sanctuaires seraient fermés, et leurs ministres mourraient de faim. Eh! non; ils feraient un autre métier. Si le culte tombait, ce serait une preuve qu'on n'en voulait pas et que la dépense était injuste. S'il se maintenait, il serait bien plus beau d'avoir un culte pur, soutenu par des contributions volontaires, et desservi par des ministres dont la foi ne pourrait être mise en doute, à la place d'un vaste instrument de corruption, ne servant qu'à l'entretien d'un clergé, comme aujourd'hui, ambitieux et avare.

Le plus simple et le plus juste est qu'un certain nombre de personnes, ayant la même croyance religieuse, se réunisse et se fasse incorporer comme *église*, avec la faculté de posséder des biens, d'acheter, de vendre, de transmettre, de se cotiser pour subvenir aux frais de leur culte, de faire payer à la porte ceux qui, sans être membres de leur corporation, veulent assister aux offices dont ils font les frais. L'admission et l'exclusion des membres, ainsi que la manière dont les ministres du culte seront choisis ou renvoyés, et celle dont ils seront payés, sont réglés par les lois intérieures de la corporation; la manière dont les membres des comités d'administration

sont élus, et leurs pouvoirs doivent être fixés par l'acte d'incorporation : c'est la seule chose qui intéresse la société générale, et les seuls points de contact qu'elle ait avec la corporation. Une église, ainsi incorporée, pourrait suivre son culte en toute liberté de conscience, quel qu'il fût, soit publiquement, soit secrètement; elle serait soumise à la même responsabilité que toute autre personne, soit corporée, soit naturelle. Ainsi, en cas de banqueroute, ses biens seraient saisis et vendus, et il ne lui serait point loisible, soit d'obstruer la voie publique par des processions, soit d'assourdir les voisins par des cloches, soit enfin de commettre tout autre acte que ce fût, qui lésât les droits des tiers. D'un autre côté aussi, ces corporations seraient parfaitement libres de se conduire suivant leurs règles, et ne pourraient être forcées à remplir aucune formalité religieuse qu'à leur manière et suivant leur règle. Ainsi, on ne pourrait les forcer à commettre ce qu'elles considèrent comme un sacrilége; par exemple, d'enterrer ou de marier suivant leur rite ceux qui n'appartiennent pas à leur foi; bien entendu que le non accomplissement de ces cérémonies n'entraîne pas la privation de quelques droits civils. Ou l'on croit à leur nécessité, dans ce cas on se conformera pour les obtenir aux règles de l'église; ou elles sont indifférentes, et

alors on n'y a pas droit. On ne peut se plaindre du refus de bénédiction nuptiale, tant que cela n'empêche pas de se marier, ni du refus de sépulture chrétienne, si cela n'empêche pas de mourir et de pourrir.

Je m'attends à beaucoup d'objections. On me dira surtout que, si ce système est praticable, et on ne saurait le nier, puisqu'il existe dans tout son entier en Amérique, il n'est pourtant applicable qu'à des sectes nouvelles qui s'établiraient originairement avec ces formes; mais qu'elles ne pourraient convenir à l'église catholique, comme elle existe dans la plus grande partie de l'Europe. Je crois au contraire que c'est là le moyen d'arranger les affaires temporelles de l'église (les spirituelles ne nous regardent pas) de manière à lui enlever l'influence et le pouvoir politique qu'elle a usurpés et qui lui ont attiré tant d'ennemis, sans cependant gêner en rien la liberté de conscience dont chacun doit jouir, et bien moins encore sans tyranniser ou persécuter ses ministres. Il est clair que ce qu'on appelle les biens de l'église furent donnés à ses ministres pour les payer de certains services qu'ils devaient rendre au peuple, mais que c'était dans l'intérêt de celui-ci, et non pour les beaux yeux de ceux-là. Les biens de l'église ne servant qu'à payer ses ministres pour un service rendu, la propriété en

est à ceux qui ont droit au service, c'est-à-dire aux croyans; l'usufruit ou la jouissance est le salaire qu'ils donnent au clergé. Ces biens ne peuvent appartenir à la nation qu'après que la religion catholique aura cessé d'exister, ou, en d'autres mots, lorsqu'il n'y aura plus d'ayant-droit à ces biens. Alors ils écherront à la nation comme propriété vacante; jusque-là ils appartiennent seulement à la partie catholique de la nation; non pas même à toute cette partie, mais seulement à la portion pour le service de laquelle ils ont été destinés. Les biens d'une paroisse sont destinés à pourvoir aux frais de la religion catholique, dans cette même paroisse et non dans une autre : donc ils appartiennent aux catholiques de cette paroisse et non à d'autres. En suivant ces principes, le gouvernement devrait passer autant d'actes d'incorporation qu'il y a de paroisses, ne différant entre eux que par les désignations des lieux et des noms propres. Voici ce que devrait établir chacun de ces actes :

1° Que tous les catholiques résidant dans telles limites forment une corporation sous le nom de paroisse de telle dénomination.

2° Que tous les biens destinés à l'entretien du culte catholique dans cette paroisse, ainsi que les églises et chapelles publiques y existant, sont la propriété de cette corporation.

3° Que ces biens seront administrés par un nombre déterminé de marguilliers élus par les membres de la corporation d'une manière spécifiée.

4° Que les membres de la corporation, assemblés d'une manière et en nombre spécifiés, feront toutes les règles particulières jugées nécessaires à leur gouvernement, et régleront ce qui concerne la nomination et le choix des ministres, les qualités d'admission, d'exclusion des membres, etc.

5° Qu'en cas de violation ou de non-exécution de l'acte d'incorporation, il sera considéré comme abandonné, et que les biens qui appartenaient à la paroisse écherront à la nation.

6° Que les corporations auront le droit de s'imposer, ou d'établir des paiemens à la porte des églises, si elles trouvent que leurs revenus soient insuffisans.

On dira peut-être qu'un arrangement semblable serait contraire aux canons, en ce qu'il donnerait la nomination des ministres et l'administration des biens aux laïcs, au lieu de les laisser au clergé; mais il est clair que si les membres de la corporation pensent ainsi, ils recevront le ministre qui leur sera donné par l'évêque, et lui abandonneront l'administration du temporel, toujours sous l'autorisation de la corporation.

Il en serait ainsi des évêchés. Tous les catholiques d'un diocèse formeraient une corporation représentée par une députation de chaque paroisse qui nommerait l'évêque, et administrerait les biens du siége épiscopal. Ce serait au gouvernement qui accorderait l'acte d'incorporation à voir s'il serait bon de restreindre ou non les corporations religieuses dans l'emploi de leurs fonds, de manière à les empêcher de faire aucune dépense qui ne fût pas directement relative au culte. Dans ce cas, il faudrait incorporer de la même manière les séminaires et les hôpitaux. Il y aurait peut-être dans le commencement quelque difficulté à séparer les biens des paroisses de ceux des évêchés, des couvens, des hôpitaux, des séminaires, etc., etc., ainsi qu'à régler les droits des donataires sur les biens de ces derniers établissemens; mais, dans toutes ces affaires, les tribunaux auraient à décider d'une manière conforme aux lois ordinaires entre individus.

L'église, réglée de cette manière, et n'étant reconnue par la nation que dans sa capacité de corporation laïque, n'offrirait plus aucun danger pour la civilisation, et jouirait de beaucoup plus de liberté qu'elle n'en a jamais eu : car le gouvernement ne s'ingérerait plus dans l'institution des évêques ou aucune dispute ecclésiastique. Les prêtres, il est vrai, ne jouiraient d'aucun privi-

lége sur les autres citoyens; ils ne seraient non plus soumis à aucune exception. L'influence de la religion serait en raison directe de la foi du peuple, et personne n'aurait le droit de s'en plaindre, parce qu'elle serait juste. D'un autre côté, toute nouvelle secte s'établirait sans difficulté : car le gouvernement serait toujours prêt à incorporer toute société dont le but serait légal. Du choc de ces différentes opinions naîtrait la lumière, la religion s'épurerait, et son action sur la morale publique et politique, de corruptrice et empoisonnée qu'elle est maintenant, deviendrait, au contraire, pure, douce et vertueuse.

Les *théâtres* forment dans presque tous les pays civilisés un article de dépense considérable pour les gouvernemens. Je crois que les États-Unis sont le seul pays où ils ne coûtent rien au peuple. Si, d'un côté, ils sont devenus une sorte de besoin pour certaines classes de la société; de l'autre, une immense majorité n'en jouit en aucune façon, et il y a une grande injustice à taxer le pauvre pour subvenir aux plaisirs du riche. Tout individu peut bâtir un théâtre et le louer à des acteurs pour qu'ils y jouent à leurs risques et périls, ou bien louer des acteurs qui l'exploitent à son compte. Ces entreprises étant fort coûteuses, et en général ne rapportant rien, il deviendra plus commode d'incorporer les amateurs de

spectacles, de manière à ce qu'ils retirent en nature l'intérêt de leur argent. Cela aurait aussi l'avantage de donner une stabilité à l'art dramatique, et de permettre de fonder des troupes qui dureraient éternellement. Une société semblable composée d'acteurs, de musiciens, d'amateurs, de poètes, de peintres, d'artistes en un mot de tout genre, et secondée par quelques capitalistes, ne pourrait manquer de donner un grand élan aux beaux-arts, qui, tous, se trouvent réunis sur la scène.

Le but de toutes les corporations dont je viens de parler est de dépenser de l'argent. Occupons-nous maintenant de celles dont l'objet est d'en amasser. On trouve un grand avantage à l'association pour toutes les affaires commerciales. Une corporation n'a point d'intérêts privés à ménager; elle agit toujours d'une manière scrupuleusement exacte et régulière, sans que ses agens puissent être accusés de dureté, parce qu'ils n'agissent pas pour eux, et remplissent un devoir. L'échelle beaucoup plus vaste, sur laquelle les associations peuvent agir, leur permet d'économiser beaucoup de faux frais et de diviser le travail de manière à ce qu'il en résulte de grands avantages. Une association de ce genre crée un capital par le seul fait de l'association: car, si dix personnes suffisent pour manier les capitaux appar-

tenant à mille personnes, avec plus d'avantage pour elles que si elles le faisaient elles-mêmes, il est clair que les neuf cent quatre-vingt-dix qui se trouvent déchargées de ce soin ont leur temps à elles, et ce temps a une valeur. Un autre avantage consiste à partager les risques entre plusieurs, de façon à ce qu'ils ne puissent tomber d'une manière ruineuse sur personne.

Ces corporations, pour être utiles, ne doivent point avoir de monopole. Elles seront toujours assez fortes pour n'avoir rien à craindre de la concurrence des individus, et, plus il y en aura entre elles, plus le public sera bien servi. Le gouvernement peut confier à une corporation un droit qu'il possède et non lui donner le droit de faire une chose qui serait illégale dans un individu. Le gouvernement, comme tout autre individu, peut limiter ses transactions avec une corporation ou un individu; cela est une application du droit que chacun a de poursuivre son intérêt comme il l'entend.

Tout homme a le droit d'emprunter de l'argent et de donner son billet pour représenter sa dette. Ces billets peuvent être ou au porteur ou à ordre; ils peuvent être ou ne pas être négociables. Tout cela dépend des conventions faites entre les parties. Or, tout billet négociable, émis sur la place, aura un cours proportionné au cré-

dit du porteur. Que ces billets soient écrits ou gravés, pourvu qu'ils ne soient pas faciles à contrefaire, cela est indifférent. Tout homme peut aussi prêter, et même prêter à quelque intérêt que ce soit : car je crois que la doctrine ancienne sur l'usure est passée de mode maintenant, et qu'il est reconnu que les capitaux doivent commander leur prix sur la place, comme toute autre chose. Pourquoi faire une exception pour eux, et les soumettre à une vraie loi de *maximum?* D'ailleurs, lors même que cela serait politique, l'expérience des siècles a prouvé que cela n'est pas possible. On trouvera toujours des subterfuges pour éluder une loi qui ne peut avoir d'autre effet que d'augmenter le prix de l'argent, en créant des risques factices, et de démoraliser la nation en l'accoutumant à violer les lois. Tout homme peut encore prêter en prenant telles sûretés et faisant tels arrangemens qu'il juge convenables. Une corporation peut être autorisée à faire toutes ces choses, et c'est ce qu'on appelle une *banque*. Le capital appartient à des actionnaires qui élisent des directeurs, un président, un caissier et les autres officiers nécessaires, une fois tous les ans, ou à d'autres termes spécifiés; qui, à des époques fixes, touchent leurs dividendes, à qui on rend compte des opérations de la banque, et qui sont individuellement responsa-

bles du paiement de ses billets, si elle manque à les racheter dans sa capacité corporée. Une banque ainsi constituée peut recevoir des dépôts, escompter des billets, en émettre, prêter et emprunter, ouvrir des comptes courans avec d'autres banques ou avec des individus; en un mot, elle peut être autorisée à faire toutes les opérations dont les banquiers se chargent; mais, en lui donnant une personnalité corporée, le gouvernement peut la restreindre dans l'usage de plusieurs de ses facultés. C'est à lui, en effet, de veiller à la sûreté du public et à prendre les précautions nécessaires, afin qu'il ne soit pas exposé à des dangers cachés.

Son premier soin doit être de régler la responsabilité des membres de l'association. Si chacun était responsable jusqu'à concurrence de sa fortune pour toutes les dettes de la banque, personne ne voudrait s'engager dans une spéculation qui cesserait d'être une association en commandite. Si, d'un autre côté, chacun n'est responsable que du capital qu'il a versé, la responsabilité devient illusoire. Une proportion doit donc être établie entre la mise de fonds de chacun et sa responsabilité. Mais comme, d'un autre côté, il est nécessaire de limiter l'émission du papier d'une banque à un certain nombre de fois son capital réel, il semble que la responsabilité des

actionnaires devrait être en raison de ce capital de circulation. Si, par exemple, la banque peut émettre en billets trois fois la valeur de son capital, il faudra que la responsabilité des actionnaires soit de six fois la valeur de leurs actions au pair. Les actions d'une banque ne sauraient donc être au porteur, car où serait alors la responsabilité? Au contraire, il faut qu'elles ne puissent être transférées qu'avec des formalités fixes qui indiquent exactement l'époque où le transfert a eu lieu : afin, qu'en cas de banqueroute, les directeurs ne puissent éviter toute responsabilité, en transférant leurs actions à des tiers innocens avant que la banqueroute soit déclarée.

L'acte d'incorporation doit aussi régler le nombre des votes dont chaque actionnaire jouira. Si chacun avait un nombre de votes égal, quel que fût son intérêt dans la banque, les grands capitalistes s'en retireraient, car ils ne pourraient consentir à voir leurs affaires administrées par des gens qui n'y auraient pas un intérêt égal au leur. Si, au contraire, le nombre des votes de chacun était en proportion de celui de ses actions, il est clair qu'un seul actionnaire qui aurait la moitié, plus une, des actions, serait le maître de la banque, et pourrait à son gré disposer de la fortune de ses co-associés. Il faut donc adopter un

terme moyen, de façon que personne ne puisse faire à lui seul les élections et que le nombre de votes dont chacun dispose soit en proportion décroissante et non directe du nombre d'actions dont il est propriétaire. Les absens pourront voter par procuration.

Il convient aussi que le gouvernement détermine la manière dont le capital sera versé dans les caisses de la banque. Si elle compte émettre des billets, il est nécessaire à leur circulation et à leur solvabilité qu'une grande partie de son capital soit en valeurs ayant un cours forcé, c'est-à-dire en or ou en argent monnayé : car, même de l'or en barre ne pourrait satisfaire les demandes auxquelles la banque pourrait être appelée à faire honneur immédiatement. Reste ensuite à régler la proportion entre l'émission de son papier et son capital en caisse ; mais elle doit pouvoir échanger ce capital contre toute autre valeur commerciale ou autre rapportant un intérêt, pour ne garder en espèces que ce qui est nécessaire à ses paiemens journaliers.

Toutes ces choses doivent être réglées par le gouvernement dans l'intérêt de la société générale ; mais tout ce qui regarde l'intérêt de la corporation et son organisation intérieure doit être réglé par elle-même. Ainsi, quoiqu'elle ne puisse émettre plus d'une certaine quantité de *notes*,

elle n'est pas obligée de le faire. Elle fixe l'intérêt auquel elle prêtera, ainsi que les conditions et les sûretés qu'elle exigera, les délais qu'elle accordera et le salaire de ses officiers.

Le gouvernement peut prendre des actions dans une ou plusieurs banques, ou ordonner que les dépôts et les cautionnemens qu'il exige en certains cas soient fournis de cette manière. Il peut charger ces institutions du recouvrement de ses deniers, du transport de ses fonds, ou du paiement des intérêts de ses dettes. Il peut admettre dans ses caisses ou rejeter les billets des banques, ainsi que ceux des individus; mais il ne peut donner un cours forcé à leur papier, ou les autoriser à suspendre le paiement de leurs billets, sans encourir les conséquences légales d'un tel acte.

Des banques établies de cette manière rendent les plus grands services à la société. Elles augmentent de beaucoup la sécurité des transactions commerciales et en régularisent toutes les parties. Elles fixent les intérêts, le change et l'escompte d'une manière aussi stable que ces choses peuvent l'être, ou du moins indépendamment des caprices des individus. Chacun est certain qu'à telles conditions il trouvera de l'argent à emprunter sans acception de personnes; mais, outre les facilités qu'elles offrent au commerce,

les banques créent réellement un capital de deux manières : d'abord par le temps de milliers de personnes qu'elles rendent disponible ; puis par la substitution de papier aux métaux précieux. En choisissant l'or et l'argent pour signe représentatif des valeurs, on a été guidé d'abord par leur indestructibilité, par leur divisibilité, et par la facilité avec laquelle on peut les réunir de nouveau, puis par l'impossibilité d'en augmenter la quantité à volonté. Quoique ces métaux remplissent à merveille cet objet, ils ont un grand défaut, c'est d'avoir une valeur intrinsèque, c'est-à-dire d'être propres à autre chose qu'à faire des écus. Or, il est clair qu'en substituant à l'or et à l'argent monnayés un signe qui n'a aucune valeur intrinsèque, comme le papier, on gagne la valeur de tout l'or et l'argent employés comme monnaie. Cet or et cet argent qui circulaient de poche en poche, sans nous procurer aucune jouissance, comme tel, peuvent être ou exportés ou ciselés en vaisselle, et devenir une commodité, au lieu d'en être le signe. On ne peut pourtant s'en passer absolument; et il faut toujours y avoir recours comme à la base de tout système monétaire. En effet, si l'on établissait le papier comme signe direct de valeurs, rien n'empêcherait qu'on en émît une quantité disproportionnée aux besoins : c'est ce qui est arrivé

toutes les fois que l'on en a fait l'essai en donnant au papier un cours forcé; mais, en ne le considérant que comme le représentant des écus, la quantité réelle de ceux-ci limite l'émission et règle le cours du papier. Il est donc impossible de retirer tout l'or et tout l'argent de la circulation, et de les rendre en entier au commerce; cependant une très grande quantité de ces métaux devient disponible par suite de la création de banques de circulation, et cette quantité est en proportion du crédit dont elles jouissent, et augmente d'autant le capital national.

Des compagnies d'assurances pour toute espèce de risques ont été aussi formées avec beaucoup de succès de la même manière, et sur les mêmes principes que les banques, ainsi que des associations pour l'exploitation de manufactures, de mines et d'usines. On avait même créé autrefois de grandes compagnies marchandes pour faire le commerce dans les pays lointains, et l'Angleterre doit à une de ces compagnies la conquête des Indes. Toutes ces compagnies, ayant été fondées sur le monopole, finirent par faire plus de tort au commerce national qu'elles ne lui avaient fait de bien, et sont discréditées pour le moment. Je ne sais cependant ce qui pourrait les empêcher de réussir aussi bien que toute entreprise parti-

culière, si elles étaient incorporées sans monopole.

De toutes les corporations de ce genre, celles qui contribuent le plus à la prospérité d'un pays sont celles qui entreprennent d'ouvrir de nouvelles communications. Elles créent d'immenses capitaux, en donnant de la valeur à ce qui n'en avait pas, et en convertissant en or tout ce qu'elles touchent. Une route ou un canal fait par le gouvernement est injuste, en ce qu'il est fait en partie aux frais, non-seulement de personnes qui n'y ont aucun intérêt, mais même de celles à qui il cause un dommage positif. Hors les cas de communications scrupuleusement nécessaires pour la défense publique, ou par un autre intérêt direct de la société, le gouvernement n'a donc pas droit de se mêler de ce genre de travaux. S'ils sont faits d'ailleurs à la charge du gouvernement et ouverts gratis au public, c'est une perte de capital évidente pour tous les citoyens qui ne sont pas à même d'en profiter eux-mêmes; et, s'il existe un péage, il vaudrait mieux qu'il fût perçu par une compagnie que par le gouvernement : car il ne saurait gérer avec avantage des choses qui exigent une inspection de détails. Tout changement dans les communications établies au travers d'un pays froisse nécessairement beaucoup d'intérêts et cause beaucoup de dom-

mages particuliers, quelquefois même publics, à de certaines localités, quoique la masse de bien qui en résulte soit presque toujours supérieure à la masse des dommages. Les propriétaires des terres au milieu desquelles l'ancienne route passait, les habitans d'une ville qui servait d'entrepôt à un ancien commerce, ne peuvent se voir de bon œil privés de ces avantages, et il y aurait non-seulement de l'injustice, mais de la cruauté, à les obliger à contribuer de leurs deniers à l'érection des travaux qui les appauvrissent, ou même les ruinent. Si, d'ailleurs, le gouvernement se chargeait tout seul, non-seulement de faire des travaux, mais de juger de leur convenance, il arriverait souvent qu'il se tromperait et que ces travaux seraient inutiles, ou qu'ils ne répondraient pas au but que l'on se serait proposé; au lieu que, s'ils sont faits par des entreprises particulières, ils sont sûrs d'être toujours dans l'intérêt général, de n'être faits qu'au moment où ils deviennent utiles, et pourtant de n'être pas différés.

Le gouvernement ne peut ordonner la vente des terres sur lesquelles une route ou un canal doit passer, ni permettre d'arrêter ou de changer un cours d'eau dans l'intérêt particulier d'une corporation; tout cela doit se traiter à l'amiable entre les parties. Tout particulier qui a un capi-

tal suffisant peut acheter les terres nécessaires à une route, ou à un canal, le faire à ses frais, et prélever les péages qu'il juge convenables sur ceux qui veulent se servir de son ouvrage. S'il demande trop, on passera par la vieille route, et voilà tout. Toute association peut être incorporée pour les mêmes objets avec les mêmes droits; mais elle ne peut être investie d'un monopole, c'est-à-dire recevoir la promesse que d'autres corporations ne seront pas formées en concurrence avec elle. Au contraire, il est de l'intérêt public d'exciter autant que possible la concurrence en cela comme en toute autre chose. Tout ce que le gouvernement a à faire dans ce cas, comme dans tous les autres, c'est de veiller à la sûreté publique; mais il doit laisser les individus prendre soin de leurs intérêts. Il est évident, en effet, qu'une communication qui ne rapporterait rien ne trouverait pas qui voulût l'entreprendre, et que, si elle était contre l'intérêt des individus au travers des terres desquels elle passerait, elle ne pourrait avoir lieu, parce qu'ils ne les vendraient pas. Tout ce que le gouvernement doit faire est d'assurer et de garantir pour toujours la propriété de l'ouvrage à la corporation qui l'a exécuté. Plus cette espèce de propriété sera sûre, plus le pays se couvrira de travaux de tous genres et prospérera.

Nous arrivons maintenant à la question la plus importante. A qui appartiendra le droit d'incorporer ou d'autoriser la formation des corporations? La réponse est facile. A tout gouvernement selon son objet. Ainsi, une ville ne pourra incorporer un diocèse ni une université, non plus que le gouvernement de la province autoriser un théâtre, ou une compagnie pour creuser un port ou dessécher un marais. Ainsi donc, toute corporation qui a un but d'intérêt local doit être incorporée par le gouvernement municipal ou communal. Toutes celles ayant un but général doivent l'être par le gouvernement général ou provincial, selon qu'il s'agit d'intérêts politiques ou civils. Il est clair aussi que tout acte d'incorporation ne peut avoir de valeur que dans les limites du gouvernement qui l'accorde. Ainsi, tous les travaux de routes ou de canaux, traversant plusieurs communes, ne peuvent être autorisés par aucune d'elles séparément; mais elles peuvent l'être comme objet d'un intérêt général par le gouvernement provincial, ou même par le gouvernement des communes au travers desquelles ils passent, chacun d'eux autorisant ses travaux dans sa juridiction. Il en serait de même d'un pont qui unirait deux communes. Il doit être autorisé par leurs gouvernemens conjointement. Quand une route ou un canal doit traverser deux

provinces, il faut que les deux gouvernemens s'entendent pour incorporer une compagnie, chacun dans ses limites; ou si cet ouvrage est d'un intérêt vraiment national, c'est au gouvernement central à l'autoriser. Tout gouvernement a aussi le droit de souscrire un nombre d'actions quelconque dans une corporation, de celles qui rapportent un intérêt; nous verrons plus tard l'usage qui doit être fait de ce droit, et l'immense avantage qu'on peut en retirer.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

DES GOUVERNEMENS MUNICIPAUX ET COMMUNAUX.

C'est surtout dans les campagnes et les petites villes de province que les effets de la centralisation se font le plus sentir. Sous ce régime, il n'existe de marché que dans le centre. Les terres qui sont dans son voisinage immédiat sont bien cultivées, il est vrai ; mais, à mesure que la distance s'accroît, l'industrie diminue. A un certain éloignement de ce centre, on ne peut plus cultiver que des denrées grossières, et dont la qualité et la façon ne varient jamais. Tous ceux qui ont de la fortune, abandonnant la résidence de leurs terres, et ne pouvant surveiller leurs intérêts eux-mêmes, sont obligés d'adopter le système de culture le plus routinier. Les gains du propriétaire étant petits, il est obligé de réduire le salaire de

ses ouvriers. Le système de ferme lui-même ne peut plus exister. Il n'y a plus que de grands propriétaires et des paysans. Ceux-ci, condamnés à un travail continuel, s'abrutissent au sein de la pauvreté. Les fermes isolées disparaissent pour faire place à des villages, des cabanes semblables s'élevant de loin en loin, au milieu de vastes plaines sans clôtures, dont un tiers est laissé en friche tous les ans. Les routes disparaissent, car le commerce est éteint. Les seules communications qui existent entre la campagne et les villes se bornent à la caravanne de charrettes qui, dans la saison morte, voiturent à travers champs le blé du maître au marché le plus voisin. Ce marché lui-même n'est qu'un méchant bourg, dont les habitans croupissent depuis des générations dans l'ignorance, la routine et la barbarie. Tout y reste stationnaire; et, de même que dans la campagne on est paysan de père en fils, sans ressentir ou connaître en rien le mouvement progressif qui agite le monde et le pousse vers le mieux, de même à la ville on est tailleur ou brasseur de père en fils, et l'on continue à exercer son métier de la même manière et suivant les modèles qui existaient quelques centaines d'années auparavant. Que l'on compare maintenant cet état misérable à celui d'un pays où chaque ville, chaque commune a un gouvernement à soi; où du plus

petit hameau on envoie des représentans prendre soin des intérêts du peuple; où, enfin, c'est la masse de ses intérêts qui dirige le gouvernement, et non le caprice et l'ignorance d'une classe privilégiée. Chaque ville, chaque bourg, ayant des intérêts propres et un gouvernement qui les comprend et en prend soin, devient un marché pour un nombre infini de commodités qui ne pouvaient s'y vendre auparavant : car les grandes fortunes de la ville ont alors intérêt à y résider, et y ramènent avec elles les arts et le luxe. Les campagnes environnantes ne sont plus condamnées à la seule culture des céréales, mais, suivant la nature du sol de chaque arpent et son exposition, produisent tout ce que le climat permet de cultiver. Les grandes propriétés sont d'abord divisées en fermes et louées à des colons, puis bientôt vendues : car le propriétaire ne tarde pas à reconnaître qu'à moins de cultiver lui-même la terre, son capital lui rapporte davantage, employé de toute autre manière. Une population indépendante de petits propriétaires remplace bientôt la race stupide des paysans routiniers. La concurrence s'établit entre eux. Leurs fils sont élevés. Leurs filles ne se contentent plus de l'uniforme des paysannes, elles rivalisent entre elles dans leur toilette et dans leur éducation. Un courant ascendant s'établit dans toute la société, et

la masse de bonheur et de prospérité en est augmentée.

Mais ce mouvement progressif ne pourrait s'établir sous le système de centralisation, quel que bien gouvernée d'ailleurs que fût la nation. Napoléon, il est vrai, avait centralisé tous les pouvoirs; mais il faut prendre en considération les circonstances extraordinaires dans lesquelles il se trouva. L'anarchie existait partout, et, pendant qu'il avait à la combattre d'un côté, d'un autre il avait à vaincre une ligue obstinée, qui menaçait l'existence même de la France et des doctrines régénératrices. Il fut revêtu par les événemens d'une dictature de fait pendant tout le temps de son pouvoir. Il dut d'abord commencer par abattre entièrement l'anarchie et par centraliser dans ses mains puissantes toutes les ressources dont la nation pouvait disposer pour sa défense. Du temps de la Convention, les municipalités suivant l'exemple de la commune de Paris, s'étaient emparées d'un pouvoir politique qui ne pouvait dans aucun cas leur appartenir et qui gênait continuellement l'action du pouvoir national. Cette autorité usurpée devait leur être retirée; mais, en la retirant, il alla trop loin, et confondit les intérêts locaux, qui ne devaient jamais être centralisés, avec les intérêts nationaux, qui ne sauraient trop l'être. Il ôta tout pouvoir aux communes,

tandis qu'il n'eût dû leur retirer que celui qui, par la nature même des choses, ne saurait leur appartenir, sans mener directement à l'anarchie.

Nous ne pouvons juger ce que Napoléon eût fait, si on l'eût laissé gouverner la France en paix; mais pourtant nous voyons qu'il sentait lui-même l'effet destructif de son système pour toutes les grandes villes. Nous voyons qu'il avait senti la nécessité d'entretenir des palais impériaux et des espèces de cours secondaires dans les capitales des pays réunis à la France. La paix l'eût entièrement ramené au système municipal, et, petit à petit, il eût émancipé les communes et les villes de la tutelle où elles étaient tenues. Mais si, sans nous arrêter à ce qu'il eût probablement exécuté, nous ne considérons que ce qu'il a fait, il n'y a pas de doute que le système de centralisation qu'il a établi si complètement en France n'ait fait le plus grand tort à ce pays, et ne l'ait reculé de beaucoup dans la carrière de la liberté et du bonheur.

Mais il est bien facile de montrer les défauts de ce qui existe. Ce qui est moins facile, c'est d'indiquer le remède. Je vais pourtant tâcher de le faire, en déduisant, des principes fédératifs que nous avons déjà posés, les conséquences qui sont applicables aux gouvernemens des communes et des villes. Ce sont eux qui ont rendu l'Angleter-

re, la Belgique et la Hollande si florissantes dans toutes leurs parties; ce sont eux surtout qui promettent à l'Amérique un avenir de prospérité qui n'a pas encore eu d'exemple sur la terre, et pourtant, même dans ce dernier pays, ils n'ont pas encore été appliqués dans toute leur étendue. Nous avons vu qu'il existait des intérêts locaux qui unissaient de certaines masses d'individus par des liens communs et ne regardaient en rien les habitans du voisinage. Ces masses peuvent être divisées en deux classes principales, celle des villes et celle des campagnes. Les villes sont nécessairement limitées par leur étendue réelles : car chacune a un intérêt à soi bien distinct de celui de ses voisines. Quant aux campagnes, il faut qu'elles soient divisées par le gouvernement provincial en portions d'une étendue à peu près égale, et dont la position géographique donne à ses habitans un intérêt commun. Ces limites cependant doivent pouvoir être changées journellement par le même gouvernement suivant les exigences des temps : car, sans cela, on en reviendrait à avoir des faubourgs gouvernés autrement que la ville; ou bien celle-ci s'étendrait sur plusieurs communes à la fois. Chacune de ces masses d'habitans, ainsi définie, doit avoir un gouvernement à soi. Celui des communes rurales peut être constitué pour toutes sur un même modèle :

car, si leurs intérêts ne sont pas exactement identiques, ils sont du moins analogues et leur population doit être à peu près égale. Mais il n'en est pas ainsi des municipalités des villes. Leurs intérêts sont souvent tout à fait différens, ainsi que leur population, et le mécanisme de leur gouvernement doit varier en conséquence. Il est clair qu'il faut que ces gouvernemens soient complets et organisés d'après les formes et les principes démocratiques et représentatifs.

Tout homme, donc, ayant atteint sa majorité et payant une taxe quelconque, ou rendant en nature des services à la chose publique, comme faisant partie de la milice, par exemple, est citoyen de la commune, et, en cette qualité, a droit à son vote. Les vagabonds et les passans doivent seuls en être exceptés. Pour cela, il faut que la loi fixe le temps pendant lequel il faut avoir été domicilié dans une commune pour en devenir citoyen, et qu'elle explique d'une manière claire ce que c'est que le domicile. Mais, dans ce premier degré de gouvernement où l'analyse est poussée jusqu'aux élémens constitutifs de la société, on trouve toujours deux intérêts bien distincts, celui des possesseurs de terres et de maisons, et celui de ceux qui résident sur les possessions d'autrui. Dans les autres degrés de gouvernement, cette même différence se reproduit comme on le verra

en son lieu, mais sous une forme variée. Les intérêts du propriétaire et du locataire ou du journalier sont tout à fait différens, souvent même opposés ; l'un dans sa nature est constant, l'autre transitoire. Afin de ne pas sacrifier les intérêts d'une de ces classes à ceux de l'autre, il est donc nécessaire qu'elles soient chacune représentées séparément. Le gouvernement se composera donc, d'abord de deux conseils, élus, l'un par tous les propriétaires du sol ou des maisons, en un mot d'immeubles ; l'autre par tous les individus domiciliés dans la commune ou la ville, mais n'y possédant pas de propriétés foncières.

C'est à ces conseils que l'autorité législative doit être confiée. Quant à leur nombre, la durée de leur service, le mode de leur renouvellement, etc., tout cela doit être fixé par la loi et peut varier à l'infini, sans changer en rien le mérite des institutions. Chacun de ces conseils doit avoir un *veto* sur les résolutions de l'autre, de manière que rien ne puisse être fait que de leur commun accord.

Le premier devoir de la législature, ainsi composée, est de voter des lois de police suivant les intérêts de la commune. Le moins d'entraves imposées aux citoyens est toujours le mieux. Il est donc inutile d'avoir dans les campagnes les mêmes règles que dans les villes ; et même, dans cel-

les-ci, elles doivent varier suivant les circonstances, de manière à laisser aux citoyens le plus de liberté possible, et à ne leur imposer que les liens qui sont absolument nécessaires à l'ordre et à l'intérêt publics. Mais, par lois de police, il ne faut entendre que ce qui est d'un intérêt local. Toute dispute relative à la propriété d'une chose ou à une action criminelle par la loi du pays ne regarde pas le gouvernement communal. Ainsi, quoiqu'il ne puisse pas punir le vol, il peut, afin de le prévenir, ordonner que les boutiques soient fermées à telle heure sous peine d'une amende. Quoiqu'il ne puisse pas décider une question de propriété, cependant, si cette propriété n'existe qu'en vertu d'une loi de police, alors elle retombe dans ses attributions; comme, par exemple, la possession d'un étal dans un marché, les règles relatives aux fiacres, aux filles publiques et aux maisons qui les contiennent, ainsi qu'aux maisons de jeu, aux cabarets, aux tavernes, aux églises, aux théâtres, et à tout autre lieu où la foule s'assemble : tout cela doit être de la compétence de la législature communale.

Mais, de toutes les lois de police, la plus importante est celle qui doit régler le vagabondage et la mendicité. La loi civile doit définir ces faits, en même temps qu'elle accorde un domicile à tout homme qui en réclame un. Chacun doit donc

toujours avoir une commune où il soit originairement domicilié, et où il ne puisse jamais être considéré comme vagabond. La législature communale doit déterminer comment elle traitera ceux qui se trouveront sur son territoire. Elle a le droit de les expulser et de les mettre sur la voie de retourner chez eux. Il y a mille moyens d'y parvenir. Quant à la mendicité, c'est à elle à la permettre ou à la défendre, à établir des dépôts pour les mendians, ou à leur procurer du travail ou des secours en cas de maladie, soit en établissant des maisons, soit en s'arrangeant avec quelque hôpital à cet effet.

Les travaux publics regardent aussi la législature; non qu'elle les exécute; mais elle les ordonne. Quand je parle de travaux publics, il faut faire une distinction entre ceux de nécessité et d'utilité publique, qui doivent être faits par les soins de la législature et aux frais du public, d'avec ceux de commodité seulement et d'agrément, pour lesquels personne ne doit être taxé, et dont l'exécution est laissée à l'entreprise des particuliers et des corporations. Pour les objets de la première classe, le public a le droit de s'emparer des propriétés en payant leur valeur d'après une juste évaluation : car personne ne peut mettre son intérêt en opposition avec l'intérêt général. Mais, pour les objets de la seconde classe, il faut

que tout se fasse par consentement mutuel. La ligne entre les travaux de nécessité et d'utilité publique, et ceux qui ne sont que de commodité et d'agrément, est très difficile à tracer; mais pourtant on peut s'en fier pour cela à la législature : car, si elle représente vraiment l'intérêt et l'opinion du public, elle n'ordonnera jamais de travaux inutiles ; et si elle accorde à une corporation le droit d'acheter des terres à une évaluation fixe, c'est que son but paraîtra assez important aux citoyens pour justifier ce privilége. C'est encore ici un des avantages de la décentralisation des pouvoirs. Dans un voisinage aussi rétréci qu'une commune, chacun se connaît, et a à peu près les mêmes intérêts, de façon que toute loi est passée avec une parfaite connaissance de cause et ne peut jamais être oppressive. Il est clair, par exemple, que si la législature d'une ville ordonne l'élargissement d'une rue, elle prendra soin des intérêts du propriétaire dont les maisons doivent être détruites, et ne le fera que lorsque l'opinion publique se sera unanimement prononcée en faveur du changement à faire. Si, au lieu de cela, c'était le gouvernement national qui ordonnât ces travaux, il le ferait souvent par caprice, par esprit d'innovation, et sans consulter les intérêts des personnes qui y sont le plus intéressées : car leurs représentans se trouvent nécessairement

en grande minorité dans la législature nationale.

L'entretien de la voie publique est une charge de toute commune et de toute ville; elles peuvent y subvenir, soit en fixant un travail en nature, soit en le faisant faire à ses frais; mais le gouvernement d'une ville ou d'une commune doit être responsable de l'état de ses communications aux voyageurs, à qui il arriverait mésaventure, en conséquence de leur délabrement. L'éclairage de la ville est aussi dans les attributions de la législature municipale. L'entretien du port et les règles de police à y observer, ainsi que l'établissement des pilotes sur la barre et le balisage, sont aussi dans ses attributions, à moins que ce ne soit un port de guerre. Si des fanaux pourtant sont nécessaires hors de son territoire, elle ne peut les établir sans le concours du gouvernement provincial ou le consentement de l'autorité locale.

Les établissemens de quarantaine néanmoins ne peuvent concerner la ville; ils appartiennent au gouvernement général : car, par leur nature même, il faut qu'ils soient généraux et uniformes pour avoir un bon résultat, si tant est qu'ils servent à quelque chose.

La législature communale ou municipale a le droit d'imposer les habitans de toute manière, et pour toutes sommes qui lui paraissent utiles à la

chose publique, ce qui revient à dire que le peuple de chaque commune et de chaque ville a le droit de s'imposer lui-même. Ainsi, elle peut établir des contributions directes, personnelles et indirectes, pourvu que ces contributions ne lèsent pas les droits des étrangers. Ainsi, elle ne peut taxer des propriétés ou des revenus qui se trouvent hors de sa juridiction. Elle ne peut non plus gêner en rien le transit des marchandises, quoiqu'elle puisse mettre un droit sur tout ce qui se consomme. Elle ne peut taxer les biens d'un absent à un plus haut degré que ceux des résidens, et, quoiqu'elle puisse établir des taxes sur les bâtimens qui mouillent dans son port, et font usage de ses quais, cependant elle ne peut faire aucune distinction entre eux, qu'ils soient étrangers ou non, sur lest ou chargés, venant d'un port ou d'un autre : car ce serait s'emparer d'un pouvoir qui appartient au gouvernement général. Les domaines d'une commune ou d'une ville consistent en biens immeubles qui lui appartiennent, et en actions qu'elle peut avoir ou dans les fonds publics, ou dans des entreprises particulières. Sous le rapport de cette propriété, la commune ou la ville est tout à fait dans le droit commun, et peut disposer de ses biens comme elle l'entend, soit en les louant, soit en les vendant, ou en en achetant de nouveaux ; mais, dans aucun cas, elle ne

peut jouir de plus de droits que ne le ferait un particulier encore moins se donner ou recevoir un monopole exclusif. Comme propriétaire aussi, elle est sujette à toutes les actions légales qu'on pourrait lui intenter, et elle est passible de dommages, comme tout particulier le serait. Il est évident néanmoins que ses biens sont exempts des taxes municipales et communales : car ce serait prendre d'une poche pour mettre dans l'autre.

Mais une législature ne forme qu'une petite portion d'un bon gouvernement. Elle ne saurait être chargée de fonctions judiciaires ou exécutives sans le plus grand danger pour la liberté des citoyens. Aussi, le gouvernement municipal ne doit-il pas être dépourvu des autres pouvoirs nécessaires à le rendre complet. Il doit avoir un pouvoir exécutif que nous appellerons *maire* pour abréger. Il faut que ce fonctionnaire soit nommé par le peuple lui-même : sans cela, il cesserait de se gouverner, et le maire ne pourrait être en harmonie avec les deux conseils législatifs. Tout citoyen doit être appelé à voter pour son élection; mais le temps qu'il doit rester en place doit être fixé par la constitution particulière. On peut aussi, au lieu d'un seul magistrat, en avoir plusieurs; mais, pour toute charge exécutive qui nécessairement entraîne une grande responsabilité, l'unité

est de beaucoup preférable. Aucun cens d'éligibilité ou autre qualification ne doit être requise : car ce serait limiter le choix du peuple, et il convient, au contraire, de lui laisser la plus grande latitude à cet égard. Il doit aussi, quel que soit le temps de ses fonctions, être rééligible à l'infini, car c'est le plus grand stimulant qu'il puisse avoir à se bien conduire.

Le maire, ainsi élu, est chargé de l'exécution des lois de la législature communale ou municipale. Il est responsable envers le peuple de leur non exécution, et peut toujours être traduit en jugement pour cela. Il est de même responsable envers les individus de tout abus de pouvoir qu'il pourrait commettre envers eux dans l'exercice de ses fonctions. Ce n'est qu'en dedans de ces deux responsabilités qu'il agit librement; mais là il cesse entièrement d'être amenable à aucun autre tribunal qu'à celui de l'opinion publique, qui prononcera son arrêt aux élections prochaines. Ce n'est pas lui, mais ceux qui l'ont élu qui sont coupables de son manque de discernement ou de lumières, et, tant qu'il agit légalement, il ne doit avoir rien à craindre.

Mais il est bien clair que, quelque simples que soient ses fonctions, il ne peut les remplir tout seul. Tous les officiers exécutifs qui sont nécessaires au gouvernement doivent donc lui être

fournis par la loi. Leur nombre et leurs attributions peuvent varier à l'infini et peuvent n'être pas les mêmes dans différentes espèces de communes et de villes ; mais, quelle qu'en soit la constitution, ils doivent tous être à la nomination de son maire : car, sans cela, il n'y aurait qu'anarchie et désordre dans le gouvernement. Il faut, par la même raison, qu'ils soient tous révocables à sa volonté. Leur responsabilité doit être la même que celle du chef envers les particuliers pour abus de pouvoirs ou de conduite illégale ; mais, puisque le maire a le pouvoir de les révoquer s'ils ne lui obéissent pas, c'est lui qui doit porter la peine de leur négligence.

Quoique le nombre et la qualité des officiers exécutifs doivent varier, il en est quelques-uns qui, sous une dénomination ou une forme quelconque, se retrouveront partout. Toute commune ayant des revenus, de quelque nature qu'ils soient, sera obligé d'avoir un *trésorier*, chargé de leur recette et de la dépense des deniers publics. Cet officier, ainsi que tous ceux qui se trouvent investis du maniement des fonds publics, doit fournir un cautionnement qui puisse répondre de sa fidélité et couvrir les pertes auxquelles sa négligence ou son improbité pourraient donner lieu.

Il est aussi nécessaire qu'un avocat de la com-

mune et de la ville soit chargé de la représenter dans toutes les causes où elle serait intéressée d'une manière quelconque. C'est lui qui doit défendre *ex officio* le maire et les officiers du gouvernement dans tous les cas où ils sont accusés par des individus : car, sans cela, les fonctions exécutives seraient trop onéreuses. C'est lui qui doit poursuivre au nom du gouvernement les officiers qui auraient violé les lois et encouru une responsabilité. Il doit aussi défendre la commune, lorsqu'elle est attaquée devant des tribunaux supérieurs, et poursuivre, en son nom, quand c'est elle qui intente l'action. Cette place, une des plus importantes, ne devrait pas être rétribuée par un traitement régulier; mais les émolumens devraient consister en honoraires, fixés d'avance, pour chaque espèce de cause, et d'accord avec la pratique du barreau de l'endroit.

Toute ville ou commune doit avoir une force armée permanente pour protéger la vie et la propriété des citoyens et veiller au danger du feu pendant la nuit. Cette force, qui, dans les communes rurales, peut se borner à trois ou quatre gardes-champêtres, dans les grandes villes prend nécessairement un caractère plus imposant et doit se composer d'une force régulière, dont l'organisation dépend entièrement du peuple de la com-

mune. Cette force doit se trouver sous le commandement d'un officier responsable de son emploi, de la même manière que chaque homme est responsable de sa conduite particulière. Je ne saurais entrer dans aucun détail à l'égard de l'organisation de cette force; mais, soit qu'elle ressemble à la police de Londres (*new police*), ou à celle de Vienne (*polizey*), ou à la garde municipale et aux sergens de ville de Paris, elle doit, dans tous les cas, être entièrement indépendante de toute autre autorité que de celle de la ville et ne se charger que de l'exécution des lois votées par sa législature. Même en temps de guerre, elle n'a que faire d'aller sur les remparts. Elle doit s'occuper de maintenir l'ordre intérieur et empêcher le pillage.

Mais, si l'exécution des lois appartient au maire, celle des arrêts des tribunaux ne peut le regarder en rien; elle doit être confiée à un autre officier analogue au *shérif* de la loi anglaise et américaine. C'est lui qui exécute tous les jugemens des tribunaux, tant au civil qu'au criminel. Toutes les saisies, toutes les ventes, se font par son ministère; c'est lui qui somme de comparaître ou arrête les délinquans, en répond jusqu'à ce qu'ils soient jugés, veille à la garde des condamnés et les fait exécuter. Les huissiers, les geoliers et le bourreau sont à ses ordres, et mê-

me, s'il en a besoin, il peut requérir l'aide de la force armée et celle de tout citoyen. Il est strictement responsable et doit fournir un très fort cautionnement. Il doit aussi être élu directement par le peuple.

Le pouvoir judiciaire complétera le gouvernement municipal. Il se composera de tribunaux qui devront nécessairement varier dans leur nombre et leur organisation, suivant l'état de la commune ou de la ville à laquelle ils appartiendront. Leur juridiction pourtant sera la même et sera finale. Elle s'étendra à toute dispute qui pourrait s'élever à propos de l'application des lois de la cité ou de la commune. Ainsi, ils auront une juridiction criminelle pour toutes les actions rendues pénales par les lois municipales. Ce sera eux qui jugeront sur toutes les plaintes formées contre les magistrats comme tels, ou toutes les questions relatives aux cautionnemens des officiers municipaux. Ils décideront aussi tous les différens qui s'éleveraient entre les membres des corporations établies par le gouvernement municipal sur l'explication à donner à l'acte d'incorporation, à moins que cet acte n'ait pourvu un tribunal particulier pour ces cas; mais ils ne pourront se mêler de statuer dans une cause civile entre une corporation et des particuliers. Les cours municipales doivent aussi être juges

de la constitutionnalité des lois qu'elles seraient appelées à exécuter, et refuseront toute obéissance aux actes qu'elles croiraient illégaux.

Les juges doivent être nommés à vie par les pouvoirs exécutifs, et conserver leurs fonctions tant que leur conduite continuera à être irréprochable, *quamdiù se benè gesserint*. Il faut qu'ils se sentent parfaitement indépendans autant du pouvoir des magistrats exécutifs que des caprices de la multitude. Il faut que l'ordre judiciaire soit bien payé et devienne une carrière ouverte, comme toutes les autres, à l'ambition de tous. Il faut que le juge de village espère pouvoir arriver un jour sur les bancs de la cour suprême, ne se reposant pour son avancement que sur son savoir et son équité. Les employés des tribunaux, tels que greffiers, commis, etc., doivent être aussi à la nomination du tribunal, et amovibles à sa volonté, de manière à ce que chaque cour ne fasse qu'un tout compacte.

Voilà le gouvernement municipal tel que la logique le déduit *à priori* des trois principes généraux que nous avons posés au commencement de cette exposition. Aucun employé, aucun officier ou magistrat de ce gouvernement ne peut cumuler deux emplois, ni être employé par aucun autre gouvernement. Cela est nécessaire à leur indépendance. Le *shérif*, ou l'officier qui le remplace,

doit pourtant avoir le pouvoir d'appeler à son secours les troupes nationales; alors elles se trouvent sous son commandement, et il est responsable de leurs actions. En cas de guerre et de siége, loin de détruire les gouvernemens municipaux, c'est en eux que le général commandant la place doit trouver les plus grands secours. Leurs attributions sont tout à fait différentes des siennes; elles ne sauraient le gêner en rien : car, si elles sortaient de leurs attributions pour faire des remontrances ou passer des lois, les unes comme les autres seraient nulles de plein droit et ne pourraient servir d'excuse à personne.

Les membres d'un gouvernement municipal ne jouissent, sous ce rapport, d'aucun privilége quelconque aux yeux des autres gouvernemens; ils doivent obéissance aux fonctionnaires provinciaux et nationaux en ce qui les concerne comme le dernier des citoyens. Cela, au reste, doit être réciproque, et le chef du pouvoir exécutif national lui-même ne doit pas être exempt de payer l'amende imposée par une loi municipale, s'il l'a encourue.

Reste à savoir qui fixera les limites des villes et des communes et qui leur donnera leur constitution, ou, pour mieux dire, qui en fixera les formes et en déterminera tous les détails. Il semble-

rait d'abord que ce devrait être le peuple lui-même; mais, en y réfléchissant, on trouvera que ce serait là un acte de souveraineté dont un peuple, qui s'est déjà dépouillé de presque tous ses pouvoirs, n'est plus capable. Le pouvoir constituant ne peut exister que dans la nation tout entière; c'est elle qui, par un procédé analytique, se divise. S'il en était autrement, comme on le dit, aux Etats-Unis, rien n'empêcherait aux états, puis aux villes, de reprendre leur indépendance et de se séparer du corps politique. La nation seule peut donc, après avoir fixé les portions de pouvoir qu'elle veut bien laisser à chaque gouvernement, se charger de leur organisation. Mais elle n'est pas obligée de le faire elle-même; je crois, au contraire, que le pouvoir de constituer les villes et les communes devrait, par elle, être délégué aux gouvernemens provinciaux, sous les restrictions imposées par la constitution nationale, de façon qu'ils ne pussent leur donner ni plus ni moins de pouvoir que l'analyse dont nous nous sommes occupés ne leur en accorde, et à ce que leur tâche se bornât à en régler les détails. De cette manière aussi, les gouvernemens municipaux seraient plus stables et se trouveraient plus co-ordonnés à l'ordre général. Si le gouvernement provincial se trompait et s'apercevait, par l'expérience, que son ouvrage ne va pas bien, il serait à portée

de le réformer comme nous allons le voir. D'ailleurs, les communes et les villes seraient assez bien représentées auprès des gouvernemens provinciaux pour n'avoir rien à craindre au sujet de leurs intérêts.

CHAPITRE VII.

DES GOUVERNEMENS PROVINCIAUX.

Le principal but de la société politique est la sécurité des personnes et des propriétés. Ce n'est que dans la vue de s'assurer des jouissances tranquilles que les hommes ont établi des gouvernemens, ou qu'ils se sont soumis à ceux qui leur ont été imposés. C'est la seule manière rationnelle d'expliquer l'abandon que chaque individu a fait d'une partie de sa liberté et de son indépendance naturelles. Mais cette sécurité est de trois espèces bien distinctes. La première résulte de la protection qui est offerte contre les attaques des ennemis extérieurs. Elle est, pour ainsi dire, internationale, et fait l'objet du gouvernement général. La seconde résulte des règles qui fixent les droits et les devoirs individuels du citoyen et

le défendent avec la force de tous contre la fraude et la violence domestiques, mettant le droit à la place de la force; elle est civile et criminelle, et forme la principale attribution des gouvernemens provinciaux. La troisième, pour ainsi dire *locale*, vient des bonnes lois de police municipale, et défend le citoyen et la propriété plutôt contre les accidens et les dangers qui naissent du hasard, que contre des attaques préméditées. C'est aux gouvernemens communaux et municipaux à l'assurer aux citoyens.

La protection civile et criminelle est pour tous la plus importante : car elle est de tous les instans, et, sans elle, la société ne saurait exister. C'est aux gouvernemens provinciaux qu'elle doit être confiée : car, les intérêts qu'elle défend étant d'une nature permanente, les lois ne jouiraient pas d'assez de stabilité si elles étaient faites et administrées par de petites communautés, tandis que si elles étaient centralisées dans les mains du gouvernement général, aucun perfectionnement ne serait plus possible. D'ailleurs, les intérêts locaux, civils et politiques, doivent rester indépendans et être administrés séparément. S'il en était autrement, la marche du gouvernement serait souvent influencée par des vues et des opinions prises dans un autre ordre d'intérêts.

Si toute une nation avait toujours été gouver-

née par un code commun ; si les habitudes, les opinions et les intérêts des habitans des différentes provinces avaient toujours été les mêmes, il y aurait moins d'inconvéniens à abandonner l'administration de la justice à la centralisation, mais même alors les progrès de la science du droit seraient arrêtés. Un fait très remarquable dans l'histoire de la civilisation, c'est la lenteur avec laquelle la science du droit se perfectionne, comparée aux autres branches des connaissances politiques. Cela vient principalement de ce que les jurisconsultes, n'étudiant que les lois du pays où ils vivent, et ne connaissant pas même les premiers élémens de celles des pays voisins, sont hors d'état de faire des comparaisons et de profiter des expériences et des progrès qui se font autour d'eux. Il est vrai que jusqu'ici la différence des langues s'est opposée à des communications plus suivies entre les différens barreaux. On n'a eu en général qu'un code ou une jurisprudence par langue, parce que l'administration de la justice était partout centralisée ; mais le seul moyen d'introduire l'esprit de progrès dans cette branche du gouvernement, c'est de la livrer, comme toutes les autres, à la concurrence. La langue des différentes provinces étant la même, et leurs gouvernemens agissant avec une dépendance entière les uns des autres, les jurisconsultes de l'une

sauront ce qui se fera dans les autres, et profiteront des progrès de l'expérience et même des erreurs des gouvernemens voisins. Un esprit de rivalité s'établira entre eux, et ils perfectionneront leur législation à l'envi les uns des autres.

Mais si la décentralisation de l'administration de la justice est avantageuse à une nation, dont toutes les parties ont toujours été gouvernées d'une manière semblable, cela aurait lieu, à bien plus forte raison, chez un peuple, dont les différentes provinces auraient des coutumes et des codes différens, auxquels les habitans seraient attachés par de longues habitudes ou des préjugés quelconques. De quel droit viendrait-on changer un système qui est bon et équitable, par cela même qu'il semble tel à ceux qui y sont soumis? Qu'importe aux citoyens d'une province que, dans une autre, telles formes soient exigées pour transmettre la propriété, ou que tel crime soit puni de telle peine, pourvu que tous les citoyens de l'empire contribuent également aux objets d'un intérêt commun? Mais, dira-t-on, la science du droit est une science positive; il existe une équité et une justice absolues, et il faut adopter le vrai, qui est un, et rejeter l'erreur, qui est multiforme. Il n'y a qu'une meilleure loi, comme il n'y a qu'un plus court chemin entre deux points donnés. Cela est sans doute vrai en théorie; mais, en

pratique, cette équité absolue n'a pas encore été trouvée, ou, pour mieux dire, on n'est pas encore d'accord sur les meilleurs moyens d'appliquer ses règles éternelles et immuables. C'est dans les moyens dont on se sert pour découvrir la vérité et prévenir le crime que consistent toutes les différences qui existent entre les différens systèmes de législation. Toutes les nations ont toujours été d'accord sur les grands principes du droit, ainsi que sur ceux de la morale, par la grande raison que ces formes de notre entendement sont inhérentes à notre nature, et que c'est à elles que nous devons cette qualité d'être raisonnables qui nous distingue si éminemment de tous les autres animaux.

Le meurtre, par exemple, a toujours été défendu par les lois de toutes les nations, et il continuera de l'être tant qu'il existera des hommes; mais, pour arriver au même but, celui de l'empêcher, à combien de moyens divers n'a-t-on pas eu recours dans les différens pays et les différens temps? De combien de supplices variés ne l'a-t-on pas puni? Combien de manières n'a-t-on pas imaginées pour le poursuivre, le prouver et le juger? Chacune de ces manières était peut-être bonne dans les circonstances où elle existait, et lorsqu'elle se trouvait en harmonie avec les autres institutions plus ou moins barbares de l'é-

poque. Le jugement de Dieu lui-même pouvait remplir son objet, lorsque le meurtrier, en proie à la superstition, croyait à l'impossibilité de se dérober aux épreuves qu'on lui faisait subir, et d'éluder le châtiment qui était la suite de son crime. Le système du jury, qui convient si bien à une nation sage et éclairée, ne remplirait pas son but chez un peuple encore barbare, vindicatif et emporté. Il y aurait de l'injustice pourtant à priver des bienfaits de cette institution le peuple des provinces qui sont capables de la recevoir, comme, d'un autre côté, il serait absurde de l'introduire là, où, en pratique, elle assurerait l'impunité ou deviendrait la cause de nouvelles vengeances et de nouveaux crimes. Le gouvernement français lui-même, tout centralisant qu'il est, reconnut cette vérité, et ce n'est que depuis quelques mois que le jury est établi en Corse. Il est certainement du devoir de tout bon gouvernement de faire ses efforts pour ramener les lois civiles et criminelles, ainsi que les autres institutions politiques du pays, à ce que nous connaissons de plus parfait; mais ces efforts eux-mêmes empêcheront toujours l'unité de législation : car la province modèle continuera d'avancer en civilisation, et lorsque celles qui la suivent croiront l'avoir atteinte, elles s'apercevront qu'elle a fait encore de nouveaux progrès dans la carrière.

La première et la plus importante des attributions des gouvernemens provinciaux est donc l'administration de la justice civile et criminelle. C'est à eux à protéger la propriété et la personne du citoyen, en établissant les meilleures lois et les meilleurs moyens de les appliquer. Il est cependant une partie de cette protection, qui, devant nécessairement être uniforme pour tout le pays, doit être réservée au gouvernement central. Nous en parlerons plus tard en détail, et nous ne ferons qu'indiquer ici, entre autres choses, la nécessité d'avoir des lois générales pour régler tout ce qui est relatif aux banqueroutes.

L'organisation de la milice, ou garde nationale, regarde aussi les gouvernemens provinciaux. Cette force, n'étant destinée qu'à la défense immédiate du territoire de la province, doit dépendre de son gouvernement. Le droit de défense personnelle est imprescriptible, et, quoique je puisse employer un autre pour me défendre, cela ne peut m'empêcher d'avoir recours à mes propres forces pour résister à la violence. Quoique le gouvernement central soit chargé de la défense du territoire et de tous les intérêts extérieurs de la nation, cependant, lorsque sa protection devient insuffisante, lorsque l'ennemi a violé la frontière, ou est sur le point de le faire, chacun a le droit de voler aux armes pour sa défense personnelle et

celle de sa famille. Ces efforts individuels doivent partout être régularisés, et une milice doit être organisée en temps de paix, pour qu'on puisse la trouver sous la main en cas de guerre. Elle ne peut l'être par le gouvernement général : car il est déjà censé avoir fait, pour la défense générale, tout ce qu'il est possible de faire ; et d'ailleurs, chacun doit être juge du degré de danger qu'il court personnellement, et de la résistance qu'il veut faire. Ainsi donc une province intérieure, entourée d'une triple ligne de places fortes, aura à peine besoin d'une milice, tandis que les provinces frontières sauront peut-être, par l'expérience de la dernière invasion, combien elle leur est utile. L'une, dont le territoire est couvert de montagnes et de défilés, organisera des compagnies de tirailleurs et de carabiniers ; l'autre, ayant un pays de plaine à défendre, aura sa principale force en cavalerie. Les habitans des îles et des frontières maritimes feront consister, au contraire, leur milice en artillerie de côtes. Chaque province, enfin, calculera son intérêt personnel et ses avantages territoriaux en réglant sa défense locale.

Puisque le droit de défense personnelle est imprescriptible, il est bien clair qu'il ne peut devenir le privilége d'une classe de citoyens. Tous ont un droit égal à se défendre, et le pauvre

n'en peut pas être privé plus que le riche. Plusieurs catégories doivent pourtant être formées, non pour exclure, mais pour exempter les citoyens. Les jeunes gens qui ne sont pas mariés et n'ont pas de parens, dépendant d'eux pour leur subsistance, doivent marcher les premiers. Si le danger s'accroît, les gens d'un âge mûr et ayant une famille, pourront être appelés ; et enfin tout citoyen capable de porter les armes doit répondre à l'appel lorsque la circonstance l'exige. J'empiéterais moi-même sur les pouvoirs des gouvernemens provinciaux, si je voulais ici proposer un plan d'organisation générale pour la milice, ou fixer l'âge et les circonstances qui doivent faire placer un citoyen dans une de ces catégories plutôt que dans une autre. Toutes ces choses doivent être réglées par le peuple de la province lui-même, suivant ses intérêts locaux. On peut pourtant poser quelques principes généraux découlant de l'élément démocratique du gouvernement. C'est, par exemple, que tous les officiers seront élus par leurs subordonnés ; que, puisqu'en temps de paix la milice est, pour ainsi dire, *dormante*, ces places pourront se cumuler avec d'autres fonctions ; que les officiers organisateurs, tels que quartiers-maîtres, adjudans, inspecteurs, etc., seront constamment payés par la province, et que leurs fonctions ne pourront se cu-

muler que dans l'organisation des différens corps et dans la distribution des grades, ainsi que dans les manœuvres et les exercices, l'armement et l'équipement; les gouvernemens provinciaux tâcheront de se conformer le plus possible au modèle qui leur sera présenté par l'armée nationale.

Mais, comme nous l'avons dit, la milice est dormante en temps de paix. Elle peut bien se réunir pour des parades, des exercices ou des cérémonies publiques; mais elle ne peut agir qu'elle n'ait été en tout ou partie mobilisée par le gouvernement provincial. Elle devient alors un corps officiel, et les officiers qui la commandent doivent cesser toute autre fonction.

Mais si ce sont les gouvernemens provinciaux qui l'appellent sous les drapeaux, ou la débandent, dès qu'elle est mobilisée, et pour tout le temps qu'elle reste sous les armes, elle passe sous les ordres du gouvernement central, et est en tout et pour tout assimilée à l'armée nationale, et, comme elle, soumise à la loi militaire. Elle est payée comme elle, et, pendant le temps qu'elle reste mobilisée, les avancemens aux places qui deviennent vacantes ne se font plus par élection, mais de la même manière que dans l'armée.

Il n'y a que cette double action du gouvernement central et du gouvernement provincial qui puisse rendre le service de la milice utile, tout

en en prévenant les abus. Si, par exemple, le gouvernement central avait le droit de mobiliser la milice d'une province à lui tout seul, il arriverait que, comptant sur cette ressource, il négligerait la défense de cette frontière, qui, d'ailleurs, peserait plus sur cette population que sur toute autre. Où serait la garantie que, une fois mobilisée, la milice d'une province ne serait pas employée à la défense d'une autre, ou retenue sous les drapeaux plus long-temps que la nécessité ne l'exigerait? Si, de l'autre côté, la milice mobilisée restait distincte de l'armée, elle gênerait les mouvemens militaires au lieu de les aider; elle pourrait aussi être employée dans certaines circonstances, ou contre le gouvernement central, ou contre d'autres provinces, ou même contre des puissances étrangères. Mais le procédé mixte que nous avons indiqué ne peut admettre ces abus. Le gouvernement provincial n'appellera la milice à combattre que lorsqu'elle sera vraiment nécessaire à la défense du pays, et ne la laissera pas en campagne plus long-temps que cela ne sera indispensablement nécessaire. Si le gouvernement central, par exemple, voulait l'employer à d'autres objets que la défense de la province, le gouvernement de celle-ci, en rappelant la milice, la ferait fondre dans sa main. Mais, d'un autre côté, si les provinces voulaient s'amu-

ser à mobiliser leurs troupes sans nécessité, d'abord elles ne seraient pas payées; mais ensuite elles se trouveraient à la disposition et sous les ordres du pouvoir central, qui pourrait leur donner une destination toute différente de celle que l'on aurait eue originairement en vue.

L'éducation publique rentre aussi dans le domaine des gouvernemens provinciaux; non que je veuille empêcher les gouvernemens communaux et municipaux de fonder ou d'incorporer des colléges pour des objets particuliers, ou le gouvernement central d'établir des écoles militaires et navales; mais la faculté de s'instruire doit être mise à la portée de tout citoyen d'une manière égale, quoique les moyens d'obtenir ce but doivent varier dans chaque province et dépendre de son gouvernement. Ce pouvoir ne saurait être exercé par le gouvernement national, parce que les provinces seront nécessairement beaucoup moins éclairées les unes que les autres, et que leurs institutions devront en conséquence varier. D'un autre côté, l'éducation est d'un intérêt trop général pour être abandonnée aux gouvernemens locaux.

Mais, lorsque je parle de système d'éducation publique, que l'on ne croie pas que j'entende m'occuper des branches les plus élevées de l'éducation: elles doivent être entièrement laissées à

la convenance des maîtres et des corporations enseignantes. Je ne veux pas parler non plus d'un système d'éducation gratuit pour le pauvre, afin qu'il soit aussi bien élevé que le riche : car, outre que ce surcroît d'éducation lui nuirait, au lieu de lui être utile, ce serait dépouiller la richesse d'un de ses plus grands avantages. Mais il est une sorte d'instruction à laquelle tout le monde a également droit : c'est l'instruction primaire. En elle même, elle n'est pas d'une grande utilité, mais elle est la clé de tout le savoir, et, pour que tout citoyen puisse entrer dans la carrière avec des chances égales d'avancement, il faut qu'il possède cette clé, cela est nécessaire pour établir la concurrence sur une base étendue. De l'usage qu'il fera de son savoir, dépendra sa situation sociale, et non de ce qu'il saura en effet. Il est peu de pays où l'instruction primaire soit plus répandue que dans la haute et la basse Autriche. Chaque paysan y apprend à lire, à écrire, à chiffrer, et à jouer d'un instrument ; cependant, il est rare de trouver un ouvrier de trente ans qui n'ait pas oublié toutes ces *élégances*. A quoi sert en effet de tourmenter la jeunesse du peuple, si on l'empêche ensuite de faire usage des connaissances qu'il a acquises à si grands frais? A quoi sert de lui apprendre à lire, si, plus tard, on lui défend de lire autre chose que l'almanach ? Et de

quoi lui servirait de se procurer des livres, si toute la science qu'il y pourrait puiser devait lui rester inutile; s'il n'avait point de carrière ouverte devant lui; si, quelque chose qui arrivât, quelque mérite qu'il eût, il devait pour toujours rester paysan, vilain ou soldat, sans jamais pouvoir s'élever? Mais, s'il y a absurdité, de la part du gouvernement autrichien, de donner au peuple des facultés dont il lui défend ensuite de faire usage, il y aurait absurdité égale de l'autre côté à ouvrir une carrière à l'ambition, soutenue par le mérite, sans donner à chacun les moyens d'entrer en lice. Ce n'est donc pas tant de donner des connaissances au peuple qui est nécessaire, c'est de lui donner les moyens d'en acquérir, s'il s'y sent disposé.

Mais, dira-t-on, pourquoi s'arrêter à l'instruction primaire? Pourquoi ne pas continuer, et ne pas mettre chacun à même de choisir un métier, ou, pour mieux dire, d'être classé par la société, depuis l'état de manœuvre jusqu'à celui de professeur de philosophie? La réponse est évidente: parce que la *consommation* que la société fait de savans serait de beaucoup inférieure à la quantité de savans qui serait *produite* si chacun avait les moyens gratuits de le devenir. La poursuite des sciences, le culte des muses est si doux, que bientôt on se trouverait surchargé de gens de lettres au delà de

toute proportion. Qui voudrait tailler des pierres ou gâcher du mortier, s'il était capable de faire une statue ou une tragédie? Mais, dira-t-on, le principe de la libre concurrence arrangera tout cela. Tout le monde sera élevé de manière à être capable de toute profession : les plus habiles prendront la plus agréable; ceux qui le sont moins, trouvant la plus haute place déjà prise, s'établiront à la seconde, et ainsi de suite jusqu'aux derniers rangs de la société, qui seront obligés, pour ne pas mourir de faim, à faire les manœuvres, quoique assez bien élevés pour être membres de nos académies. Eh! pourrait-on voir rien de plus malheureux que cela? Qu'imaginer de comparable en misère au sort du pauvre que l'on ferait ainsi pendant sa jeunesse sortir des habitudes dans lesquelles il doit rentrer en quittant le collége; du pauvre qu'on aurait déshabitué des privations auxquelles on ne pourrait le soustraire, auquel on n'aurait fait goûter la coupe de la science que pour l'arracher de ses lèvres au moment où il commençait à en sentir les douceurs? D'ailleurs un homme ne peut tout savoir : il faut donc qu'il s'en tienne à la branche qu'il veut pratiquer et qu'il l'approfondisse le plus possible. Une demi-douzaine de savans et d'astronomes, dans une nation, suffisent pour calculer les tables de la lune et des logarithmes, pour trouver les méthodes

les plus courtes et les plus faciles d'observation, et pour construire des cartes. Tout ce qui est nécessaire à des milliers de navigateurs est de savoir comment se servir de leurs découvertes, sans chercher à s'en rendre compte. Ils emploieront bien plus utilement leur temps à étudier et à perfectionner la partie pratique de leur métier qu'à s'occuper de problèmes compliqués des hautes mathématiques. Il en est de même dans toutes les branches de connaissances. Les hautes théories ne doivent être étudiées que par peu de personnes, parce que ce petit nombre suffit pour fournir aux besoins intellectuels de millions. C'est à ceux qui se sentent ce goût à s'y appliquer et à s'élever concurremment à leur niveau et à leurs propres frais.

Cependant, les masses n'ont pas besoin d'instruction théorique et encore moins littéraire; mais elles ont droit à l'instruction primaire : car l'homme qui en est privé se trouve à la disposition de son voisin, et ne peut remplir ses devoirs de citoyen. Cette instruction, d'ailleurs, met chacun en état de perfectionner plus tard, soi-même, son éducation, soit que son goût, sa position ou la nécessité l'y forcent. Ce n'est pas tant pour lire des livres qu'il faut que tout homme sache lire, mais bien plutôt pour lire le journal, et être à même de se former une opinion indépendante des hommes et des mesures sur lesquels il

est appelé à voter. L'instruction primaire doit consister dans la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la constitution du pays (que chacun devrait savoir par cœur au lieu du *credo*) et l'école de peloton, suivant l'ordonnance du temps. Pour les femmes, à ces deux dernières études il faudrait substituer les rudimens de la musique et de la danse : car c'est pour plaire qu'elles entrent en concurrence, et elles ne sauraient trop tôt cultiver leurs charmes naturels et en apprendre l'usage.

Il faudrait donc que, dans chaque province, des mesures fussent prises par le gouvernement pour assurer à chacun une éducation primaire égale, gratuite. Il est bien clair que les parens qui voudront ajouter à ces études, et à qui leur fortune permettrait de le faire, seront libres de donner à leurs enfans une meilleure éducation que celle des écoles publiques; mais il ne faut pas que le caprice des parens, ou fous ou bigots, puisse mettre en danger tout l'avenir du citoyen futur. L'éducation primaire doit donc être compulsoire. Mais les moyens d'organiser cette éducation publique varient à l'infini, et les meilleurs ne seront probablement trouvés qu'après bien des coups d'essai faits par les gouvernemens provinciaux à l'envi l'un de l'autre.

Outre les objets dont nous venons de parler, la province forme une grande localité qui a des

intérêts communs dont son gouvernement est seul propre à prendre connaissance. Si, par exemple, une route ou un canal passe par plusieurs communes, et que, quoique d'un intérêt général pour la province, il soit contre l'intérêt particulier d'une commune, il serait absurde que celle-ci pût empêcher l'ouvrage. C'est donc, dans ce cas, du gouvernement provincial que la compagnie qui entreprendra ce travail devra recevoir son acte d'incorporation. De la même manière, toute corporation, devant agir dans plusieurs communes ou municipalités à la fois, devra avoir recours au gouvernement provincial. Les banques et les sociétés d'assurances ne pourraient, ni faire circuler leurs billets, ni acheter hors des limites de l'endroit où elles seraient établies pour cela.

C'est aussi au gouvernement provincial qu'il appartient de constituer les communes et les municipalités d'après des principes généraux posés par la constitution et sous la restriction qu'elle prescrit. C'est aussi lui qui doit fixer les limites des différentes divisions du territoire et les changer toutes les fois que cela est nécessaire au bien des habitans.

Mais, lorsque nous parlons d'un gouvernement provincial, nous entendons un gouvernement complet et ayant une juridiction finale dans le cercle de ses attributions. Les trois pouvoirs y se-

ront donc distincts. La constitution en variera, suivant les vues du gouvernement général, et il ne sera pas même nécessaire qu'elle soit semblable pour toutes les provinces. Mais les principes généraux, desquels celui-ci ne peut s'écarter, doivent leur servir de bases communes. Le pouvoir législatif, par exemple, doit toujours être composé de deux chambres : l'une élue par le peuple directement, en raison directe de la population, et sans avoir égard aux divisions territoriales de communes ou de villes; l'autre élue par les législatures des communes, des municipalités, qui toutes y enverront un nombre égal de membres. Toutes les deux se renouvelleront par portions, s'assembleront à jour fixe et ne pourront être dissoutes. Le pouvoir judiciaire sera indépendant des deux autres, et les membres en seront nommés à vie. Le gouvernement général fera bien, cependant, de s'ingérer le moins possible de son organisation et de se contenter de fixer le nombre de degrés de juridiction, laissant le reste aux soins des gouvernemens provinciaux eux-mêmes.

Le pouvoir exécutif consistera dans un premier magistrat élu directement par le peuple, pour un terme fixe, mais rééligible *ad infinitum* et responsable de sa conduite. Un certain nombre d'officiers lui sera donné par la loi, comme un trésorier, un avocat général, un directeur de la mi-

lice, etc., qui seront à la fois responsables envers lui, envers le peuple de la province et les individus ; il en aura la nomination.

Pour faire aller toute cette machine, il faudra des taxes et des impôts que la législature votera, mais toujours de manière à ce qu'ils soient également répartis sur toutes les portions du territoire de la province et qu'ils ne puissent en rien gêner la circulation des propriétaires des autres provinces. Elle ne pourra non plus établir aucun impôt qui affecterait en aucune manière le commerce extérieur. Rien n'empêche que la province ait un domaine, soit mobilier en actions de banque, de canaux, de routes, etc.; soit immobilier en terres et en maisons. Elle pourra aussi faire des emprunts, et, en un mot, se conduire tout à fait d'une manière indépendante des autres parties de l'empire, dans tout ce qui n'affecte pas leurs intérêts et ne regarde que le bien-être et la propriété de ses propres habitans ; mais, hors de là, tout ce que le gouvernement provincial ferait serait nul et comme non avenu, et ses lois et ordonnances ne seraient obéies par personne.

CHAPITRE VIII.

DU GOUVERNEMENT CENTRAL.

Une nation n'est autre chose qu'une vaste association d'individus formée pour la défense commune. L'histoire nous montre comment elles ont commencé, se sont augmentées, ont changé leur place d'habitation, ou ont été détruites. Comme pourtant le pacte social n'a jamais été explicite, mais que c'est presque toujours tacitement et instinctivement que les hommes se sont réunis en société, les différentes nations se sont formées, pour ainsi dire, spontanément, et ont dû leur origine et les caractères qui les distinguent les unes des autres à beaucoup de circonstances fortuites, et surtout aux différences qui existent entre les races d'hommes variées, et à leurs mélanges entre elles. Avec le temps, ces caractères

distinctifs des différentes races qui ont formé les nations se sont fondus dans chacune et leur ont donné une physionomie particulière qui les a complètement individualisées et qui forme maintenant des barrières ayant autant de force que si elles avaient été créées par la nature elle-même. C'est en vain que la diplomatie s'agite; c'est en vain que les gouvernemens inondent la terre de sang pour se partager les peuples : les limites morales des nations sont immuables et indépendantes de leurs efforts. En effet, ce n'est pas l'unité de gouvernement qui constitue une nation. Nous voyons, par exemple, les nations italienne et allemande divisées en plusieurs gouvernemens, tandis que d'autres, ayant été assujetties, n'en ont plus du tout qui leur soit propre, comme les nations juive et polonaise. Plusieurs nations courbées sous un seul gouvernement ne s'unissent pas pour cela. Voyez plutôt l'exemple de la Russie et de la Pologne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Turquie et de la Grèce.

Pour qu'une masse d'individus forme une nation, il faut qu'elle soit réunie par un lien moral, par une communauté de vues, d'opinions et même de préjugés. Il faut que les habitudes de la vie privée soient les mêmes, et les coutumes semblables. Ce lien ne se trouve que dans la langue. Cette harmonie de sentimens n'est jamais due

qu'à la littérature d'une nation. C'est elle vraiment qui *relie* les hommes entre eux. La religion elle-même, ainsi que la philosophie et le droit, peut n'être considérée que comme une partie de la littérature que je définirai. La grande masse des connaissances acquises par une nation est exprimée dans sa langue. C'est ainsi que le Napolitain et le Vénitien, l'Autrichien et le Prussien se trouvent reliés par leur langue et par la masse d'opinions exprimées par les littératures italienne et allemande. Pourquoi la chrétienté formait-elle jadis et forme-t-elle encore, quoiqu'à un moindre dégré, une nation de nations, pour ainsi dire? c'est que tous les gens élevés étaient réunis par le latin. Et que l'on ne dise pas que ce qui les unissait était la religion, car les Grecs du Bas-Empire étaient chrétiens et ne se sentaient aucune sympathie pour les Latins. Les habitudes, les mœurs, les lois dépendent de la langue plus que de toute autre chose. C'est là le véhicule commun à toutes les idées : car, quoique son métier soit de les exprimer fidèlement, tout en le fesant, elle leur prête en outre un coloris particulier qui les harmonise avec la masse préexistante des idées qu'elle a déjà exprimées. Deux peuples ne se sont jamais complètement fondus en une seule nation, sans qu'une langue nouvelle n'en soit résultée. Jamais la conquête d'un pays n'a été ache-

vée tant que l'ancienne langue n'a pas été complètement oubliée.

Les divisions d'hommes en nations ne dépendent donc pas des gouvernemens; comme leur race, elles sont des caractères imprimés par la nature et les circonstances; de même qu'avec du temps et de l'industrie celles-ci peuvent être améliorées ou détériorées, de même l'éducation et le temps peuvent opérer de grands changemens dans celles-là. Mais il n'en est pas de même des divisions de la terre. Dès qu'une nation se trouve établie dans un pays, elle doit songer à sa défense et à se donner des frontières. Comme elle ne peut faire approcher telle montagne ou reculer tel fleuve, elle a le droit de s'étendre jusqu'à l'une et d'évacuer un des bords de l'autre, afin de se placer de la manière la plus apte à faciliter sa prospérité. Si des fragmens d'autres nations vivent sur les territoires qu'elle doit avoir, parce que la nature elle-même les a rendus inséparables de ses possessions, les individus qui les composent doivent ou émigrer, ou être reçus dans la nation conquérante, afin de s'y amalgamer avec le temps. Loin de moi l'idée d'encourager par là l'esprit de conquête ou de pousser une nation à l'agression de ses voisines. Les frontières que les nations doivent se choisir doivent être calculées pour la défense et non pour

l'attaque : car l'état naturel à l'homme est la paix, et la guerre est un état exceptionnel.

Une fois que la nation en corps a fixé les limites qui doivent la séparer de ses voisines, c'est à à elle à se diviser en provinces, suivant la nature géographique du pays, les habitudes des habitans et les routes qui s'offrent à leur commerce. Ces limites ne peuvent être fixes pour toujours : car, la population des différentes provinces, changeant continuellement, ainsi que les intérêts commerciaux et économiques, et la plus grande égalité possible entre elles étant désirable, il faut que l'on puisse les changer, suivant les nouveaux besoins de la société. Rien n'est fixe dans le monde, et toutes les institutions humaines doivent suivre un mouvement général de perfectionnement, au lieu de s'y opposer.

C'est à la nation en corps à se donner à elle-même un gouvernement national et central, qui sera chargé de tous les intérêts qui sont d'une nature générale. Il n'y a qu'elle qui puisse changer la constitution qu'elle s'est une fois donnée, et tous les pouvoirs de l'état sont muets devant la volonté nationale légalement exprimée par une convention.

Le plus important des pouvoirs que la nation doit déléguer à son gouvernement est celui de constituer les gouvernemens des provinces et de

fixer leurs limites. Ce pouvoir constituant doit à son tour être exercé par les gouvernemens provinciaux, par rapport aux villes et aux communes, et par les gouvernemens de celles-ci, envers les corporations, de manière à former une hiérarchie parfaite.

Mais, en accordant le pouvoir constituant à tous ces gouvernemens, il est bien entendu qu'ils ne peuvent l'exercer d'une manière absolument indépendante. Quoique restreints par les grands principes et les bornes posées dans la constitution nationale, par la nation elle-même, cependant ils doivent avoir assez de latitude pour que, lorsque l'expérience prouve qu'il vaut mieux que le nombre des membres d'une législature soit augmenté ou diminué, ou qu'elle soit renouvellée par quart au lieu de l'être par cinquième, ou que telle commune appartienne à telle province plutôt qu'à telle autre, ils puissent faire des changemens de forme, sans avoir de nouveau recours à une convention de toute la nation. Ce pouvoir constituant, quant aux provinces, doit appartenir au gouvernement général, mais il faut qu'il ne puisse en faire usage que sur la demande de la partie directement intéressée au changement. De même, c'est au gouvernement provincial qu'il appartient, sur la représentation des habitans, de faire les changemens nécessaires dans la consti-

tution du gouvernement des villes et des communes.

Je sais bien que cela n'existe pas ainsi aux États-Unis. Là, c'est le peuple de chaque état qui adopte et modifie sa constitution, tout à fait indépendamment du peuple des autres états. Mais ce droit de se constituer soi-même s'arrête là. C'est le gouvernement de l'état qui le divise en comtés et donne des gouvernemens à ses villes et des actes d'incorporation à ceux qui veulent former des compagnies. En suivant le principe synthétique qui a été adopté lors de la formation des Etats-Unis, on trouverait d'abord que chaque possesseur de terre aurait le droit de dire dans quel comté il veut que ses biens soient compris, puisque chaque comté ou chaque ville pourrait l'annexer à l'état qui lui conviendrait le mieux, puisqu'enfin chaque état pourrait se joindre à la nation qui lui offrirait le plus d'avantages. C'est pourtant là que mène la doctrine de la souveraineté des états. Elle a aussi un autre désavantage, c'est de ne pas permettre au gouvernement national de réparer les inégalités choquantes qui se trouvent dans la population des états, inégalités qui ne feront que s'accroître, et, tôt ou tard, créeront de grandes difficultés.

Pourquoi, par exemple, l'état de Delaware serait-il plutôt souverain que le comté de Phila-

delphie, qui est quatre ou cinq fois plus peuplé, et enverrait-il deux sénateurs au congrès ? Je sais bien qu'avant la révolution, il était gouverné à part, en vertu d'une charte du roi d'Angleterre ; mais je sais aussi que si, quinze jours avant les troubles, il eût été réuni ou à la Pensylvanie, ou au Maryland, par un *order in council*, il ne serait pas souverain maintenant. La marche que les Etats-Unis furent forcés d'adopter fut synthétique. Ils n'avaient pas de choix au moment de la révolution. Mais maintenant, en colonisant leurs vastes déserts, ils suivent l'ordre analytique que nous venons d'indiquer. Pourtant la fiction légale de la souveraineté des états continue à être maintenue et à embrouiller tout. Le temps viendra où la disproportion entre les grands et les petits états sera telle, qu'on sera obligé à y porter remède, et cela ne pourra se faire que par une révolution : car, comment désouverainiser un état ? Il n'y a pas d'autre moyen que de l'expulser de l'Union, et puis de le conquérir après. Et si les Etats-Unis ont le droit d'expulser un membre de la fédération, comment contester aux états, aux villes et aux citoyens individuellement, le droit de se séparer de la nation ? Mais le principe pratique aux Etats-Unis est la marche analytique, quoi qu'en disent l'histoire et la théorie. Sur des membres disjoints, une grande nation s'est

élevée; elle s'est donné une constitution et un gouvernement national, qui a abandonné aux habitans des divisions du territoire, déjà existantes, le droit de se gouverner chacun comme il l'entendrait, pour tout ce qui n'était que d'un intérêt local. Depuis, cette grande nation a continué à peupler les déserts, et, dès qu'un district a commencé à avoir des habitans, le gouvernement national y a établi une espèce de gouvernement approprié aux circonstances du pays, et l'a changé à plusieurs reprises, jusqu'à ce qu'enfin il laisse le peuple se donner une constitution d'état, et l'approuve. Je sais bien que les auteurs de lois américaines représentent la chose différemment; mais en fait, en pratique, laissant de côté les mots embrouillés et les fictions légales, voilà ce qui existe. Si cela était autrement en pratique, il serait vrai de dire que l'Union des états n'est qu'une corde de sable (*a rope of sand*); mais, par bonheur, le bon sens de la nation est si fort en Amérique, qu'il passe par-dessus toutes ces subtilités-là, sans s'y laisser prendre.

Mais, dira-t-on, puisque vous ne voulez pas qu'un état ait le droit de se séparer de la fédération, comment justifiez-vous la séparation de l'Amérique de l'Angleterre? C'est une de ces révolutions, un de ces cataclysmes sociaux qui ont

toujours lieu, lorsque le gouvernement cesse d'opérer dans l'intérêt des gouvernés. Lorsqu'une petite minorité aristocratique opprime la majorité de la nation, celle-ci a certainement le droit de résister à la tyrannie par la force. L'insurrection, qui est un crime contre le gouvernement de la majorité, est le plus saint des devoirs lorsqu'elle est dirigée contre une minorité oppressive, et que tous les moyens de résistance légale ont été épuisés. C'est là le cas des Etats-Unis. Le peuple des colonies se trouvait être une partie de l'immense majorité de la nation britannique, opprimée par son aristocratie parlementaire. Favorisée par des circonstances particulières de localité et d'intérêt, cette portion de la majorité s'émancipa du joug de la minorité, et, depuis cinquante ans, prospère et s'accroît. Cette portion est encore une minorité de la nation britannique; mais si elle continue à s'augmenter dans la même proportion d'ici à vingt ans, la tête de cette nation sera en Amérique et non en Angleterre; et je ne serais pas étonné de voir dans quelques années l'Irlande entrer dans la fédération américaine. Lorsque la monarchie et l'aristocratie auront été détruites en Angleterre, il est probable qu'on verra de nouveau la nation britannique réunie sous un seul gouvernement. La forme sera démocratique, représentative, fédérale, et ayant

son centre aux Etats-Unis, elle s'étendra en Europe, dans les Indes et jusqu'à la Nouvelle-Hollande. Mais, au reste, ceci n'est pas la question. Il ne s'agit pas de raisonner sur les révolutions passées, mais d'exposer les principes d'un gouvernement qui, satisfaisant à tous les intérêts, rendît désormais toute révolution impossible, et permît à l'espèce humaine de se perfectionner sans secousse et légalement.

Mais, pour qu'une nation puisse jouir de ces avantages, s'il faut, d'un côté, que tous les intérets locaux soient gouvernés localement, il faut, de l'autre, qu'elle soit aussi centralisée que possible pour ses intérêts généraux et qu'elle présente un front compact à l'étranger. Toutes les relations internationales appartiennent donc exclusivement au gouvernement central. Il est le seul qui puisse recevoir ou envoyer des ambassadeurs et conclure des traités. Il est aussi le seul qui puisse déclarer la guerre ou conclure la paix. Les forces de terre et de mer sont entièrement dans ses attributions, ainsi que la milice des provinces, dès que celles-ci jugent à propos de la mobiliser. C'est lui aussi qui, étant chargé de la défense du territoire, élève les fortifications nécessaires ou les fait démolir lorsqu'elles sont devenues inutiles; il établit des arsenaux pour la marine, bâtit des phares pour les ports; il possède enfin tous les

pouvoirs nécessaires pour remplir le but que la nation s'est proposé en l'établissant. C'est aussi le gouvernement national qui règle le commerce extérieur; mais il doit le faire d'une manière égale pour toutes les parties du territoire, et sans jamais faire plus d'attention aux intérêts d'une province qu'à ceux d'une autre. Il ne pourra donc porter qu'une loi de douane, qui sera la même pour toutes les frontières. Il n'y a pas de doute que l'industrie et l'emploi des capitaux ne dussent être laissés entièrement libres sur toute la surface du globe. Cela serait beaucoup plus équitable et produirait une bien plus grande masse de prospérité. Les capitaux, alors, livrés à la concurrence, prendraient leur niveau naturel, et la richesse des nations serait, au bout de quelque temps, en raison des avantages naturels que chacune d'elles possède. Mais, comme ce mouvement de capitaux dérangerait des intérêts existans, ceux qui habitent les plages qu'ils laisseraient désertes s'opposeront à cette liberté de commerce et d'industrie, ou du moins ne l'admettront que d'une manière modifiée et dans un but d'intérêt personnel. Tant que les peuples les plus anciens dans la carrière commerciale et qui possèdent le plus de capitaux n'auront pas adopté un système parfaitement libre, il sera du devoir des autres gouvernemens de protéger le commerce et l'industrie de

leurs gouvernés par des contre réglemens. Mais prenons bien garde à la différence qui existe entre *protéger* et *encourager*. Le dernier ne peut jamais être fait par le gouvernement général sans injustice. Toute prime d'importation devrait donc être supprimée; mais des droits, plus ou moins forts, sur différens objets pourraient être établis, augmentés, ou diminués suivant les circonstances, toujours sans égard aux pays desquels ils proviennent : car, autrement, ce serait accorder une protection aux producteurs étrangers contre les nationaux, en empêchant ceux-ci de se fournir au meilleur marché. La conduite du gouvernement, dans toute négociation commerciale, doit être entièrement défensive, et la constitution ne doit pas lui accorder les pouvoirs nécessaires pour encourager l'industrie, quoiqu'il doive la protéger. Qu'on lui laisse prendre son niveau, et tout n'en ira que mieux.

La poste et la monnaie sont aussi deux objets d'un intérêt assez général pour les faire rentrer dans le domaine du gouvernement national. Quand je parle de la poste, je n'entends que la poste aux lettres, car, pour la poste aux chevaux, je ne vois pas pourquoi elle ne serait pas ouverte à la concurrence, comme elle l'est en Angleterre, et ne cesserait pas d'être un monopole. Quant à

la monnaie, l'objet qu'on se propose en la frappant, est d'assurer une valeur uniforme aux portions des métaux échangeables destinés à la circulation, afin d'éviter de les essayer et de les peser à chaque nouveau marché. La valeur de la monnaie repose donc sur la foi publique, et l'uniformité la plus scrupuleuse doit exister entre les pièces d'une même valeur; or, cette uniformité ne peut s'obtenir que par l'unité de l'administration qui les frappe et les garantit.

Il est un autre sujet d'un intérêt général et qui se rattache également au précédent. C'est une loi uniforme sur la banqueroute. La circulation ne se compose pas seulement des métaux précieux, mais aussi de tous les effets négociables. Comme ces effets sont destinés à passer d'une province dans une autre, il faut qu'ils existent partout, sous la même garantie et les mêmes conditions. La convention qui créa la constitution des Etats-Unis autorisa le congrès à passer une loi uniforme pour régler tout ce qui touche aux banqueroutes; mais cette loi n'est pas encore votée, et c'est peut-être la principale cause du manque de sûreté dont les étrangers se plaignent dans leurs relations commerciales avec les Etats-Unis.

Pour pouvoir remplir ses fonctions, le gouver-

nement national doit avoir le pouvoir de lever les taxes nécessaires, mais toujours en s'adressant directement aux citoyens, et jamais aux autres gouvernemens. Il doit être le seul pouvoir qui ait la faculté d'établir des droits d'importation; mais rien ne l'empêche, s'ils ne suffisent pas, de lever des impôts fonciers ou autres, tout à fait indépendans de ceux des provinces, des communes et des villes.

Le gouvernement national a également le pouvoir d'incorporer des compagnies, comme moyen d'éxécution des pouvoirs qu'il possède. Une banque nationale est de ce nombre, et constitue le meilleur moyen de régler la circulation des espèces dans le pays, de manière à la rendre uniforme. Par banque nationale, je n'entends pas une institution dans les mains du gouvernement et administrée par ses agens, mais une compagnie de capitalistes incorporée par le gouvernement national et ayant la faculté d'avoir des bureaux, ou, comme cela s'appelle techniquement, des *branches*, dans toutes les provinces, et chargée exclusivement de recevoir les dépôts du gouvernement et de faire toutes les affaires de banque, telles que le transport de ses fonds, etc., d'après les conditions d'un contrat mutuel. Le gouvernement pourrait lui-même être actionnaire dans cette banque, afin d'augmenter son crédit. C'est

là le grand volant qui doit régulariser les mouvemens de la machine financière.

Le gouvernement national ne peut entreprendre d'autres travaux publics que ceux qui sont d'un intérêt général, tels que ceux requis pour la défense du pays. Ainsi, c'est à lui à construire des places fortes et creuser des ports pour les flottes de guerre; mais il n'a pas le pouvoir de faire des travaux pour faciliter les communications commerciales : car, quelque généraux qu'ils fussent, ils seraient toujours faits aux dépens d'une partie de la nation qui n'en retirerait aucun avantage. D'ailleurs, les gouvernemens provinciaux ont un pouvoir suffisant pour cela, et il faut, autant que possible, renfermer le gouvernement national dans ses attributions, sans lui permettre d'empiéter sur celles des autres gouvernemens.

Ainsi que les autres, le gouvernement central doit être complet et composé des trois pouvoirs, tenus distincts et séparés. Le pouvoir législatif doit être composé de deux chambres : l'une, élue par le peuple directement, en proportion de la population des différens districts électionnaires dans lesquels le pays doit être réparti, sans aucun égard aux autres divisions politiques; l'autre, élue par les législatures des provinces, chacune envoyant un nombre égal de membres. Le pouvoir judiciaire doit être exercé par des tribunaux

de différens degrés de juridiction, venant tous aboutir à une cour suprême. Les juges doivent être nommés par le pouvoir exécutif et être inamovibles, tant que leur conduite continue d'être irréprochable. Le pouvoir exécutif doit être confié à un premier magistrat élu par le peuple directement et à des ministres et autres officiers nommés par lui, et, ainsi que lui-même, responsables de leurs actions et de leurs omissions. Mais il est inutile d'en parler plus longuement ici, puisque la forme de la constitution des trois pouvoirs fait le sujet des chapitres suivans.

Une nation gouvernée de cette manière serait tout aussi forte et centralisée aux yeux de l'étranger que si elle n'avait qu'un gouvernement; tandis que, de l'autre côté, chaque province, et à leur tour chaque ville et chaque commune, se voient entièrement indépendantes du reste de la nation pour tout objet d'administration et de police intérieure. Cette forme réunit à la fois les avantages de l'union et de la division, et est certainement la plus parfaite. C'est là le principe nouveau dont les Etats-Unis sont le premier modèle politique. On croit peut-être que le gouvernement national aura une tendance à empiéter sur les gouvernemens provinciaux; mais que l'on se rappelle que ce gouvernement lui-même est créé par le peuple, et qu'il est tout aussi soumis à la volonté

du maître que le gouvernement de la plus petite commune, et ne peut avoir d'intérêts séparés des siens. Cette réflexion doit être parfaitement rassurante sur la durée et l'harmonie d'un gouvernement de cette espèce.

CHAPITRE IX.

DU POUVOIR LÉGISLATIF.

J'ai tâché de montrer les attributions qui devaient appartenir aux différens gouvernemens dans lesquels l'analyse nous a conduits à décomposer le pouvoir; mais tous ces gouvernemens doivent toujours rester démocratiques et représentatifs, afin d'être fidèles aux grands principes que nous avons établis en commençant. A l'exception des corporations, dont les membres n'ont pas besoin de se faire représenter, parce qu'ils sont trop peu nombreux, et dont les constitutions peuvent varier à l'infini, suivant l'objet qu'elles se proposent, les formes de tous les autres gouvernemens doivent être les mêmes. Nous allons donc maintenant examiner séparément l'organisation de chacun des pouvoirs sociaux, et ce que

j'en dirai sera également applicable à tous les gouvernemens, quels que soient leurs degrés. Ce ne sont cependant que des formules générales que je donne, et c'est à l'intelligence du lecteur à substituer les valeurs. Si j'écrivais pour un pays en particulier, et non pour mettre au jour un grand principe que je crois nouveau en Europe, la tâche serait beaucoup plus facile : car il est plus aisé de résoudre un problême particulier, que de trouver une formule qui s'applique à tous les problêmes du même genre. Il y a aussi beaucoup de choses qui choquent, présentées comme elles s'offrent aux yeux de l'analyse; tandis qu'en pratique, et avec un autre nom, l'œil et l'oreille y sont accoutumés.

Quels que soient les intérêts des hommes, ils sont toujours ou transitoires ou permanens, et cela relativement à l'espace de temps que l'on considère. Ainsi, par rapport à la vie d'une nation, l'intérêt permanent de quelques générations n'est que transitoire ; tandis qu'il devient permanent par rapport à la vie des hommes qui les composent. L'un de ces deux intérêts ne doit point être sacrifié à l'autre : car, dans un cas, on sacrifierait le bonheur des générations à venir au caprice du moment ; et, dans l'autre, la race présente ne jouirait pas des biens qu'elle possède, dans la crainte d'éventualités qui peut-être ne

se réaliseraient jamais. La route à suivre est une moyenne proportionnelle entre ces deux intérêts, changeant continuellement d'après les deux termes d'où elle dépend : l'intérêt présent, d'un côté, et celui des siècles à venir à mesure que la raison nous les dévoile, de l'autre.

Si le pouvoir législatif n'était confié qu'à une seule chambre, elle nous représenterait exactement l'intérêt du moment où elle aurait été élue, et jugerait de tout avec les passions qui en dérivent. Rien ne serait stable dans un gouvernement qui changerait à chaque élection ; il abandonnerait les plans à peine conçus, et perdrait la plus grande partie de sa force et de son énergie à défaire ce qu'il aurait fait l'année d'avant. Il est donc nécessaire d'avoir une seconde chambre, pour représenter l'intérêt permanent. Mais comment la former sans donner des priviléges à une classe de citoyens et détruire l'égalité?

Si nous analysons la société, nous y verrons que le gouvernement le plus simple et le plus primitif est celui de la famille; l'intérêt transitoire y est représenté par l'enfant qui veut manger d'un fruit vert; et l'intérêt permanent, par sa mère qui le lui refuse, et l'envoie à l'école bien contre son gré. L'intérêt permanent se trouve ici du côté du gouvernement, et, en effet, il en doit toujours être ainsi. Le jeune homme emprunte à

usure ; le père amasse pour ses enfans. Le peuple veut que tout cède à sa volonté, et veut s'élancer dans une guerre de sympathie ; le gouvernement se trouve lié par des traités, et calcule les chances futures que les différentes suites de cette guerre pourraient amener pour la nation.

Dans le premier degré de gouvernement, il n'est pas difficile de trouver ceux qui ont en vue l'intérêt local permanent. Ce sont les possesseurs d'immeubles. Le commerçant, l'homme de lettres ou l'ouvrier, quitteront la ville, si leur talent n'y trouve plus d'encouragement, et porteront ailleurs leur industrie, sans qu'elle perde le moins du monde en valeur. Mais il n'en est pas de même du propriétaire. Si la ville se dépeuple, sa propriété perd sa valeur : il a donc intérêt, non seulement à ce que la ville prospère cette année, mais à ce que cette prospérité continue. En général, d'ailleurs, le propriétaire est chef de famille, et, sous ce rapport, nous représente encore, sous un autre point de vue, l'intérêt permanent de l'individu qu'il gouverne. D'ailleurs, il est clair que les intérêts que son vote exprime sont complexes, et que l'opinion de sa famille et de ses locataires réagit beaucoup sur la sienne. Voilà donc l'élément permanent trouvé pour la commune et la cité : c'est le propriétaire d'immeubles. Si c'est une femme et qu'on ne la laisse pas voter,

ce à quoi je ne vois aucune objection, il faut que ce droit appartienne ou au porteur de sa procuration, ou à son représentant, d'une manière fixe et prévue par la loi. Mais il ne faut pas de double vote, cela détruirait l'égalité. Il ne faut donc pas que celui qui a plus de biens immeubles qu'un autre ait plus de votes que lui. Ce n'est pas la quantité de biens, mais la qualité, qui est supposée donner l'intérêt permanent. Ceux aussi qui sont censés représenter cet intérêt ne peuvent voter deux fois, c'est-à-dire pour les deux chambres : ceux donc qui sont propriétaires dans la commune voteront pour le sénat, tous les autres citoyens voteront pour la chambre des représentans.

De même, dans le gouvernement provincial, l'intérêt transitoire sera exprimé par une chambre de représentans élue par le peuple immédiatement; mais l'intérêt permanent le sera par un sénat élu par les différens législateurs des villes et des communes : car ces législatures, composées déjà d'un intérêt permanent, et de plus revêtues du gouvernement, sont les vrais pères de la famille, communale ou municipale. Le même raisonnement s'applique exactement au sénat national, qui doit être élu par les législatures provinciales. Chaque citoyen, de cette façon, sera représenté dans les différens degrés de gouverne-

ment, individuellement, dans la chambre des représentans et dans le sénat, comme membre ou d'une famille, ou d'une commune, ou d'une province. Je crois que ce moyen, quoique peut-être un peu compliqué, est le seul pour représenter l'intérêt permanent, sans en venir à une aristocratie : ce qui serait un remède cent fois pire que le mal.

Mais, pour que l'action de ces deux espèces d'intérêt puisse bien se faire sentir sur la législation, il faut que chacune des chambres ait un *veto* sur les opérations de l'autre. Cela peut se faire sans danger : car, chacune des chambres étant élue pour un certain temps, le *veto* n'est jamais que suspensif, et ne peut arrêter la marche du gouvernement. Lorsque l'une des chambres est héréditaire ou à vie, et qu'elle s'entête contre l'opinion du peuple, il ne reste à celui-ci d'autre remède qu'une révolution; mais, lorsque les deux chambres viennent du peuple, le *veto* de l'une d'elles n'est plus qu'un appel. Les chambres de l'année suivante reviendront avec de nouvelles instructions qu'elles auront puisées dans le sein du peuple en s'y retrempant. Les membres qui avaient soutenu le côté impopulaire de la question n'auront pas été réélus, et la mesure proposée passera sans *veto*, ou ne sera pas renouvelée. C'est justement pour prolonger cet état de

suspens, et amortir les secousses qui pourraient être trop subites, qu'il faut que le sénat soit élu pour plusieurs années et qu'une partie de ses membres soit renouvelée tous les ans. Il pourrait, par exemple, être renouvelable par tiers, par quart, ou par cinquième; mais il faut qu'une portion des membres soit élue chaque année, afin de l'harmoniser avec les représentans de l'opinion du moment. La chose devrait être arrangée de manière à ce que chaque législature élût pour le sénat, chaque année, un membre qui, par conséquent, resterait en place autant d'années que la législature aurait de membres à envoyer.

Mais la chambre des représentans pourrait être renouvelée intégralement tous les ans. Je ne veux pas dire par là que le peuple dût envoyer tous les ans de nouveaux membres; mais il faudrait qu'il eût la faculté de le faire, et que le mandat de représentant ne durât qu'un an, au bout duquel temps il serait renouvelé. La représentation, comme nous l'avons déjà vu, ne doit être assise que sur la population, et tout le peuple à représenter doit être divisé par portions d'un nombre à peu près égal de citoyens. La circonscription de ces districts doit être faite par la législature, et changer avec les mouvemens de la population. Ils doivent être tout à fait indépendans des autres divisions du territoire; mais, comme nous l'a-

vons déjà dit, on pourrait former de doubles et de triples districts lorsque les localités l'exigeraient. C'est le pouvoir exécutif de chaque commune ou municipalité qui doit être chargé de l'élection pour la portion de district ou le district contenu dans son territoire. Il nommera autant de personnes qu'il sera nécessaire, et indiquera autant d'endroits qu'il le faudra pour recevoir les suffrages du peuple. De chacun des endroits marqués, les commissaires qu'il aura nommés lui feront leur rapport, qu'il réunia en un seul, et enverra à l'officier chargé de proclamer le résultat. C'est ainsi que les élections ont lieu aux États-Unis, et ce système est à la fois extrêmement simple et sûr.

Il faut aussi que les élections soient faites à jour fixe et déterminé par la constitution, et qu'elles ne durent qu'un jour. Mais il ne faut pas que des élections, pour plusieurs législatures, et surtout pour une législature et une place exécutive, aient jamais lieu ensemble. Dans quelques-uns des Etats-Unis, cela est ainsi; mais l'expérience a fait reconnaître le défaut de ce système. Il y a des états où le peuple ne vote qu'une fois dans l'année, et à la fois, pour toutes les places qui sont à sa nomination. La conséquence est qu'il n'y a que les candidats, aux places principales, qui soient élus d'après leur mérite; les autres

sont accueillis ou rejetés suivant qu'ils sont portés sur la liste (*the ticket*) de M. tel ou tel. Le même parti alors, la même opinion, qui nomme à une place, nomme à toutes les autres, et les différences d'opinions sont tranchées au lieu de se perdre en nuances inaperçues et d'être adoucies et brisées, comme elles devraient l'être afin d'harmoniser plus aisément.

Il devrait aussi y avoir un assez long intervalle entre les élections des différentes législatures, afin que la législature provinciale ne s'assemblât qu'après que les législatures des communes et des villes auraient eu le temps de s'ajourner, ou du moins d'être bien avant dans les travaux. Ceci s'applique aussi à la législature nationale. L'objet de ceci est d'abord de ne pas diviser l'attention publique entre plusieurs assemblées, mais, au contraire, de la concentrer de manière à ce que le peuple soit toujours constamment occupé de ses affaires, et tout entier à celle qu'il examine. Ensuite, cela donne aux législatures des degrés de gouvernement supérieur la facilité de statuer immédiatement sur les motions ou pétitions qu'elles pourraient recevoir des législatures inférieures, et ce qui s'y passerait leur fournirait un excellent moyen de juger de l'état de l'opinion publique.

L'élection des sénateurs doit être arrangée de

manière à ce que chaque chambre exerce une influence égale sur leur nomination : car, sans cela, leur objet serait manqué. Dans tous les cas, c'est aux chambres elles-mêmes à juger de la validité des élections de leurs membres. Dans le cas de mort ou de démission d'un des membres, c'est au président de la chambre à en donner avis au chef du corps du district qui l'a élu, afin qu'il fasse procéder de suite à une nouvelle élection.

Mais si les législatures doivent être élues à jour fixe, il est encore bien plus important qu'elles s'assemblent d'elles-mêmes, sans convocation et de plein droit, à des époques régulières. Il faut, autant que possible, que le pouvoir exécutif n'ait rien à faire dans leur organisation, et qu'elles soient tout à fait indépendantes de lui. C'est donc elles-mêmes qui choisiront leurs présidens et les autres officiers dont elles auront besoin, soit dans leur sein, soit au dehors, si elles croient que cela vaille mieux. Il semble, en effet, que les secrétaires et les questeurs rempliraient beaucoup mieux leur objet, s'ils n'étaient que des officiers salariés par la chambre, au lieu d'en être membres. C'est ainsi que cela se pratique en Angleterre et aux Etats-Unis. La police intérieure appartient aussi à chaque chambre, ainsi que le droit de régler la manière de procéder.

Pour rendre la législature indépendante, au-

tant que possible, du pouvoir exécutif, il faut que, non-seulement elle n'ait pas besoin d'être convoquée par lui, mais même qu'elle puisse commencer ses opérations sans discours d'ouverture et dès qu'elle s'est constituée. De même, le pouvoir exécutif ne peut avoir la faculté de la dissoudre, ni même de la proroger ou de l'ajourner. C'est par un accord des deux chambres que toute prorogation ou ajournement doit avoir lieu. Mais il faut pourtant que, pendant l'intervalle des sessions régulières, si des événemens imprévus rendaient l'intervention de la législature nécessaire, elle puisse être convoquée extraordinairement, soit par le pouvoir exécutif, soit par un certain nombre de ses propres membres, ou même par les présidens des chambres.

Nous avons dit que c'était à chaque chambre à fixer, par un réglement, l'ordre de ses travaux. Chacune d'elles doit être entièrement juge de cela; mais, cependant, il est des formes qui sont nécessaires à l'examen de toute question, et sans lesquelles les pouvoirs de la législature deviennent aussi illusoires que les droits des citoyens se trouveraient peu protégés. De tous les réglemens qui ont été inventés, celui de la chambre des députés de France me paraît le plus mauvais, en ce que l'initiative des membres est entièrement détruite, et que le droit de pétition est devenu une simple moque-

rie. Le réglement, au contraire, du congrès américain me semble le plus parfait; et, comme il est peu connu, je vais en offrir une description abrégée, renvoyant le lecteur qui voudrait en savoir davantage à la dernière édition américaine du *Manuel parlementaire de Thomas Jefferson.*

Dès que les chambres sont constituées, elles s'en donnent avis mutuellement par un message, ainsi qu'au président des États-Unis, et commencent immédiatement à s'occuper d'affaires sans rien attendre. Le président des États-Unis, pourtant, est dans l'usage d'envoyer immédiatement à chacune des chambres un message d'ouverture dans lequel il rend un compte détaillé de l'état du pays, et donne son opinion sur les mesures à adopter. Ce document est accompagné de pièces à l'appui et des rapports des ministres, et forme, en général, un bon volume in-8°. Mais le président des Etats-Unis n'enverrait pas de message, que cela n'arrêterait pas les opérations de la législature. Les chambres ne répondent pas au message d'ouverture, mais chacune en ordonne l'impression à quelques milliers d'exemplaires, qui sont partagés entre les membres, et par eux distribués *gratis* parmi leurs amis et connaissances. La même chose a lieu pour tous les documens que le congrès juge à propos de faire imprimer.

Cependant chaque chambre a nommé des co-

mités fixes (*standing committee*), pour prendre en considération les différentes branches d'administration, telles que la guerre, la marine, la justice, les affaires étrangères, les terres publiques, les relations avec les Indiens, la poste, les réclamations, etc. Dans le sénat, ces comités sont élus; mais, dans la chambre des représentans, ils sont nommés par le *speaker*, ou président. Sur la motion d'un membre, on renvoie à chacun de ces comités tout ce qui, dans le message du président, a rapport à leur objet, en les autorisant à faire leur rapport, et présenter un projet de loi, s'il y a lieu. S'il y a dans le message quelque chose de très grave, on propose la formation d'un comité spécial, qui est immédiatement nommé par le *speaker*.

En attendant les rapports de ces comités, chaque membre présente des pétitions ou propose des lois. Elles sont de la même manière renvoyées par la chambre, soit aux comités fixes, soit à des comités spéciaux, suivant leur sujet et leur importance. Il n'y a pas de commission des pétitions. Il ne viendrait dans la tête de personne de proposer le renvoi d'une pétition à un ministre, ou son dépôt au bureau des renseignemens ! ! On demande toujours le renvoi à un comité qui fait son rapport, et propose ou l'ordre du jour, ou une mesure législative, ou une résolution de-

mandant à un ministre des renseignemens et un rapport sur le sujet de la pétition.

Quelques jours se passent, en général, ainsi en travaux préparatoires dans les comités. La chambre ne se réunit que pour entendre des motions et ordonner des renvois; et des discussions sur ces objets sont les seules qui aient lieu; mais les comités sont très-actifs. Ce n'est pas une chambre divisée en neuf bureaux, qui tous s'occupent de la même chose en même temps, et par conséquent n'avancent en rien la besogne: car il faudra que chacun vienne répéter en public ce qu'il a déjà dit en particulier; mais ce sont des gens choisis parmi les plus influens de la chambre, se divisant le travail entre eux, et par là le facilitant et l'abrégeant beaucoup. En choisissant les comités fixes, on a soin de les former de gens qui connaissent la matière à fond. Le comité militaire est formé d'anciens militaires; celui de la justice de jurisconsultes, etc. Sur les affaires courantes ces messieurs sont en général du même avis, et les rapports que chacun des membres fait en son particulier sont adoptés par le comité. Mais, dans les cas importans, ils discutent entre eux le sujet, et font autant de rapports qu'il y a d'opinions: de façon que, lorsqu'il est présenté à la chambre, le sujet a déjà été examiné et discuté par les membres les plus compétens à s'en former une

opinion raisonnée, et la question lui est présentée sous la forme la plus logique et soutenue par les meilleurs argumens, présentés contradictoirement. Les membres, cependant, d'un autre comité ne s'étaient pas occupés de cette question; mais, en revanche, ils en avaient approfondi d'autres qui se trouvaient dans leur sphère de connaissance: et voilà comment on gagne du temps au lieu d'en perdre.

Tout membre peut proposer une loi. Voici la manière de le faire et de la faire passer. Un membre donne d'abord avis que, tel jour, il proposera telle loi. Le jour venu, il demande la permission de poser sur le bureau le projet de la loi en question (*the bill*). Ce qui étant accordé, il fait la motion que le *bill* soit lu une première fois, ce qui n'est jamais refusé. Cela fait, il fait la motion que le *bill* soit renvoyé à un comité; si cette motion passe, le comité fait son rapport, en conseillant d'adopter le *bill* avec ou sans amendement, ou de le rejeter. Le membre qui a introduit la mesure propose alors de lire le *bill* une seconde fois, ou dans sa forme originelle, ou dans sa forme amendée. La discussion s'ouvre sur cette proposition; et, si la chambre ordonne que l'on passe à une seconde lecture, dès qu'elle a lieu, on propose de renvoyer le *bill* à un comité général, pour le discuter article par article, et y faire

des amendemens. Après qu'il a subi cette épreuve, et que le comité général l'a rapporté à la chambre, la motion est faite pour une troisième lecture du *bill;* et c'est alors que la discussion générale a lieu. Si elle est favorable et que l'on passe à une troisième lecture, il faut encore faire la motion de passer et d'adopter le *bill*; ce qui, en général, ne souffre plus de difficulté. Le *bill* alors est envoyé à l'autre chambre, signé et certifié par le président de celle qui l'a passé la première. Là, il passe par la même filière. S'il passe sans amendement, il ne lui manque plus, pour devenir loi, que la sanction du président des États-Unis. Mais s'il est amendé dans la seconde chambre, il est renvoyé à la première avec l'amendement, qui est par elle référé au comité qui a fait le rapport originel sur le *bill*, et elle l'adopte ou ne l'adopte pas. Dans ce dernier cas, un comité est nommé pour en conférer avec un comité de l'autre chambre; et ce comité mixte propose une mesure commune aux deux chambres, qui généralement lève la difficulté. Il est inutile de dire que, pour les lois de peu d'importance, ou lorsque le sujet est clair, la plus grande partie de ces motions et lectures ne sont que des formes assez insignifiantes, mais qui deviennent de la plus grande importance lorsqu'il faut disputer le terrain pied à pied et n'être pas pris par surprise. Souvent, alors,

il arrive qu'au lieu de se contenter du rapport d'un seul comité, on le renvoie à plusieurs comités de suite, de manière que, quand le *bill* passe à la troisième lecture, il n'y reste pas une phrase du projet originaire.

Les résolutions se passent de la même manière que les *bills*. Avec cette différence qu'en général, on n'en fait qu'une seule lecture, et qu'on ne les renvoie pas à un comité général, à moins qu'elles ne soient très importantes. Une résolution est une règle de conduite que la chambre se fixe à elle-même ou un ordre qu'elle donne à un de ses officiers. Naturellement, elles n'ont pas besoin d'être sanctionnées par l'autre chambre. Si, par exemple, la chambre veut changer l'ordre de son travail, ou le nombre de ses comités, cela se fait par une résolution. Si la chambre veut avoir des renseignemens du gouvernement, par une résolution, elle ordonne au *speaker* d'écrire à tel ministre pour lui en demander.

Les ministres ne peuvent, aux Etats-Unis, être membres des chambres, ni prendre part à leurs discussions. Nous avons déjà vu que ce principe de non-cumulation d'emplois est un des plus importans. Il sert à tenir les pouvoirs du gouvernement aussi distincts que possible. En pratique, l'on y trouve beaucoup d'avantages: d'abord, celui d'éviter une perte de temps im-

mense pour les ministres eux-mêmes; ensuite, d'empêcher ces discussions hargneuses entre les ministres et l'opposition, qui dégénèrent toujours en personnalités, lorsqu'ils sont eux-mêmes présens. Mais, dira-t-on, qui défendra les ministres? Leurs actes. La législature a le droit de les mettre en accusation, mais elle ne doit pas continuellement les *embêter* par des interpellations et des questions sur leurs intentions, qui, souvent, n'ont d'autre but que de les embarrasser. Les ministres, d'un autre côté, ne doivent exercer aucune influence sur la législature. C'est à celle-ci à faire les lois; à ceux-là à les exécuter, quelles qu'elles soient. Leur responsabilité envers la nation ne s'étend que jusqu'à la fidèle exécution des mesures dont la législature elle seule est responsable. Si, pourtant, l'avis d'un ministre ou du cabinet est nécessaire, ou seulement utile, sur une question, si les bureaux peuvent fournir des renseignemens précieux, la chambre peut passer une résolution portant qu'on demandera à tel ministre communication de telles pièces, ou un rapport sur tel sujet. Le ministre est à même de préparer, à tête reposée, dans ses bureaux, le document qu'on lui demande, sans subir l'irritation et la perte de temps, et sans courir le risque de commettre les erreurs qui sont inséparables d'un débat personnel et animé. La

chambre, de son côté, renvoie le rapport du ministre à un comité, ou en ordonne l'impression suivant la nature du sujet.

Lorsque le président des Etats-Unis veut proposer une loi, il ne fait pas, avec les ministres, un projet divisé par articles; mais, dans un message spécial, il appelle l'attention de la législature sur la mesure qu'il croit être la meilleure, et en explique la nature. Il communique, en même temps, tous les documens nécessaires pour soutenir son opinion. Ce message est renvoyé à un comité, soit fixe, soit spécial, qui prépare *un bill* ou projet de loi, et le propose. Voilà la seule manière dont le pouvoir exécutif puisse exercer l'initiative des lois.

Sur les questions très-compliquées, et sur lesquelles la nation et la législature n'ont pas encore d'opinion formée, c'est par une résolution que la chambre ordonne la formation d'un comité d'enquête. Ces comités sont revêtus de l'autorité d'examiner, sous serment, les individus qu'ils croient pouvoir leur fournir des renseignemens utiles, et ont le pouvoir de les forcer à déposer de la même manière et sous les mêmes peines qu'une cour de justice pourrait le faire. Ils ont aussi la faculté de se faire représenter tous les documens publics. Leur rapport, accompagné de tous ces interrogatoires et des pièces à l'appui, est, en

général, imprimé et renvoyé à un autre comité, qui propose les mesures nécessaires. Ces comités d'enquête peuvent être autorisés à se transporter en d'autres lieux que celui où siége la législature, et peut même siéger dans l'intervalle des sessions. Il est impossible de se figurer quelle masse de lumières ces comités jettent sur tous les points de la législation, et combien ils servent à faciliter le travail et à tranquilliser la nation. En effet, si quelque abus grave se fait sentir et irrite une partie de la nation, ceux qui en souffrent le plus commencent à s'agiter; mais, dès qu'un comité d'enquête est nommé, tout est tranquillisé. Ceux qui ont à se plaindre vont faire leur déposition, ainsi que ceux qui ont à se défendre; et la nation attend avec calme et silence le résultat de l'investigation pour se former une opinion. La législature, de son côté, commence la discussion du remède proposé avec une parfaite connaissance du sujet de la plainte.

L'ordre des séances est régulier. En général, la première heure est destinée à la proposition des résolutions et à leur discussion. Puis viennent les rapports des comités fixes, puis ceux des comités spéciaux; ensuite la présentation des pétitions, puis les motions pour la première lecture des *bills;* puis les motions pour la seconde lecture des *bills;* puis l'ordre du jour, qui est ou la discussion

d'un *bill* et son adoption, ou la formation du comité général pour la discussion des articles.

Lorsque la chambre se forme en comité général, le *speaker* quitte la présidence et la donne à qui bon lui semble. La seule différence qui existe entre le comité général et la chambre, c'est qu'on peut toujours revenir sur ses décisions, tandis que celles de la chambre sont finales. C'est donc un moyen de considérer une fois de plus un sujet d'une manière préparatoire. Rien n'empêche la chambre de rejeter un amendement proposé par le comité général, ou, si de nouvelles lumières jetées sur la question lui ont fait changer d'avis, de renvoyer le bill à un nouveau comité général qui l'amendera d'une manière toute différente du premier.

Lorsque la nature d'une mesure proposée exige qu'elle soit discutée d'une manière secrète, la chambre se forme en comité secret. Le membre, alors, qui divulguerait ce qui s'est passé, serait passible de peines disciplinaires, qui pourraient même aller jusqu'à la prison pour un temps plus ou moins long. Les journalistes même, qui auraient imprimé le rapport d'une séance secrète, pourraient être mandés à la barre et emprisonnés : car la police de la chambre est entendue s'étendre au-dehors de son enceinte et sur tout ce qui la touche. Aussi, les comités secrets, quoique très rares, sont-ils impénétrables et ne sont pas une

vaine forme comme ceux de la chambre des représentans en Belgique, où la seule différence qui existe entre une séance ordinaire et une séance secrète, c'est que la dernière est connue douze ou quinze heures plus tôt que la première : car le rapport qui, dans ce cas, n'eût paru que le lendemain, dans l'autre est publié dès le soir même dans une seconde édition.

Voilà, ce me semble, sur quelle base devrait être établi le réglement de toute chambre législative. Alors, les décisions ne peuvent être enlevées par surprise, et sont toujours faites avec connaissance de cause, les ministres ayant été éclairés par les rapports de comités nombreux. Il s'y perd moins de temps : car le principe de la division du travail qui y règne le facilite et l'abrége beaucoup. Les communications entre les pouvoirs exécutif et législatif sont faciles et sûres, et de nature à éviter les discussions et récriminations personnelles et insultantes ; et, enfin, les séances publiques, n'étant par arrangées d'avance, cessent d'être un vain spectacle, où chacun tient des discours qui ne changent l'opinion de personne, et qu'il eût été plus court de faire imprimer et distribuer à domicile.

Mais, quel que soit le réglement intérieur des chambres, et il peut varier à l'infini, les fonctions de la législature sont toujours les mêmes, et ne

pourraient être autres, sans renverser immédiatement tous les principes de gouvernement que j'ai tâché d'exposer. La législature ne doit avoir que des pouvoirs purement législatifs, ainsi que son nom l'indique, et toute fonction, soit judiciaire, soit exécutive, doit en être soigneusement tenu écartée. Je veux bien qu'elle ait un pouvoir disciplinaire sur ses membres; mais, même pour la police de son enceinte ou pour la publication de ses débats secrets, elle doit, après avoir fait une loi pour punir ce délit, renvoyer devant les tribunaux ordinaires les personnes qui s'en seraient rendues coupables, afin qu'on leur applique cette loi. Elle peut, tout au plus, nommer un comité chargé de les poursuivre.

Aux EtatsUnis, le sénat a gardé les fonctions judiciaires de la chambre des lords en Angleterre, dans le cas, seulement, où il s'agit de la responsabilité du pouvoir exécutif ou de la prévarication des juges. Quant à la première partie de cette juridiction, elle devrait lui être enlevée, et pourrait être transportée aux cours ordinaires sans inconvénient. Les deux chambres, alors, se porteraient également accusatrices, et chargeraient un comité mixte de la poursuite de l'affaire devant les tribunaux. Mais, dans le cas des juges, cela devient plus difficile : car si les juges des cours inférieures peuvent bien être accusés devant les

juges de la cour suprême, devant qui peut-on accuser ceux-ci? Le sénat ne peut offrir aucune chance de justice aux prévenus : car, étant élus par le même peuple qui élit la chambre des représentans, il doit partager les mêmes sentimens, du moins à un haut degré, et, dans le cas où les représentans croiraient un juge assez coupable pour le mettre en accusation, il est probable que le sénat serait très enclin à le condamner. Dans le cas où la législature se porte accusatrice d'un fonctionnaire, elle agit comme *grand jury* national, et non comme pouvoir législatif. Mais à qui peut-on mieux confier le soin de la défense publique qu'aux représentans des citoyens? Or, comme dans le cas des juges de la cour suprême, l'ombre même du soupçon les rend incapables de bien exercer leurs fonctions : il faut que l'acte d'accusation des deux chambres suffise pour les destituer, ou, en d'autres termes, qu'ils puissent être destitués par une loi. Quand je parle d'un acte d'accusation ou d'une loi qui destituerait un juge, on voit bien qu'ils ne seraient passés qu'après avoir donné lieu à des comités d'enquête, dans les deux chambres, successivement, devant lesquelles le juge aurait eu les moyens de se défendre.

Mais ce ne peut être que la nécessité qui permette de confier des fonctions pareilles à la législature. Ses fonctions naturelles sont toutes diffé-

rentes. C'est à elle d'abord à constituer les gouvernemens qui sont d'un ordre inférieur, non suivant son caprice, mais suivant les règles fixes posées par la constitution générale. C'est à elle également à fixer les limites géographiques, et à changer les lois qui regardent ces deux objets, de la manière prévue par la constitution et seulement sur la pétition des parties intéressées.

La législature doit aussi organiser tous les départemens de l'état, fixer les fonctions, le salaire, le nombre et les qualités requises de tous les emplois qui n'ont pas été fixés par la constitution. C'est à elle à établir des codes de lois pour le gouvernement de l'armée et de la marine, et à fixer la manière de procéder en toute affaire. Toutes ces lois peuvent être changées suivant le besoin : car tout doit tendre vers la perfection, et toute administration exige de temps en temps des réformes. Les lois civiles et criminelles regardent aussi la législature ainsi que les lois de police et sanitaires.

C'est aussi à la législature qu'appartient le pouvoir de créer de nouvelles personnes politiques, en incorporant les sociétés qui veulent se former pour suivre un objet légal, et qui n'ont pas un intérêt contraire à celui de la société générale.

C'est aussi à la législature à fixer la quotité de l'impôt, à l'établir et à le répartir, et à approprier

de certaines sommes aux différentes dépenses de l'état d'une manière spéciale. Dans les gouvernemens mixtes où le bon principe se trouve toujours en présence du mauvais, les lois de finances sont votées tous les ans, parce que refuser l'impôt est le seul moyen que le peuple possède de contraindre son gouvernement à lui rendre des comptes et à ne pas le voler. C'est aussi pour cela qu'en général, dans ces gouvernemens, la législature vote annuellement le nombre de soldats et de matelots que le gouvernement peut lever ; mais, dans un gouvernement vraiment démocratique, toutes ces précautions sont inutiles. Les impositions peuvent être votées d'une manière stable, c'est à dire jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par de nouvelles lois. De même, une grande partie des appropriations, telles, par exemple, que les salaires de tous les employés, peuvent être votées tout d'un coup et pour tout le temps que l'organisation des différentes branches du gouvernement restera la même. Si, en temps de paix, par exemple, une armée de cent mille hommes suffit, la législature portera une loi fixant son organisation et sa paie. Cette loi continuera à être en vigueur jusqu'à ce que, la guerre venant à éclater, la législature juge à propos de doubler ou tripler l'armée, dans lequel cas une nouvelle loi d'organisation sera portée, qui durera jusqu'à la paix prochaine.

Si les fonds qui se trouvent dans le trésor, ne sont pas suffisans, il faut les augmenter, soit par des taxes nouvelles, soit par des emprunts, si les besoins sont pressans; mais, les dépenses fixes étant connues, il ne serait pas difficile de trouver un système de taxation qui les couvrît exactement. Ce système simplifierait de beaucoup le *budget*, et permettrait de gérer les affaires de la nation tout à fait comme celles d'un négociant. A chaque loi que la nation passerait, elle ouvrirait un crédit pour son exécution, et les balances de ces différens comptes ouverts seraient portées sur une feuille de profits et pertes qui ferait voir quels sont les besoins du trésor. Ce serait alors à la législature à y suppléer du mieux qui lui serait possible, suivant les circonstances du moment.

C'est aussi à la législature à déclarer la guerre et à faire la paix : car la paix ou la guerre sont des états qui donnent des devoirs aux citoyens individuellement, et ces devoirs ne peuvent être fixés que par une loi. Les négociations appartiennent entièrement et exclusivement au pouvoir exécutif, ainsi que la conduite des armées; mais les traités ainsi conclus ne deviennent valables qu'après avoir été ratifiés par une loi. La nature et les conditions de la guerre varient aussi et ne peuvent être fixées que par une loi qui nécessairement doit varier à chaque fois.

Mais, quoique ce soit à la législature à faire la loi, ce n'est pas à elle à l'expliquer, c'est aux tribunaux. Si l'explication de ceux-ci ne lui convient pas, elle peut faire une nouvelle loi plus claire que la précédente et qui en détruise tout l'effet ; mais le sens de la loi ne peut être fixé que par le pouvoir judiciaire : car il l'applique comme il l'entend. La législature est aussi limitée dans ses pouvoirs par la constitution, et toute loi qu'elle ferait contre ce qu'elle prescrit serait nulle et de nulle valeur et ne pourrait recevoir d'application. C'est aussi, comme nous allons le voir tout à l'heure, au pouvoir judiciaire à juger de la constitutionnalité des lois, et à refuser de les exécuter, si elles violent en rien ce pacte fondamental.

Le congrès américain a étendu son pouvoir, ainsi que le parlement anglais, sur beaucoup de choses qui ne sont pas de son ressort. C'est lui, par exemple, qui décide d'une manière extrà-légale sur toutes les réclamations particulières, tandis qu'il devrait se contenter de fixer les règles par lesquelles elles devraient être jugées, et en laisser l'explication aux tribunaux ou au pouvoir exécutif, suivant le cas. Le congrès accorde aussi des exemptions de la loi, ce qu'il n'a certainement pas le droit de faire plus qu'aucun autre pouvoir : car, pour qu'une loi soit juste, il

faut qu'elle agisse toujours de même, et sans exception pour personne.

La législature ne peut non plus passer de lois qui aient un effet rétroactif, ou qui détruiraient les obligations que des citoyens ont volontairement et antérieurement contractées entre eux. Elle ne peut non plus passer une loi mettant un individu hors la loi commune et le punissant d'une manière particulière pour sa conduite, ce que les Anglais appellent un *bill of attainder*.

Enfin, lorsque l'expérience fait croire à la nation qu'un changement devient nécessaire à la constitution, c'est à la législature à convoquer une convention pour la réformer. Mais cette assemblée n'a de pouvoir que sur la constitution et ne peut se mêler d'autre chose, et, jusqu'à ce que la réforme qu'elle propose soit acceptée par le peuple, votant individuellement, l'ancien ordre doit continuer à subsister.

CHAPITRE X.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

La loi est une règle de conduite établie par la législature pour le gouvernement de tous les citoyens. Ils doivent s'y soumettre implicitement, tant qu'elle existe; quoique nous ayons déjà vu qu'ils peuvent employer tous leurs efforts pour la faire changer, c'est au pouvoir exécutif à l'exécuter et à s'y conformer; mais, lorsqu'il y a violation de la loi, ou doute sur ce qu'elle prescrit, c'est au pouvoir judiciaire à déterminer de quel côté elle se trouve, à l'appliquer aux cas particuliers et à la faire exécuter par un officier exécutif particulier.

L'application de la loi est très simple lorsqu'il s'agit d'une violation manifeste des règles qu'elle établit; il n'y a alors qu'à s'assurer du fait et pro-

noncer ou la peine ou le remède qu'elle a fixés pour le cas prévu; mais, lorsqu'il ne s'agit pas de faits, mais bien de droit; lorsque les faits sont constans, mais que les droits sont douteux, lorsque la violation enfin n'est pas manifeste, les tribunaux ont de plus le devoir d'interpréter la loi ou l'intention de la législature. S'il en était autrement, chaque cause un peu compliquée serait portée devant ce pouvoir, qui se verrait bientôt transformé en cour de cassation. Mais, quoique l'interprétation que le pouvoir judiciaire donne à l'intention de la législature le lie lui-même dans ses décisions futures, elle ne lie pas celle-ci : car, ayant la faculté de changer la législation, si elle s'apperçoit que les conséquences qu'elle s'attendait à voir découler d'une loi n'en dérivent pas, ou qu'elle est mal comprise ou interprétée, rien ne l'empêche, par une loi nouvelle et plus explicite, de faire adopter les conséquences qu'elle avait en vue. Les tribunaux, étant indépendans ne peuvent appliquer les lois que comme ils les comprennent en conscience, mais leur mérite leur est indifférent. Ils ne doivent pas se mêler de la bonté relative de la loi, mais seulement de savoir quelle est la loi. Il est vrai pourtant que le mérite de la loi peut servir par induction à l'expliquer : car si une loi peut être entendue de deux manières, dont l'une serait plus raisonnable et plus équi-

table que l'autre, les tribunaux, supposant charitablement les intentions les plus sages à la législature, adopteront la version qui leur paraîtra la meilleure.

Nous avons vu qu'il ne pouvait y avoir de liberté sans une constitution, c'est-à-dire sans une règle de conduite fixée par la nation elle-même à la législature, contre et hors laquelle elle ne peut agir : car toute assemblée qui réunirait le pouvoir constituant à un autre pouvoir quelconque serait entièrement despotique. Mais à quoi servira une constitution, si la législature, avec ou sans intention, passe des lois qui la violent et soient exécutoires? Il est clair qu'une loi contrevenant aux provisions de la constitution est entièrement nulle et comme non avenue. C'est encore au pouvoir judiciaire à examiner cette question et à la décider : car, son premier devoir étant d'appliquer la constitution, qui est le pacte fondamental, c'est à lui à l'interpréter et à voir si les lois passées par la législature violent cette loi suprême ou l'interprétation que les tribunaux lui ont donnée. Si la nation ou la législature ne sont pas satisfaites de l'interprétation adoptée, il faut qu'une nouvelle convention, par un amendement à la constitution, la change et s'exprime avec assez de clarté pour ne plus donner lieu à des interprétations; mais cela est impossible; le sens des mots ne peut

être définitivement fixé que par une longue suite de décisions juridiques, auxquelles la législature et la convention elle-même sont obligées de se soumettre, afin de pouvoir être comprises.

Mais si, d'un côté, le pouvoir judiciaire a la faculté de prévenir les empiétemens de la législature, en regardant les lois commes nulles et non avenues, de l'autre il veillesur le pouvoir exécutif et le maintient dans de justes bornes, en punissant ceux de ses officiers qui auraient ou excédé leurs pouvoirs ou refusé de remplir leurs devoirs. Si, d'un côté, il décide de la constitutionnalité des lois, de l'autre il s'explique sur la légalité des actes des officiers exécutifs. Le pouvoir judiciaire est donc le grand balancier régulateur de la machine politique, et c'est lui qui maintient toutes ses différentes parties dans leur propre corrélation entre elles.

Mais on dira peut-être que ce pouvoir est trop grand pour être confié à des juges; que bientôt ils deviendront le premier pouvoir de l'état, et que, comme nous avons eu des tyrannies populaires et militaires, nous ouvrons la voie à une tyrannie juridique bien plus dangereuse encore. Je répondrai d'abord qu'il faut que ce pouvoir existe quelque part dans l'état; et à qui pourrait-on mieux le confier qu'aux tribunaux? Serait-ce à un conseil d'état nommé par le pouvoir exécutif, et en

dépendant toujours plus ou moins? Mais alors ce serait confier le pouvoir de juger de la constitutionnalité et de la légalité des actes des autres pouvoirs au pouvoir exécutif, qui certainement est le moins propre de tous à cela; ou, s'il en était parfaitement indépendant, cela reviendrait à créer un tribunal spécial pour juger ces questions, ce que nous verrons être un mauvais système. On a proposé aussi la formation d'une magistrature dont l'emploi serait de décider sur la légalité et la constitutionnalité de toutes les lois, les élections, les nominations et même les ordonnances du pouvoir exécutif, avant qu'elles ne pussent recevoir leur exécution. Mais qui ne voit que ces magistrats, ces éphores, comme on voulait les appeler, deviendraient immédiatement des dictateurs et des tyrans qu'il faudrait une révolution pour renverser?

D'ailleurs, le plus grand intérêt des citoyens, et ce qui peut-être fait le plus ressentir les effets d'un bon gouvernement, c'est l'indépendance des tribunaux. Tant que les lois sont bien appliquées, le citoyen est assuré de sa vie et de sa propriété, et ne se plaint pas. Tout le reste est plus ou moins du sentiment et des théories; mais ceci est un intérêt positif. Néanmoins, cette indépendance ne peut s'obtenir qu'en accordant toute latitude d'interprétation aux tribunaux. On me dira peut-être

qu'en le faisant, ou l'on détruit entièrement l'unité de la loi si on laisse chaque tribunal l'entendre à sa manière, ou l'on supprime l'indépendance des cours inférieures si l'interprétation n'appartient qu'à une cour suprême. Mais point du tout. Une question douteuse, par exemple, se présente devant une cour de première instance, elle la décide d'une manière. Cela n'empêche pas, à la vérité, une autre cour du même degré de décider d'une manière opposée. Mais cette question est portée en appel; et dès qu'elle y est décidée, tous les tribunaux inférieurs sont obligés de se soumettre à cette décision, il est vrai, mais chacun l'interprète à sa manière, si l'expression de l'arrêt lui semble douteuse. Le cercle du doute s'est pourtant déjà de beaucoup rétréci. Cependant, la même question est portée à la cour de cassation, et, quoique les cours d'appel interprètent encore son arrêt, tout en s'y soumettant, néanmoins la latitude d'interprétation diminue à chaque décision et finit par disparaître entièrement sans que la législation ait jamais cessé d'être un tout harmonique. Si, au contraire, à chaque cas douteux on va recourir à la législature pour en obtenir une nouvelle loi, la législation se trouvera bientôt tellement embrouillée et surchargée de contradictions qu'il sera impossible de s'y reconnaître: car une cour a une doctrine qui

ne change que très lentement (souvent même trop lentement.) Tandis que la législature, étant en partie renouvelée tous les ans, introduirait dans la législation, par interprétation, une instabilité qui ferait le plus grand mal. Il est bien clair aussi que, quant à la constitutionnalité des lois, la législature ne pourrait en juger, car, sans cela, elle déciderait dans sa propre cause.

Mais, pour rendre un si haut pouvoir parfaitement innocent dans les mains des juges, il suffit de lui ôter entièrement l'initiative. En effet, tant que la loi n'excite pas la plainte, c'est signe qu'elle s'exécute et n'est pas violée. Une violation de loi, qui ne léserait les intérêts de personne, ne pourrait avoir lieu que par consentement mutuel, et supposerait une transaction entre les parties, qui, quant à elles, eût mis la condition du contrat à la place de la loi générale, et leur eût donné un équivalent pour la protection sociale de laquelle elles auraient consenti à ne pas faire usage. C'est à ce cas que s'applique l'ancienne maxime de *volenti non fit injuria.*

Mais les violations de la loi sont de deux natures bien distinctes : celles qui n'attaquent que des intérêts privés et celles qui ont un effet sur toute la société. Dans le premier cas, la plainte n'appartient qu'à la partie lésée ou à ses représentans légaux. Si, par exemple, un débiteur ne

paie pas, nul autre que le créancier ne peut s'en plaindre; s'il ne le fait pas, il a sans doute ses bonnes raisons pour cela, et personne n'a le droit de s'en mêler. Mais, dans les cas où la masse elle-même des citoyens se trouve menacée, comme lorsqu'un voleur ou un meurtrier est à exercer au milieu d'eux son industrie, ce n'est pas seulement à leurs victimes à les poursuivre, mais à la société elle-même, qui voit sa sécurité menacée par leur existence. C'est aussi la société qui doit poursuivre les abus de pouvoir ou les négligences des magistrats ou des employés du pouvoir exécutif, lorsque leurs actes sont de nature à causer immédiatement un dommage à toute la société.

Mais ce n'est pas au pouvoir exécutif à être ministère public : car il ne poursuivrait que lorsqu'il le voudrait, ou le ferait peut-être sans cause ou malicieusement. Ce ne peut être non plus aux tribunaux eux-mêmes : car cela leur donnerait une initiative et un pouvoir discrétionnaire extrêmement dangereux. Ce pouvoir ne peut appartenir qu'au peuple lui-même, représenté par des *jurys* d'accusation, pour mieux dire par de grands *jurys*, comme on en a en Angleterre et en Amérique.

La composition de ces corps doit varier pour les différens degrés de gouvernement et pour chaque gouvernement du même degré, jusqu'à

ce que l'on ait trouvé la meilleure manière *absolue* de les organiser. Cependant ils devraient tous être élus directement par le peuple du ressort du tribunal pour chaque terme. Leur fonction se borne à accuser, s'il y a lieu, après avoir entendu des témoins à charge seulement, et à donner leur opinion sur les mesures de sécurité publique, qu'ils croiraient nécessaire d'indiquer. Les grands *jurys* doivent pouvoir employer, aux frais du public, un membre du barreau pour les aider à construire leurs actes d'accusation suivant les formes, et c'est lui qui doit être chargé de continuer les poursuites au nom du *jury* devant les cours d'appel, s'il y a lieu, même après que celui-ci a cessé d'exister, et il doit se conduire envers lui comme envers tout autre client. Dans tous les cas donc où la loi aura été violée, une plainte immédiate pourra en être portée devant les tribunaux par la partie elle-même, si c'est un individu, ou par le grand jury, si c'est la société qui ait été lésée. Mais, dans aucun cas, un tribunal ne peut évoquer une cause devant lui ou prendre l'initiative en aucune affaire. Dans le cas seulement d'insultes flagrantes faites au tribunal même, pendant les séances, ses membres pourront ordonner à l'avocat du gouvernement de poursuivre le coupable devant eux : car tout corps constitué doit avoir

la police immédiate du lieu où il s'assemble pour remplir ses fonctions.

Mais si la liberté publique est intéressée à ce que les tribunaux n'aient pas d'initiative, elle ne l'est pas moins à leur indépendance. Il faut qu'ils ne dépendent ni du peuple ni du gouvernement. Les juges ne peuvent donc être élus : car, nécessairement alors, pendant leur canditature ils auraient été conduits à flatter les électeurs, et seraient aptes à garder rancune à ceux qui auraient voté contre eux. Il faut que leur nomination vienne du pouvoir exécutif, mais, que, une fois faite, elle soit irrévocable. Il faut qu'ils soient peu nombreux, parce qu'il est plus facile de trouver dix hommes intègres que cent. Il faut qu'ils soient bien payés, et que leur salaire ne puisse être changé pendant qu'ils demeureront en fonctions, afin d'être au-dessus du soupçon de corruption ; il faut que toute carrière législative ou exécutive leur soit fermée tant qu'ils conservent leur place, et même pour quelque temps après avoir donné leur démission, afin de concentrer toute leur ambition dans leur profession. Il faudrait qu'ils ne pussent y avancer que hiérarchiquement, afin d'empêcher le favoritisme du pouvoir exécutif, et qu'ils fussent entourés de beaucoup d'honneurs et de considération, afin de les dédommager de l'austérité d'une vie passée dans l'étude et le travail.

Mais si, pourtant, un juge prévariquait, il faudrait qu'il pût être accusé devant les tribunaux du district voisin, par la partie lésée, ou par le grand *jury*, comme tout autre officier public ; si l'accusation était portée devant la cour immédiatement supérieure, ce serait priver l'accusé d'un degré d'appel ; mais, au contraire, étant toujours mené devant le tribunal de première instance du district voisin, il pourrait en appeler jusqu'à la cour de cassation. Si l'accusé est un juge de la cour de cassation d'un gouvernement municipal, on peut le faire traduire devant une cour de première instance provinciale, et, s'il appartient à une cour de cassation d'un gouvernement de cette dernière espèce, devant les cours nationales. Mais, pour les membres de la cour de cassation nationale qui prévariqueraient, comment les faire juger ? D'abord il est à croire que le cas sera très rare, et que des gens qui ne pourront être parvenus à ces honneurs suprêmes dans leur profession qu'à un âge avancé et après une carrière irréprochable, donneront bien rarement lieu à une accusation ; mais, si cela arrivait, il est si important de préserver libre de toute souillure cette fontaine de toute la loi, ce boulevard de toutes les institutions, que je voudrais montrer beaucoup de sévérité envers les membres, et punir l'apparence du crime presque aussi sévèrement

que le crime lui-même. Dans ce cas, je ne vois aucun moyen de les juger. Mais la législature peut être autorisée à les destituer par une loi passée sur la pétition de la partie plaignante, et après avoir entendu le rapport du comité d'enquête. Je sens bien que cela est irrégulier, mais je n'y vois pas de remède. Ce serait le seul cas où la législature pourrait passer une loi sur un cas individuel.

Le pouvoir judiciaire exerce son pouvoir, en ordonnant ou en défendant une action quelconque, et ses ordres doivent être obéis à tout prix. Sous ce rapport, il est le pouvoir suprême de l'état. La désobéissance à ses arrets est un crime égal à la révolte à main armée contre les officiers du pouvoir exécutif. Il faut donc que les tribunaux aient quelques moyens réguliers d'ordonner aux officiers du pouvoir exécutif de faire un acte qu'ils jugent être légal, ou de leur défendre ce qu'ils considèrent comme une violation de la loi. Il faut également qu'ils puissent suspendre toute mesure exécutive, s'ils le jugent à propos, jusqu'à ce qu'ils aient décidé à son sujet, et qu'ils aient le pouvoir de rechercher la vérité, en se procurant tous les renseignemens possibles, et en forçant tout citoyen à porter témoignage devant eux. Il n'y a qu'en Angleterre et en Amérique, que je sache, où les tribunaux soient revêtus de

ces pouvoirs. Ils les exercent, dans ces pays, au moyen de mandats connus sous les noms de *writs*, d'*habeas corpus*, de *quo warranto* et de *mandamus* (1), ce sont des procédés analogues que je voudrais voir établir pour tout.

Mais lorsque je dis qu'une obéissance passive est due aux arrêts des cours, je n'entends parler que des décisions finales des cours de cassation : car il doit exister entre les tribunaux du même gouvernement une hiérarchie régulière, et l'on doit toujours en appeler d'un tribunal à un autre. Mais même alors il faut suivre les formes établies par la loi, et se soumettre aux arrêts interlocutoires des cours inférieures. Trois degrés de juridiction semblent nécessaires. On ne saurait en avoir moins, et davantage compliquerait inutilement la matière. Mais, quelle que soit l'importance de la cause, ou la nature de la loi qui a été violée, ces trois degrés doivent toujours exister.

Les cours de première instance jugent du fait et de la loi, et leurs décisions sont finales, si les parties en sont satisfaites. Les cours d'appel revoient les jugemens des premières, tant sous le rapport du fait que sous celui de la loi, et pro-

(1) Voyez, pour l'explication de ces termes et pour l'usage que l'on fait de ces *writs*, la 6e lettre de mes *Esquisses morales et politiques des Etats-Unis*. Paris, Paulin, édit.

noncent un arrêt qui devient définitif, quant au fait; mais les cours de cassation ne décident que des points de loi et de forme, et, après avoir cassé l'arrêt, s'il y a lieu, renvoient les parties devant la cour dont elles ont appelé, avec l'injonction de réformer son arrêt, d'après leur interprétation de la loi. Il est donc clair que si les parties sont satisfaites du jugement d'une cour de première instance, quant au fait, mais qu'elle ne s'accordent pas sur l'interprétation donnée à la loi, elles pourront porter directement l'affaire à la cour de cassation sans passer par la cour d'appel.

La distinction entre les juges du fait et ceux du droit devrait aussi être établie partout, c'est à dire que le système du *jury* devrait être étendu à toute cause, tant au civil qu'au criminel. Mais ce sont là de ces points de jurisprudence locale qui, ainsi que toutes les règles de procédure, doivent être réglés par les législatures particulières, et sur lesquels bien des perfectionnemens progressifs auront lieu: car si la législature d'une province, plus avancée que les autres en civilisation, adopte le système du *jury* petit à petit, ses voisines en feront autant, et probablement de nouveaux moyens d'arriver à la vérité, beaucoup plus sûrs et plus expéditifs que ceux que nous connaissons, seront inventés, essayés et adoptés

par les autres législatures provinciales. La concurrence une fois introduite, et l'esprit de libre examen appelé dans les institutions d'un pays, y auront bientôt jeté un jour dont nous ne doutons pas, et ouvert une carrière aux progrès qui ne pourrait jamais exister sous un système de centralisation, quelque bien entendu et ingénieux qu'il fût. Nous ne pouvons donc pas prévoir ce qui se fera; mais, jugeant d'après nos lumières actuelles, nous croyons que l'introduction du *jury* partout, et dans toutes les causes où il s'agit de faits, serait beaucoup à désirer.

Un des grands avantages du jury est de pouvoir réduire de beaucoup le nombre des juges : car, si, dans un tribunal qui n'est composé que de magistrats, il faut au moins trois juges, un seul suffira s'il est aidé d'un *jury*. Les cours de cassation, jugeant sans *jury*, devraient donc toujours être composées de plusieurs juges. Il y a un grand avantage à avoir peu de juges, parce qu'alors on peut beaucoup mieux les payer, et commander par là les services des jurisconsultes les plus distingués.

Je ne vois pas non plus la nécessité d'avoir différens tribunaux suivant la nature des causes. Une seule cour dans chaque ressort doit être à la fois civile, criminelle et commerciale. C'est aux lois à faire la division des droits, et à prévoir les

moyens de remédier à leur violation, mais les mêmes tribunaux peuvent les appliquer. Ce qui doit créer la différence de juridiction entre les différentes cours, c'est l'espèce d'intérêt qu'elles ont à défendre, ou, pour parler plus clairement, les lois que chacune d'elles a à exécuter. Nous avons dit que les gouvernemens, quel que fût leur degré, devaient être complets: car, que serait en effet une législature sans tribunaux pour appliquer ses lois, ou sans un pouvoir pour les exécuter? Il doit donc nécessairement y avoir une hiérarchie complète de tribunaux pour chaque degré de gouvernement, dont les décisions soient tout à fait finales dans ce qui les regardent. Ainsi donc, la juridiction des tribunaux, communaux et municipaux, s'étend et est bornée à l'application des lois de la commune ou de la ville, et de leur constitution. De même, les lois et la constitution provinciale sont confiées à un système judiciaire provincial, et enfin les cours nationales ne prennent connaissance que des violations des lois fédérales et des droits qui en découlent. Ainsi donc, si un homme décharge un fusil dans une rue, il est passible des peines de police que la législature de la ville peut avoir établies contre cet acte, et elles sont appliquées par les tribunaux municipaux; mais s'il a tué un homme, cela rentre dans la juridiction des cours provinciales.

Si pourtant le meurtre a été commis en tentant de faire la contrebande à main armée, cela donne juridiction aux tribunaux nationaux : car la contrebande est une violation d'une loi générale. Rien n'empêche pourtant que, s'il est acquitté de la contrebande, il ne soit poursuivi pour le meurtre, ou même, s'il est aussi trouvé innocent de ce crime, qu'il ne soit puni pour décharge d'armes à feu dans un lieu habité ; mais il faut qu'il existe quelque provision législative pour empêcher le cumul des peines, s'il est coupable du plus grand crime.

Il semble, au premier coup-d'œil, que ce système donnerait lieu à beaucoup de conflits de juridiction ; mais, en y réfléchissant, on trouve que, de cette manière, les attributions de chaque tribunal sont beaucoup mieux définies que de toute autre. Le seul cas qui semble offrir quelque difficulté est celui où une législature municipale ou provinciale eût passé une loi contraire à la constitution ou aux lois de la province ou de la nation, et dans lequel ses tribunaux l'eussent jugée constitutionnelle et l'eussent appliquée. Mais alors les cours du degré de gouvernement supérieur y remédieraient en punissant, pour une violation des lois qu'elles ont mission de défendre, ceux qui s'appuieraient sur les décisions des tribunaux inférieurs. Si, par exemple, une province avait établi

un impôt contraire à la constitution et aux lois générales, et qu'un citoyen s'étant refusé à le payer, les tribunaux provinciaux, sur la plainte du receveur provincial, eussent déclaré l'impôt constitutionnel et légal; et si le citoyen continuait à refuser de payer l'impôt, et le receveur, fort de la décision des tribunaux, le faisait exproprier, le citoyen aurait pour remède d'aller se plaindre aux tribunaux nationaux de la violation des lois nationales par le receveur. Celui-ci plaiderait, en défense, la loi et la décision provinciales. Si elles sont inconstitutionnelles, la cour appliquerait la loi nationale, comme si elles n'étaient pas avenues; mais si elles ne violaient aucune partie du pacte national, elle se déclarerait incompétente et sans juridiction. Il est clair, en effet, que, dans aucun cas, les trois juridictions ne peuvent se rencontrer; mais lorsqu'un doute existe à cet égard, c'est aux cours du gouvernement du degré supérieur à l'interpréter. Mais, dira-t-on, de cette manière, il est clair que le gouvernement central est à l'abri des empiétemens des gouvernemens inférieurs; mais qui défendra ceux-ci contre le pouvoir central? l'intérêt du peuple, qui en a trop à se gouverner lui-même pour se laisser ôter ce droit. Le sénat, étant composé des représentans directs des différens gouvernemens inférieurs, aura bien soin de défendre leurs droits contre

toute velléité centralisante qui pourrait passer par la tête des juges. D'ailleurs qu'on n'oublie pas que c'est toujours le peuple lui-même qui fait les lois et se gouverne, tant dans les gouvernemens des provinces que dans celui de la nation. L'œil a-t-il besoin de protection contre la main? non : car tous deux obéissent à la même volonté. S'il y a un danger à craindre, c'est dans l'empiétement des intérêts particuliers sur les intérêts généraux, et il faut que ceux-ci soient fortement défendus. Le pouvoir judiciaire doit former le plus ferme élément d'union entre ces intérêts, et les rallier. C'est dans les tribunaux que doit résider le grand pouvoir conservateur de la société, quoique pourtant leur soumission passive à la volonté constitutionnelle de la législature les rende incapables d'opposer un obstacle aux progrès, et qu'au contraire le pouvoir d'interprétation de la loi qu'ils possèdent leur offre tout moyen de la perfectionner et de la maintenir en unisson avec l'esprit des temps.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Le pouvoir exécutif, comme son nom l'indique, est celui qui exécute la volonté nationale légalement exprimée. C'est la force de tous, qui ne doit être employée que suivant la volonté de tous. On voit donc que ce pouvoir ne peut, pas plus que le pouvoir judiciaire, se mêler de la confection des lois ou de leur bonté relative, mais qu'il doit les exécuter telles qu'elles ont été passées par la législature et interprétées par les tribunaux. Loin d'être le premier pouvoir de l'état, il ne doit être que l'instrument passif mais intelligent des autres; et si l'histoire nous le montre empiétant constamment sur les deux autres pouvoirs, devenant absolu et arbitraire, c'est que, par sa nature, il dirige la force brute de la so-

ciété et que jusqu'ici la force morale lui a été soumise. A mesure pourtant que la civilisation, dont le but est de mettre le droit à la place de la force, et l'intelligence à la place de la matière, fait des progrès, nous voyons le pouvoir exécutif d'abord cesser d'être arbitraire, puis commencer à écouter les conseils de la raison, et vouloir bien laisser une sorte d'indépendance aux autres pouvoirs. Espérons qu'enfin nous obtiendrons un jour cette civilisation complète qui le remettra tout-à-fait à la place subordonnée qu'il doit occuper.

Les fonctions exécutives devant par leur nature venir se centraliser dans une seule main, et le pouvoir ayant des charmes pour tous les hommes, le poste de magistrat exécutif est devenu le but de toutes les ambitions. Qui a pu s'en emparer non seulement l'a gardé, mais même a tâché, autant que possible, de le transmettre à sa famille et d'en faire sa propriété. Lorsque les hommes n'étaient encore réunis qu'en petites communautés, leur volonté s'exprimait directement, et celui qui avait ouvert l'avis adopté par la majorité ou qui l'avait fait passer, étant supposé le mieux comprendre, était chargé de son exécution. C'est de là, comme nous l'avons vu, que les chefs des barbares qui dévastèrent l'empire romain tiraient leur autorité; mais, pour garder un pouvoir obtenu de cette manière sur le même prin-

cipe que celui qui l'avait fait obtenir, il fallait continuer à avoir sans cesse raison aux yeux de la majorité de la nation. Cela n'étant pas commode, on changea entièrement le principe du gouvernement. On asservit la nation, on substitua la volonté du chef à la sienne; le pouvoir devint héréditaire comme toute autre propriété, et les nations furent mal gouvernées.

En effet, une nation ne peut jouir d'un bon gouvernement que lorsque le plus parfait accord règne entre sa volonté et les opinions de celui qui l'exécute. La théorie dit donc que le chef du pouvoir exécutif devrait changer toutes les fois que, soit par sa propre faute, soit par celle de la nation, cet accord est détruit. En théorie, le meilleur moyen d'organiser le pouvoir exécutif serait de le confier à celui dont l'opinion sur les affaires publiques eût prévalu, pour qu'il le gardât jusqu'à ce qu'il perdît la majorité. Celui alors qui la lui enleverait le remplacerait. Ce moyen pourtant est inapplicable en pratique : car tout le gouvernement serait bouleversé à chaque changement, même passager, de la majorité, et l'on sait bien que lorsque deux partis sont presque balancés, un très petit nombre de voix suffit pour la donner.

Ce système n'offrirait qu'agitations continuelles, corruption, violences, et guerres civiles; et, au lieu d'assurer le triomphe à l'opinion de la ma-

jorité, il détruirait toute stabilité dans la marche du gouvernement, en mettant le caprice passager à la place de l'intérêt permanent de la nation.

Pour obvier à cet inconvénient, et pour obtenir autant que possible cette stabilité qui est un des premiers gages de la prospérité publique, on inventa le système de l'hérédité. De tous, c'est certainement le plus vicieux : car plus de crimes et plus de guerres ont eu lieu pour enlever ou conquérir l'héritage d'une couronne que pour tout autre sujet. Ce système met l'intérêt d'un homme, d'une famille tout au plus, à la place de celui des gouvernés, et est le véritable générateur de tous les abus. On trouva pourtant un remède qui d'abord a l'air très spécieux. Ce fut de ne rien donner à faire au roi et de rendre ses ministres responsables, ou, en d'autres termes, on donna deux chefs au pouvoir exécutif : l'un héréditaire et nominal, l'autre actif et responsable; on fit dépendre la nomination de celui-ci de la majorité qu'il saurait obtenir et conserver dans la législature, qui était censée représenter fidèlement la volonté nationale. Mais ce système est tout aussi mauvais que l'autre. Si l'homme inutile que l'on tient à l'engrais sur le trône ne coûtait rien, passe encore; mais ses dépenses sont énormes, et l'influence directe ou indirecte qu'il exerce toujours plus ou moins sur le gouvernement

est très nuisible. L'objet, en le mettant là, a été de remplir la place et de diminuer l'appât offert à l'ambition dans la place de premier ministre. Mais on n'y a pas réussi. Il est vrai qu'il n'y a pas, sous ce système, de guerre civile pour se disputer le trône; mais rien n'empêche les guerres étrangères pour s'en assurer la succession. Quoique pourtant l'on se batte rarement pour obtenir la première place dans le cabinet et être roi *de facto*, à combien d'intrigues et de corruption sa possession ne donne-t-elle pas lieu? C est la majorité parlementaire, avons-nous dit, qui donne la place de premier ministre ou qui l'ôte; vite, il faut l'acheter, la corrompre, s'en emparer de toutes les manières. Il faut organiser tous les départemens du gouvernement de manière à ce que les places ne soient plus données au mérite, mais bien à ceux qui voteront avec le ministère, quelque chose qu'il propose. Il faut que leurs familles, leurs amis, obtiennent tout ce qu'ils demandent pour eux. La nation s'organise en factions, se divise en castes. Ces factions ne sont pas divisées sur les principes, mais sur les intérêts personnels des individus qui les composent. Il y a long-tems qu'en Angleterre on a défini un *whig* comme n'étant qu'un *tory* hors de place. Pour soutenir leur influence à l'intérieur, ces factions s'allieront à l'étranger et entraîneront la nation dans des guer-

res ruineuses où elle n'aura aucun intérêt. Sous ce système, la corruption, le monopole et le pillage des deniers publics sont à l'ordre du jour. C'est celui sous lequel gémit l'Angleterre, et dont elle tâche à présent de se délivrer.

Il faut donc en revenir au système purement électif. Mais si le chef du pouvoir exécutif est élu par un corps particulier, soit héréditaire, soit même élu par le peuple, ce corps pourra être corrompu et le sera. Alors la volonté nationale ne sera plus écoutée dans le choix à faire, et les mêmes abus auront lieu. Il faut donc que le chef du pouvoir exécutif soit élu directement par tous les citoyens : car la masse entière du peuple ne peut être corrompue, ou, si elle l'est, cela la regarde; ce sont ses affaires. De cette manière, l'accord le plus parfait régnera entre la volonté de la nation et les intentions du chef du pouvoir exécutif. Mais pourtant, s'il était élu à vie, cet accord pourrait bientôt cesser. Il faut donc qu'il ne soit choisi que pour un court espace de temps, afin qu'à chaque retour de cette période on puisse examiner sa conduite et le remplacer, si ses sentimens ont cessé d'être en unisson avec ceux de majorité. Il ne faut cependant pas que rien empêche la réélection du premier magistrat, tant qu'il se conduit de manière à justifier la confiance que l'on a placée en lui. Ce système a un autre avantage. Si le chef

du pouvoir exécutif est élu à vie, les rivaux du candidat perdent tout espoir de régner à leur tour, et alors l'opposition qu'ils lui offrent est beaucoup plus violente, et peut même amener des révolutions ; tandis que si la durée de sa magistrature est telle qu'elle ne leur ôte pas l'espoir raisonnable de lui succéder sous peu, la place perd de son importance, et l'élection de son aigreur. Il ne faut pas non plus que cette élection revienne trop souvent : car alors la stabilité cesserait d'exister dans le gouvernement, et il faut que le chef du pouvoir exécutif ait le temps d'accomplir ce qu'il a commencé.

Mais si la réélection du chef du pouvoir exécutif doit dépendre de l'harmonie qui existe entre ses opinions et celles de la nation, il est important qu'il ne puisse pas les déguiser, et qu'il soit tenu de se prononcer d'une manière explicite sur le passage de chaque loi. Il serait absurde de s'attendre à ce qu'il exécutât avec zèle et bonne foi une mesure qui serait contre sa conviction intime. Il ne faut donc pas tenter de l'y forcer ; mais il vaut mieux attendre, pour passer une loi à laquelle il est opposé, qu'un autre lui ait succédé ayant des opinions différentes. Nous avons vu que l'opinion de la nation change souvent : or, le chef du pouvoir exécutif, étant élu par le suffrage direct de tout le peuple, peut être considéré

comme l'expression abrégée et fidèle de son opinion au moment de l'élection. Si pourtant le peuple a changé d'avis, et que le premier magistrat soit resté dans la première conviction, il faut qu'il soit remplacé; mais jusque là on ne peut exiger qu'il exécute bien des mesures contraires à celles proposées par le parti ou l'opinion qui l'a fait élire.

Supposons, par exemple, que l'opinion publique change pendant la première année qui suivra l'élection du chef du pouvoir exécutif, et que lui reste fidèle à ses doctrines antérieures. Supposons aussi que le sénat soit renouvelé par tiers, et que la chambre des représentans le soit en entier ou annuellement. La première année une mesure sera proposée dans la chambre des représentans; mais, étant contraire à l'opinion qui vient de triompher, elle est rejetée. La seconde année, l'opinion ayant changé, cette mesure est reproduite et passe à la chambre des représentans, mais elle est rejetée par les deux tiers du sénat, qui représentent encore l'ancienne opinion. La troisième année, elle est encore reproduite, et passe aux deux chambres, un tiers du sénat votant contre. Il est bien clair que si le chef du pouvoir exécutif durait plus long-temps en place que les sénateurs qui ont été élus en même temps que lui, il se trouverait sans parti dans cette assemblée

qui pourrait ne voter que des mesures opposées à son opinion. La durée de ses fonctions doit donc être égale à la période du renouvellement entier du sénat, trois ans si c'est par tiers ; quatre ans, si c'est par quart ; cinq ans, si elle se fait par cinquième, et ainsi de suite. Mais, d'un autre côté, il est clair aussi que, vers la fin de ses fonctions, il se trouverait obligé de donner un commencement d'exécution à la mesure à laquelle il a toujours été opposé, et qui devrait être accomplie par son successeur. Il vaut donc mieux que l'exécution en soit retardée d'un an, et qu'elle se fasse sous une nouvelle administration, qui l'entreprendrait avec vigueur, ayant été élue dans la vue même de cette mesure.

Il faut donc que le pouvoir exécutif ait le *veto* sur les opérations de la législature. Le *veto* ne peut être que suspensif : car, au bout de quelque temps, le peuple décidera sur son mérite, soit en réélisant l'homme qui en aura fait usage, soit en lui donnant un successeur de l'opinion opposée. Cet appel au peuple en masse ne peut qu'être utile, quoiqu'il puisse quelquefois retarder un peu les progrès de la législature. Au reste, ce retard ne pourrait avoir lieu que pour des innovations d'un mérite très équivoque pour lesquelles on n'aurait pas pu bien s'expliquer auparavant.

Le système d'élection pour un temps égal à la

période du renouvellement du sénat est donc le meilleur; c'est aussi celui qui expose le moins à des violences et à des secousses politiques : car, s'il n'y a pas de moyen légal de remplacer un homme devenu impopulaire, le peuple aura recours à la violence et même à une révolution; au lieu que s'il a la confiance de son pouvoir, s'il sait que l'année prochaine lui permettra de remplacer par son nouveau favori l'homme devenu odieux, il prendra patience et supportera tranquillement la peine de son erreur des dernières élections. La seule difficulté que l'on trouverait dans le système de l'élection serait le cas de mort ou d'incapacité du premier magistrat au milieu de la période fixée pour la durée de ses fonctions. Avec un pouvoir héréditaire, le roi ne meurt jamais. Tandis qu'une nouvelle élection hors du temps régulier, et à laquelle on ne serait pas préparé, pourrait être surprise, et d'ailleurs ne peut se faire en un jour. Pour éviter cet interrègne, il faut élire, en même temps que le chef du pouvoir exécutif, un autre homme du même parti et de la même opinion (ce que l'on est sûr d'obtenir en le faisant élire dans le même temps et par les mêmes électeurs) pour le remplacer dans les cas prévus par la loi.

Le pouvoir exécutif est de deux natures tout à fait différentes : l'un qui exécute les lois, l'autre l'application qu'en font les tribunaux. Chaque

tribunal, ainsi que chaque législature, doit avoir son magistrat exécutif : car, sans cela, ses arrêts n'auraient d'autre valeur que celle que le pouvoir exécutif, proprement dit, voudrait bien leur donner, et comme, par la nature même des choses, c'est souvent contre ce pouvoir ou ses agens qu'ils sont dirigés, ils resteraient souvent sans exécution. Il faut donc que ces deux espèces de pouvoir exécutif soient entièrement indépendantes l'une de l'autre.

Mais il est de l'essence de tout pouvoir exécutif, de quelque espèce et de quelque degré qu'il soit, d'être toujours centralisé dans la main d'un seul. Il n'y a que cela qui puisse lui donner l'unité de dessein et d'action nécessaires, et lui assurer la promptitude et l'énergie. Cependant, comme il ne peut se trouver d'homme assez actif ou assez capable pour bien exercer le pouvoir dans plusieurs branches de l'administration à la fois, comme un homme ne saurait tout faire dans un état sans en être écrasé, on a divisé ce pouvoir en un nombre considérable de départemens. Ils reçoivent tous néanmoins l'impression d'un seul chef, et lui doivent obéissance passive. C'est à la législature à organiser ces départemens, et à fixer les attributions de chacun deux. C'est au chef du gouvernement qu'il appartient d'en remplir les places par des personnes ayant sa con-

fiance, et qu'il peut destituer du moment où elles l'ont perdue. Quand je parle d'obéissance passive, je ne veux pas dire que les agens du pouvoir exécutif doivent obéir à leur chef en tout ; non, certainement ; la loi est supérieure à sa volonté, et chacun doit s'y conformer, en l'interprétant à sa manière. Je veux dire qu'ils ne doivent pas juger du mérite des mesures qui leur sont ordonnées, mais seulement de leur légalité. Si leur conscience ou leur opinion ne leur permettent pas d'exécuter les ordres qu'ils recoivent, ils peuvent se retirer. De même le droit du chef du pouvoir exécutif de nommer et de destituer ses agens est limité par la loi organisatrice du département auquel ils appartiennent. Ainsi, si la loi fixe un cautionnement à une place, il ne peut nommer personne qui ne le fournisse ; ou si un certain temps de service dans un grade est nécessaire pour passer dans un autre, c'est parmi ceux qui remplissent ces conditions qu'il doit choisir. Il y a aussi une grande différence entre le pouvoir de destitution du grade qui ne doit pas lui appartenir, et celui de destitution de certaines fonctions qu'il doit toujours posséder. Cette faculté est indispensable pour assurer de l'unité dans l'exercice du pouvoir exécutif. Il faut que tous ses agens possèdent la confiance de leur chef, et qu'ils ne fassent qu'un avec lui. Il est donc tout simple qu'à

chaque élection, ce chef change le personnel de toutes les administrations : car, sans cela, comment pourrait-il être responsable de la marche de son gouvernement?

C'est cette responsabilité du pouvoir exécutif qui a toujours été le grand écueil. Elle est tout à fait incompatible avec un chef héréditaire ou à vie, et ne peut se trouver que sous la forme élective. C'est là le grand besoin des nations, et le seul moyen d'arriver à la parfaite exécution des lois et à l'entière destruction de l'arbitraire. Dans les monarchies constitutionnelles, on avait tâché de résoudre le problème en faisant peser la responsabilité sur les ministres, ou, comme nous avons déjà dit, en substituant un chef du cabinet responsable au roi qui, dès ce moment, ne gardait plus qu'un pouvoir nominal. Nous avons déjà vu les inconvéniens de ce système, mais il en possède d'autres sur lesquels je n'ai pas encore appelé l'attention du lecteur : c'est qu'il faut autant de peine pour juger un premier ministre que pour juger le roi, et que la chute de l'un comme de l'autre est en général la cause d'une révolution, parce que, toutes les fois qu'un remède légal est refusé au peuple, il se fait justice de ses propres mains d'une manière violente.

Il y a long-temps qu'on a comparé les lois à des toiles d'araignée qui arrêtent les mouches et

laissent passer les guêpes et les taons, et je crains bien que, quoique fassent les hommes, cela ne soit toujours plus ou moins vrai. Il ne faut donc pas aller s'attaquer au puissant, lorsqu'on peut faire la même chose en s'en prenant au faible. Les différentes sources d'un fleuve sont plus aisément détournées qu'il ne l'est lui-même près de son embouchure. C'est ainsi qu'il faut trouver un moyen de prendre la responsabilité en détail, au lieu de la prendre en gros. Ce moyen est facile, c'est de rendre chaque agent du pouvoir responsable de la légalité de ses actes, sans admettre en justification les ordres qu'il aurait reçus. Ainsi que nous l'avons vu, c'est aux tribunaux à juger ces questions. Chaque partie lésée par une loi inconstitutionnelle, ou par une ordonnance exécutive illégale, peut prendre à partie l'officier qui l'exécute, et le pouvoir exécutif doit se soumettre à la décision des tribunaux. Si l'acte du pouvoir, sans blesser aucun individu en particulier, blesse pourtant le peuple en général, c'est au grand jury à l'accuser et à le faire poursuivre par son avocat partout au nom du peuple. Si c'est un particulier qui intente l'action, c'est à l'avocat du gouvernement à défendre l'agent exécutif, si le chef du pouvoir croit devoir le soutenir. Mais, outre la faculté de destituer ses agens, il faut que le gouvernement puisse les faire tra-

duire lui-même devant les tribunaux, lorsqu'ils ont trahi la confiance d'une manière qui blesse la loi.

Tous les agens du pouvoir se trouvent donc entre deux responsabilités : l'une envers la nation, l'autre envers le chef. Pressés entre ces deux barrières, il est évident qu'ils ne peuvent que marcher droit. Aucune exception ne doit être faite pour le chef suprême. Il faut qu'il soit aussi responsable que son dernier agent de ses actes personnels, mais non de ses ordres. C'est sur ceux qui les exécutent que la responsabilité doit peser. Les cas seraient rares, comme on le voit, où le chef du pouvoir exécutif pourrait être attaqué personnellement ; mais les abus n'en seraient pas moins prévenus. La législature ou chacune des chambres, ainsi que tout corps constitué, peut porter plainte devant les tribunaux de la violation des droits qui lui sont accordés par la constitution ou par les lois.

Il est pourtant des branches du pouvoir exécutif qui, sous le rapport de l'obéissance qu'elles doivent à leur chef et de leur responsabilité, doivent être soumises à une discipline particulière. Dans l'armée et dans la marine, par exemple, une obéissance complète et passive doit être exigée envers les chefs. On ne peut pas permettre de discuter un ordre. Ici il faut donc *ex necessitate rei* que celui qui donne l'ordre en soit responsa-

ble, et non celui qui l'exécute, du moins jusqu'à un certain grade en temps de paix; mais à la guerre, et hors des frontières, l'obéissance complète doit être générale. Un employé civil qui ne peut ou ne veut pas exécuter un ordre donne sa démission ; mais un soldat est puni, s'il désobéit, et il ne peut déserter. Il serait certainement injuste de le punir aussi, s'il exécutait l'ordre qu'il reçoit. C'est à la législature à fixer jusqu'où doivent s'étendre le devoir du soldat et sa responsabilité, d'une manière assez claire pour être bien comprise par lui. Le mieux serait peut-être de décharger entièrement le soldat de toute responsabilité et de ne commencer à la faire peser que sur l'officier.

Mais, dans le cercle de la légalité, le pouvoir exécutif doit être parfaitement indépendant. Chaque citoyen peut blâmer ses actes, mais aucun autre tribunal ne peut en prendre connaissance que celui de l'opinion publique. Si le premier magistrat administre gauchement, mais légalement, il en sera puni par une responsabilité morale aux prochaines élections; mais, en attendant, on doit supposer qu'il fait tout dans les meilleures intentions possibles, et s'il fait des fautes, c'est au peuple lui-même à s'accuser de l'avoir élu, et de bien se promettre d'y mieux regarder une autre fois.

La responsabilité de l'officier exécutif des tri-

bunaux doit être de la même nature. Sa règle de conduite est contenue dans le mandat qu'il reçoit. Il ne peut faire ni plus ni moins sans se rendre coupable et s'exposer à une responsabilité. Il faut même que la loi soit très sévère à son égard, et qu'il dépose un fort cautionnement pour répondre de sa conduite. Mais la légalité de la décision du tribunal auquel il appartient ne le regarde pas. Quoi que ce soit, il faut qu'il l'exécute. Si l'arrêt est contraire aux lois, la partie lésée en appellera, et ce sera alors à l'officier exécutif de la cour supérieure à communiquer à celui de la cour inférieure son mandat, et à l'y faire obéir.

J'ai dit que c'est à la législature à organiser les différentes branches du pouvoir exécutif. Elle ne saurait pourtant le faire dans tous leurs détails. C'est au pouvoir exécutif lui-même à remplir le vide que la législature doit nécessairement y laisser. Ainsi si la législature a organisé un ministère, c'est au ministre ou aux chefs de division à organiser les différens bureaux. Voilà donc tout de suite deux espèces d'employés : les uns ayant un caractère officiel et des fonctions reconnues par la loi; d'autres simplement créés par les premiers et sans caractère officiel. La responsabilité ne peut s'étendre qu'aux premiers. Les seconds ne sont que des machines dont on peut

se passer à plaisir. Ainsi un ministre n'est pas responsable d'un ordre exécuté par un receveur des douanes ; c'est celui-ci qui l'est ; tandis qu'au contraire ce n'est que lui qui agit par l'intermédiaire de ses secrétaires et de ses commis, parce qu'ils ne sont pas reconnus par la loi.

Le pouvoir exécutif peut également publier des ordonnances réglant tous les détails nécessaires à l'exécution des lois, et qui deviennent exécutoires, tant qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci. Il peut aussi prendre des résolutions, afin de régler sa conduite ; mais ces ordonnances et ces résolutions peuvent être modifiées ou abrogées à chaque instant par la seule volonté du pouvoir qui les a créées.

Nous avons dit qu'afin de tenir bien distincts les divers gouvernemens et les différens pouvoirs de l'état, il était important que personne ne pût cumuler des fonctions distinctes. La même règle doit être observée parmi les employés qui dépendent du pouvoir exécutif. Personne ne doit pouvoir avoir deux places. Un général ne doit point être en même temps ministre ou ambassadeur. Chacun ne doit avoir qu'une fonction à remplir. Il n'y a que les grades dans la milice qui peuvent se cumuler en temps de paix avec toutes autres fonctions, parce qu'ils sont dormans ; mais dès que la milice est appelée en service actif, il faut

que ceux qui les possèdent fassent un choix entre des fonctions incompatibles. De même, lorsqu'un employé du pouvoir exécutif est élu à des fonctions quelconques, il doit être censé avoir donné sa démission, s'il les accepte.

Un pouvoir exécutif constitué de cette manière ne pourrait jamais être arbitraire, et jouirait en même temps d'une grande énergie pour l'exécution des lois. Les pouvoirs de nomination et de destitution donnés à son chef lui assureraient une unité complète, tandis que, la responsabilité morale de celui-ci résultant de la nécessité de se présenter tous les quatre ou cinq ans devant le peuple pour en être réélu, à elle seule suffirait presque pour garantir la légalité de ses actes; mais la double responsabilité de ses agens le mettrait dans l'impossibilité de commettre un acte arbitraire, quand bien même il le voudrait.

Cependant il est quelques cas où un plus grand pouvoir et une plus grande union deviennent nécessaires au pouvoir exécutif. C'est lorsqu'il doit défendre la loi par la force physique de la société, dont il est le dépositaire. Il faut que la loi définisse clairement ce que c'est qu'invasion et rébellion, et quels sont les pouvoirs qui, dans ces cas, appartiennent au chef de l'État. Ces deux états d'exception doivent être proclamés aux citoyens dans des formes voulues, et bien

spécifiées. Alors, toute autre responsabilité que celle du chef du pouvoir exécutif cesse ; mais il faut qu'il soit personnellement responsable de l'usage qu'il aura fait de ce pouvoir extraordinaire, et de la nécessité d'y recourir. Il faut aussi que, loin de pouvoir suspendre les autres pouvoirs de l'État, il s'en entoure immédiatement, en convoquant la législature, et se chargeant de soutenir l'autorité des tribunaux, même par la force armée, s'il est nécessaire. Ce pouvoir d'exception, quelque dangereux qu'il soit, est indispensable. Toutes les nations que l'histoire nous montre avoir eu une longue vie y ont eu recours, et c'est parce qu'il manque à nos gouvernemens constitutionnels modernes que l'on en est réduit à violer la constitution toutes les fois que cela devient nécessaire, au lieu que celle-ci elle-même devrait prévoir l'occasion et régler l'emploi d'une autorité exceptionnelle et temporaire.

Une nation, au reste, qui serait gouvernée ainsi que je l'ai indiqué, ne connaîtrait point ce que c'est que rébellion. Le cas d'invasion serait le seul qui demanderait l'emploi de ce pouvoir exceptionnel ; et même alors une nation réunie fortement et unanimement autour de son gouvernement n'aurait point besoin d'être forcée à le défendre ; elle le ferait bien d'elle-même. Dans le système de gouvernement que nous exami-

nons, tous les intérêts étant consultés sous leurs diverses formes, les mots gouvernement et nation deviennent synonymes. Pourquoi, en effet, se révolterait-on contre la loi ou contre un homme, si l'on avait la certitude que, s'ils sont soutenus par la majorité, il est inutile de les attaquer, et que, s'ils ne le sont pas, le meilleur moyen de s'en débarrasser est de procéder légalement? La force de tous les partis, de toutes les opinions, étant connue et calculée, car la publicité fournirait toutes les données statistiques possibles pour cela, chacun se soumettrait toujours à la volonté de la majorité. Le chef du pouvoir exécutif, celui qui imprime le mouvement à toute machine, serait toujours en harmonie avec cette majorité, et pourtant responsable de tout acte d'oppression envers la minorité. La liberté existerait de fait, et chacun, quelque petit qu'il fût, ferait sentir le poids de son influence dans la balance.

J'ai commencé à exposer à mes lecteurs les trois élémens du nouveau principe de gouvernement inventé aux États-Unis. Puis j'en ai déduit la division et la forme des différens degrés de gouvernement. Ensuite j'ai exposé quelle devrait être l'organisation dans chacun de ces gouvernemens, de quelque degré qu'il fût, des trois pouvoirs de l'État. Il me reste maintenant à passer en revue les différentes branches du gouvernement et à

faire voir l'effet que le nouveau système aurait sur elles. En traitant de ces différentes branches, je suivrai à peu près l'ordre dans lequel on les a divisées ou réunies dans les ministères, et j'espère que le lecteur pourra juger favorablement de ce système en le voyant, pour ainsi dire, en pratique.

CHAPITRE XII.

DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Le problême que les hommes ont instinctivement cherché à résoudre par l'ordre social est d'obtenir le plus grand bonheur possible du plus grand nombre. Ils ont dû se réunir en grandes masses, afin d'opposer une plus forte résistance aux attaques des sociétés rivales. Pour ce même objet, celui de la défense mutuelle, ils ont dû chercher à s'établir sur la terre, de manière à faire un tout continu, et à profiter des accidens géographiques du terrain, de manière à rendre les invasions plus difficiles. Le bonheur des individus formant une nation est donc l'objet à obtenir, et non le pouvoir national. Le pouvoir n'est qu'un des moyens d'arriver au bonheur, ou, pour mieux dire, d'empêcher que ce bonheur ne soit troublé et

dérangé. Cependant l'histoire, surtout celle des temps modernes, nous fait voir qu'en général on a sacrifié le but aux moyens. Les gouvernemens, semblables aux singes dont parle le docteur Bowring, se sont toujours beaucoup plus occupés des affaires de leurs voisins que des leurs. L'équilibre de l'Europe a été la chimère des derniers siècles, comme les croisades étaient celle des siècles antécédens. Eh! qu'importe l'équilibre de l'Europe au peuple, s'il meurt de faim et s'il est tyrannisé chez lui? Qu'importe au peuple que son gouvernement s'étende à une province de plus, s'il est mauvais et ne remplit pas le but pour lequel il a été établi?

L'Europe a été déchirée depuis long-temps par un nombre de guerres incroyables, ayant toutes pour objet ou d'établir, ou de changer, ou de rétablir l'équilibre européen. Cela vient des principes aristocratique et monarchique qui la gouvernent. En effet, les rois et l'aristocratie sont les seuls qui aient eu intérêt à étendre leur sphère d'action. Tout homme a de l'ambition; c'est une passion donnée par la nature pour servir au perfectionnement général. Chacun tâche de s'élever dans l'échelle des êtres, et, de ces efforts individuels, naît un mouvement ascendant et progressif dans la société tout entière. Mais si un homme ou une classe d'hommes se trouve, en conséquence

d'institutions vicieuses, placé par sa naissance seule, et sans qu'il lui en coûte aucun effort, au sommet de l'échelle sociale, l'ambition qui se développe dans son sein, ne pouvant s'exercer sur ses alentours, puisqu'il est déjà au faîte, le pousse à l'extérieur, et, se cachant sous les noms d'honneur de sa couronne et de gloire nationale, l'entraîne à ensanglanter la terre, sans autre résultat pratique que d'avoir ajouté quelques lieues carrées à ses états, quelques millions de plus au nombre de ses esclaves, et d'avoir fourni, sous le nom spécieux d'équilibre de l'Europe à rétablir, un nouveau sujet de guerre à quelque autre ambitieux du même genre, qui, tôt ou tard, viendra lui enlever ses conquêtes et lui offrir une juste cause de nouvelles représailles. C'est ainsi que, depuis la chute de l'empire romain, un certain nombre de provinces ont été ballottées entre quelques monarchies plus puissantes; que des nations ont été conquises et partagées; que des monarchies se sont élevées sur les ruines de monarchies voisines; que l'Europe a versé des flots de sang, perdu d'immenses capitaux et dépensé ses forces et sa vitalité sans aucun résultat quelconque pour son bonheur permanent et les progrès de la civilisation du genre humain. Je comprends bien qu'il est de l'intérêt d'un monarque d'augmenter son pouvoir, sa liste civile,

la splendeur de sa cour, etc; mais quel intérêt le peuple a-t-il à tout cela?

Le peuple a intérêt, au contraire, à être bien gouverné; nous avons vu que cela est synonyme de se gouverner soi-même, et que plus il sera divisé en petits fragmens, et plus ses intérêts seront individualisés, plus il sera à même de le faire. Il lui convient, il est vrai, d'être centralisé en grandes masses, sous le rapport de la défense commune; mais cela même fait voir que c'est dans la vue de conserver ses droits intacts contre les attaques des autres pouvoirs, et non d'exercer une influence au dehors, qu'il ne lui importe pas de posséder. Plus le pacte fédéral sera étendu, plus les chances de repos seront assurées, de même que dans une assurance mutuelle les chances de perte diminuent en raison inverse du nombre des associés. Mais l'intérêt des peuples, par opposition à celui des monarques, est la paix et la tranquillité. Il est sans doute des cas où le meilleur moyen de se défendre est d'attaquer, mais ces exceptions confirment ce que nous disons.

L'état de paix est le seul naturel, c'est le seul dans lequel les droits qui garantissent la vie et les propriétés des citoyens peuvent être respectés. C'est donc à l'obtenir de la manière la plus permanente que doivent se diriger les efforts des

nations et de leurs gouvernemens ; mais, pour que cet état soit durable, il ne faut pas plus subjuguer les autres que se soumettre à leur joug. Il faut être juste et équitable, et surtout ne pas vouloir monopoliser ce que la nature n'a pas fait pour nous. Ces sentimens, au reste, sont si vrais que la nature les a implantés dans le cœur de tous les hommes et en a fait la règle de leur conduite et la base de la morale. Ils seraient de même la base de la politique si les nations se gouvernaient elles-mêmes, au lieu de se soumettre à ceux qui ont des intérêts différens des leurs. Une grande erreur économique a été la cause de beaucoup de guerres, et vient continuellement compliquer la politique européenne : c'est de croire que la prospérité d'une nation voisine nuise à notre prospérité. La proposition contraire est la vraie. Plus nos voisins sont riches et prospères, plus nous avons de chances de l'être aussi. Mais il ne faut pas que leur prospérité s'obtienne à nos dépens, par le moyen d'un monopole. C'est aux lois commerciales et administratives à l'empêcher comme nous le verrons dans un autre chapitre ; si cependant le monopole était soutenu par la force, il n'y a pas de doute qu'il ne fût juste d'y résister de la même manière.

Mais, quoiqu'une nation ait le droit de se défendre, et que ce soit un devoir de s'y préparer

en tems de paix, il ne faut pas que ces préparations deviennent plus oppressives que l'état de guerre ne le serait lui-même ; il ne faut pas que l'organisation militaire soit le grand but du gouvernement. Il faut au contraire qu'elle soit calculée de manière à être presque réduite à rien en tems ordinaire, mais de manière à pouvoir prendre à l'instant un grand développement dès que le pays est menacé. C'est pour faciliter cette organisation et pouvoir diminuer l'état de l'armée permanente, qu'il est important d'occuper des frontières faciles à défendre. Il faut les conquérir, coûte que coûte ; mais, une fois cela fait, il faut s'y tenir. La nature en cela a secondé la justice : car il n'y a pas de frontière naturelle qui soit plus favorable à ceux qui sont d'un côté qu'à ceux qui sont de l'autre. Un grand fleuve est tout aussi difficile à passer d'un côté que de l'autre ; une chaîne de montagnes offre des difficultés égales sur les deux versans. Ce sont donc des limites équitables, parcequ'elles protégent réciproquement et également les parties qu'elles séparent. Ah ! si l'on voulait établir les frontières ou sur une petite rivière, au delà du grand fleuve, ou sur le versant le plus éloigné de la chaîne de montagnes, il y aurait injustice et mauvaise foi, parce que tout l'avantage de la position géographique serait d'un côté, et que la nation qui pré-

tendrait à des limites pareilles se réserverait par le fait le pouvoir d'envahir les nations voisines, sans pouvoir en être molestée. Mais je ne parle que de frontières naturelles : car il est clair que chaque partie doit seule retirer l'avantage des travaux qu'elle a faits pour sa défense. Le champ est libre à l'autre d'en faire autant de son côté.

Mais, souvent même, il peut être de l'intérêt d'une nation de sacrifier une partie de ses frontières plutôt que de faire une guerre. Cependant il est plus avantageux de les fixer une bonne fois pour toutes, et de s'y tenir. Dans ce cas-là pourtant, comme dans tous les autres, les intérêts des pauvres nations ont été sacrifiés. Elles ont versé leur sang, épuisé leurs trésors, sans en avoir retiré aucun avantage. Le monarque, lui, c'est différent. Il a réuni, par exemple, la couronne de Hongrie, de Bohême et d'Italie sur sa tête après des guerres innombrables, mais ses peuples ne profitent pas de leur réunion. Des douanes intérieures existent toujours ; ils sont toujours soumis à de mauvais gouvernemens, et toute carrière progressive leur est fermée : car il faudrait commencer par renverser ce qui existe par la force populaire, et cela n'est plus possible, parce que chaque peuple est gardé par une armée, qui, quoique obéissant au même maître, n'en est pas moins étrangère pour lui. La tyrannie et l'occupation

d'armées étrangères sont établies en système permanent et étouffent tout. Loin de leur assurer le repos, la réunion de ces divers peuples et la force d'une si grande masse ne font au contraire qu'entraîner chaque peuple dans les disputes qui ont lieu à l'occasion de ces compagnons en servitude, et dans lesquelles il n'a rien à faire. Ce système a été plus ou moins celui qui a régné sans interruption en Europe jusqu'à nos jours, et celui qui, tant qu'il continuera, empêchera tout progrès permanent vers la civilisation, ou du moins le retardera, si le génie du bien est plus fort que celui du mal et finit par triompher.

Que l'on considère l'énergie morale et les forces physiques qui sont consumées par la plus juste des guerres, et que l'on calcule un peu l'effet que ces mêmes forces et cette même énergie, employées à perfectionner les institutions et les arts d'une nation, eussent prodnit. Que de découvertes utiles n'eussent point été faites dans les arts et les sciences; que de progrès dans les institutions et la littérature n'eussent pas été introduits par les génies qui ne se sont occupés que de l'art d'exterminer leurs semblables! Que de murailles élevées pour être détruites, et détruites pour être relevées! Que de villages, de moissons consumés! Que de transports faits en pure perte! Que de vaisseaux marchands qui eussent transporté les commodités

des deux mondes, et nous en eussent fait jouir; on eût pu construire et naviguer avec les matériaux et les équipages de ces belles flottes de guerre qui ne sont destinées qu'à être coulées et incendiées! Que d'impôts, qui, s'ils fussent restés dans les poches du peuple, auraient fructifié, et qui se trouvent frappés de stérilité dans les coffres du gouvernement! Ce que je regrette surtout, c'est le dégât en pure perte des capitaux: car, quant aux hommes, ils ne sont pas tant à plaindre! Le soldat et le matelot sont heureux, et vont gaîment affronter les hasards de la guerre, et il est douteux que, dans le mauvais état économique de l'Europe, entretenus, comme ils le sont, par le monopole, ils eussent pu se procurer une existence plus heureuse. Ce n'est pas eux que je plains; mais leur existence elle-même est fondée sur une violation des droits des autres, et c'est cela que je regrette.

Et de toutes ces guerres désastreuses, pour la civilisation qu'en est-il resté? On ne fait que bâtir pour détruire de nouveau, depuis la chute de l'empire romain. Où sont les résultats des guerres de Charles-Quint, de celles de Louis-Quatorze, de celles de la république et de l'empire? Que sont devenues les ligues des rois qu se sont coalisés pour des objets d'ambition personnelle? Que-reste-t-il de leurs traités? Les actes

du congrès de Vienne lui-même, tout frais qu'ils sont, tout unanimes qu'ils furent, sont déjà détruits. Tout ce qui est fait dans les intérêts des rois ne peut durer, parce que ces intérêts changent tous les jours ; il n'y a qu'un intérêt immuable au monde, c'est celui de la civilisation, celui des peuples. Dès qu'il gouverne, la paix et la prospérité règnent dans l'heureux pays qui s'est défait de ses maîtres et de ses classes privilégiées. Voyez plutôt, pour vous en convaincre, la diplomatie américaine, et comparez-la à celle des princes de l'Europe ; vous vous apercevrez à l'instant qu'il s'agit d'un autre ordre d'idées et d'intérêts.

Mais si le grand intérêt des peuples est celui d'avancer leur civilisation, ils doivent éviter la guerre entre eux, autant que possible: car, quelque avantageuse qu'elle soit à une nation, la civilisation elle-même y perd toujours, c'est-à-dire que la masse d'avantages qu'en retire la nation gagnante est loin de compenser ses pertes, plus celles de la nation perdante. Cela n'a pourtant plus lieu dans les guerres entre les nations civilisées et celles qui ne le sont pas. Ces guerres, en civilisant les vaincus, en ouvrant de nouveaux débouchés au commerce, et en donnant une valeur aux terres qui auparavant n'en avaient pas, sont avantageuses aux deux parties, et, loin de

faire perdre du terrain à la civilisation, elles l'étendent.

Une nation sage, et qui veut être heureuse, doit s'occuper de ses propres affaires, et non de celles de ses voisins. Pendant qu'ils se ruineront par la guerre, elle profitera de son état de neutralité pour perfectionner son système intérieur. Qu'importe à une nation que ses voisins changent leur gouvernement, ou se disputent pour leurs frontières ou pour d'autres intérêts particuliers, pourvu que son pavillon soit respecté par les belligérans et que son commerce n'en souffre pas? Ce n'est pas à elle à intervenir dans ces disputes, à moins qu'elle ne menacent sa sûreté et sa tranquillité. Dans aucun cas, elle ne doit permettre l'intervention étrangère dans ses affaires intérieures, ni se mêler de celles des autres. Quant à leurs affaires extérieures, il est vrai qu'il y a des cas où elle doit s'en mêler: c'est lorsqu'une nation étrangère est sur le point d'en conquérir une autre qui lui est limitrophe, et, par là, d'acquérir une force et une puissance qui menaceraient ses frontières et sa sûreté d'une manière immédiate. On ne peut donc établir de maximes générales, et chaque cas particulier doit être jugé d'après ses mérites. La seule règle qu'un gouvernement ait à suivre est celle de l'intérêt des gouvernés. Ce n'est pas à lui à être philantrope ou généreux;

il n'a de devoirs à remplir qu'envers la nation. C'est aux gouvernemens étrangers à soigner les intérêts de leurs citoyens.

Mais il faut toujours que la conduite d'un gouvernement envers l'étranger soit basée sur l'équité naturelle et sur la réciprocité. Dès qu'on ne veut pas se soumettre à un monopole, il ne faut pas en demander. La nature a partagé ses dons inégalement et diversement entre les différentes parties de la terre. Elle a donné à certains pays des avantages qu'elle a refusés à d'autres. Il serait ridicule de ne pas le reconnaître et de vouloir agir contre ses lois. Il ne faut donc pas que le gouvernement d'une nation veuille s'approprier les avantages naturels dont une autre nation jouit. Il ne faut vouloir ni subjuguer par la force des armes, ni rendre dépendans du commerce ou des manufactures d'un pays, les citoyens d'un autre. Tout effort de ce genre, quoiqu'il puisse réussir pendant quelque tems, produit pourtant un état de choses forcé et contre nature, qui ne saurait être stable et doit nécessairement amener une réaction, qui, si elle est trop violente, en amène elle-même une autre, et ainsi de suite, jusqu'à ce que, d'oscillation en oscillation, le pendule s'arrête enfin dans la position que lui a fixée la nature. Combien il eût été

plus sage de s'arrêter d'abord à cet endroit et de s'épargner les oscillations inutiles !

Pour arriver à ces résultats, il faut n'avoir d'alliance particulière avec aucune nation, mais les traiter toutes également avec la même réciprocité et la même amitié. Ces principes une fois établis, les négociations se réduisent à bien peu de chose, et les traités, étant fondés sur des intérêts stables, au lieu de l'être sur les caprices du moment, dureraient pour toujours. Mais cela ne peut s'obtenir qu'avec des gouvernemens agissant eux-mêmes dans l'intérêt de leurs gouvernés et entre des nations civilisées : car, envers les autres, comme nous le verrons tout-à-l'heure, d'autres règles doivent être observées, qui sont elles-mêmes aussi indiquées par la nature.

Mais, civilisé ou non, tout individu qui se trouve sous un gouvernement civilisé a droit à sa protection pour sa vie et ses propriétés, et est obligé de se soumettre aux lois du pays, quelles qu'elles soient. Si elles ne lui conviennent pas, il n'a que faire d'y rester. Ces lois, sous le rapport civil et criminel, ne doivent faire aucune différence entre le citoyen et l'étranger. Mais, quant aux droits politiques, l'étranger en est naturellement privé : car c'est cela qui fait la différence entre lui et le citoyen. Toute nation, étant la maîtresse chez elle, a le droit de refuser d'admettre qui bon lui semble,

et tout gouvernement doit, par sa constitution, avoir le pouvoir de mettre individuellement hors des frontières tout étranger qui abuse de l'hospitalité qu'il reçoit, sans qu'aucun gouvernement étranger ait le droit de s'en offenser. Le citoyen d'une nation ne peut en effet avoir le droit de résider dans le pays d'un autre, qu'aux conditions que cette autre nation y met, et d'après sa permission. S'il les viole, elle a le droit de retirer l'autorisation qu'elle lui avait donnée et de le renvoyer chez lui.

Ce droit du gouvernement de se défaire des étrangers qui le gênent doit être réciproque. Cela n'empêche pas néanmoins qu'avec les nations barbares on ne puisse faire, par traité, des arrangemens particuliers pour protéger les citoyens des nations civilisées, et les soustraire aux mesures arbitraires et tyranniques qui, autrement, peseraient sur eux.

Pour protéger les droits des citoyens à l'étranger, non contre les lois du pays, mais contre leur abus, chaque gouvernement doit entretenir des ministres auprès des autres. Ces ministres peuvent être de différens degrés, et différemment rétribués suivant l'importance des relations auxquelles ils sont chargés de veiller. Ils sont les seuls interprètes officiels entre les gouvernemens, et c'est par leur canal que se font toutes les négociations.

Le droit des gens les rend inviolables ; mais il ne faut pas souffrir cependant que leur mission se borne à l'espionnage et à la corruption, ou qu'ils se mêlent des intrigues et des affaires intérieures du pays. Je crois que cela devient de très peu d'importance lorsque c'est le peuple qui gouverne lui-même ; mais, malgré cela, la décence publique exige qu'un ministre étranger qui abuse de sa position soit immédiatement changé.

Le pouvoir exécutif central est le seul qui négocie, c'est lui qui nomme tous les ministres et consuls à l'étranger, et reçoit ceux des autres puissances ; mais les traités qu'il a négociés et conclus ne sont rien, avant d'avoir été ratifiés par la législature. Tout traité, en effet, est une loi, puisque tout citoyen est obligé de s'y soumettre, et doit par conséquent être passé comme toute autre loi. Si la législature y fait des amendemens, il faut qu'il soit négocié de nouveau ; mais elle ne pourrait charger un comité de cela. Cette faculté appartient exclusivement au pouvoir exécutif. Il a aussi la faculté de conclure des arrangemens provisoires, nécessaires pour entamer des négociations. Comme toutes les lois pourtant, un traité doit être appliqué et interprété par les tribunaux, et, s'ils le trouvaient contraire à la constitution, ils ne pourraient lui accorder aucune valeur.

Une des grandes difficultés que l'on trouve en

avoir établi leurs frontières d'une manière équitable, et par conséquent stable, n'auraient plus entre elles de sujet de guerre. Les armées deviendraient, pour ainsi dire, inutiles; les nations prospéreraient et les populations s'accroîtraient d'une manière telle qu'il faudrait bientôt chercher un débouché pour les nouvelles générations qui naîtraient. D'un autre côté aussi, chacune de ces nations aurait droit envers les autres à se procurer des avantages naturels égaux aux leurs, pourvu qu'elle ne les troublât pas dans la jouissance de leurs possessions. C'est sur les races inférieures et incivilisables que ce débordement d'hommes blancs doit s'étendre. C'est en formant de nouvelles colonies, en étendant la civilisation, en faisant fleurir ce qui est actuellement désert, en inventant de nouveaux besoins et de nouveaux moyens de les satisfaire, que ce surcroît de population trouvera de l'emploi. En Europe, tout perfectionnement est retardé par les restes de l'ordre antique. Il faut toujours détruire avant que de bâtir, et le nouvel édifice se ressent toujours plus ou moins des sacrifices forcés que l'on a faits à l'ancien. Au lieu que dans les pays neufs où l'on peut bâtir de plan, on obtient des résultats bien plus satisfaisans.

Il n'est jamais de l'intérêt d'une nation de conquérir ou de coloniser un pays qui est habité par

une race aussi civilisée qu'elle-même : car, outre la difficulté d'une lutte presque égale et nécessairement d'un succès incertain, il n'y a rien à gagner. Les terres sont toutes occupées, et aussi bien cultivées que chez le peuple conquérant. Il n'y a pas de place pour un surcroît de population ; et quoique, comme nous l'avons déjà dit, il convienne quelquefois de réunir un pays de cette nature au territoire qu'occupe déjà une nation, afin de se donner des frontières, cependant, il ne lui convient jamais de le conquérir ou de le coloniser dans une autre vue que celle de sa défense. Le cas serait bien différent, si un pays fertile et propre à procurer à une nation ce dont elle manque était entre les mains d'une race barbare qui n'en tirât pas de profit et ne fît pas usage des bienfaits de la nature. La terre pourrait nourrir une immense population, et se revêtir de villes et de villages ; le sauvage lui-même profiterait du changement qui s'opérerait autour de lui, ou, s'il n'en profitait pas, ce serait sa faute ou celle de son organisation.

Et que l'on ne vienne pas me parler des droits des nations barbares sur le sol, dont elles ne font aucun usage, ou sur les autres dons de la nature qu'elles ne savent pas apprécier. Là où il n'existe aucun ordre social raisonnablement établi, là où le gouvernement ne gouverne pas dans l'intérêt

des gouvernés, il n'y a qu'un maître qui ne peut avoir que des droits individuels, ainsi que ses esclaves. Ces droits, il ne s'agit jamais de les détruire. Au contraire, tout droit individuel, toute propriété particulière, doivent toujours être respectés. Mais là où il n'existe pas de nation, où il n'y a qu'anarchie ou despotisme, il n'y a pas de droit public à respecter. Les individus conquis ne perdent rien, ils gagnent au contraire, en étant assimilés aux conquérans.

Rome barbare, au commencement, se civilise en se mêlant à des peuples conquis qui étaient plus avancés qu'elle. Plus tard, ses conquêtes étendirent sa civilisation au loin; et, si elle avait connu le système représentatif, et surtout le système fédératif, son empire, au lieu de s'écrouler, eût couvert toute la terre, et fait jouir les peuples d'une paix perpétuelle. Les peuples conquis étaient traités à l'égal des vainqueurs. Leurs lois municipales leur étaient laissées, et, plus tard même, ils devinrent tous citoyens romains. Mais ces avantages furent perdus pour eux, parce qu'ils ne pouvaient en faire usage, à moins de se rendre à Rome, centre du monde politique. Ce système de colonies et de conquêtes était certainement admirable; mais eût-il pu exister de la même manière, si Rome eût eu affaire à des races inférieures, au lieu de se trouver presque exclusivement en con-

tact avec les races civilisables ? D'autres mesures seraient devenues nécessaires pour empêcher une détérioration de la race, qui eût nécessairement réagi sur sa civilisation.

Le système de conquêtes suivi par les Arabes et par les Turcs était tout à fait différent ; ils ne se mêlaient pas avec les peuples conquis, mais les assujettissaient, les laissant entre eux se gouverner comme ils le voulaient. Aussi ont-ils dévasté tous les pays où ils se sont établis, et l'état dans lequel ils y vivent, étant forcé et contre nature, ne peut être stable.

Leur conduite, comparée à celle des barbares du Nord, est peut-être une des plus grandes preuves de ce qu'il existe une bien plus grande différence entre l'organisation physique de l'Arabe polygame, et celle des peuples méridionaux de l'Europe, qu'entre ceux-ci et les races teutoniques et slaves. Ces races se fondirent immédiatement dans la population latine, et en adoptèrent les lois, la religion et la langue, tandis que les autres ne purent jamais s'amalgamer avec elles, même en Espagne. Et qu'on ne dise pas que cela vient de la religion, car, certainement, l'islamisme basé sur sa bible est plus près du christianisme que la religion d'Odin. Le système de conquête et de colonisation des Espagnols se rapproche beaucoup du système romain. Dans les premiers

temps, il est vrai qu'ils réduisirent en esclavage les populations rouges auxquelles ils eurent affaire; mais, plus tard, à mesure que leur système se développa, ils commencèrent à s'amalgamer entièrement avec elles; ils les réduisirent dans presque toutes leurs colonies à l'état dans lequel se trouvaient les paysans à la même époque, mais pourtant aucune carrière ne leur était fermée, et rien ne les empêchait de s'élever. Les colonies espagnoles étaient gouvernées exactement comme les provinces d'Espagne, d'une manière plus ou moins despotique. Les Indiens, en devenant chrétiens, devenaient Espagnols, et aucun préjugé n'existait contre le mélange des races : la conséquence sera extrêmement remarquable dans quelques siècles sur les habitans de l'Amérique espagnole. Dans ces pays, les races blanche, nègre et rouge pures, disparaîtront dans quelques générations, et laisseront à leur place une race moyenne qui, quoique plus apte aux progrès que les races inférieures, ne sera certainement pas égale à la race blanche sans mélange. Une race pareille établie sur un aussi riche et si immense continent aura certainement une grande influence, et, pour le moment incalculable, sur les destinées de l'homme. Serons-nous obligés de reconquérir l'Amérique dans quelques siècles, comme la France sera obligée de subjuguer St-Domingue

dans quelques années ? Cette masse immense d'hommes, jusqu'à un certain point incivilisables, est-elle l'instrument dont le génie du mal compte se servir pour entretenir la guerre sur le globe, et empêcher la civilisation d'arriver à ses dernières limites ?

Le système anglais fut tout le contraire du système espagnol ; il est entièrement basé sur l'égoïsme et le monopole. L'Angleterre a toujours traité les peuples conquis en sujets, et, quoiqu'elle les laisse se gouverner eux-mêmes dans tout ce qui ne touche pas à ses intérêts, cependant, dès que ceux-ci se trouvent en jeu, il faut que tout leur cède. Il n'y a encore que peu d'années que l'Ecosse et l'Irlande étaient tout à fait dans cette catégorie, et ne participaient pas aux avantages que l'Angleterre retirait de ses colonies ; il est vrai que, depuis, il y eut une union établie entre ces trois pays ; mais, en renonçant à leurs parlemens particuliers, l'Écosse et l'Irlande, tout en obtenant le privilége de se mêler des affaires générales de la société, donnèrent à des étrangers le droit de régler par des lois leurs affaires intérieures. Or, comme l'on eut bien soin, lors de l'union, de ne donner à ces pays qu'une minorité très disproportionnée à leur population dans leur parlement impérial, il en est résulté qu'ils y ont perdu leur législation particulière, sans rien ga-

gner à la législation générale. Les colonies anglaises ont, il est vrai, leurs législatures qui prélèvent des taxes et règlent leurs affaires intérieures; mais toutes les taxes des douanes, et leurs relations, non-seulement étrangères, mais même entre elles et avec la métropole, sont réglées par celle-ci, sans que seulement elles soient consultées. D'ailleurs, le parlement britannique, composé du roi, des pairs et des communes, est omnipotent, et il peut détruire les constitutions représentatives des colonies, si bon lui semble, ou même faire des lois pour elles dans l'intérêt anglais et sans les consulter. C'est ce qu'il est sur le point de faire pour les Antilles, où, après avoir forcé les propriétaires à avoir des esclaves, il va émanciper ceux-ci et livrer ces îles à la plus complète anarchie, et détruire les propriétés des colons, qui, dans beaucoup de cas, leur ont été solennellement garanties par des traités. C'est donc dans l'intérêt exclusif de l'Angleterre que l'Écosse et l'Irlande sont gouvernées. C'est dans le même intérêt que toutes les relations politiques, commerciales et économiques des colonies sont réglées; c'est aussi dans le même intérêt que l'on permet aux Maltais, aux Grecs ioniens et aux cosmopolites de Gibraltar de végéter; c'est dans cet intérêt que deux ou trois cent millions d'Indous sont pressurés de toutes les manières imaginables. Que

l'on parle, si l'on veut, de la liberté anglaise en Angleterre, et encore y aurait-il beaucoup à dire; mais dès que vous sortez de là, le parlement britannique, le parlement impérial pèse avec un joug de fer sur tant de peuples conquis. Cette tyrannie est même poussée si loin que l'Anglais, qui devient colon, y est sujet comme les autres.

Ce fut contre cette tyrannie que le peuple des États-Unis se révolta. Il ne voulait pas être taxé dans l'intérêt de l'Angleterre, et que le parlement particulier de cette province de l'empire britannique s'arrogeât le droit de porter des lois sur des intérêts généraux communs à tout l'empire, et pour lesquels tout l'empire aurait dû être représenté. Ayant réussi à échapper au joug que ce parlement voulait faire peser sur eux, les Américains se gardèrent bien de tomber dans la même erreur, et établirent immédiatement un gouvernement dans lequel les intérêts locaux et généraux étaient séparément représentés, et de manière à ce qu'aucun des états dans lesquels ils étaient divisés ne pût faire la loi aux autres. Dans les conquêtes et les colonies qu'ils ont faites, les États-Unis se sont conduits de la même manière, et ont, en cela, plus qu'en toute autre chose, donné un exemple bien digne d'imitation. Lorsque la Louisiane fut cédée, on étendit sur elle à l'instant le gouverne-

ment fédéral, de même qu'il existe sur les autres états, et indépendamment de leurs gouvernemens locaux ; mais en même temps on y établit aussi un gouvernement local particulier, modelé sur ceux des états, et n'en différant qu'en ce que les personnes qui le composaient étaient nommées par le président, au lieu d'être élues par le peuple, et qu'il était, pour ainsi dire, tenu en tutelle par le congrès. Les habitans de la Louisiane devinrent immédiatement citoyens américains, et jouirent sans réserve de droits égaux à ceux des autres citoyens. Au bout de quelques années, et graduellement, le peuple fut appelé à élire lui-même les magistrats, puis enfin à se donner une constitution d'état, et devint un membre souverain de l'Union. La même chose eut lieu pour la Floride, quoique sa population n'ait pas encore permis qu'elle prît le rang d'état. Ce gouvernement provisoire est nécessaire pour harmoniser les institutions du pays conquis avec celles de la nation ; mais s'il s'agissait de réunir une province qui fût déjà assez peuplée et dont les institutions fussent déjà en harmonie, ce temps de minorité deviendrait inutile. Si, par exemple, les colonies anglaises de l'Amérique septentrionale voulaient se réunir aux États-Unis, elles pourraient garder la forme de leur gouvernement intérieur actuel, et n'auraient qu'à envoyer des membres au con-

grès et se soumettre à un gouvernement général auquel elles participeraient, au lieu d'être écrasées par un pouvoir lointain et étranger.

C'est aussi de la même manière que les États-Unis s'y prennent pour coloniser le désert et étendre les limites de la civilisation. Un gouvernement est établi entre certaines limites où se porte la population. Ce gouvernement est d'abord à la nomination du président, puis il devient graduellement électif, à mesure que la population augmente ; et dès qu'elle a atteint un nombre suffisant pour être représenté au congrès, elle forme sa constitution, envoie ses membres, et prend place parmi les états. Jusque-là pourtant, chaque territoire (car c'est ainsi que se nomme un état encore sur le chantier) députe à Washington un *délégué*, qui prend soin de ses intérêts auprès du congrès. Il est assimilé en tout aux autres membres, excepté qu'il ne peut pas voter et n'est que consultatif.

Mais, dira-t-on, il est très facile de faire cela dans le désert ; si l'on avait affaire à des nations belliqueuses, et que, pour s'étendre, il fallût avoir recours à la force, ce système pourrait-il réussir? Ou les peuples qui occupent le pays à conquérir et à coloniser sont d'une race semblable, ou ils sont d'une race inférieure à celle des conquérans. Dans le premier cas, on doit sui-

vre exactement la conduite des États-Unis envers la Louisiane et la Floride, c'est-à-dire donner aux habitans des droits entièrement égaux et semblables à ceux des conquérans, en faire des citoyens, mais alors on ne gagne rien à la réunion d'un pays semblablement situé, à moins que la position géographique n'en rende la possession nécessaire pour la défense du pays. Dans le cas contraire, celui où les habitans du pays à coloniser sont de race inférieure et peu ou point civilisables, il faut respecter leurs droits individuels, et, sous ce rapport, leur donner les mêmes droits que ceux dont jouissent les citoyens conquérans eux-mêmes, mais leur refuser tous droits politiques. Ils ne pourront que gagner à être gouvernés par des lois et des formes civilisées, et finiront eux-mêmes par perdre une portion de leur barbarie. Mais ce n'est pas cela que les États-Unis ont fait, et voilà le point faible de leur système. Ils ont considéré les Indiens, qui ne s'en doutaient pas auparavant, comme existant en corps de nation, et ont traité de puissance à puissance avec leurs chefs. Dans tous ces traités, ils ont toujours demandé des cessions de terre à chaque *nation*; et ont fini par la renfermer dans des limites plus ou moins étroites, et enfin par la faire émigrer au-delà du Mississipi. Outre les dépenses énormes que ce système a occasionnées, il présente

beaucoup de dangers et d'inconvéniens, et il est certainement bien moins humain que celui que je propose.

Si aucun Indien n'a de droit sur une terre dont il ne fait aucun usage, il me semble qu'il n'y a aucun inconvénient à s'en emparer. Sans doute, l'Indien qui a un champ autour de sa cabane y a autant de droit que s'il avait une patente des Etats-Unis. Il faudrait donc lui assurer ces droits, et étendre les lois et le gouvernement sur un district de contrée à civiliser. Les Indiens ou se soumettraient ou abandonneraient le pays; mais ceux qui resteraient se trouveraient obligés, par la nature même des circonstances, d'adopter autant qu'il est en eux des mœurs civilisées. Mais, dira-t-on, les races se mêleraient et se détérioreraient comme elles l'ont fait dans l'Amérique du sud. Point. Lorsque le commerce des terres a lieu indistinctement et réciproquement entre deux races, les voies primitives disparaissent et un terme moyen s'établit; au contraire, lorsque ce ne sont que les mâles d'une race qui ont commerce avec les femelles de l'autre, sans réciprocité, cette race est peu à peu assimilée à celle des pères, et finit par disparaître entièrement. La nature a donné à toute femelle un instinct qui lui fait rechercher celui qu'elle croit lui être supérieur, et

l'empêche de s'allier à son inférieur. C'est de cet instinct qu'il faut profiter, non seulement pour empêcher la détérioration de la race la plus parfaite, mais même pour amener l'amélioration et peu à peu l'annihilation entière de la race inférieure. Pour cela, il suffit de la conserver dans un état d'infériorité sociale, en lui refusant l'exercice des droits politiques. L'expérience doit montrer dans chaque cas particulier combien de mélanges successifs et de générations sont nécessaires pour amener cette assimilation, et, ce terme arrivé, toute différence légale doit cesser. Les mœurs, ce complément des lois, qui forment les institutions d'un pays, doivent, de leur côté, concourir avec la législation à garder les femelles de la race supérieure pures de toute contamination. Nous avons supposé le cas extrême, celui d'une nation entièrement civilisée, conquérant et colonisant une contrée occupée par des peuplades entièrement barbares. Le cas serait encore bien plus fort, s'il s'agissait de races civilisables, quoique inférieures à la nôtre, comme des Indous, des Chinois, ou même des Arabes. Le pays qui, d'abord, aurait été occupé militairement, serait couvert par le gouvernement général de la même manière que les autres provinces. Toute barrière au commerce intérieur, entre la nouvelle pro-

avons parlé, pour permettre de les harmoniser entièrement avec les mœurs et les institutions de la nation; mais, dans aucun cas, on ne devrait faire de différence dans les droits civils des citoyens et des habitans. Ceux-ci alors seraient sûrs d'être bien gouvernés, et abandonneraient bientôt le tribunal du cadi, à la décision duquel toute soumission serait volontaire, pour les tribunaux civilisés dont les arrêts seuls seraient compulsoires.

Le système romain était trop centralisé; celui de l'Espagne mène à une détérioriation de la race, et à une perte de sa capacité pour la civilisation; celui de l'Angleterre, étant injuste et fondé sur le monopole, tend constamment à se désunir, et oblige la métropole tyrannique à des frais énormes pour retenir les colonies dans un assujétissement contraire à leurs intérêts. Le système américain est presque parfait; il est équitable, puisque les colonies sont gouvernées de même et dans le même intérêt que la métropole, ou, pour mieux dire, que toute distinction entre elles est abolie. Leur conduite seulement envers les Indiens, en les traitant collectivement, au lieu de ne les considérer qu'individuellement, est impolitique et ne pourrait s'appliquer à des races demi-civilisées qui eussent déjà des droits et des intérêts individuels dans le sol, et qu'on ne pourrait

pas forcer à évacuer le pays, sans des mesures trop violentes. Elle ne peut donc servir de formule générale. Celle que j'ai déduite des principes qui précèdent me semble équitable : car, certainement, les races inférieures ne peuvent que gagner à être gouvernées par les races supérieures d'une manière semblable à celle dont elles se gouvernent elles-mêmes. Elles ne peuvent pourtant pas prendre part à ce gouvernement : car l'influence qu'elles y exerceraient serait certainement contraire aux intérêts de la civilisation.

En suivant ce système de colonisation et de conquête, la race perfectible blanche finira par absorber et détruire toutes les races inférieures, commençant par les plus imparfaites d'abord, puis allant à celles qui se rapprochent le plus de nous. La terre alors sera toute civilisée et divisée seulement en quelques nations gouvernées fédérativement. Les progrès de ces différentes nations pourtant n'étant pas égaux, et l'espace étant fini, les moins civilisées finiront à leur tour par être conquises, colonisées et absorbées par les plus parfaites, et il arrivera enfin qu'une seule nation, gouvernée fédérativement, s'étendra sur toute la terre, qu'une seule langue y sera parlée, qu'un seul intérêt dirigera tout, et que la guerre et la discorde cesseront partout, à moins que nous ne

soyons envahis par les habitans d'une autre planète. Mais quand ce *millannium* politique arrivera, que fera-t-on du surcroît de population que cet état de prospérité amenera ? Le temps est si loin, que je laisse cela à penser aux économistes futurs, et ne m'en inquiète pas pour le moment.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

DE L'ARMÉE ET DE LA MARINE.

De toutes les institutions des temps modernes, celle qui a été la plus fertile en résultats fâcheux, a été l'établissement des armées permanentes. La guerre est devenue facile aux princes, et elle les a rendus entièrement indépendans de l'opinion publique, en leur offrant à la fois un moyen facile de contenter leur ambition et d'asservir leurs sujets. Elles sont devenues l'objet de leurs seules études jusqu'au point d'établir, pour unique rivalité entre eux, qui aurait les troupes les plus nombreuses et les mieux disciplinées. Afin d'arriver à ce but, but suprême en apparence, des monarchies européennes, les princes ne reculèrent devant rien. Les peuples furent écrasés d'impôts, et, ceux-ci ne suffisant pas, on eut re-

cours à des emprunts qui chargèrent les générations futures du soin de payer pour les crimes et les folies de leurs pères. Les bras furent enlevés à l'industrie et à l'agriculture pour être nourris dans l'oisiveté aux dépens des travailleurs, ou employés dans des guerres contraires aux intérêts de ceux-ci, si ce n'était même à river leurs fers. Les villes intérieures et populeuses furent converties en forteresses, et tout le pays en un camp, même au milieu de la plus profonde paix. Les classes élevées apprirent à considérer la carrière militaire comme la seule honorable, et y acquirent des habitudes de tyrannie et de servilité, qui les rendirent incapables de toute autre espèce d'occupation que de celle de tueurs d'hommes. La force physique, le courage brutal furent mis au-dessus de l'énergie morale et de l'intelligence; la matière triompha de l'esprit, et l'ordre social tout entier s'en ressentit.

Un des penchans les plus vicieux de notre nature, celui que la civilisation a le plus de peine à vaincre, est le goût naturel que tout homme, qui n'est pas dégradé, a pour les combats. L'homme est naturellement excité par tout ce qui lui offre des hasards à courir et une opposition à vaincre; qu'il s'y joigne un peu d'honneur, de gloire ou de profit à acquérir, rien ne peut plus l'arrêter dans sa carrière meurtrière. Les priva-

tions et les dangers ne sont que jeux. Le jour de bataille est un jour de fête qui compense toutes les peines que l'on a prises pour y arriver, et la vie du soldat et du matelot, si pleine de dangers, d'insouciance, d'honneur et de licence, si variée, si excitante, si entraînante, si attrayante, si incertaine, est peut-être la plus heureuse. D'après cela, il paraîtrait donc que l'état de guerre dût être l'état le plus naturel à l'homme, et qu'étant le plus heureux, et la recherche du bonheur et les moyens de l'obtenir étant le but et le résultat d'un bon gouvernement, on devrait fuir la paix et le repos autant que la peste. Mais, par malheur, pour qu'il y ait un battant et un vainqueur, il faut qu'il y ait un battu et un vaincu. Or, ces rôles ne sont pas à beaucoup près aussi divertissans que les premiers. Voilà la petite difficulté qui a obligé les hommes en société à renoncer à satisfaire un goût aussi naturel, mais incompatible avec l'ordre social. D'ailleurs, une moitié du genre humain aime le repos de préférence, et les femmes valent bien la peine que l'on considère leur bien-être dans l'ordre politique. Nous verrons plus tard s'il n'y a pas moyen de combiner ce goût naturel avec les droits des tiers, les intérêts de la civilisation, et surtout l'avantage du beau sexe.

Lorsque les nations sont gouvernées par un

seul homme, elles agissent avec les passions, les caprices et l'imprudence qui nous caractérisent tous dans notre état isolé. Ainsi, un jeune roi belliqueux a fait souvent la guerre à ses voisins dans la seule vue de satisfaire le penchant vicieux dont nous parlons; mais lorsque les nations se gouvernent elles-mêmes, et dans leur intérêt, la prudence et le calcul remplacent ces sentimens bouillans, et elles ne sont pas aptes à s'engager dans des guerres inutiles et coûteuses. Les intérêts de la civilisation y gagnent; mais si une nation placée dans cette situation a pour voisins des peuples turbulens et gouvernés par des chefs absolus, elle est obligée de veiller à sa défense et d'augmenter son armée en proportion de celle de ses voisins. Cet esprit d'entreprise et de hasard, qui fait braver les dangers et aime à surmonter les obstacles, a un bien plus vaste champ pour s'exercer que celui de la guerre; c'est celui des entreprises commerciales et industrielles. Là l'homme est aux prises avec la nature, l'esprit avec la matière. Toutes les conquêtes qu'il fait sont un profit net, et qui, au lieu de coûter des larmes à une partie de ses semblables, tournent toujours au profit général. C'est dans ce canal que doit être détourné chez les nations civilisées ce penchant qui, s'il était abandonné à lui-même, ne produirait que crimes, misères et désordres.

Mais, pour pouvoir se livrer à ces conquêtes paisibles, il faut que la paix d'une nation soit bien assurée contre toutes les attaques de ses voisins. Le soin de pourvoir à sa défense d'une manière stable doit donc être le premier devoir d'un bon gouvernement. Pour arriver à ce but, une armée permanente est nécessaire, non-seulement dans le cas où les voisins en entretiendraient une aussi, mais même, sans cela, parce que la défense du pays, confiée à des gens qui font l'unique étude de leur vie du métier des armes, sera plus complète et plus efficace que si elle était abandonnée à des bandes indisciplinées. Les armées régulières ont aussi l'avantage de diminuer le nombre des combattans, sans rien perdre de la force de la défense : car dix personnes qui savent un métier font plus d'ouvrage que ceux qui ne le connaissent pas. Elles permettent aussi à ceux qui préfèrent le repos de s'y adonner, sans être dérangés, et en même temps ouvrent une carrière d'utilité aux esprits turbulens qui, sans cela, seraient une peste sociale.

Mais, pour qu'elle soit utile, une armée permanente doit être réduite au plus petit nombre possible, et, au lieu d'être le but du gouvernement, elle ne doit être considérée que comme un des moyens d'en assurer l'existence et la durée. En Prusse et en Russie, par exemple, toute la so-

cété est constituée de manière à tout subordonner à l'armée. De cette façon, même au sein de la paix, la nation a tous les fardeaux de la guerre à supporter; et, s'il est vrai qu'elle n'ait rien à craindre d'une invasion, un mal, peut-être pire, lui ronge continuellement les entrailles. L'armée destinée à la défendre est plus lourde à supporter que ne le serait le joug de l'étranger. Pour être efficace, cependant, l'armée permanente doit être constituée de manière à ce qu'elle puisse tout d'un coup prendre une grande extension. Son organisation et sa force doivent donc varier suivant les circonstances dans lesquelles la nation se trouve.

L'homme civilisé, qui a soumis la nature entière, ne fait plus la guerre comme les sauvages. Les sciences sont venues à son secours, et lui ont donné les moyens de résister à un nombre d'ennemis immensément supérieur au sien. Il devient donc important pour une nation de mettre en usage tous ces moyens scientifiques, afin de pouvoir d'autant diminuer le nombre de ses défenseurs. La première chose est de bien fortifier le pays. Je ne veux pas parler des villes bastionnées : car, loin de défendre les habitans, leurs enceintes ne servent qu'à attirer sur leurs maisons tous les ravages de la guerre. C'est sur l'extrême frontière que, profitant des avantages naturels

qu'offrent les accidens du terrain, je voudrais voir établir une série de lignes et de fortifications qui en rendissent le passage presque impossible. Plusieurs lignes de cette nature pourraient être établies les unes derrière les autres, suivant les circonstances; mais elles devraient être faites et terminées pendant la paix, et toutes armées d'une manière permanente et solide, afin que l'on pût s'en servir à l'instant nécessaire, sans encourir de nouvelles dépenses. De même, les côtes devraient être hérissées de batteries dans tous les lieux où l'ennemi pourrait débarquer. La plus grande partie des forteresses qui existent aujourd'hui ont été faites dans d'autres intérêts que ceux de la défense du pays; souvent même elles l'ont été dans la vue de l'assujettir. Ainsi, toutes les fortifications qui entourent de grandes villes, et ont besoin d'immenses garnisons; toutes celles qui ont pour objet non de défendre, mais de menacer une ville; celles qui se trouvent ou tout à fait dans l'intérieur ou hors de toutes les positions et les routes militaires, devraient être abandonnées ou détruites. Les autres, bien renforcées et armées, devraient être mises chacune sous le commandement d'un ancien officier qui aurait soin de son entretien et serait chargé de sa défense.

Mais une nation n'a pas seulement des intérêts à défendre au-dedans de sa frontière; son com-

merce s'étend au-dehors et couvre toutes les mers. Elle doit avoir, pour le protéger et faire respecter au loin son pavillon et ses citoyens, une marine proportionnée aux intérêts qu'elle est appelée à défendre. C'est encore dans le temps de paix qu'elle doit préparer et augmenter le nombre et la force de ses vaisseaux. Plus elle en aura, plus elle sera sûre d'être respectée. La force et l'espèce de ces vaisseaux doivent pourtant dépendre entièrement de la nature de ses côtes et des mers où son commerce s'étend. En temps de paix, ils peuvent être désarmés; mais il faut toujours qu'ils aient tous leurs gréemens et toute leur artillerie en magasin au grand complet, et qu'ils soient prêts à être équipés dans le moindre espace de temps possible. Trop de soin ne pourrait non plus être pris pour leur conservation en cet état.

Afin de s'assurer ces avantages, il doit exister des arsenaux complets fournis de magasins bien remplis et de chantiers préparés à vomir de nouvelles flottes en cas de besoin, et à réparer tous les dommages qui pourraient arriver aux vaisseaux de l'état. Je ne veux pas dire que l'on dût tout fabriquer au compte du gouvernement dans ces arsenaux; au contraire, je crois qu'il est souvent avantageux de le fournir par contrat. J'ai vu quelques-uns des plus beaux vaisseaux de guerre des États-Unis qui ont été construits de cette ma-

nière ; mais il faut que des magasins de tous les objets qui ne sont pas d'une nature trop périssable y existent en quantité proportionnée aux besoins probables.

Il doit en être de même de tous les objets du matériel de guerre. Plus on en aura amassé pendant la paix, plus les arsenaux de la marine et de l'artillerie seront bien fournis, et moins il y aura de chances de guerre ; ou si elle a lieu, moins elle sera coûteuse, et moins le succès sera douteux. Ce n'est plus seulement avec des hommes qu'on se bat maintenant : l'artillerie décide les batailles, et nous touchons peut-être à une époque où de nouvelles améliorations dans cette arme, et peut-être l'emploi de la vapeur, y introduiront des changemens qui augmenteront encore l'importance et la proportion du matériel dans les armées. Des amas de toute espèce d'armes doivent être faits et soigneusement entretenus ; mais on doit toujours s'attacher aux derniers perfectionnemens et aux plus parfaits modèles, et, à mesure qu'on se fournit d'armes nouvelles, se défaire des anciennes. La fabrique des armes et des munitions de guerre, ainsi que toute autre industrie, doit être entièrement libre, sujette seulement aux réglemens locaux, que les gouvernemens communaux et municipaux introduiront pour empêcher les dangers auxquels ils pour-

raient donner lieu. La concurrence s'établira entre les différentes fabriques, assurera au gouvernement de bien meilleurs produits que s'il les avait fabriqués lui-même, et donnera lieu à de nouvelles inventions; d'ailleurs rien n'empêchera les officiers des arsenaux de faire eux-mêmes des améliorations et de donner des modèles à suivre aux fabricans. Des ateliers d'ouvriers seront toujours nécessaires pour les réparations et les expériences.

Mais, afin de profiter autant que possible de l'intelligence, et de la mettre dans la guerre autant que faire se peut, à la place de la force et de la valeur brutale, ce n'est pas tout que d'avoir un matériel d'une qualité supérieure, il faut aussi des hommes pour le diriger et le perfectionner continuellement. Il faut qu'ils soient élevés pour cet effet d'une manière particulière. La marine, le génie et l'artillerie doivent avoir des écoles qui leur soient appropriées. Ces écoles, qui pourraient être gratuites pour les fils des matelots et des soldats morts en campagne, devraient pourtant être ouvertes à tous les citoyens; ce ne devrait pas être des écoles que l'on sortît officier, mais seulement que l'on y acquît la faculté de le devenir. Ceux qui y auraient été élevés contracteraient l'obligation de servir leur pays dans l'arme pour laquelle ils auraient été destinés pendant

un certain nombre d'années, et prendraient leurs chances d'avancement concurremment avec les autres. Une partie de l'école de marine devrait être embarquée à bord de chacun des grands bâtimens de l'état, où ils pourraient continuer leurs études sous la direction d'un maître à ce destiné, et en même temps commencer à rendre des services pratiques.

Le génie, premier des corps facultatifs, devrait réunir le civil au militaire, et embrasser tous les ingénieurs dont se sert le gouvernement, soit pour l'attaque ou la défense des fortifications, soit pour la levée des cartes, le tracé des routes et des canaux, la conservation des édifices publics, etc. Il devrait être organisé en régimens dont il n'existerait que les cadres. Quelques-uns seraient attachés aux armées actives, lorsqu'il y en aurait; d'autres seraient répartis sur le territoire, ayant chacun un district à améliorer et à conserver. Quelques régimens pourraient même avoir leurs cadres remplis par des mineurs ou des sapeurs. D'autres, dans les districts desquels on exécuterait de grands travaux, les rempliraient d'ouvriers. Ces régimens, organisés comme ceux de la ligne, auraient leurs quartiers-maîtres qui paieraient des ouvriers au lieu de payer des soldats, et administreraient tout ce qui aurait rapport à leur arme dans le district de leur régiment. Ces régi-

mens seraient embrigadés sous les ordres de généraux qui inspecteraient chacun plusieurs districts, et d'un ou plusieurs commandans en chef, suivant les circonstances.

L'artillerie serait organisée de même, les cadres existeraient toujours et seraient différemment remplis, suivant l'espèce d'artillerie à laquelle ils seraient destinés. Si, par exemple, un régiment était destiné aux travaux d'un arsenal, il serait rempli d'ouvriers; s'il devait se mettre en campagne, d'artilleurs à pied ou à cheval. La force de ces complémens pourrait varier, mais non l'organisation du corps.

L'état-major de place, composé de vieux officiers, formerait aussi des cadres de la même espèce, qui ne seraient jamais remplis. Ils auraient le commandement des places et des forteresses, et, en temps de paix, n'auraient qu'une solde réduite, qu'ils retoucheraient au complet dès que leur place serait investie ou mise en état de défense; ce sont eux qui devraient être chargés de tout ce qui a rapport au recrutement ou à la conscription.

Quant à la marine, le même système devrait être suivi; mais il y a ici une difficulté, c'est qu'il est impossible qu'un officier soit toujours à la mer: il faut donc qu'il y ait deux soldes, l'une d'activité, et l'autre de non activité. Dès que la

quille d'un vaisseau serait placée, on devrait immédiatement nommer son état-major, qui lui resterait constamment attaché, tant que les officiers resteraient au même grade, et suivrait son sort, passant de l'activité à la non activité, comme lui passerait de l'état d'armement à celui de désarmement. Les arsenaux devraient être assimilés, suivant leur importance, à des vaisseaux de différentes classes, ou même à des portions d'escadre, et avoir un état-major en proportion. Les officiers, employés de cette manière, seraient chargés de la direction des travaux du recrutement naval.

Quant à l'infanterie et à la cavalerie, l'organisation en est bien connue. Elle est à peu près la même dans toute l'Europe. Celle de l'armée belge, pourtant, me paraît la plus simple et la meilleure, surtout sous le rapport de l'économie et de la sûreté de la comptabilité. Mais il n'est pas de la même importance de conserver les cadres de ces deux armes en temps de paix que ceux des autres. On peut donc tous les ans changer tout à fait le nombre des troupes et des officiers, suivant les circonstances du moment, tantôt doublant ou triplant l'armée, tantôt la réduisant dans la même proportion. Il y aurait du danger à toucher aux corps facultatifs, et plus ils seront nombreux et accoutumés à leur affaire, plus ils seront efficaces

à la défense du pays, et réduiront la nécessité d'avoir une infanterie et une cavalerie nombreuse.

C'est aussi aux circonstances qu'il faut regarder pour savoir de quel système on se servira pour recruter l'armée en temps de paix. Lorsqu'il y a peu de troupes, les engagemens volontaires suffiront probablement; mais, dans un moment de guerre, surtout si elle arrive d'une manière subite, et qu'il faille immédiatement se créer des ressources, on sera obligé de recourir à la conscription. Si les monarchies absolues n'avaient pas tellement multiplié le nombre de leurs soldats, au-delà de toute proportion avec les autres métiers; si elles ne les avaient pas forcés à entrer dans l'armée et punis sévèrement pour désertion; si elles n'avaient pas enfin réduit leur salaire à sa dernière limite, le soldat commanderait son prix comme tout autre ouvrier. Il serait plus haut, sans doute, qu'il n'est à présent. Les armées seraient moins nombreuses, et l'engagement volontaire suffirait pour les recruter. Ceci est à peu près le cas pour la marine. On ne trouvera guère de difficulté à former des équipages en donnant aux matelots le même prix qu'ils reçoivent dans la marine marchande. Si, pourtant, les circonstances pressaient, il faudrait en venir à une conscription. Dans la marine, il y a un avantage, c'est que pouvant commencer à y être utiles de très bonne

heure, une grande quantité de jeunes vagabonds, enfans trouvés, etc., dont les villes et les communes auraient à se défaire en les mettant en apprentissage quelque part, pourraient être reçus à ce titre par le gouvernement, qui, en même temps qu'il en retirerait un service, les éleverait; et lorsqu'ils auraient fini leur temps, ils auraient gagné un grade ou du moins appris un métier.

Mais, quelle que soit l'organisation que la nation adopte pour sa défense, ce qui est important, c'est qu'il n'y ait pas de *sinécures* dans l'armée. La loi, qui fixe la force de l'armée permanente et l'organise, doit aussi fixer le nombre des officiers. Il ne doit point exister de place vacante; mais aussi il ne peut y avoir ni demi-solde, ni disponibilité, ni retraite, ni place à la suite, ou honoraire. Tout officier doit être à sa place, tout doit être actif; si une place est inutile, elle doit être supprimée. Ainsi, aucun avancement ne pourra avoir lieu, sans qu'il y ait auparavant une vacance. Toute l'armée doit constamment être tenue au grand complet: car la loi qui en fixe l'organisation doit être exactement exécutée comme toute autre loi, sous la responsabilité du pouvoir exécutif et de ses agens.

Il est également nécessaire de tâcher, autant que possible, de détruire l'arbitraire dans l'avancement. Il faut sans doute, surtout en temps de

guerre, que les commandans en chef et le chef du gouvernement aient un pouvoir discrétionnaire qui leur permette de récompenser les belles actions; cependant, il faut que l'usage, surtout en temps de paix, en soit fort limité. Il faut que, dans aucun cas, on ne puisse avancer à un grade sans avoir d'abord servi dans le grade immédiatement inférieur, de façon que personne ne puisse devenir officier sans avoir été simple soldat. La nomination des sous-officiers appartenant aux chefs de corps, qui, sous ce rapport, jouissent d'un pouvoir nécessairement discrétionnaire, leur permettrait d'avancer en peu de temps les soldats dont l'éducation antécédente et les qualités l'exigeraient, et de les placer en première ligne pour passer officiers. Mais il faut que la concurrence soit entièrement établie sur mer comme à terre. Le seul avantage que donnera l'éducation des écoles militaires sera la chance d'être plus tôt promu.

Le grade obtenu doit être indélébile, à moins que l'individu le possédant ne le perde par un jugement d'une cour militaire. Mais il faut bien distinguer le grade de la place. Le nombre des places est limité par l'organisation de l'armée. Si, par exemple, l'infanterie est composée de trente-deux régimens, formant seize brigades et huit divisions, il ne peut y avoir que trente-deux co-

lonels, seize généraux de brigade et huit de division. Ceux-là sont payés et ne peuvent cumuler aucune autre place avec leur commandement militaire. L'un des généraux de division est élu député ou sénateur: par cela même qu'il accepte, il donne sa démission et cesse entièrement de faire partie de l'armée; mais il garde son grade, sa place est remplie par quelqu'un du grade immédiatement inférieur, et ainsi de suite; de façon que si l'armée est bien au complet, le ricochet doit se faire sentir jusqu'au pied de l'échelle. Si, par une loi, l'armée est réduite de moitié, il est clair qu'une moitié des officiers de chaque grade cessera d'en faire partie; mais les officiers garderont leurs grades : ce qui ne les empêchera pas de pouvoir être employés au civil par le pouvoir exécutif, ou élus à toute fonction par leurs concitoyens. Si, après avoir été réduite, l'armée est de nouveau reportée à son premier état, le pouvoir exécutif peut, pour remplir les places ainsi créées, ou reprendre des officiers licenciés avec leur grade, ou avancer des officiers alors en activité du grade immédiatement inférieur : de façon qu'un homme qui a atteint un grade, quoiqu'il ait quitté l'armée, soit par un licenciement, soit par sa démission, peut toujours être rappelé à rentrer en fonctions à la première vacance qui a lieu dans une place de ce grade. Mais, pendant le temps

qu'ils sont hors de service actif, il faut qu'ils cessent entièrement de faire partie de l'armée, et de toucher un traitement.

Un grade de cette espèce ne doit pouvoir être ôté que par une cour militaire, ou en conséquence d'une condamnation criminelle des tribunaux ordinaires; mais la place doit être tenue à volonté du pouvoir exécutif. L'obéissance passive est nécessaire dans l'armée et dans la marine, et il est indispensable qu'il y ait une discipline sévère, qui soit maintenue dans les cas ordinaires par la seule autorité du chef; mais, dans ceux qui entraînent ou des peines sévères ou la perte du grade, il faut que les citoyens composant l'armée soient protégés contre l'arbitraire par des tribunaux particuliers, ayant une juridiction simplement disciplinaire et sur les crimes purement militaires. Tous les autres crimes ou violations des lois ordinaires doivent être laissés aux tribunaux ordinaires, et les cours martiales ne doivent avoir de juridiction que sur ces faits qui, criminels pour un soldat; ne le seraient pas pour un autre citoyen. Mais, dira-t-on, la conservation du grade sera une bien petite compensation pour ceux qui seront compris dans une réduction de l'armée, ou destitués de leur place par un caprice du pouvoir exécutif. Il faudrait qu'à chaque réduction, la loi pourvût au sort non-seulement des officiers,

mais des soldats et matelots licenciés. Il faudrait aussi qu'après un certain temps de service dans chaque grade, on eût droit à une récompense pécuniaire. Elle devrait aussi être accordée à ceux qui sont trop gravement blessés pour continuer à servir, et aux veuves et orphelins des morts. Mais je suis très opposé au système des pensions, parce que d'abord il est sujet à de grands abus, et que, quoique n'étant jamais suffisant aux besoins de ceux qui en sont l'objet, il est extrêmement onéreux pour le trésor; c'est pourtant à cela qu'il faudrait en venir dans tous pays où il n'y a pas de colonies; dans ceux qui en ont, les moyens de récompenser se trouvent abondamment sous la main.

La milice est ce qui complète la défense nationale. Comme nous l'avons déjà dit, son organisation et sa mobilisation dépendent des gouvernemens provinciaux; mais, dès qu'elle est appelée en campagne, elle devient partie de l'armée active, et doit lui être entièrement assimilée sous tous les rapports. Les grades gagnés dans la milice mobilisée doivent être aussi inaliénables que ceux de l'armée, et donner des droits égaux à des promotions dans cette dernière.

Ainsi continuée, l'armée ne retarderait plus la civilisation. Elle défendrait efficacement l'état sans le gouverner. Elle ouvrirait une carrière au

et donneraient de l'emploi aux naturels. Si, au lieu de pension, on donnait alors à chaque soldat, matelot ou officier, qui, par la nature ou la longueur de ses services, eût droit à une récompense, une valeur à prendre en terres publiques, le pays se peuplerait avec rapidité. D'un autre côté, les femmes étant plus casanières que les hommes, et ne suivant les armées qu'en très petit nombre, le mélange des soldats avec les races inférieures commencerait à les blanchir, et serait le premier pas du procédé de l'assimilation de ces races à la nôtre. Ceux qui ne voudraient pas rester dans la colonie, après avoir quitté l'armée ou la marine, ou qui ne voudraient pas s'adonner à l'agriculture, pourraient disposer de leurs titres et de leurs droits. Les matelots surtout, par ce moyen, au lieu d'être réformés avec une chétive pension, se trouveraient avoir un petit capital qui leur permettrait d'entreprendre la navigation marchande à leur propre compte, et d'élever une famille. Ces capitaux, ainsi distribués par la nation, ne lui seraient pas onéreux, puisqu'ils seraient payés du fruit des conquêtes, et tendraient à les fertiliser. Si, par exemple, une nation entretenait une armée permanente de 100,000 hommes, et que chacun de ceux qui en font partie eût droit à une retraite après cinq ans de service; si cette retraite consistait dans le ca-

pital de la solde de son grade à prendre en terres publiques, il y aurait alors tous les ans une population de vingt hommes qui irait s'établir dans les colonies ou dans les parties incultes des pays qu'occuperait la nation et les ferait fleurir. Ces colonies, soutenues par la force publique contre les attaques étrangères, prospéreraient. Les classes les plus pauvres et les plus turbulentes, celles qui forment l'armée et la marine, seraient, de leur côté, évacuées du territoire, après avoir reçu l'éducation d'une vie régulière et disciplinée pendant cinq ans. L'influence des officiers continuerait à se faire sentir, et ce sont eux probablement qui seraient les premiers élus aux magistratures civiles de la colonie. Il se pourrait ainsi qu'un homme qui, sous un autre système, eût été condamné à passer toute sa vie dans la pauvreté et la misère, et à terminer sa carrière dans un hôpital, se vît, au lieu de cela, licencié au bout de quelques années, avec un grade élevé, un joli capital, la perspective de l'augmenter par son industrie dans un pays croissant, et d'atteindre à toute distinction sociale et politique; et tous ces avantages seraient acquis sans que personne en souffrît: car, même les barbares qui seraient conquis gagneraient individuellement à cet état de choses, quoiqu'ils y perdissent leur existence comme nation, et même plus tard comme race.

Quoique privés des droits politiques, ils jouiraient au moins de droits civils, ce dont ils n'avaient pas même d'idée avant la conquête. D'un autre côté, la population de la nation conquérante ne diminuerait pas : car les sources de la reproduction ne seraient pas taries par l'exportation annuelle de vingt mille hommes que nous avons supposée. Leurs sœurs resteraient en arrière, et le départ des frères ne diminuerait en rien le nombre des naissances. Une nation qui procéderait de cette manière verrait bientôt sa prospérité s'augmenter à un degré inconnu, et ferait disparaître l'encombrement des jeunes mâles, qui est la grande source de la misère qui dévore presque tous les états de l'Europe dans ce moment.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

DES FINANCES.

L'ORDRE dans les finances est tellement le caractère distinctif du gouvernement de soi-même, que le terme de gouvernement à bon marché lui a été emphatiquement appliqué. Toutes les fois, en effet, que le gouvernement n'agit et ne peut agir que dans l'intérêt des gouvernés, il est clair qu'il n'encourt pas de folles dépenses, comme lorsqu'il n'est conduit que dans celui d'un individu ou d'une classe. Louis XIV ne pensait qu'à contenter son goût pour la guerre et la magnificence, et Louis XV le sien pour la débauche et la mollesse. Ce fut le cas de tous les autres princes. Ils ne connurent de limites à leurs dépenses que la possibilité de lever de l'argent. Toutes les classes privilégiées ont toujours eu un grand talent

pour trouver moyen de vivre du pillage du trésor public, auquel eux seuls ne contribuaient en rien. Cela était tout simple. Remontant au système féodal, on voit, en effet, que le pouvoir était toujours uni à la propriété; et le roi était tout aussi maître du revenu de son royaume qu'un noble l'était de celui de son manoir, et un particulier de celui de sa ferme. Chacun agissait de la même manière, et tâchait de faire en sorte que sa ferme, son manoir et son royaume rapportassent le plus possible, afin d'avoir plus de quoi dépenser. En admettant le principe du gouvernement absolu, tout cela est conséquent. Il est même étonnant qu'il se soit trouvé de temps en temps quelques monarques qui aient eu des velléités de s'occuper du bien du peuple. Il est vrai que, s'ils le faisaient, c'était comme un pasteur qui veut bien nourrir ses moutons, afin qu'ils soient plus gras pour le jour de la boucherie, ou tout au plus comme celui qui traite bien son cheval, afin d'en pouvoir exiger un bon service.

Mais la chose devient tout à fait différente, lorsque c'est le peuple qui se gouverne lui-même puur son propre avantage. Point de dépenses folles alors, point de profusion, rien d'inutile. Les dépenses sont réglées, non sur l'étendue des recettes que peut fournir le pays pressuré au dernier point, mais sur les besoins réels du gouver-

nement. Le gaspillage est évité, et l'argent public n'est jamais dépensé, sans qu'il en résulte pour celui qui l'a payé un avantage proportionné aux sacrifices qu'il a faits. Je sais bien que l'on dit que les impôts immenses, sous lesquels les peuples d'Europe sont écrasés, qui sont dépensés en listes civiles, en pensions et en luxe, qui servent à entretenir une église, une aristocratie et une armée, souvent inutile et presque toujours disproportionnée aux besoins de la nation et aux avantages qu'elle en retire ; je sais bien, dis-je, que l'on prétend que ces taxes retombent sur le bas peuple, qui les paie, comme une pluie rafraîchissante qui féconde l'industrie, le commerce et l'agriculture. La cour, la noblesse, le clergé font sans doute de grandes dépenses ; mais s'ils n'en faisaient pas tant, chacun de nous en ferait un peu plus, et tout reviendrait au même. Le peuple est plus sage. Il aime mieux garder son écu dans sa poche que de donner au gouvernement, dans l'espoir de le voir tomber en rosée sur lui. En Angleterre, surtout, l'aristocratie se vante beaucoup de son utilité. Ils vous disent sérieusement que, sans leurs charités dansantes et concertantes, sans l'ostentation avec laquelle ils souscrivent de fortes sommes, les pauvres mourraient de faim. Ils sont, enfin, la Providence sur la terre. Je crois, moi, que si ces messieurs n'avaient pas tant

d'argent à donner en charité et à dépenser en sottises, il n'y aurait pas tant de pauvres, et que, loin d'être utiles, ils sont, par leur monopole, la cause de tout le mal et de toute la misère publique, en Angleterre comme partout ailleurs.

Mais, laissant là cette digression, et revenant à l'exposition que j'ai entreprise, il est évident que tout ce qui sera dit dans ce chapitre doit s'appliquer à tous les degrés de gouvernement. Les relations extérieures et la défense du territoire appartiennent uniquement au gouvernement central ; mais la faculté de lever des fonds et de les dépenser appartient nécessairement à tous les gouvernemens : car, sans cette faculté, aucun gouvernement ne pourrait marcher. Chaque gouvernement a un cercle d'attributions particulières, une classe particulière de besoins nationaux auxquels il doit subvenir ; mais, dans ce cercle, il est indépendant de tous les autres, et peut se procurer les moyens nécessaires à ses besoins, de telle manière qu'il le juge à propos, pourvu qu'il n'aille pas contre les grands principes de la constitution, si elle a fixé des bases ou des limites à ce pouvoir incident. La première chose donc que tout gouvernement doit faire est de fixer ses dépenses.

Ces dépenses sont toujours ou ordinaires ou extraordinaires. Les premières sont de deux espèces,

certaines et incertaines, et se composent d'abord des salaires des différens employés du gouvernement, dont le nombre est déterminé, et dont le montant doit être fixé; puis du paiement des intérêts de la dette publique, s'il y en a une; puis des frais d'entretien de bâtimens, etc., etc. Toutes ces dépenses certaines doivent être votées annuellement par la législature.

Les dépenses incertaines, mais régulières, sont les salaires dont le nombre et la quantité dépendent des circonstances fortuites, comme, par exemple, s'il y a des officiers qui reçoivent des émolumens proportionnés aux services rendus, les approvisionnemens de l'armée et de la marine, l'entretien des prisonniers, les frais des poursuites judiciaires, etc. Pour tous ces objets, la législature doit également voter des crédits annuels, ayant soin d'ajouter un crédit pour les dépenses imprévues, telles qu'une augmentation dans les prix des provisions, de la main d'œuvre, etc.

Quant aux dépenses extraordinaires, elles consistent dans des objets qui se font une fois pour toutes, comme les constructions des forteresses, des vaisseaux de guerre et des bâtimens publics, les expéditions, les armemens, les pertes enfin de toute espèce qui peuvent survenir à la nation. Les crédits pour ces objets doivent être ouverts par la même loi qui les autorise, et qui doit spé-

cifier en combien de temps ils doivent être accomplis.

Mais, à quelque classe que ces crédits appartiennent, ils doivent être spécifiés de la manière la plus rigoureuse, afin d'éviter, autant que possible, l'arbitraire. Chaque ministère, chaque direction, etc., doit présenter son budget particulier, en particularisant ses besoins, et c'est à la législature à ouvrir un crédit analogue, après avoir entendu les comités tirés de son sein, auxquels elle aura renvoyé l'examen de ce travail. Il peut, surtout en temps de guerre, y avoir une nécessité de voter des fonds secrets; mais ce secret ne doit jamais s'étendre à la législature. Ces dépenses mystérieuses doivent être discutées et spécifiées comme les autres, mais seulement en comité secret. La législature pourra par ce moyen voir chaque année le grand total de ses besoins, et s'arranger de manière à y pourvoir.

Mais, quels que soient ces besoins, il faut y faire face. La véritable économie consiste à ne rien faire d'inutile, mais à bien faire ce que l'on fait. Une nation peut facilement pourvoir à ses dépenses ordinaires et régulières par des taxes et des impôts réguliers; mais, pour les dépenses extraordinaires, il faut y faire face par des moyens extraordinaires, tels que les emprunts et l'aliénation de ses domaines. Nous ne comptons pas,

dans ce chapitre, nous occuper de l'assiette des impôts dans ses rapports avec l'industrie et la prospérité du pays ; mais, ne les considérant que comme les moyens de se procurer un revenu, je crois que les meilleurs, toutes choses égales d'ailleurs, sont ceux qui sont les plus simples, et dont la levée peut se faire le plus économiquement, et avec le moins de vexations possible. Un des moyens les plus sûrs d'arriver à ces résultats est de fixer tant la qualité de l'impôt que son assiette d'une manière stable et permanente autant que possible. Le peuple alors s'habitue à le payer ; sa recette se régularise, et l'expérience indique et fait découvrir mille moyens de la simplifier ; au lieu que si l'impôt change souvent, une nouvelle administration doit être organisée à chaque changement, et faire un apprentissage avant d'avoir régularisé ses opérations.

Ne pourrait-on pas, ne serait-il pas même à désirer que l'on pût se passer d'impôts réguliers ? Tout ce que le gouvernement peut désirer est un revenu fixe et sûr. Ne pourrait-il, en grande partie, le tirer de ses domaines ? Les domaines d'un état sont de deux natures, ou meubles ou immeubles. Les premiers se composent de tous les bâtimens et édifices publics, et des terres que la communauté possède aux mêmes titres que les particuliers possèdent les leurs, et

de la même manière. Il est clair que les bâtimens publics possédés par un gouvernement, et dont il se sert, sont une partie de son revenu : car, sans cela, il serait obligé d'en louer qui lui fussent aussi convenables. Quant aux édifices dont il ne se sert pas, et aux terres, ils restent sans valeur dans ses mains, à moins qu'il ne les loue. Il n'est guère possible qu'il en puisse retirer autant d'avantages que pourraient le faire des particuliers, et il lui convient presque toujours de les aliéner, afin d'en employer le capital de toute autre manière.

Mais il n'en est pas de même du domaine meuble. Les actions que le gouvernement peut posséder dans les banques, les corporations, pour creuser des canaux ou faire des routes, ou même les fonds publics des autres gouvernemens, lui rapportent autant qu'aux individus. Il est vrai que, pour se les procurer, il faut d'abord un capital ; mais souvent l'intérêt qu'une entreprise heureuse rapporte au bout de quelque temps est tout-à-fait disproportionnée aux premières avances, et un gouvernement, comme un individu, peut améliorer sa fortune, en prenant ou achetant des actions et les revendant à profit. Bien des états de l'Amérique se sont conduits ainsi, et pourront peut-être dans quelques années se gouverner sans taxes. Il y en a même qui ont fait

des emprunts, en Europe, à trois ou quatre pour cent, et en ont investi le capital dans des travaux de route et de canaux qui rapportent déjà le cinq et le six pour cent, et rapporteront problablement dans quelques années bien davantage, sur les prix originaires des actions. Les dettes alors seront remboursées avec la vente d'une partie de ces actions, et le gouvernement aura un revenu fixe, et qui ne sera onéreux à personne. Qui empêcherait, par exemple, une ville, une commune ou une province d'acheter des fonds dans un emprunt fait par le gouvernement central, et réciproquement? De cette manière, une ville riche et prospère aiderait aux autres à le devenir, et pourrait même se préparer ainsi, pendant des temps de paix et d'abondance, à surmonter les difficultés et affronter les dangers auxquels tout ce qui est humain est sujet.

D'après tout ce que nous avons vu dans le cours de cet ouvrage, il est clair que le domaine d'un gouvernement doit payer les taxes des autres : car il ne peut nous entrer dans la tête de proposer un monopole quelconque. Le gouvernement, comme possesseur, ne doit jouir d'aucun avantage sur les individus, et ne peut être exempt de la règle générale de la libre concurrence. Ainsi, je ne proposerais jamais d'abandonner au gouvernement une branche d'industrie ou de commerce

exclusivement. S'il veut posséder et faire valoir des salines, à la bonne heure ; mais il ne faut pas pour cela qu'il empêche ceux qui en ont aussi, ou qui importent du sel de faire leurs affaires. Il devient clair alors, que toutes ces spéculations et ces industries, qui peuvent être excellentes pour des individus, ne peuvent convenir à un gouvernement qui ne peut jamais agir par lui-même, ni porter l'œil du maître dans tous ces détails. Il n'en est pas de même pourtant des actions ou de toute autre valeur en portefeuille. Là, le gouvernement est au pair avec les individus, ou même, ayant plus de crédit, a l'avantage sur eux, et peut entrer en concurrence sans danger de perdre.

Mais, s'il est facile d'arriver à faire face aux dépenses ordinaires avec des impôts ou des revenus particuliers, il n'en est pas de même pour les besoins extraordinaires. Ceux-ci sont occasionnés par une augmentation subite des dépenses, ou par une diminution du capital fixe d'une nation. C'est donc sur le capital des individus qu'il faut avoir recours ou sur celui de la nation. Lorsque celle-ci a des domaines, elle peut les aliéner, et y faire face de cette manière. Dans le cas contraire, des emprunts deviennent nécessaires. Dans l'état actuel des gouvernemens de l'Europe, il existe partout des domaines immenses, dont la

plus grande partie, loin d'être productive, est extrêmement coûteuse. Des palais, des théâtres, des églises, des musées, des forêts, des parcs, des jardins, qu'il faut entretenir, et qui, s'ils étaient vendus ou à des particuliers ou aux gouvernemens des degrés inférieurs, pourraient créer un capital immense, qui, employé d'une manière sage en actions productives, procureraient, non-seulement un intérêt qui permettrait en temps ordinaire de supprimer beaucoup de taxes, mais qui, de plus, offrirait un capital dont l'aliénation serait toujours prête à subvenir aux besoins extraordinaires. Cela est encore bien plus le cas des nations qui ont des conquêtes à coloniser. Là, non-seulement les domaines du gouvernement conquis passent au conquérant ; mais même toutes les terres vacantes viennent encore l'augmenter.

Lorsque ces ventes et ces aliénations de domaines ne suffisent pas, ou lorsqu'elles sont plus onéreuses d'après l'état du marché que la levée d'un emprunt, c'est à celui-ci qu'il faut recourir. Mais ce n'est pas dans les mains des banquiers, faiseurs d'emprunts, qu'il faut se livrer. Dans un gouvernement comme celui que nous examinons, toute sécurité existe, et mille individus ou banques incorporées ne demanderaient pas mieux que d'employer leurs fonds de cette manière. Les

emprunts, comme le reste, devraient être ouverts à la concurrence. Il faudrait aussi, dès que le moment du besoin se voit passer, aviser aux moyens de rembourser l'emprunt, soit en en rachetant tous les ans une certaine portion, soit en aliénant petit à petit des domaines, de manière à ne pas encombrer le marché, et déprécier leur valeur.

Ces emprunts, lors de besoins urgens, peuvent même être faits d'une manière compulsoire. Dans ce cas, ce qu'il y a de tyrannique disparaît dans la mesure, lorsqu'elle est librement consentie par le peuple lui-même; mais cette mesure, ainsi que celle d'un papier ayant un cours forcé, est nécessairement défectueuse, en ce qu'elle opère inégalement et donne lieu à un immense agiotage.

De quelque manière pourtant que l'on s'y prenne pour faire face aux dépenses du gouvernement, il faut se presser de se défaire des domaines immeubles pour les convertir en valeurs de portefeuille qui n'exigent aucuns frais de gestion. Pour cela, jusqu'à ce qu'ils soient vendus, il faut que le pays soit divisé en districts, chacun ayant un bureau de correspondance avec une direction générale. Pour les terres vierges qui se trouveraient dans les pays conquis et à coloniser, il n'y a pas de meilleur système à suivre que celui des États-Unis. Les terres sont d'abord ar-

pentées et divisées en lots égaux par des lignes marquées sur le terrain; puis elles sont vendues à l'enchère pour de l'argent comptant; mais ce système ne saurait convenir pour la vente des terres et des maisons qui se trouveraient dans les pays déjà cultivés. Il faudrait, là, qu'elles fussent divisées en lots, non égaux en surface, mais suivant leur position et leurs accidens. Une valeur devrait aussi être fixée pour chaque lot, individuellement, par des experts. Il est également des objets, tels que palais, théâtres, églises, etc., qui ne pourraient pas être vendus à l'enchère, et dont la vente à l'amiable devrait être autorisée par une loi. Les militaires et les matelots qui auraient droit à leur retraite pourraient les recevoir en bons au porteur qui seraient recevables par les administrations du domaine comme argent comptant, de manière que, s'ils ne voulaient pas en profiter eux-mêmes, ils pourraient toujours s'en défaire à un escompte modéré. Les employés de cette administration, qui devrait être arrangée de manière à établir un contrôle intérieur sur ses propres opérations, seraient payés par une commission sur les sommes perçues, outre un salaire certain suffisant pour défrayer leurs bureaux.

Il serait impossible de donner un plan pour la levée des impôts: car l'organisation des administrations qui en seraient chargées devrait néces-

sairement varier suivant la nature même de la taxe ; mais pourtant le même système devrait être suivi, c'est-à-dire de payer les employés responsables par une commission, et de leur donner une somme fixe pour leurs frais de bureaux. Il serait aussi à désirer que le système de crédit, tel qu'il existe aux États-Unis, fût introduit. Là, dans les douanes, les marchands ont trois, six et jusqu'à neuf mois de crédit, en payant les intérêts suivant l'importance de la somme. Ils fournissent, avec deux sûretés, un billet pour le montant du droit, qui est exécutoire dans les vingt-quatre heures. Ce système pourrait être étendu à tous les impôts, de façon que le fermier pût attendre le temps de la récolte comme le marchand d'avoir réalisé ses profits sur l'objet importé, avant de payer la taxe. Les administrations aussi de chaque espèce de contributions devraient se centraliser dans une direction générale, qui ferait des tournées d'inspection, surveillerait le personnel, et recevrait les plaintes des citoyens sur la conduite des agens, et en ferait rapport au chef des provinces.

Afin de s'assurer la rentrée des sommes touchées par les receveurs de tous les genres, et faciliter toutes les opérations, les gouvernemens pourraient se servir des banques. Le gouvernement central pourrait même en incorporer une à

cet effet. Le plus parfait modèle que l'on connaisse de ce genre d'institution est la banque des États-Unis. Le capital est en partie souscrit par des individus, et en partie par les États-Unis, qui, en vertu de leurs actions, interviennent à la nomination des membres de sa direction. Tous les fonds des États-Unis sont déposés dans cette banque, et son papier est reçu au pair dans toutes les caisses de l'état; mais, en revanche, elle se charge de transporter sans frais les fonds du gouvernement d'un bout de l'Amérique à l'autre. Elle a un compte ouvert avec les États-Unis, et tous leurs paiemens se font par des bons sur elle. Elle se charge du paiement des intérêts et du capital de la dette publique, et reçoit l'or et l'argent monnayé, qu'elle répand dans la circulation. Elle a des bureaux d'escompte et de dépôt dans toutes les grandes villes, et son existence facilite extrêmement toutes les opérations du gouvernement.

La comptabilité est aussi extrêmement simplifiée par l'action de ces banques : car ce sont elles qui tiennent le compte de caisse du gouvernement tout comme elles font ceux des particuliers. La machine compliquée de la cour des comptes peut aussi être avantageusement supprimée. Tous les comptes contre le gouvernement sont présentés au ministre dans le département duquel est

contenu le crédit auquel ils se rapportent. Le ministre les approuve s'il y a lieu. De là, ils passent au ministère des finances, où ils sont comparés avec les crédits spéciaux sur lesquels ils sont tirés, pour voir s'ils cadrent bien avec l'objet que la législature a eu en vue, et si les crédits ne sont pas déjà épuisés : ils sont alors payés par un bon sur la banque. Si quelque irrégularité a lieu, et que le ministre pour lequel la dépense s'est faite se refuse à l'approuver, ou que le département des finances juge la demande illégale, au lieu de porter l'affaire à des comités du contentieux qui n'en finissent jamais, et desquels on ne peut jamais avoir justice, il faut que le créancier puisse s'adresser tout bonnement aux tribunaux ordinaires, s'il ne peut s'entendre à l'amiable avec les employés du gouvernement.

Des lois spéciales doivent déterminer la manière dont doivent être passés tous les contrats de fournitures pour compte du gouvernement. Ils ne sauraient l'être à l'enchère seulement, parce que les capacités des parties à remplir leur contrat et la qualité des objets doivent entrer pour beaucoup dans les considérations qui doivent faire accorder la préférence. La meilleure manière pourtant d'obvier à tout abus, c'est d'avoir recours à la publicité la plus complète ; l'opinion publique, et le droit qu'auront les parties lésées de se plain-

dre, feront le reste. C'est aussi à cette publicité, qui doit présider aux recettes comme aux dépenses, qu'il faut avoir recours pour empêcher les gaspillages de toute espèce. Il faut que tous les comptes du gouvernement soient tenus de manière à pouvoir être inspectés à chaque instant par le premier venu, et que le comité de la législature, qui les examinera chaque année avant qu'elle les approuve, puisse les faire imprimer s'il le croit utile. C'est sur cette publicité aussi que sera basé le crédit public qui ne peut manquer d'exister dans un pays où c'est le peuple qui se gouverne : car, comme personne ne peut vouloir se voler soi-même, un gouvernement de cette espèce n'ira pas se faire banqueroutier.

CHAPITRE XV.

ADMINISTRATION ÉCONOMIQUE.

Nous avons déjà vu souvent que le grand problème que les hommes avaient cherché à résoudre, en se soumettant à des gouvernemens, était d'obtenir le plus grand bonheur possible du plus grand nombre. C'est pour arriver à ce bonheur que bien des formes de gouvernement ont été essayées, quoique l'on ait souvent perdu de vue le but, en ne s'occupant que des moyens. Souvent aussi, ils ont été pervertis de manière à servir des intérêts particuliers en opposition à ceux du plus grand nombre. Chaque homme est un être complet doué d'une individualité à lui propre que l'on ne peut détruire (1). Chacun

(1) Le magnétisme animal ne nous présente-t-il pas un ordre

cherche son bonheur individuellement ; c'est une loi de la nature, et celui des autres ne l'intéresse qu'autant qu'il réagit sur le sien. Le bonheur de chaque homme est différent : car il dépend de son individualité, de ses goûts et de son organisation, enfin de ce que les médecins appellent *idiosyncratie*. Personne ne peut donc lui prescrire le moyen d'être heureux : car ce qui rendrait l'un malheureux plaît à un autre. Personne ne serait assez absurde pour soumettre sa volonté à une volonté étrangère, sans une juste compensation. Ce serait devenir moyen au but d'un autre et perdre son individualité. C'est sur cet échange de volontés équivalentes qu'est basée la société, et c'est là l'origine de la règle morale. L'intérêt bien entendu conseille à chaque individu de faire un sacrifice de la partie de son pouvoir individuel qui réagit sur son semblable, à condition d'un sacrifice équivalent de la part de celui-ci envers lui. Voilà l'origine des droits; tous dérivent de ce contrat. Mais ce contrat ne touche en rien à cette partie du pouvoir de l'individu qui ne réagit pas sur les autres. Là, il a gardé son indépendance primitive et individuelle, et personne

de phénomènes, qui, si leur existence était bien démontrée, tendrait à prouver que cette individualité peut être, sinon détruite, du moins suspendue?

n'a le droit de lui demander compte de la route qu'il suit pour arriver au bonheur. Nous sommes constitués de telle façon pourtant, et notre organisation nous porte tellement à la sociabilité, que ce contrat est intuitif en nous ; c'est une des formes de notre entendement, une idée transcendante qui, sous les noms d'*équité* et de *justice*, se retrouve à un plus ou moins haut degré chez toutes les races d'hommes. Non-seulement il est de notre intérêt bien entendu (en prenant le mot intérêt dans son sens le plus rétréci et le plus sordide), mais même rien ne conduit tant au bonheur que l'observance des maximes que nous inspirent ces formes de notre entendement. Cet intérêt intellectuel, cet intérêt, pour ainsi dire, désintéressé, est ce qu'on nomme *vertu*, et son contraire, *vice* ; c'est sur la première que repose tout l'édifice social. Elle tend à assurer le bonheur général : car elle consiste à faire toutes les actions qui tendent vers ce but et harmonisent avec lui.

J'ai dit que chaque homme avait une individualité qui lui faisait rechercher le bonheur à sa guise. Cependant ces différences se renferment dans un cercle très étroit. Sans doute il existe des goûts et des penchans bizarres, qui sont vertueux, innocens ou vicieux, suivant qu'ils réagissent sur les autres individus, et d'après la ma-

nière dont ils les affectent. Il y a même eu des gens pour qui le vice était un bonheur, le crime une volupté ; mais ce sont des exceptions, des *lusus naturæ*, des monstres. Nous nous en occuperons dans le chapitre suivant. Ce n'est pas sur ces cas exceptionnels que la société doit se régler dans son organisation, mais sur la masse générale, le terme moyen de l'espèce. Ce sont les goûts raisonnables et la route commune, que le bon sens indique pour arriver au bonheur, qu'elle doit prendre en considération, laissant cependant une marge assez considérable pour couvrir toutes les aberrations qui sont en elles-mêmes innocentes. Or, le bonheur qu'elle s'est chargée d'assurer à chacun, au moyen d'un gouvernement, est de deux espèces : *matériel* et *moral*.

Le bonheur de la première espèce peut se mesurer par l'argent, qui est en effet l'expression exacte des jouissances physiques que chacun peut se procurer. Quoique la fortune soit loin de constituer le bonheur, et qu'elle soit même de bien peu de valeur comparée aux jouissances que procurent l'amitié, la littérature, le calme intérieur et l'approbation de soi-même, cependant, toutes choses égales d'ailleurs, l'homme est heureux en proportion des moyens qu'il possède de se procurer des jouissances physiques. Le bonheur moral d'ailleurs, tout entier à l'intérieur, donne à peine

prise à la législation sociale, et appartient presque entièrement à une autre forme. Nous ne pouvons juger des autres qu'objectivement, et le seul moyen que nous ayons de composer leur bonheur est d'en juger d'après leur état extérieur et leur fortune.

La propriété est le seul moyen de s'assurer des jouissances physiques. Elle est donc l'expression et l'objet principal des réglemens sociaux : son acquisition, sa conservation, sa défense, et sa transmission ne doivent être réglés par la société qu'afin de les rendre plus sûres et plus certaines. La propriété se définit : le droit de disposer d'une chose sans contrôle étranger, et de réclamer l'assistance de la société pour la défense de ce droit. Il est social, comme l'on voit et conventionnel ; mais c'est le plus important de tous ceux sur lesquels la société repose. Il ne saurait être assez respecté, et ne peut avoir de limite que le danger qui résulterait de la propriété d'un citoyen pour la propriété ou pour la vie d'un autre. Il peut être sujet à des règles : car la société peut n'accorder sa protection qu'à de certaines conditions ; mais ces règles doivent être aussi immuables que possible, et ne sauraient jamais avoir un effet rétroactif.

Il serait tout aussi absurde de supposer qu'un individu voulût se dessaisir de sa propriété sans

un équivalent, que de penser qu'il renonçât à son indépendance primitive, sans compensation. Il ne faut donc pas que la société commence par donner elle-même un exemple si flagrant de la violation du droit de propriété, en autorisant son gouvernement à taxer les individus pour des objets dont ils ne retirent aucun avantage. Celui qui est soumis à un impôt de la sorte se trouve dégradé du rang de citoyen à celui de sujet, et, d'agent libre agissant dans son propre but, il devient esclave subalterne, agissant dans le but d'un autre. J'ai déjà exposé par quel moyen cela pouvait s'éviter de la manière la plus complète, et comment l'indépendance la plus entière pouvait être assurée à toute ville, dans ce qui n'intéressait pas la province, et à toute province en ce qui n'intéressait pas la nation out entière. Je vais tâcher maintenant de faire voir de quelle manière l'individu doit être protégé dans sa recherche individuelle du bonheur, dans tout ce qui n'affecte pas immédiatement la société politique, et de quelle manière il faut que l'économie de celle-ci soit réglée, afin qu'il profite seul de son travail, et qu'il ne travaille jamais pour les autres.

Il est clair d'abord que les taxes doivent être en proportion de la propriété de chacun, quelle que soit sa qualité ou la source dont elle est dérivée. Toute taxe progressive est nécessairement in-

juste, et, de plus, comme je le ferai voir tout à l'heure, elle est impossible.

Aucune industrie ne doit être plus protégée qu'une autre, car chaque homme doit pouvoir s'employer de la manière qui lui plaît le plus et lui semble la plus avantageuse. La concurrence, et la diminution dans les prix qui en résultera, serviront de balancier universel pour réduire à un taux égal les profits de toutes les occupations humaines; c'est sur les profits nets que chacun retire de son industrie, que doit être établi l'impôt. Mais comment aller le mesurer, comment ne pas faire d'évaluations arbitraires et par conséquent injustes? Il n'y a qu'un moyen de mesurer les revenus ou profits de chacun, c'est par sa consommation; mais celle-ci est, au premier abord encore plus difficile à évaluer que le revenu. Cependant, si l'on considère que la consommation d'une nation est égale à la production, plus l'importation, moins l'exportation, et qu'un impôt assis sur un article quelconque est toujours payé, en dernière analyse, par le consommateur, on se convaincra facilement, qu'en taxant la production et l'importation de tous les objets également, on arrivera à établir un impôt qui se répartira avec une scrupuleuse exactitude entre toutes les classes de la société en raison des revenus de chacun.

Il est scrupuleusement vrai de dire que tout impôt quelconque se répartit également, au bout de quelque temps, entre tous les individus d'une nation, de quelque manière qu'il soit établi. Même l'impôt progressif, dont on se sert pour flatter le pauvre, pèserait également sur l'ouvrier qui aurait moins d'ouvrage à faire, et par conséquent serait obligé de vendre son travail meilleur marché, jusqu'à ce que l'équilibre se fût rétabli. Une taxe inégale sur la production de différens articles se répartirait de même; seulement il serait possible qu'elle empêchât la production d'un article dans le pays, en y faisant substituer le même article venant de l'étranger.

Mais ce n'est qu'au bout d'un certain temps qu'un nouvel impôt se répartit également, et chaque changement dans son assiette opère une altération arbitraire dans le prix proportionnel des denrées et dans les fortunes. Si, par exemple, les vignes sont taxées et que les champs ne le soient pas, une vigne, valant aujourd'hui 100 francs, rapportera (supposons) 5 francs *net*, tout comme un champ, valant 100 francs, produira un revenu *brut* de 5 francs. Si la taxe, que nous supposerons de 2 francs, est changée de place, il est clair que la vigne achetée 100 francs en rapportera 7; tandis que le champ acheté au même prix n'en produira plus que 3, et que si les propriétaires vou-

laient vendre leur terre dans ce moment, l'un recevrait 140 francs pour sa vigne, tandis que le champ ne vaudrait plus que 60 francs. Il est vrai que les nouvaux acheteurs ne paieraient pas plus d'impôts l'un que l'autre, mais la valeur relative des deux espèces de propriété aurait été altérée d'une manière tout à fait arbitraire et sans aucun avantage pour la nation, quoique ruineuse pour beaucoup d'individus. Il faut donc que la taxe soit, quant à son assiette, aussi stable que possible. Je sais bien qu'au bout de quelque temps, le prix de la vigne et du champ se trouverait égalisé de nouveau, parce que la valeur relative du blé augmenterait, et que celle du vin baisserait; mais il pourrait arriver que cela forçât l'industrie nationale hors d'un canal dans un autre. Si, par exemple, une nation voisine était à même de fournir pour 6 francs le blé, qui n'en coûtait que 5 avant la taxe, et qui depuis en vaut 7, il est clair que la culture du blé doit être abandonnée dans le pays tant que la taxe existe. Si l'on veut donc que la taxe ne favorise aucun genre d'industrie, il faut qu'elle soit uniforme pour toute la production, et réglée sur la valeur de l'article produit. Chaque pays a été destiné par sa nature à des productions différentes, et les gouvernemens se sont lourdement trompés quand ils ont tâché d'importer chez eux des genres d'industrie

qui ne pouvaient jamais y prospérer. L'intérêt des nations est de se pourvoir au meilleur marché : ainsi elles doivent favoriser l'échange des produits naturels des pays, les uns contre les autres, sans chercher à produire plutôt une chose que l'autre. La concurrence et la liberté de commerce auront bientôt indiqué aux industriels de quel coté ils peuvent employer leur travail avec le plus d'avantage. Mais, pour que cette neutralité soit observée entre les différens articles de production, il faut que la taxe soit uniforme pour tous ces articles. Prenant, par exemple, o. 1 (un dixième) comme la base unique de tout impôt, il faudrait d'abord faire un cadastre où l'on diviserait les terres en classes, d'après leur revenu moyen, et chacune serait taxée à un dixième de ce revenu, que ses produits fussent du vin, du blé, du bois ou quoi que ce fût, faisant attention, pourtant, que la taxe devrait changer suivant la culture adoptée pour chaque champ, chaque ouvrée. Il n'y aurait pas plus d'avantage alors à cultiver un produit qu'un autre, et ce serait la nature qui déciderait.

Mais, si ce produit est de nouveau manufacturé au lieu d'être exporté ou consommé en nature, il doit payer encore un dixième de l'augmentation de valeur qu'il a reçue dans le procédé. Si, par exemple, le blé qui vaut cinq francs, après être

converti en farine, en vaut dix, il faut mettre sur le moulin une taxe directe égale à celle qui est payée sur les champs, par lequel est venu le blé qui est moulu pendant l'année, pour que l'industrie du meunier ne soit pas plus favorisée que celle du cultivateur. Il faut que le boulanger soit taxé dans la même proportion. Tout peut être taxé de la même manière; mais il faut bien faire attention qu'il n'est question que d'une taxe directe, et non d'une accise. C'est sur le capital permanent, et non sur le capital circulant, ou l'ouvrier, qu'elle doit être levée; autrement l'évaluation en serait toujours arbitraire, et la collection vexatoire. Ainsi, les maisons seraient taxées d'après leurs loyers, et les théâtres, auberges, hôpitaux, églises, et maisons de banque ne peuvent l'être autrement; et les acteurs, aubergistes, prêtres, banquiers ne sauraient l'être en aucune manière. Il est vrai qu'en retirant le droit de patente et les mille et une vexations dont l'octroi, les droits réunis, l'accise, la police, la censure, etc, entourent ces différens métiers, ils deviendraient plus lucratifs pendant quelque temps. Alors, le loyer des bâtimens qui leur sont nécessaires augmenterait, ou ces bâtimens se mutilplieraient, et la taxe reprendrait son niveau. Une taxe dans le même genre devrait être mise sur les navires, les charrettes et autres moyens de transport, calculée d'après ce

qu'ils peuvent rapporter en fret pendant l'année. Une voiture de place paierait alors le même impôt qu'un fiacre ou une voiture de maître.

Mais, si on taxe toute production à 10 p. 0/0 de la valeur de l'objet produit, il faut mettre une taxe égale sur l'importation. Car, sans cela, l'industrie de l'importateur serait favorisée. Il serait à désirer, non que les douanes fussent détruites, mais qu'elles fussent conduites partout dans un système égal de liberté. Tant que cela n'aura pas lieu, les gouvernemens seront obligés, outre cette taxe égale et proportionnelle à la valeur des objets, d'en établir d'autres, basées sur les systèmes de taxation des autres pays. Je sais bien qu'il existe une école qui prétend qu'une liberté de commerce universelle devrait être immédiatement établie. Les argumens par lesquels ils soutiennent leur théorie sont très spécieux et s'appliquent parfaitement aux différentes parties d'une même nation; mais il me semble qu'ils ne peuvent régler les relations entre des peuples où les impôts sont établis d'après une base différente. Nous avons dit que, pour qu'aucune industrie ne soit plus protégée qu'une autre, il fallait que chaque production ou augmentation de valeur successive fût taxée proportionnellement au profit net qu'elle rapporterait, et qu'afin d'arriver à une stabilité dans les fortunes, l'assiette de l'impôt ne devait

pas changer; mais comment cela pourra-t-il avoir lieu, si les gouvernemens voisins peuvent, en changeant l'assiette de leurs impôts, réagir sur notre industrie et détruire l'équilibre que nous avons établi ? D'ailleurs, ce que toute nation doit se proposer, c'est de tirer le plus grand parti de son sol, de son climat et de sa position naturelle. Cela aurait lieu immédiatement par l'action de la concurrence, s'il n'existait pas déjà un amas de capitaux et un monopole créé et maintenu par la législation dans les autres pays. Comment pourrons-nous établir l'équilibre de l'industrie naturelle, si nous sommes en butte aux caprices législatifs des autres pays, et si nous ne nous réservons pas les moyens de neutraliser leur action ? Le pouvoir de régler les relations commerciales avec les nations étrangères doit appartenir au gouvernement central. Il ne doit pourtant jamais avoir en vue la protection d'une industrie, mais seulement le maintien de l'égalité d'impôts entre elles, que la loi étrangère aurait détruit. Il peut s'y prendre, pour cela, par des traités ou en établissant des droits d'importation indépendans et au-dessus des taxes proportionnelles. Il est aussi de son devoir de défendre la navigation nationale contre les impôts dont les autres nations pourraient la charger, en établissant sur leurs vaisseaux un droit de tonnage égal à celui que les

nationaux paient dans leurs ports, et en les traitant avec une parfaite réciprocité.

De cette manière, les taxes nationales, une fois établies, seraient un facteur commun qui affecterait également toutes les parties de la nation et les protégerait également contre l'étranger. On pourrait changer chaque jour, suivant les inconstances, la quotité de l'impôt; mais son assiette devrait toujours rester la même. Au bout de quelques années, les industries et les cultures qui ne sont pas naturelles au pays auraient disparu et fait place à celles que l'expérience aurait montré lui convenir davantage.

Les gouvernemens provinciaux, de leur côté, subviendraient à leurs besoins, en établissant des taxes sur les mêmes principes d'égalité, mais dont la quotité varierait suivant les circonstances. Les villes et les communes feraient de même pour faire face aux dépenses dont les habitans seraient les seuls à retirer un avantage. Il pourrait donc arriver que la production dans une ville fût moins taxée que dans une autre; mais cela ne pourrait durer long-temps : car une concurrence d'économie et de bon gouvernement s'établirait entre elles, et, si elles s'exposaient à un désavantage pareil, ce ne pourrait être que parce qu'elles le voudraient bien, et dans la vue d'employer les

fonds qui résulteraient de l'impôt d'une manière qui les compenserait de cette perte.

Aucune douane intérieure ne peut exister : car ce serait taxer doublement les produits de l'industrie qui y serait sujette ; et surtout aucun droit de transit ne peut être établi : car les consommateurs d'un article paieraient alors des droits à un gouvernement dont ils ne retireraient aucun avantage ; mais les moyens de transport devraient être taxés, comme tout autre outil de production, tant par la nation que par la province et la ville ou la commune à laquelle ils appartiendraient. Cela est à part des péages sur les routes perfectionnées et les canaux qui ne sont pas des taxes, mais l'intérêt d'un capital employé, et dont on est libre de s'affranchir en passant par l'ancienne route. Aucune taxe non plus ne devrait être payée à l'exportation : car il y aurait double emploi à faire payer les produits à leur sortie, et les produits qu'on a obtenus en échange à leur entrée. A plus forte raison donc les primes d'encouragemens devraient être supprimées : en effet, si une industrie ne peut se soutenir toute seule, c'est qu'elle n'est pas naturelle au pays et elle en doit disparaître : car certainement le travail qu'elle exige peut être mieux employé. Les primes, d'ailleurs, ne servent qu'à rendre un article meilleur marché pour les étrangers, de manière à dimi-

nuer la quantité de produits que l'on reçoit d'eux en échange de l'article pour lequel on les accorde. Or, l'intérêt d'une nation n'est pas de beaucoup exporter ou produire, mais de beaucoup consommer : car le bonheur est en raison des jouissances physiques, et celles-ci sont mesurées par la consommation. Si une nation était tellement favorisée par la nature qu'elle pût, avec très peu de travail, se procurer beaucoup d'objets à consommer, elle doit bénir le ciel de ces avantages et ne pas aller imiter les peines que les autres se donnent, sans qu'elles leur procurent la faculté de jouir autant.

Les octrois, les droits réunis et surtout les monopoles, doivent être supprimés. Le sel et le tabac doivent, ainsi que les autres articles, être taxés dans les mains de ceux qui les produisent ou les importent. Le timbre et l'enregistrement doivent cesser entièrement. Au lieu du premier droit, les imprimeries, qui, d'une feuille de papier blanc (qui a déjà été taxée) produisent un journal, doivent payer la proportion générale de la différence de valeur que leur industrie a donnée à leur produit. Quant au second, c'est un impôt eminemment injuste : car il tend à intervenir dans le droit que chacun a de disposer de sa propriété comme il l'entend.

Les impôts sur les jeux et les loteries doivent

aussi être supprimés. Cette industrie doit être libre comme toutes les autres. Chacun doit avoir le droit de vendre et d'acheter sans employer un courtier ou un agent de change, soit à la bourse, soit ailleurs : *caveat emptor* est la maxime; c'est sa faute, s'il est trompé dans un marché à terme; cela le rendra plus prudent une a utre fois. Aucune loi ne peut exister, fixant le prix d'aucune commodité; mais, au contraire, tout doit être laissé à la libre concurrence des parties. Il est vrai que les vendeurs d'un article peuvent, s'ils le veulent, s'arranger entre eux pour en fixer la valeur; mais cet arrangement est purement volontaire, et il dépend de l'acheteur de s'y soumettre ou non. Les acheteurs d'ailleurs peuvent aussi entrer dans des combinaisons semblables entre eux pour refuser de donner un plus haut prix. Je le répète, la concurrence doit être libre. Il n'y a que les industries dont il résulte un dommage positif ou un danger imminent pour la société, qui doivent être soumises à des règles de police particulières, ou mêmes défendues entièrement. Une poudrière, par exemple, ou une fabrique d'acide sulfurique, ne peuvent être établies au milieu d'une ville populeuse, et même le commerce de ces substances délétères doit être réglé par la loi, de manière à ce qu'il ne puisse en résulter de danger que pour ceux qui jugent à propos de s'y expo-

ser. C'est sous ce rapport, comme nous l'avons vu, que le gouvernement a le droit de régler les corporations. Les maisons de jeu et les loteries rentrent dans la classe des industries ayant du danger pour les tiers. On ne doit pourtant pas les veiller de trop près, surtout les secondes : car leur nom suffit pour prévenir du danger que l'on y court. Loin d'être nuisible, d'ailleurs, elles sont utiles dans un état bien organisé.

Il existe dans toute société bien organisée un courant ascendant; il est formé de ceux qui améliorent leur position sociale. Le soldat qui devient maréchal, le matelot qui atteint le rang d'amiral, le marmiton qui s'élève à être cuisinier, puis restaurateur, puis aubergiste; l'avocat qui finit par monter sur le tribunal; le commis, l'ouvrier, le manœuvre, qui deviennent banquier, fermier, maître-maçon, en font tous partie. Tous les rangs, tous les grades, tous les avantages sociaux, doivent être mis au concours. La libre concurrence donnera le prix aux plus habiles. Il existe aussi un courant descendant; il est composé de ceux qui, se trouvant fortuitement placés au-dessus du rang que leur industrie et leurs talens leur assignent dans l'échelle sociale, ne savent pas s'y tenir et dégringolent. Le jeune héritier qui se ruine, le magistrat qui prévarique, l'homme qui, se laissant emporter à ses passions, devient faus-

saire ou meurtrier, en forment la plus grande partie. Il est de l'intérêt de la société que ces deux courans aient toute liberté d'agir. C'est de cette manière que le mérite en tous genres prendra sa place, et jouira de l'influence qui doit lui appartenir. Il faut qu'il soit tout aussi facile et loisible de se ruiner que de faire fortune. Il faut donc qu'aucune propriété ne puisse être retirée du commerce pour être pour toujours appropriée à un usage spécial. Il ne peut donc exister ni majorats, ni substitutions. Les corporations elles-mêmes ne peuvent recevoir des dons rendus inaliénables. Je sais bien que cela n'est pas à l'avantage d'une classe de jeunes gens qui, nés avec une grande fortune, placée de manière qu'ils ne peuvent la dépenser ni se ruiner, passent leur inutile vie en réjouissances folles, sans compter l'influence, et même le pouvoir politique qui suit toujours la richesse, par la nature même des choses, et qui est encore souvent augmentée par des droits et des priviléges exclusifs. Mais que nous importe? Si ces gens ont seulement autant de bon sens que leurs laquais, ils profiteront de la position fortuite dans laquelle ils se trouvent pour s'élever d'autant plus haut, que leur point de départ était déjà plus élevé, tant mieux pour eux et pour la société! car plus un homme capable a de moyens à sa disposition, plus il est utile. Mais

pourquoi aller protéger de jeunes sots qui n'ont pas assez d'esprit pour se protéger eux-mêmes? La tête de la société doit se composer de capacités. Il est donc de son intérêt d'en faire disparaître le plus tôt possible les incapables, et, au lieu de chercher à les en empêcher, de leur offrir toutes les facilités de se ruiner. Ils feront de la place à d'autres. Dans quelques états du sud des Etats-Unis, des majorats existaient lors de la révolution. Ils furent supprimés. Les jeunes gens, qui avaient été élevés dans l'ignorance et la prodigalité aristocratique se ruinèrent bientôt en femmes, en chevaux, au jeu, etc. Leurs propriétés furent vendues, et, dans beaucoup de cas, achetées par les fils de leurs gérans ou intendans, qui, ayant été élevés dans des habitudes d'industrie et de travail, avaient profité des sottises de leur jeunes maîtres pour s'enrichir. Souvent celui-ci est devenu le gérant du fils du gérant de son père, et je connais un cas particulier où le petit-fils du possesseur originaire redevint propriétaire, et employa comme gérant le petit-fils du gérant primitif, dont le père avait été le maître du sien. Il faut que tout circule; et voilà pourquoi les maisons de jeu, qui sont un moyen de remettre en circulation des propriétés qui en avaient été retirées, peuvent rendre de grands services à la société, en aidant à se ruiner ceux qui ne sont pas

dignes de la fortune qu'ils possèdent et ne savent pas en faire un bon usage. Les sommes qui leur sont ainsi enlevées ne s'arrêtent pas dans les mains des joueurs, mais passent bientôt dans celles de l'artisan et du fabricant. Le joueur ne sert que de de moyen pour opérer cette justice distributive.

Dans un pays qui décline, le courant descendant est le plus fort; mais dans un pays qui prospère, dont le capital s'accroît continuellement, c'est le contraire. Le grand problème économique serait d'arranger les choses de manière à ce que le courant ascendant, tant au moral qu'au physique, fût le seul, et imprimât à toute la société un mouvement progressif dans toutes ses branches, qui entraînerait avec lui les paresseux et les forcerait à être heureux.

Mais comment pouvoir arriver à ce résultat, quand, au contraire, toutes les lois sont faites dans le but d'empêcher l'homme d'esprit pauvre de s'élever, et le sot riche de se ruiner; quand le pouvoir, le rang et la fortune sont rendus inabordables à la majorité des citoyens par des barrières fictives; quand la loi ne semble considérer le pauvre et le roturier que comme un outil de travail destiné au profit du riche et du noble; quand tout est combiné de manière à rejeter dans le gouffre celui qui a assez d'énergie, malgré tous ces obstacles, pour tenter d'échapper?

L'Europe ressemble aux sépulcres blanchis dont parle l'Evangile. La splendeur, le luxe, la prospérité des hautes classes couvrent un abîme de misère plus horrible qu'il nen a peut-être jamais existé. Elle vient du monopole. Des monopoles de caste, de religion, d'opinion, existant encore dans beaucoup de pays, même là où ils ont cessé d'avoir une existence légale, ils vivent encore dans le préjugé; et le terme insultant de parvenus est appliqué à ceux qui ont su s'élever par le peuple lui-même des rangs duquel ils sont sortis, et qui devrait applaudir à leur triomphe. Le monopole commercial et agricole existe partout. Partout la vraie source de toute richesse, la terre, est autant que possible retirée de la circulation, et sa possession, réglée par des lois particulières, est entravée de formes qui en rendent la transmission plus difficile que celle de toute autre propriété. Pourtant des douanes protectrices viennent forcer l'industrie dans des canaux contre nature, où elle ne peut se maintenir qu'aux dépens de l'ouvrier, qui est réduit, pour tout salaire, à une somme scrupuleusement nécessaire pour l'empêcher de mourir de faim; même les enfans sont mis en réquisition dans le plus bas âge pour soutenir le monopole que s'est arrogé le fabricant. Si, pourtant, les ouvriers veulent faire augmenter leur salaire et refusent de travailler à ces bas

prix, vite c'est une émeute, et la cavalerie est mise en réquisition pour la calmer. Les maîtres, pourtant, se combinent d'un bout de l'Europe à l'autre, sans que l'on cherche à s'y opposer.

Je suis loin de proposer des mesures agraires et de vouloir protéger le pauvre aux dépens du riche. Je ne veux ni taxes progressives, ni impôts sur le superflu, choses dont on éblouit la multitude et qui ne sont pas possibles : car toute taxe se répartit toujours également au bout de quelque temps. Je ne veux pas non plus empêcher les successions collatérales, ni même les taxer, parce que chacun doit avoir la disposition de son bien ; mais je veux ne voir aucun obstacle à la circulation d'aucune espèce de propriété ; je veux voir chacun ayant une chance égale de s'élever, quel que soit son point de départ ; je veux voir établir la libre concurrence comme le seul moyen d'arriver à ces résultats. C'est à elle à régler les contrats entre le maître et l'ouvrier, et à indiquer aux capitaux dans quels canaux ils doivent couler de préférence. C'est à elle à régler le crédit, tant du gouvernement que des banques et des individus ; c'est à cette règle équitable de distribution qu'il faut s'en rapporter si l'on veut voir tout fleurir. Je ne veux pas qu'on fasse des lois contre le riche pour protéger le pauvre à ses dépens, par

une bonne raison ; c'est que je veux que le pauvre puisse devenir riche à son tour, et qu'il jouisse alors en paix de la fortune.

Mais il faut que le principe de la concurrence soit adopté dans son entier : car, s'il reste une ombre de monopole, cela suffit pour en détruire les bons effets. Je sais qu'il y a une école en France opposée au principe de la concurrence, et qui cite sans cesse comme exemple les messageries, et combien elles pourraient être mieux réglées par une seule administration. Mais pouvez-vous bien régler les messageries en face du monopole de la poste? Appelez-vous cela une libre concurrence là où il faut des patentes, des permissions, des cautions, des dépôts, des passeports et mille autres entraves qui empêchent d'autres de se présenter au concours? Regardez l'Angleterre, où cette branche d'industrie est libre, où la poste aux chevaux n'est pas un monopole, et vous verrez les fruits de la libre concurrence. Il faut quelque temps, sans doute, pour les obtenir. Une nation qui a été habituée à ce que son gouvernement fît tout, quoique mal, est comme un enfant qui a toujours été porté par sa nourrice et ne sait pas marcher. Mettez le petit innocent par terre, il piaillera un peu ; attendrissez-vous, et reprenez-le, et il n'apprendra pas à marcher ; mais soyez ferme, laissez-le seul à ses propres efforts ; dans

une heure ses larmes seront séchées, et il marchera. Le lendemain, vous le verrez se mêler aux jeux de ses camarades, avec qui des soins malentendus l'avaient empêché d'entrer en concurrence. C'est aussi ce qui arriverait chez une nation qui passerait de l'état de monopole à celui de liberté. Il y aurait au commencement beaucoup de fluctuation dans les prix; tout serait dérangé pendant quelque temps; mais cet état ne pourrait pas durer. Un équilibre s'établirait bientôt qui serait stable et constant, parce que, au lieu d'être fondé sur des protections et des prohibitions arbitraires, il aurait pour base la nature même des choses, et ne pourrait être altéré que par des perfectionnemens introduits dans les arts, ou de nouveaux débouchés fournis au commerce.

L'administration économique d'un pays est la grande affaire des gouvernemens: elle ne peut appartenir à aucun d'eux en particulier; mais tous doivent y contribuer. La science économique est encore peu connue, et ce qui en retarde le plus les progrès, c'est notre ignorance statistique; les faits manquent sur lesquels on puisse établir une théorie. Mais la publicité qui résulterait de la forme de gouvernement que j'expose aurait bientôt répandu la lumière là où il n'y a que ténèbres. Chaque ville, chaque commune,

chaque province, en suivant une théorie à soi, et en en voyant les résultats, s'éclairerait, ainsi que ses voisines, par son expérience autant que par les discussions auxquelles donnerait lieu la multiplicité des législations locales. Le mieux une fois trouvé, toutes s'y rallieraient.

CHAPITRE XVI.

DE LA JUSTICE CIVILE ET CRIMINELLE.

Les lois civiles et criminelles complètent la protection que le gouvernement a pour mission d'assurer aux personnes et aux propriétés des citoyens. Il leur offre, autant qu'il est en lui, les facilités d'arriver au bonheur moral, en laissant chacun le poursuivre à sa manière. Nous avons vu que c'est surtout les gouvernemens provinciaux qui sont chargés de l'administration de ces lois, ainsi que les gouvernemens communaux et municipaux administrent les lois de police, et le gouvernement central les lois politiques. Il est aisé pourtant de voir que, l'objet de toutes ces lois étant le même, la protection, ses différentes espèces doivent souvent s'entremêler, et qu'il est plus court d'en parler à la fois, sans séparer ce

qui appartient aux différens degrés de gouvernement, espérant que le lecteur intelligent sera lui-même en état de faire la part de chacun d'eux.

La société doit, avant tout, protéger la vie des citoyens. Sans la vie, il est clair que l'on ne saurait jouir d'aucuns droits ; mais ce n'est pas seulement le meurtre que la société doit empêcher. Toute violence à la personne, soit par des attaques à main forte, par des menaces, ou même par la privation de la liberté personnelle, doivent être considérées comme dirigées contre la vie et la personne des citoyens. Elles doivent être réprimées par des punitions plus ou moins sévères. Mais pourtant, comme les dommages faits à la personne (différens en cela de ceux qui sont commis contre la propriété) ne peuvent pas être réparés, ils doivent, autant que possible, être prévenus. Ce n'est, je crois, que dans la loi anglaise que se trouve un système complet de prévention à cet égard. C'est là qu'il faut l'étudier, et je pense qu'il ne saurait assez être imité. Lorsque quelqu'un se croit menacé par un autre individu, si le juge trouve ses craintes fondées, il oblige la personne soupçonnée d'entretenir des desseins hostiles de donner caution pour sa conduite future, ou, sans cela, l'envoie en prison jusqu'à ce que le temps du danger soit passé.

Il est pourtant des cas où la société ne doit point intervenir. Chacun est libre de renoncer à la protection sociale par rapport à une attaque déterminée, et, dans ce cas, il reprend son indépendance primitive. C'est un second contrat individuel qui retire le cas particulier de la régle générale. C'est une espèce d'arbitration à main armée; c'est le duel. Il est clair que, pour cesser d'être criminel, il faut qu'il soit parfaitement volontaire, et que celle des deux parties qui réclamerait la protection sociale y aurait droit. Au lieu donc de défendre le duel et de le punir des mêmes peines que l'assassinat, il devrait être régularisé; c'est-à-dire que des formes particulières, une déclaration authentique et un certain nombre de témoins devraient être requis par la loi. Tout défaut de formalité rendrait le duel criminel. Il deviendrait beaucoup moins fréquent, et peut-être finirait-il par disparaître de nos mœurs, ce qui serait beaucoup à désirer.

Mais la protection que la société accorde à ses membres commence, non-seulement avec leur vie, elle s'étend aussi jusqu'au temps même de la gestation. L'infanticide doit être prévenu et réprimé. Les peines, pourtant, que l'on a en général établies contre ce crime, étant trop fortes, ont manqué d'effet. C'est surtout en détruisant les causes qui y portent, que ce crime, toujours

si secret et si difficile à prouver, sera entièrement prévenu. Il faut que les lois de la société, ses institution et ses mœurs soient bien vicieuses pour contrebalancer dans le cœur d'une mère l'instinct naturel que la nature y a placé ! C'est à détruire cette contradiction que le législateur doit s'occuper. La protection sociale doit même s'étendre encore plus loin pour l'enfant et autoriser la recherche de la paternité. Lorsque quelques familles ont des droits politiques ou civils différens de ceux des autres, lorsque le monopole et l'accumulation sont érigés en principes, en faveur d'une classe particulière, il est tout simple que la recherche de la paternité soit interdite ; mais lorsque la loi ne considère plus que les individus et leur accorde des droits égaux, de quelque père qu'ils viennent, il y aurait absurdité à la prévenir. Il est vrai que d'être fils d'un homme plutôt que d'un autre ne donnerait non plus aucun droit : car nous avons vu que chacun doit être maître de laisser sa fortune à qui lui plaît. Il n'y aurait que le cas de mort *ab intestat* du père qui donnerait des droits à ses enfans, et, dans ce cas, ils devraient être égaux entre ceux qui sont nés dans le mariage ou en dehors. Dans les colonies aussi, où le mélange des races a lieu, il faudrait que la loi prescrivît pour chaque classe particulière combien de croisemens successifs

seraient nécessaires pour ramener la race inférieure au type de la race supérieure, et de quelle manière ils seraient prouvés.

Dès que la même importance n'est plus attachée à la descendance, et surtout à la légitimité, les registres de l'état civil deviennent presque inutiles et pourraient se supprimer avec avantage. Les naissances, les mariages, les décès devraient se prouver en justice comme tous les autres faits; au lieu que, maintenant, il est souvent plus facile de prouver le crime du meurtrier pour le faire exécuter, que la mort de sa victime pour faire ouvrir sa succession.

Mais le mariage lui-même devrait cesser d'être un joug souvent odieux aux deux parties, et qui leur rend la vie insupportable, sans aucun avantage pour la société. Il est bien facile de prouver que l'institution du mariage, comme elle existe maintenant, est contraire aux mœurs et à la nature; il n'y a qu'à voir comment les liens en sont respectés. Le mariage ne doit être qu'un contrat civil entre les parties. Il doit être soumis à toutes les lois qui règlent les autres formes d'associations. Il est bon que la loi règle ces formes et la manière de constater ces contrats et leurs conséquences variées; mais elle doit laisser pleine liberté à toutes leurs stipulations. Il faut qu'on puisse s'associer pour vivre ensemble, pour

tout le temps que les humeurs des deux parties s'accorderont. Cela est même la forme naturelle du mariage dans notre race monogame, et la seule qui puisse procurer un bonheur stable. Il faut aussi que l'on puisse s'unir pour un temps donné ou jusqu'à un événement contingent. Il faut que l'on puisse faire dépendre la continuation de l'union d'autres circonstances qui lui soient étrangères; mais, dans tous les cas, il faut qu'elle soit respectée et que l'adultère soit sévèrement puni. Au reste, sous un régime pareil, il n'existerait pas : car il serait plus court de se marier avec l'homme que l'on aimerait que de tromper son mari.

L'union des sexes, constituée de cette manière, serait plus naturelle et aurait les plus heureuses conséquences pour la morale et la prospérité publique et individuelle. Mais, dira-t-on, l'union intime, indissoluble entre les époux, serait détruite. On ne serait plus sûr de trouver toujours un compagne, une amie, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, et la famille serait dissoute. Au contraire, cette union qui est dans notre nature, et la seule qui fasse le bonheur, existerait alors de fait comme de droit. Les époux, sachant qu'ils peuvent se quitter, se respecteraient, et s'ils étaient mal assortis, se sépareraient et essaieraient de nouveaux liens, jusqu'à

ce que chacun eût trouvé ce qui lui convient. Il est vrai que, dans les revers de fortune, il est bon d'avoir quelqu'un qui les partage avec vous et les adoucisse; mais n'oublions pas que, pour cela, il faut que ce sacrifice soit volontaire. Les malheurs d'un changement de position ne sont-ils pas aggravés par une compagne qui vous reproche sans cesse que c'est vous qui l'avez attirée dans l'abîme, et que, sans vous et le lien indissoluble qui vous lie, le bonheur serait son partage!

Je sais que l'on fera à ce système le reproche d'immoralité. Au contraire, l'adultère, la séduction et la prostitution seraient détruits. Le commerce entre les sexes n'a que deux choses qui le rendent vicieux, c'est la violation des droits d'autrui, et la déception qui, plus ou moins, l'accompagne presque toujours hors le mariage. Il se trouverait dépouillé de ces deux caractères, et deviendrait non-seulement honnête, mais même serait une des sources de la prospérité des classes pauvres. Se marier maintenant est une chose sérieuse, et qui entraîne un changement total dans la vie; il n'en serait plus de même. On se marierait toutes les fois que l'on s'aimerait. Lorsque deux personnes, d'une fortune et d'une éducation pareilles, s'uniraient, elles feraient probablement un contrat qui leur donnerait des droits égaux et des avantages réciproques. Elles

vivraient ensemble, fréquenteraient les mêmes sociétés, se seraient réciproquement fidèles, et ne pourraient se quitter que d'un commun accord. Mais des contrats d'autres genres auraient lieu entre des personnes placées dans des circonstances différentes. Une jeune ouvrière, n'ayant pour elle que sa beauté, stipulerait une union inégale avec un homme dont le principal mérite serait la richesse. Elle lui engagerait sa foi, sans lui demander de réciprocité, et si le contrat pouvait être rescindé à la volonté du mari, elle prendrait des précautions contre ses caprices, en se fesant assurer un sort pour la vie. Un homme, dans cette situation, pourrait avoir plusieurs femmes de cette sorte, si cela les arrangeait. Le contrat, étant public et reconnu par la loi, perdrait entièrement tout caractère d'immoralité.

Mais, dira-t-on, c'est établir la polygamie; c'est nous faire adopter les usages et les mœurs des races inférieures. Non, lecteur, cette liberté donnée au contrat de mariage ne changerait rien à l'état présent de la société; seulement, elle harmoniserait les mœurs avec les lois. Qu'on voie la société des grandes villes. Est-ce que l'aristocratie n'est pas polygame? Ces messieurs ont d'abord une femme, puis des maîtresses de société, puis des maîtresses entretenues, puis..... Mais, en voilà assez pour mon argument. La liberté du

contrat n'augmenterait pas le nombre des femmes de chacun, mais il rendrait le sort de celles-ci plus stable. Ces pauvres malheureuses qui, après avoir brillé et trompé pendant leur printemps, vont maintenant finir leur vie à l'hôpital, seraient protégées par la publicité. Qui, ayant le moyen de l'empêcher, ne rougirait pas, même maintenant, d'entendre dire qu'une femme qui fut sa maîtresse végète dans la misère; que l'enfant qu'elle lui a porté, élevé dans le crime, est destiné à nourrir la guillotine? A plus forte raison ne le souffrirait-il pas, si ses liaisons, au lieu d'être clandestines, avaient été publiquement avouées. Cette liberté du contrat nuptial ferait monter le prix des jolies femmes, les rendrait honnêtes : car il serait de leur intérêt de l'être, et détruirait entièrement la prostitution proprement dite.

Cette liberté aurait d'autres effets économiques bien plus importans, ce serait d'arrêter en partie la disproportion qui existe entre l'accroissement des classes ouvrières et celles des classes élevées, d'empêcher la cumulation des propriétés, et, enfin, d'ouvrir aux femmes un courant ascendant qui permît à chacune d'elles d'aspirer à la fortune et au bonheur pour son propre compte. Maintenant, les femmes sont stationnaires dans l'échelle sociale. Aucune carrière d'avancement

ne leur est ouverte, à l'exception du théâtre. La plus jolie créature, fille d'un ouvrier de fabrique, est destinée, quelques dispositions qu'elle ait, d'ailleurs, à passer sa vie dans une filature, réduite au plus mince salaire pour soutenir son existence. Il est vrai qu'elle peut, empruntant une jupe et un fichu, et s'exposant au mépris, aux injures et au traitement le plus degoûtant, s'élever..... Oui, lecteur, s'élever : (car cette ivresse momentanée, et le déboire affreux qui la suit, valent encore mieux que les dix-sept heures de travail par jour, les quatre francs par semaine et les pommes de terre qui sont la perspective de toute sa vie à Manchester). Elle peut, dis-je, s'élever jusqu'au rang de prostituée, et, après avoir traîné sa sale existence dans les ruisseaux et sur les quais, dans les tripots et dans les prisons, aller la finir ou dans la rivière ou sur l'échafaud. Voilà pourtant le sort qui *sourit* à la moitié de la classe ouvrière : car les femmes en composent une moitié, et n'ont pas, comme les hommes, la carrière des armes ou de la mer pour se procurer de l'avancement. Si, au contraire, les lois actuelles qui règlent le mariage étaient changées, si ce contrat était libre, il est vrai que les classes moyennes continueraient à être monogames comme elles le sont, et que ce changement n'altérerait pas leur position ; mais les classes ri-

ches feraient une grande consommation de filles pauvres qui n'auraient pas à rougir d'un contrat honnête et reconnu par la loi, et prendraient des arrangemens pour se mettre à l'abri de la misère, elles et leurs enfans. De cette manière, les richesses accumulées par les pères se partageraient entre beaucoup de descendans. On aurait un nombre de femmes et d'enfans proportionné à sa fortune, et celle-ci, se divisant en un nombre de portions d'autant plus grand qu'elle serait plus considérable, rentrerait dans la circulation réduite au taux moyen de la propriété. La masse des femmes serait sans doute plus heureuse, et les ouvriers mâles eux-mêmes, voyant leur nombre réduit, non seulement par l'emploi différent auquel se livreraient les femmes, mais par le moindre accroissement de leur population, seraient beaucoup mieux payés, et ne songeraient à se marier qu'après avoir accumulé assez de quoi nourrir et élever une famille.

Voilà comment le problème de M. Malthus se résoudrait tout seul. Je sais que l'on dira que je propose une chose humiliante pour les pauvres. D'abord, je ne propose rien, du moins, dans ce cas-ci; je déduis seulement les conséquences probables qui dériveraient de la liberté du contrat nuptial. Mais de quel droit les ouvriers mâles voudraient-ils forcer les femmes de leur classe à

vivre dans la misère et le travail, lorsqu'elles peuvent mieux faire? Loin de dégrader les filles pauvres, l'arrangement dont je parle les ferait entrer dans une carrière honnête, et leur assurerait des avantages permanens et des droits légaux, au lieu du salaire précaire qu'elles retirent maintenant de leur prostitution. Les riches maintenant les séduisent, les déshonorent, les abandonnent ensuite, sans qu'elles-mêmes ou leurs familles profitent le moins du monde de la prospérité momentanée dont elles ont joui. Sous le système de liberté, au contraire, ce qui se fait maintenant en cachette se ferait publiquement. Le riche demanderait la fille d'un pauvre à son père, s'arrangerait avec elle et lui, et leur ferait, par un contrat, des avantages qu'ils exigeraient. Tout le monde y gagnerait.

Mais ce n'est pas seulement sous le rapport du manque de carrière ouverte à leur avancement que la raison nous dit que le sort des femmes est injuste. Sous le rapport de la propriété, elles devraient être traitées exactement comme les hommes. Frère et sœur devraient succéder également, et même je crois que les épouses devraient hériter avant les enfans : car, si les enfans doivent hériter par portions égales des biens du père et de ceux de la mère, cela reviendrait presque au même. Elles pourraient du moins avoir un intérêt

pour la vie dans l'héritage de leurs maris, mais tout cela pourtant sujet aux stipulations particulières du contrat de mariage.

Après la protection de leurs personnes, ce qui intéresse le plus les citoyens, c'est la sûreté de leurs propriétés. Comme nous avons vu à plusieurs reprises, elle doit être complète, et consiste surtout dans la libre faculté d'en disposer sans restriction, soit par contrat, donation entre vifs ou par testament. Aucune différence ne devrait être faite entre les objets possédés : terres, maisons, vaisseaux, meubles, argent comptant, crédits, actions, tout doit suivre une règle unique; tout doit pouvoir être sujet à l'hypothèque, de manière à servir de sûreté aux créanciers. Toute hypothèque ou vente frauduleuse, ou présumée telle par la loi, doit être mise au néant.

Nous avons vu que les lois concernant les banqueroutes devaient être réglées par le gouvernement central. Il existe des banqueroutes de deux espèces : tantôt le débiteur a été malheureux dans ses spéculations ou s'est follement ruiné en plaisirs coûteux; mais il est honnête, et remet tout ce qu'il possède à ses créanciers pour les satisfaire. Dans ce cas-là, il doit être laissé dans l'état de destitution où il s'est mis lui-même; libre de recommencer sa carrière économique, éclairé par l'expérience. C'est aux créanciers à l'arrêter à

temps dans sa course prodigue pour ne pas faire de trop grandes pertes. Mais, dans le cas d'une banqueroute frauduleuse, lorsque le débiteur veut, sans payer ses dettes, garder une partie de sa fortune, il n'y a que l'emprisonnement qui puisse le faire dégorger. Il est sans doute ridicule de mettre en prison un homme qui n'a pas les moyens de payer; mais il est juste d'enfermer celui qui peut et ne veut pas payer ses dettes. Il ne faut pas surtout que cette prison soit nominale, et qu'il puisse y vivre dans le luxe en se moquant du créancier qui l'a fait enfermer. La discipline des prisons pour dettes doit être réglée par la loi; elle doit être douce, mais exacte. C'est aux tribunaux à juger à laquelle de ces deux classes un débiteur insolvable appartient, et à le faire traiter en conséquence.

Les crimes contre la personne et la propriété des citoyens doivent être punis. Il est vrai que, sous un bon gouvernement, qui fait régner la prospérité dans le pays, le nombre des crimes diminue beaucoup; mais, cependant, il y en aura toujours. La société doit, autant que possible, être constituée de manière à ce que l'intérêt privé soit en harmonie avec l'intérêt général. Cela arrivera presque immédiatement après la suppression des monopoles et des barrières à l'industrie, ce qui fera cesser la misère sous laquelle gémit

une partie de la race humaine. Un bon système judiciaire aussi, bien efficace à venger les attentats contre les citoyens, les rendra moins aptes à chercher à se faire justice eux-mêmes ; mais, malgré cela, il y a des individus qui, soit par manque de faculté logique, soit par organisation vicieuse, se rendront coupables de crimes : ils doivent être punis.

Les punitions qu'inflige la société ont pour but d'empêcher le renouvellement du crime. S'il n'est pas atroce, il est à croire que les conséquences pratiques qu'en ressentira le criminel l'empêcheront de recommencer. Dans ce cas, après avoir subi sa peine, il peut rentrer dans la société ; mais il en est d'autres qui dévoilent un tel degré de perversité, que la société ne peut plus se fier au coupable, et doit le considérer comme un ennemi qu'il faut détruire, comme un membre gangrené qu'il faut couper. Par quel moyen y parvenir ? La peine de mort est certainement ce qu'il y a de plus sûr et de plus économique : c'est aussi ce qui produit l'exemple le plus terrible sur ceux qui seraient capables de suivre la route du crime ; mais, outre qu'elle répugne à la nature humaine, elle a le grand défaut que l'on ne peut revenir dessus. Et quel est le tribunal humain qui ne s'est jamais trompé ? On a proposé, pour la remplacer, l'emprisonnement solitaire

pour la vie; mais, outre que le tourment est encore plus grand, il ne produit pas le même degré de sûreté pour la société, est extrêmement coûteux et ne produit aucun exemple.

Il y a un meilleur moyen qui, possédant tous les avantages de la peine de mort, en offre d'autres d'un ordre bien plus relevé; c'est la déportation avec les travaux forcés. Il offre toute sécurité, peut se graduer à volonté, et permet, ou de faire grâce si le condamné montre du repentir et donne des garanties d'amendement, ou de revenir sur la sentence si elle a été injuste. Cette peine peut être pour un temps déterminé ou pour toujours; elle peut être aggravée ou rendue plus légère, suivant la conduite du prisonnier dans son exil; mais elle doit toujours être combinée avec la peine de la mort civile: car, sans cela, elle agirait sur l'innocent aussi bien que sur le coupable. Les liens du mariage doivent être rompus, et la succession ouverte *ab intestat* par une sentence de déportation.

Loin d'être à charge à la société, le condamné, transporté dans un nouveau climat, y fera fleurir le désert. D'après sa conduite, il sera employé à des travaux plus ou moins durs, loué à de nouveaux colons libres, ou pourra même être autorisé à travailler pour son propre compte, et à se faire un petit pécule. L'espoir d'une grace méri-

tée doit être toujours tenu devant ses yeux pour l'encourager dans ses efforts. C'est lui aussi qui, sur les terres lointaines, commencera le procédé de la civilisation, en s'alliant avec les races imparfaites. Il rendrait même encore un service à la societé si, s'échappant, il allait instruire les sauvages dans les premiers rudimens des arts de la civilisation.

Digitized by Google

CHAPITRE XVII.

CONCLUSION.

J'ai commencé cette exposition du nouveau système de gouvernement républicain inventé en Amérique, pour établir les trois principes élémentaires sur lesquels il repose. J'ai ensuite fait la distinction des différens degrés de gouvernement auxquels il donne lieu. De là, je suis passé à faire l'analyse des trois pouvoirs desquels chacun de ces gouvernemens, quel que soit son degré, est composé, et j'ai terminé en faisant voir l'action qu'un gouvernement constitué de cette manière aurait sur les différentes branches de l'administration publique. Il ne me reste plus à présent qu'à réunir les membres épars du grand corps que, jusqu'ici, j'ai disséqué; à l'animer du souffle de la vie et à le présenter au lecteur comme

une unité complète dans toute sa force et sa vigueur pratique, et non comme un mannequin importé d'utopie.

Une nation gouvernée d'après ce système serait tout aussi forte et unie vis-à-vis les autres puissances que sous la forme d'administration la plus centralisée. Sous ce rapport, en effet, elle n'aurait qu'un seul gouvernement doué de toute l'unité imaginable et de toute la vigueur qui en résulte. Ce gouvernement serait composé de deux chambres électives : l'une élue directement par tous les citoyens sans aucune distinction, et renouvelée intégralement, tous les ans ou tous les deux ans ; l'autre nommée par les législatures provinciales et renouvelée par tiers, quarts ou cinquièmes. Ces deux chambres, s'assemblant à jour fixe, sans attendre de convocation ou de discours d'ouverture, et sans être sujettes à une dissolution, feraient la loi. Chaque chambre aurait un *veto* sur les décisions de l'autre, c'est-à-dire que, pour devenir loi, une mesure devrait être adoptée par les deux branches de la législature. Les membres en seraient indéfiniment rééligibles, mais ils ne pourraient exercer aucune autre fonction quelconque tant que durerait leur mandat.

Pour appliquer les lois de la législature nationale, il existerait un système de tribunaux na-

tionaux dont la juridiction ne s'étendrait qu'à toute cause à laquelle ces lois, ou la constitution, ou les traités, donneraient lieu. Ces tribunaux auraient trois degrés d'appel, c'est-à-dire que, dans chaque province, il y aurait un juge fédéral qui, secondé d'un jury, formerait la cour nationale de première instance. Ces juges, dans chaque district d'appel (composé de trois ou quatre provinces), se réuniraient à des termes fixes, où, sous la présidence d'un juge d'appel fédéral, ils formeraient une cour d'appel, avec ou sans jury, suivant la matière qui leur serait soumise. Une cour suprême, composée de plusieurs juges, siégerait dans le lieu de la résidence du gouvernement et déciderait toutes les questions d'une manière finale. Des grands jurys ou jurys d'accusation seraient élus par le peuple dans chaque ressort de première instance, et remplaceraient les chambres de mise en accusation. Ils éliraient un membre du barreau qui représenterait le peuple accusateur ou la vindicte publique, et remplacerait les gens du roi et les juges d'instruction. Le gouvernement, de son côté, serait représenté par un autre membre du barreau auquel il donnerait sa pratique. L'exécution de tous les arrêts des tribunaux serait confiée à un seul huissier, ou *scherif*, qui serait seul responsable et pourrait employer sous ses ordres et sa responsabilité au-

tant de recors ou d'agens subalternes qu'il le jugerait nécessaire.

Le pouvoir exécutif serait confié au magistrat unique et suprême, élu par le peuple directement pour un temps égal à la durée des fonctions de sénateur. Un remplaçant serait élu en même temps, dont les fonctions ne commenceraient qu'en cas de mort, d'absence, de démission ou de destitution de son principal. Ce premier magistrat, ainsi que son remplaçant, seraient rééligibles pour un nombre de fois indéterminé. Ils seraient personnellement responsables, devant les tribunaux, de la violation ou de la non-exécution des lois dont ils se rendraient coupables; mais, en dedans de son pouvoir constitutionnel, le premier magistrat ne devrait compte de ses actions à personne. Sa responsabilité, sous ce rapport serait entièrement morale, et ne se ferait sentir que dans le cas d'une nouvelle élection. Le premier magistrat serait commandant en chef des armées et des flottes nationales, ainsi que des milices ou gardes nationales dès quelles seraient mobilisées, soit qu'il voulût les commander en personne ou seulement donner des ordres à leurs commandans et en diriger les opérations. C'est lui qui représenterait la nation vis-à-vis de l'étranger, recevrait les ambassadeurs et négocierait avec eux. Mais cela ne devrait pas l'autori-

ser à avoir une cour, ni l'exempter de la loi commune à l'intérieur. Son salaire doit être considérable, afin qu'il n'ait pas à s'occuper de ses propres affaires, et soit tout entier à celles de la nation; mais il ne doit pas être hors de proportion avec celui des ministres et autres fonctionnaires.

Le premier magistrat devrait avoir la nomination des juges, des ministres, des ambassadeurs, et de toutes les places du gouvernement. Ce pouvoir pourtant ne serait pas arbitraire; mais, au contraire, il serait limité par les règles que la législature aurait adoptées, en organisant les différens services publics. En dedans de ces règles, pourtant, son choix serait entièrement libre. Tous les agens du pouvoir exécutif, quel que fût leur degré, seraient responsables envers lui de la non exécution de ses ordres ou de ses instructions, et le même pouvoir qui les aurait nommés pourrait toujours les destituer. D'un autre côté, cependant, ces agens seraient aussi responsables directement au peuple représenté par les grands jurys, et aux individus qui se trouveraient lésés, des violations ou non exécutions de la loi qui leur seraient personnelles.

Le gouvernement national ainsi constitué serait extrêmement simple et économique. D'abord, il n'y aurait ni cour, ni représentation, et par conséquent point de liste civile, proprement dite.

De plus, beaucoup de branches d'administration se trouveraient supprimées entièrement et transportées à d'autres gouvernemens. Tous les ministères de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique, des travaux publics et du commerce seraient supprimés avec leurs budgets. Les administrations de la police, de la poste aux chevaux, des théâtres, des musées, des loteries, des ponts et chaussées, des eaux et forêts, auraient le même sort. Les seuls ministères qui resteraient seraient ceux des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, des finances et de la justice.

Les affaires étrangères seraient également extrêmement simplifiées par un gouvernement qui ne s'occuperait pas d'intrigues à l'étranger, n'en souffrirait pas à l'intérieur de la part des autres puissances, qui bornerait ses soins à protéger ses gouvernés sur toute la terre et ne prétendrait qu'à une réciprocité parfaite. Un gouvernement pareil n'entreprendrait point de médiations, ne s'engouffrerait pas dans d'interminables conférences ou dans d'iniques congrès, et les négociations avec lui seraient très courtes. Ou la proposition qu'on lui ferait serait dans l'intérêt national et elle serait immédiatement acceptée, ou elle lui serait contraire et alors elle serait tout aussi vite rejetée. Pour entretenir des relations de ce genre avec les autres puissances, très peu

d'agens diplomatiques suffiraient, et leurs frais de représentation devraient être réduits en proportion de la représentation du premier magistrat. Les affaires consulaires pourraient peut-être aussi être confiées avec avantage à des négocians nationaux établis à l'étranger au lieu d'être gérées, comme maintenant le sont celles du gouvernement français, par des agens salariés.

Le ministère de la guerre et celui de la marine se trouveraient débarrassés des officiers en non activité, en disponibilité, en retraite, à la suite, honoraires, etc., etc., et n'auraient plus à s'occuper que d'une armée et d'une flotte active et réelle. Les pensions seraient supprimées et remplacées par un capital payé une fois pour toutes, à prendre en portions de domaine national. Cela créerait une immense économie. Les fonctions de préfet maritime pourraient être réunies à celles de commandant des arsenaux à terre, de même que tout ce qui regarderait le recrutement de l'armée pourrait être confié aux états-majors de place. On voit que, dans toutes ces opérations, le gouvernement national serait totalement indépendant des gouvernemens provinciaux et tout aussi compacte et centralisé qu'il l'est à présent.

Cela serait aussi le cas du ministère des finances. Pour faire face aux dépenses du gouvernement et payer les intérêts, et autant que possible

le capital de ses dettes, il faudrait lever des impôts sur la production et l'importation d'une manière égale et semblable pour tout le territoire (1). Ces impôts seraient votés, assis et perçus tout à fait indépendamment des gouvernemens provinciaux et communaux. La perception s'en ferait par des receveurs qui toucheraient une commission sur les versemens qu'ils feraient au compte du gouvernement dans une banque incorporée par lui, et qui se chargerait de faire tous les transports de fonds, de tenir ses comptes de caisse et de recevoir ses dépôts. La perception de l'impôt serait de beaucoup simplifiée : car il ne serait que de deux espèces, direct et de douanes. L'administration des domaines, de la poste aux lettres et des monnaies releverait aussi de ce ministère.

Le ministre de la justice ne pourrait être ni

(1) Il faut pourtant faire attention que, pour que l'industrie de l'importateur ne soit pas plus protégée, c'est à dire moins taxée, que celle du producteur indigène, il faut que l'impôt proportionnel à la valeur mis par le gouvernement national sur l'objet importé soit égal à celui que le même gouvernement met sur l'objet produit, plus le terme moyen des impôts provinciaux, communaux et municipaux sur le même objet. Le blé produit est taxé par trois gouvernemens, mais le blé importé ne peut l'être que par le gouvernement national : il faut donc que cette taxe soit égale aux trois autres ; sans cela, le cultivateur travaillerait avec désavantage.

grand-juge ni chancelier : car il ne serait pas le chef des tribunaux, mais bien des parquets. C'est lui qui dirigerait les avocats du gouvernement près des différens tribunaux, soit pour commencer des poursuites, les suspendre ou entreprendre la défense des droits et intérêts nationaux. Lui-même serait le représentant de ces intérêts devant la cour suprême. C'est à lui que les autres ministres référeraient tout le contentieux, et ils seraient guidés par ses consultations. C'est lui qui se chargerait de soutenir ou de faire soutenir son opinion devant les tribunaux, dans le cas où les parties intéressées ne voudraient pas s'y soumettre. Il serait, en un mot, le conseil légal du gouvernement.

Mais il est beaucoup de besoins intellectuels et sociaux auxquels le gouvernemeut national, ainsi constitué, ne subviendrait pas. Nous avons vu qu'ils rentraient dans les attributions d'autres gouvernemens : ceux des provinces seraient organisés d'une manière analogue, et consisteraient également en une législature composée d'un sénat nommé par les législatures des communes et des villes, renouvelé par portions, et d'une chambre de représentans élue directement par le peuple et renouvelée intégralement. Un pouvoir judiciaire provincial, composé de trois degrés d'appel, serait chargé de l'application des lois pro-

vinciales, et serait organisé sur les mêmes principes que les tribunaux nationaux. Enfin, un premier magistrat électif et responsable serait chargé du pouvoir exécutif, et aurait au-dessous de lui d'autres agens en nombre suffisant pour que les différens services du gouvernement n'en souffrissent pas.

Les gouvernemens provinciaux n'auraient pas de ministères des affaires étrangères ni de la marine ; mais il faudrait qu'un fonctionnaire fût chargé de tout ce qui regarde l'organisation, l'armement et l'équipement de la milice. Cette organisation n'a besoin que d'être sur le papier, jusqu'au jour où la milice est mobilisée, et où elle passe sous l'administration et le commandement du gouvernement national.

Les ministères des finances et de la justice doivent exister dans chaque gouvernement provincial sur le même principe qu'ils sont établis pour le gouvernement général ; mais, de plus, chaque province doit avoir une administration de l'éducation publique, arrangée de manière à assurer à chacun une portion d'éducation primaire gratuite, mais compulsoire pour les parens. Les moyens d'obtenir ce but varieront sans doute dans les différentes provinces, et de nouveaux perfectionnemens dans ce système seront continuellement inventés et adoptés.

L'administration des prisons civiles et criminelles, celle des travaux publics d'un intérêt provincial, et quelques autres regardent les gouvernemens provinciaux et peuvent être organisées de mille manières différentes. Ces gouvernemens, pourtant, ne peuvent jamais se rencontrer avec celui de la nation : car leurs attributions sont tout à fait différentes. Nous les avons déjà examinées assez en détail pour qu'il ne soit pas besoin d'y revenir. Il faut pourtant présenter une réflexion importante au lecteur : c'est que, les impôts levés par la nation, pour son usage, étant égaux et semblables pour toutes les parties du territoire, elles agiraient comme un facteur commun, et n'auraient aucune influence sur la prospérité relative des différentes provinces entre elles ; tandis que, les taxes levées par celles-ci étant particulières à leur territoire, quoique semblables et égales pour toutes les parties, si elles étaient plus fortes dans une province que dans une autre, elles déplaceraient bien vite les capitaux, l'industrie et la population. Outre donc l'intérêt que chaque individu a de payer le moins possible, et qui se ferait fortement sentir sous un système où le peuple se gouvernerait lui-même dans son intérêt ; il s'établirait de plus une concurrence d'économie gouvernementale entre les différentes

provinces, et entre chaque ville et commune dans chacune d'elles.

Les communes, en suivant le même système, seraient gouvernées, comme nous l'avons vu, sur un modèle pareil ; leurs législatures seraient composées de deux chambres élues, l'une par les propriétaires d'immeubles, quelle que fût leur quantité (comme représentans de l'intérêt permanent), l'autre, par tous les autres citoyens. Trois degrés d'appel devraient également exister parmi les tribunaux chargés d'appliquer les lois de ces législatures. Il serait peut-être convenable de réunir plusieurs communes dans un district d'appel, et un certain nombre de ceux-ci pour former un ressort de cassation : car, sans cela, on aurait peut-être plus de juges que d'affaires. Mais alors il faudrait toujours que les juges de ces tribunaux d'appel et de cassation fussent nommés conjointement par les premiers magistrats des communes qui se trouveraient dans leurs ressorts. Un magistrat exécutif serait élu par le peuple ; et, secondé de quelques fonctionnaires indispensables et de gardes-champêtres, il compléterait l'administration de ce degré de gouvernement patriarchal.

Dans les grandes villes, cependant, cette administration serait beaucoup plus compliquée. Le maire serait un petit potentat entouré de minis-

tères de police, d'éclairage, de pavage, etc. Son gouvernement serait soutenu par une force publique armée, suivant le goût de la législature municipale, d'épées ou de bâtons, de fusils ou de seringues, et prêts à maintenir l'ordre sur la voie publique, mais ne se mêlant aucunement de politique, et étant entièrement indépendante du gouvernement national et de celui de la province; force innocente et protectrice du bourgeois, qui ne serait redoutable qu'aux escrocs et aux tapageurs. Les administrations municipales doivent, par la nature même des choses, varier tellement entre elles, qu'il serait impossible d'établir de règle pire à leur égard.

Mais il reste encore beaucoup de choses qui seraient abandonnées et qui doivent l'être par ces gouvernemens. Qui d'entre eux se chargera du culte, des théâtres, des musées, des banques, des assurances, et de faciliter les communications commerciales? aucun. Ces choses doivent être livrées à la concurrence des citoyens, payées et administrées par ceux qui en profitent. Les gouvernemens des différens degrés pourront cependant incorporer des compagnies anonymes pour se charger de ces diverses entreprises, chacun suivant l'objet qu'elles auront en vue.

De cette manière, le gouvernement d'une grande nation serait à la fois un et multiple, cen-

tralisé pour tout objet d'un intérêt général, individualisé pour tout ce qui n'est que d'un avantage particulier, objectivement compacte pour l'étranger, et soumis au régime de la concurrence à l'intérieur. Les progrès que notre race ferait, sous cette forme seraient immenses. La masse de bonheur assurée à toutes les classes de la population serait incalculable. La misère disparaîtrait avec le monopole et le privilége, et l'individu serait classé par la force des choses suivant son mérite. Le crime seul et le vice ne pourraient prétendre au bonheur. Ce système a été essayé, en très grande partie du moins, aux Etats-Unis, et l'on n'a qu'à voir les résultats ; que serait-ce s'il était appliqué dans son entier à une nation placée dans des circonstances plus favorables ?

Je sais que ce que je dis là est contraire à l'opinion la plus généralement recue. On croit, ou l'on affecte de croire, que le manque de population et de capitaux, la cherté du travail et l'éloignement de l'Europe, sont des circonstances favorables au développement de la liberté, et que c'est à elles que l'Amérique doit sa forme républicaine. Il est d'ailleurs, si commode, lorsqu'on cite les Etats-Unis, de répondre : Ah ! oui, un pays neuf, où il y a tant de terres, et puis des mœurs simples, de la vertu ; la république peut prospérer là ; mais en Europe !...

Cette réponse ferme la bouche à tout, et la théorie qu'elle contient est reçue, en général, comme une vérité qui ne saurait être contredite. Ce n'est pourtant qu'une erreur vulgaire et grossière qu'il est enfin temps de combattre. Sous tous les rapports, le gouvernement excepté, l'Europe, la vieille Europe, a d'énormes avantages sur l'Amérique; et ce n'est qu'à son gouvernement que celle-ci doit la prospérité sans exemple dont on y jouit. Sous le rapport matériel, d'abord, il est vrai qu'il existe en Amérique une immense quantité de terres. Mais il a fallu la conquérir pied à pied sur les sauvages, avec mille risques et périls. Ensuite, il faut la conquérir une seconde fois sur des arbres de six pieds de diamètre. Cette terre, d'ailleurs, n'est pas pour rien. Elle n'est pas à qui veut la prendre. Par le seul fait qu'elle a été arrachée aux sauvages, elle a acquis un prix, la valeur du droit de propriété garanti par les Etats-Unis. Ce prix, il est vrai, est bas, mais aussi ne donne-t-il pas grand'chose. On mourrait de faim avec 100,000 acres. Il faut les mettre en rapport, défricher, bâtir, acheter et transporter au loin, pendant plusieurs années, quelquefois les alimens les plus grossiers; il faut se sevrer de la société, de toutes les jouissances de la vie, vivre de privations et dans la solitude pendant longtemps, pour retirer un profit de sa propriété.

Alors, il est vrai, on vit dans l'abondance, les environs se peuplent, et l'on finit par retrouver une société, une famille et une patrie au milieu du bois désert où l'on s'était d'abord établi. Mais il faut ajouter toutes ces avances, ce temps et ces privations au prix que l'on a payé pour sa terre, et, en faisant cela, on s'aperçoit bien vite qu'elle revient aussi cher, à peu près, qu'une terre d'égale qualité en Europe. Je mets en fait qu'il y a peu de paysans, de ceux qui émigrent aux Etats-Unis, qui n'eussent pu acheter la maison où ils étaient établis, et peut-être nés, avec le même travail et beaucoup moins de privations et de dangers qu'il ne leur en a coûté pour se faire un établissement également confortable de l'autre côté de l'Atlantique. Qui est-ce donc qui les force à émigrer? Le monopole foncier; les mauvaises lois. Dans leur pays, les terres sont des majorats; elles ne peuvent être vendues. Ou, peut être, le propriétaire, qui ne gagne rien à les affermer, les vendrait volontiers et emploierait le prix dans le commerce ou l'industrie; mais il ne peut, parce que ces terres qui ne lui rendent rien, lui donnent cependant un vote. Il est donc clair que le manque de terres en Europe vient des entraves mises à la propriété par le monopole et le privilége, et est entièrement factice.

Après quelques annnées de travail, le cultiva-

teur réussit à produire, il est vrai, mille fois la quantité d'objets de première nécessité dont il a besoin. C'est là tout à fait le tourment de Crésus. Il a les granges et les étables pleines, il y a assez de pain et de viande sur sa table pour nourrir vingt familles de paysans européens, et pourtant il n'a pas le moyen de se procurer une culotte de drap ou un corset à sa femme. Il faut, direz-vous, ouvrir des communications, créer un marché, appeler le commerce à son aide. C'est aussi ce qu'il fait. Il entreprend un canal ou une route en fer. Souvenez-vous, pourtant, que c'est au travers d'un pays désert et peu connu, que souvent les frais d'arpentage et ceux des reconnaissances des ingénieurs sont énormes. Il n'y a pas de provisions sur la route tracée dans la forêt. Chaque pas doit être coupé à la hache au milieu de souches et de racines énormes. Il faut importer des ouvriers d'Irlande; il faut faire venir le fer pour les routes de Liverpool. Les maladies et le découragement se mettent souvent parmi ces ouvriers. La route ou le canal, pourtant, s'achève; mais il a coûté dix fois plus qu'il ne ferait en Europe. Cependant, dans ces mêmes Etats-Unis où, il y a cinquante ans, il n'existait presque pas de routes, il y a plus de canaux et de routes en fer que partout ailleurs, et le nombre de ceux auxquels on travaille est incroyable. Dans le seul état de Pen-

sylvanie, il y a déjà, à ce que je crois, sept cent milles (à peu près deux cent trente lieues) de canaux. Pourquoi cela? Parce que, le gouvernement ne se mêlant pas de ces objets et se contentant d'incorporer les compagnies individuelles qui se forment pour exploiter ces entreprises, celles-ci n'entreprennent que des travaux utiles et les poussent à leur fin avec activité : car ce n'est qu'après qu'ils sont terminés qu'elles en retirent un intérêt; parce que la concurrence qui s'établit entre elles et entre les différentes localités pousse tout avec un mouvement d'industrie accéléré. On voit donc qu'encore ici l'avantage que les Etats-Unis semblent avoir sur l'Europe est dû à leurs bonnes lois et à leur forme de gouvernement. Il est certainement bien plus facile de faire des routes et des canaux dans un pays défriché et peuplé, qu'au milieu d'une forêt déserte, toutes choses étant égales d'ailleurs. Cependant, en Europe, on ne fait rien. Est-ce la faute du pays ou des gouvernemens?

Sous le rapport industriel et commercial, les Etats-Unis ont à lutter contre de bien plus grands désavantages naturels encore. L'immense distance à laquelle ils se trouvent des grands marchés, la cherté de la main-d'œuvre, le manque de capitaux, le manque d'espèces, sont autant d'obstacles dont un seul suffirait pour détruire la pros-

périté de toute nation européenne. Le sol des Etats-Unis est fertile, il est vrai, ou du moins ce n'est que la partie la plus fertile que l'on a cultivée jusqu'ici; mais la nature ne leur a accordé aucune de ces productions exclusives que l'on trouve dans d'autres climats. Cependant les Etats-Unis sont à la tête du commerce et de l'industrie. Pourquoi, dans un pays où l'intérêt de l'argent est partout de sept à dix pour cent, trouve-t-on plus facilement à emprunter que partout ailleurs? Pourquoi là, où les espèces sont le plus rares, leur besoin ne se fait-il ressentir nulle part? C'est parce que, en général, les lois contre l'usure n'existent pas, que la propriété est bien assurée par les tribunaux; que le système de crédit public est bien organisé et exploité concurremment par des milliers de banques incorporées, parce que ces banques émettent des billets dont la valeur n'est pas limitée (il y a des billets ne valant que six sous un quart), et créent ainsi un capital de circulation dont la quantité est fixée par la demande. Pourquoi, lorsque la construction des vaisseaux est plus chère que partout ailleurs, que les gages des matelots sont plus hauts, que la marine de guerre est si peu nombreuse, comparée à celle de la France et de l'Angleterre; pourquoi, dis-je, le pavillon de l'Union flotte-t-il sur toutes les mers? Pourquoi les vaisseaux hollan-

dais vont-ils maintenant décharger à New-Yorck les marchandises qu'ils rapportent des Grandes-Indes et de la Chine, pour qu'elles soient transportées en Hollande à bord de vaisseaux américains? Pourquoi le commerce entre la Chine et l'Angleterre, qui est fermé aux Anglais, leur est-il ouvert? Pourquoi les *packets* entre Londres, Liverpool, le Havre et les Etats-Unis, sont-ils tous américains? C'est que, n'accordant ni monopole ni priviléges aux étrangers, et n'en demandant pas pour eux-mêmes, leurs vaisseaux sont bien reçus partout. C'est que la nation protége ses citoyens tout de bon, et serait prête à faire la guerre pour venger les insultes d'un seul d'entre eux: C'est qu'elle se mêle de ses affaires et ne s'embrouille pas de celles des autres, et n'est jamais partie à aucun congrès où à aucune conférence. C'est qu'elle n'a pas de compagnie des Indes ni de monopole d'aucune espèce, et que le champ commercial est libre comme l'air pour un Américain. C'est, enfin, parce que la navigation et le commerce ne sont pas, comme ailleurs, écrasés de taxes et de restrictions, et entourés d'entraves fictives augmentant les difficultés naturelles. Pourquoi, malgré les distances et les difficultés, qui rendent les transports si coûteux, les produits circulent-ils avec une activité sans exemple, d'un bout de l'univers à l'au-

tre ? Pourquoi le vin de Bordeaux est-il meilleur marché à New-Yorck qu'à Paris ? C'est qu'il n'y a ni octrois, ni droits réunis.

Sous le rapport intellectuel, il en est de même. On a à combattre le manque de bibliothèques et d'instrumens de physique, et, malgré cela, il y a plus de colléges et d'universités que partout ailleurs. Quoique isolé au milieu des bois de l'extrême frontière, il n'y a pas de famille qui ne trouve le moyen de faire donner une éducation primaire à ses enfans. Il n'y a pas de pays où l'instruction soit plus répandue, où l'on pense, parle, discute et lise plus. Cela est dû à l'absence de tout monopole universitaire, à la liberté pleine et entière de la presse, à la concurrence qui s'établit entre une innombrable quantité de journaux qui n'ont à payer ni timbre ni cautionnement, et peuvent accuser le congrès et toutes les législatures de prostitution, tant que cela leur plaît, sans encourir aucune amende. La poste circule partout dans le désert, et les lettres et journaux parviennent à l'extrême frontière avec une exactitude rigoureuse, même là où les routes sont à peine tracées ; mais il est vrai que la malle est transportée par contrat, et que ces entreprises sont à la concurrence ; enfin, malgré l'hypocrisie religieuse générale et les dogmes démoralisans des presbytériens, des methodistes et des baptis-

tes, où la religion a-t-elle fait moins de mal ? Où y a-t-il plus de morale privée et de vertu publique ? C'est à la liberté de discussion, c'est au manque d'une religion de l'état, c'est à la concurrence et à la publicité, que l'on doit ces avantages. On apprend bien vite qu'en face d'un public éclairé le meilleur et plus court moyen de parvenir est l'honnêteté et la droiture.

Cela nous mène à l'autre partie de la question : la république est possible ; et tous ces avantages peuvent s'obtenir là où il y a de la vertu. Moi je dis l'inverse : la république est nécessaire à l'existence de la vertu publique. L'esprit humain n'est jamais en repos, et s'il ne trouve une occupation utile et vertueuse, il s'en crée bientôt de futiles et de vicieuses. Si un gouvernement tyrannique l'empêche, par crainte, de se livrer à des entreprises commerciales, littéraires, industrielles ou agricoles, son activité le jetera bientôt dans le jeu, les femmes et le vin. Son inutile vie sera traînée dans les coulisses, et du plaisir le plus entraînant et raisonnable, celui d'un bon théâtre, il ne fera bientôt qu'une occupation sérieusement frivole. Le cheval, ce noble compagnon du guerrier et du laboureur, ne deviendra entre ses mains qu'un instrument de sotte rivalité avec des niais comme lui. Il ne connaîtra pas les noms des ministres : car, que lui importe! quels qu'ils soient,

il faut qu'il obéisse; mais le nom des chiens fameux, celui du pugiliste distingué, du coursier le plus, vite, de la danseuse la plus légère, sont inscrit sur ses tablettes et dans sa mémoire; pas dans son cœur, car il n'en a plus. Il ne sait qu'obéir; lâche, mou, efféminé, émasculé, il ne résiste à la force que par la ruse, au châtiment que par le mensonge; et s'il se venge, c'est par derrière. Je méprise beaucoup moins ceux dont je fais le portrait, que je n'abhorre et ne déteste les gouvernemens et les systèmes qui sont la cause, oui, la seule cause de tous leurs vices; détruisez ces causes; renversez ces gouvernemens; ouvrez mille carrières à l'activité de l'esprit humain; poussez-y la jeunesse, et vous verrez bientôt si, dès qu'elle a tâté de la vie active, réelle, positive, de la vie du soldat, du matelot, de l'avocat, du négociant; si, dès qu'elle se verra une carrière ouverte où le prix sera offert à la concurrence, vous verrez, dis-je, si elle s'y jetera avec transport et n'abandonnera pas tous les vices dont elle était nécessairement infectée, pour embrasser la vertu avec un enthousiasme divin. Il n'y a que la liberté, l'égalité, la publicité, et surtout la concurrence, qui puissent produire ces miracles. Quoi! vous voulez que nous soyons vertueux avant de devenir républicains? A ce compte-là, nous ne le deviendrions jamais. Il faut, au contraire, devenir d'a-

bord républicains, afin de pouvoir être vertueux. Il y a dans la carrière politique maintenant beaucoup de pauvres diables qui ont servi tous les gouvernemens que la France a eus depuis quarante ans, qui n'eussent pas mieux demandé que d'être vertueux et honnêtes, même de montrer une certaine fermeté, si on les eût payés pour cela, ou seulement si on ne les eût pas payés pour être et faire le contraire. S'il n'y eût pas eu d'acheteurs, ils ne se seraient pas vendus, et leur lâche exemple n'eût pas corrompu et démoralisé la nation. Si, au lieu d'avoir eu affaire à des ministres corrupteurs, ils avaient été obligés de se présenter à visage découvert devant le peuple souverain; et là, d'être responsables de leurs actes, ils auraient bientôt vu que leur intérêt leur enjoignait d'être honnêtes et vertueux, et ils l'eussent été: ce que cette première génération d'hommes publics eût fait par calcul, les suivantes le feraient par morale et par principe.

Mais, dira-t-on, comment peut-on se parer dans une république de mœurs pures, simples et austères? Quant à la pureté des mœurs, elle s'établit d'elle-même dans une république. Chacun y reste fidèle à sa femme, parce qu'il est trop occupé pour courir les filles, et qu'il a besoin d'un chez soi. La publicité, d'ailleurs, cette gardienne vigilante, empêche le citoyen de commettre au-

cune de ces actions qui, quoiqu'elles ne soient pas punies par les lois, le sont par l'opinion, et détruiraient son influence à la prochaine élection. La censure s'établit d'elle-même, non par une magistrature *ad hoc* agissant d'une manière arbitraire, mais par la voix publique. La simplicité des mœurs ne consiste pas à mal dîner, et à se mal vêtir ou à aller à pied lorsque l'on peut aller en voiture. Elle consiste à ne pas avoir de distinction de rang ou d'étiquette. La vertu n'a pas besoin de prendre un visage austère dans une république, parce qu'elle est triomphante et récompensée ; c'est sous les persécutions de la tyrannie qu'elle doit prendre un front revêche lorsqu'elle a besoin de se cacher. C'est une erreur vulgaire de considérer le luxe et les plaisirs comme antirépublicains. Ceux qui jouent à la république, s'imaginent qu'en se donnant un air rébarbatif, s'habillant d'une manière inusitée, dédaignant les formes reçues de la politesse sociale ou les changeant, et surtout en médisant de toute espèce de luxe où leur fortune ne leur permet pas d'atteindre, ils deviennent de petits Catons. Erreur grossière. La république est le gouvernement qui assure le plus tous les droits, surtout celui de propriété. C'est le seul où le bonheur du plus grand nombre soit l'objet de l'association politique. C'est donc la forme de gouvernement sous

laquelle on devrait goûter le plus de jouissances physiques et morales. Loin donc de vouloir ramener le riche au mode de vie que le prolétaire (1) suit par nécessité, c'est à élever ce dernier au niveau du riche, c'est à lui faciliter les chances de devenir riche lui-même en lui ouvrant un courant ascendant, que les lois, les institutions et les mœurs républicaines doivent tendre. Sous le règne d'un pacha on cache son argent, on se donne l'air pauvre, afin de ne pas être rançonné par lui ou les jannissaires; mais, sous l'empire des lois et de la liberté, chacun jouit, sans réserve et sans crainte, de sa propriété.

Plus le riche même fera de dépenses, moins il amassera, et plus il fournira d'occasions au pauvre de s'enrichir. Le luxe devient donc, dans une république, sinon un devoir, du moins une vertu, pour ceux qui peuvent s'y livrer. Plus on aura de besoins factices, plus ces besoins seront

(1) Je me sers ici du mot de *prolétaire* pour être compris de ceux auxquels je réponds; mais ce mot n'a pas de sens, du moins en France. Chez les Romains, il voulait dire ceux qui étaient admis à voter, quoiqu'ils ne possédassent rien, en raison des enfans dont ils avaient enrichi la nation. Mais en France le pauvre peut faire autant d'enfans qu'il veut, cela ne lui donne pas de vote. *Prolétaire* ne veut donc dire que le pauvre mis en opposition au riche. C'est un mot nouveau inventé pour exciter les passions, et que l'on ferait tout aussi bien d'abandonner.

répandus, plus le commerce et l'industrie prospéreront. L'économie n'est une vertu que pour le pauvre qui veut faire fortune, et jusqu'à ce qu'il l'ait faite. La jolie république que l'on aurait en carmagnole et en sabots, et comme elle avancerait la civilisation! Ce qui serait vraiment républicain, au contraire, dans mon opinion, serait de voir les sabots disparaître entièrement, excepté pour le temps du travail s'ils sont commodes, et de voir les ouvriers de toutes les classes en escarpins les jours de fête, et après que leur journée est terminée. Je sais qu'on me citera Lycurgue et son brouet noir. Mais, je le répète, il n'y a jamais eu de liberté qu'aux Etats-Unis. Les lois de Lycurgue étaient la plus affreuse tyrannie : car elles s'étendaient à toutes les minuties de la vie privée. Me prescrire mon habillement, ce que je dois manger, comment je dois me comporter avec ma maîtresse ou ma femme! Voilà de la tyrannie! L'ilote était plus libre que son maître : car au moins il mangeait ce qu'il pouvait, et faisait l'amour à sa manière. Non, la république n'est pas le gouvernement des privations, de l'austérité et de la pauvreté. C'est, au contraire, celui du bonheur, de la prospérité, de la richesse, de la sécurité, du luxe et de la joie universelle; et voilà pourquoi elle triomphera : car lorsque les hommes font un change-

ment, ils tâchent de le faire pour être mieux. Il faudrait donc que les partisans de ce gouvernement se déridassent et promissent du bonheur et de la richesse au peuple. Il faudrait qu'au lieu d'ameuter le prolétaire contre le riche, et de lui montrer le temps où tout le monde sera également pauvre, comme le millenium politique, on lui fasse envisager l'époque où il pourra lui-même devenir riche à son tour, et où le bien-être sera universel. Ce n'est que par la concurrence que cette ère peut arriver.

Il est vrai pourtant que la distance qui sépare les Etats-Unis de l'Europe lui a été utile dans ses guerres avec l'Angleterre; mais par combien de désavantages cela n'a-t-il pas été racheté? S'ils étaient loin de l'ennemi, ils l'étaient également de leurs alliés et de toute espèce de secours. Cependant ils ont triomphé avec de bien faibles moyens. Ce succès est dû entièrement à leur énergie et à leur activité morale. Voilà pourtant le seul avantage de position que les Etats-Unis ont sur tout autre pays. C'est de ne pas craindre l'intervention étrangère armée dans leurs propres affaires. Mais est-ce que la France, dont les armées ont été dans presque toutes les capitales de l'Europe, peut les craindre davantage? Qu'elle laisse les autres tranquilles chez eux, et ils seront bien

heureux de ne pas déranger son repos. Si la lutte pourtant recommençait, quel est le parti qui devrait trembler? Quel est le trône qui n'est pas miné par nos opinions et nos principes? Quelle est la nation qui ne désire pas secouer le joug qui pèse sur elle? Toutes les nations tendent vers la république, et même vers la forme fédérative.

Voilà ce qui doit attirer l'attention du peuple français, et le faire profondément réfléchir. Dans ce moment, après les Etats-Unis, qui sont infiniment plus avancés, puisque rien ne s'oppose plus à un progrès indéfini, la France et l'Angleterre sont les deux pays les plus civilisés. Mais si dans quelques années l'Espagne, l'Allemagne, et surtout l'Italie, cette terre des dieux, finissent par secouer le joug, elles formeront chacune une république fédérative. Que fera la république française *une et indivisible* au milieu de ces trois fédérations, lorsque chacune aura vingt capitales, vingt centres de civilisation, et que la France n'en aura qu'une? Ces pays se couvriront de routes, de canaux; leur commerce, leurs manufactures s'étendront, leurs capitaux s'augmenteront et circuleront avec une immense vélocité sous le régime de concurrence individuelle; tandis qu'en France tout progrès sera arrêté par la centralisation. Si l'on veut le progrès, ce n'est

que sous la forme républicaine-fédérative, que je viens d'exposer, que l'on peut l'obtenir. Que la France réfléchisse à cela, et qu'elle n'abandonne pas la place qu'elle occupe en tête du mouvement et du progrès européen.

HAG 205456

FIN.

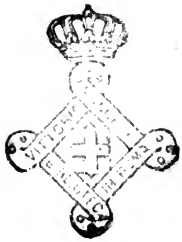

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Dédicace a André Jackson	1
Préface	IX
CHAPITRE Ier. — Introduction	1
—— II. — Elément démocratique	17
—— III. — Elément représentatif	41
—— IV. — Elément fédératif	67
—— V. — Corporations	97
—— VI. — Des gouvernemens municipaux et communaux	131
—— VII. — Des gouvernemens provinciaux	155
—— VIII. — Du gouvernement central	175
—— IX. — Du pouvoir législatif	193
—— X. — Du pouvoir judiciaire	223
—— XI. — Du pouvoir législatif	243
—— XII. — Des relations extérieures	265
—— XIII. — De l'armée et de la marine	299
—— XIV. — Des finances	323
—— XV. — Administration économique	341
—— XVI. — De la justice civile et criminelle	367
—— XVII. — Conclusion	385

Chez le même Éditeur :

ESQUISSE

MORALE ET POLITIQUE

DES

États-Unis

DE L'AMÉRIQUE DU NORD,

PAR

ACHILLE MURAT,

CITOYEN DES ÉTATS-UNIS, COLONEL HONORAIRE DANS L'ARMÉE BELGE, LE-DEVANT PRINCE-ROYAL DES DEUX-SICILES.

1 vol. in-18. — Prix : 4 f. 50.

MÉLANGES

POLITIQUES ET PHILOSOPHIQUES

EXTRAITS

DES MÉMOIRES ET DE LA CORRESPONDANCE

DE

THOMAS JEFFERSON,

PRÉCÉDÉS

D'UN ESSAI SUR LES PRÉTENTIONS DE L'ÉCOLE AMÉRICAINE ET D'UNE TRADUCTION DE LA CONSTITUTION DES ÉTATS-UNIS, QUEL UN CHAMPAGNE TRÈS, SOUS LA PLUS GRANDE PARTIE, DE L'OUVRAGE PUBLIÉ, SUR CETTE CONSTITUTION, PAR WILLIAM RAWLE, A. L. R.;

PAR L.-P. CONSEIL.

2 vol. in-8°. — Prix : 15 fr.